

John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHIELF N^o
★ ADAMS ★
183.3

13.1



A - E

1870

RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES,
NÉGOCIATIONS,
MÉMOIRES
ET
TRAITEZ,

*Depuis la Paix d'UTRECHT
jusqu'à présent;*

Par Mr. ROUSSET,

*Membre des Academies des Sciences de
St. Petersburg & de Berlin.*

TOME XVII



A LA HATE,
Chez PIERRE GOSSE.
M. DCC. XLIV.

THE
HISTORICAL
MUSEUM

EX
MUSEUM

ADAMS 183.3

0.17

...

...

...

...

...

...

...

...



AVERTISSEMENT.



'Abondance des Pièces qui ont paruës depuis l'impres-
sion du Tome XVI., m'a
jetté dans le même embar-
ras où se trouveroit un homme
fort affamé qui se verroit placé tout
d'un coup à une Table couverte d'u-
ne infinité de Mèts les uns plus déli-
cats que les autres, il ne fait quels
choisir, il voudroit pouvoir manger de
tous en même tems. Il a pourtant fa-
lu se déterminer. J'ai jugé qu'il seroit
très-utile de répandre autant qu'il est
possible la *Capitulation* de l'Empereur

AVERTISSEMENT.

régnant, afin que chacun puisse juger ce que l'Empire, ses Alliés, & l'Europe doivent attendre du Règne de ce grand & vertueux Prince, qui possède tous les talens & toutes les qualités qui font ces Monarques, dont la Postérité bénit à jamais la mémoire. Cette Pièce contient les Règles de son Gouvernement. On y voit jusqu'où s'étend son autorité & quels sont les *Reservata* de l'Empire.

La situation critique où se trouve l'Empire & les Etats qui en sont limitrofes, & ce qu'on aperçoit dans le lointain, du parti que pourroit prendre certaine Puissance, m'a déterminé sur le choix des Pièces que j'ai ajoûté à la *Capitulation* de Sa Majesté Impériale. Elles roulent particulièrement sur l'exécution du Traité d'Alliance conclu en 1731. à *Vienne* entre l'Empereur & le Roi de la *Grande Bretagne*, pour la garantie des Etats respectifs, & surtout
de

AVERTISSEMENT.

de la *Pragmatique-Sanction*. Les Etats Généraux furent invités à y accéder, on avoit compté sur eux, & si l'on en croit certaines Anecdotes, ce Traité n'avoit pas été conclu tout à fait à l'insçu d'un de leurs Ministres : Leurs Hautes Puissances y accédèrent d'autant plus volontiers qu'on y avoit réglé, comme elles auroient pû le souhaiter, deux importans Articles, celui de la Navigation des *Päis-Bas Autrichiens* aux *Indes Orientales*, qui avoit été absolument aboli, & celui des différens des Etats avec le Pr. d'*Oost-Frise* par rapport à la Ville d'*Embden*.

La mort de l'Empereur *Charles VI*, aiant donné lieu à l'Electeur de *Bavière* d'entreprendre de faire valoir d'anciennes Prétentions sur la plus grande partie des Etats Héréditaires de la Maison d'*Autriche*, la Reine de *Hongrie* en apella à la foi des Traités & requit les Alliés de son Auguste Mai-

AVERTISSEMENT.

son de lui donner les secours stipulés pour la défense de ses Etats envahis. La France, les Puissances Maritimes & l'Empire étoient les Principaux. La première, qui avoit été bien païée de sa garantie, non seulement la refusa; mais même donna tous les secours possibles à celui qui l'attaquoit; l'Empire, peu d'accord avec lui-même, fit ce qu'on doit attendre d'un Gouvernement tel que celui de ce puissant Corps, aux opérations duquel doit contribuer chaque Membre, parmi lesquels il s'en trouve toujours qui, comme ceux de l'*Apologue* des Membres & de l'Estomac, disent; *chommons*. * Les Puissances Maritimes donnèrent à l'Europe un exemple de la *Bonne-foi* simple & naturelle, avec laquelle on doit exécuter les Traités, exemple qui sera peu suivi, vû les détestables Maximes qui se sont glissées dans certaines Cours, & qui
font

* *La Fontaine*, Fable XLIV.

AVERTISSEMENT.

sont pires encore que la distinction entre l'*Esprit* & la *Lettre*. Exemple d'autant plus louable qu'il n'y a rien qu'on ne mit en œuvre pour leur ôter la gloire de penser juste & d'être équitables. Les efforts du dehors, les intrigues du dedans, un renversement presque total des anciennes maximes du Gouvernement auxquelles quelques Patriotes tachèrent avec succès, de faire reprendre le dessus, furent les causes d'une discrédance de sentimens assez inconnuë dans notre République, & dont on tacha inutilement de profiter pour causer une *Scission*, qui ne pouvoit qu'être funeste. Cette situation a donné lieu de part & d'autre à des Discours & à des Ecrits, qui sont remplis de tout ce que la Politique a pû fournir de plus fort aux deux Partis qui soutenoient le pour & le contre; mais qui dans le fond pensoient de même sur la Bonne-foi avec laquelle

quelle

AVERTISSEMENT.

quelle on doit observer les Traités. Ce sont ces Ecrits aussi utiles que curieux, qui font la seconde Partie de ce Volume; le suivant renfermera les Résolutions prises pour l'exécution de ces engagements & la suite des démêlés entre la Cour de *Vienne* & celle de l'Empereur, &c.



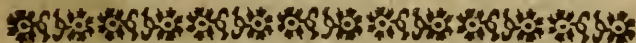
RE-



RECUEIL


HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS,
MEMOIRES ET TRAITES.



S U I T E

DES DEMELES POUR LA SUCCESSION
D'AUTRICHE.

”  L'ELECTION de l'Empereur
” *Charles VII.* est un événement
” important, qui doit être con-
” servé à la Posterité, avec toutes
” ses curieuses & intéressantes
” circonstances; mais qui oseroit à présent
” mettre celles-ci au jour. J'en défie quel-

” *Tom. XVII.*

A

” que

„ que Anglois, il n'y a que cette nation qui
 „ ait le glorieux Privilège de ne pas entérer
 „ la vérité au fond du Pui. Il y en a pour-
 „ tant quelques unes si publiques, qu'elles
 „ n'ont plus rien de Mistérieux. Telle est la
 „ Capitulation de ce Prince. C'est une Con-
 „ vention ou plutôt un Contract entre le
 „ Corps de la République Germanique & ce-
 „ lui qu'elle se donne pour Chef. C'est ce
 „ Corps, ou plutôt ceux qui en sont les co-
 „ lonnes & les membres les plus distingués,
 „ qui dressent ce Contract, dont les Conditions,
 „ en liant le Chef avec les membres, mettent
 „ des bornes à l'autorité du premier. Depuis
 „ que la Maison d'*Autriche* a occupé le Tro-
 „ ne Impérial, sur tout depuis *Charles V.*
 „ les Etats de l'Empire ont eu des Grieffs
 „ contre les Empereurs de cette Maison, qu'ils
 „ ont accusé de vouloir étendre leur autorité
 „ au de là des bornes qui leur étoient pres-
 „ crites par les Loix & Constitutions de l'Em-
 „ pire, qui de son côté ne touche jamais aux
 „ *Reservata* ou *Prérogatives* de l'Empereur.
 „ Comme la plupart de ces Empereurs Autri-
 „ chiens ont eu soin de faire élire leur suc-
 „ cesseur de leur vivant, l'autorité, le crédit
 „ du Prince régnant empêchoit qu'on restrei-
 „ gnit trop les bornes du Pouvoir Impérial,
 „ & sur tout que l'on touchât aux articles
 „ qu'on l'accusoit souvent lui-même d'avoir
 „ violé; puisque c'eut été une censure, une
 „ condamnation indirecte de sa conduite.
 „ *Léopold* aiant été élu, *Trono vacante*,
 „ après la mort de *Ferdinand III.* les Elec-
 „ teurs profitèrent de la circonstance, pour
 „ lui

lui imposer des restrictions auxquelles ses
Ministres se sont peu arrêtés. On en
retrancha quelques unes dans la capitulation
de son fils *Joséph*. Et le Trone s'étant trou-
vé vacant à la mort de celui-ci, le Collé-
ge Electoral profita de la circonstance très
favorable où se trouvoit l'Empire, pour
imposer telle loi qu'il jugea convenable à
Charles, alors Roi d'*Espagne* qui souscrivit
à tout aveuglement. Ses Ministres ren-
chérèrent sur la conduite de ceux de *Léo-
pold* dans l'inobservation d'un Contract
passé sous serment. *Charles VI.* étant mort
non seulement sans Enfans mâles, mais en-
core sans avoir pensé à assurer la Couronne
Impériale à son gendre, le Collége Electro-
ral s'est retrouvé dans l'heureuse circons-
tance de remédier lui-même à tous les
griefs que le Corps Germanique avoit con-
tre l'ambition de ses chefs, qui selon les
plaintes de plusieurs avoient insensiblement
empiété sur plusieurs prérogatives, préé-
minences, &c. des Etats en général & en
particulier. L'occasion ne pourroit être plus
favorable, nous allons rapporter la Capitu-
lation que ce Collége a prescrite à l'Em-
pereur régnant, ceux qui ont lû celle de
Charles VI. jugeront, si on a profité de cet-
te occasion autant qu'on auroit pû; & pour
les mettre encore plus en état de le faire
nous y ajouterons comme suplément les
remontrances & les Griefs des Princes &
les expédiens qu'ils proposoient pour y re-
médier, à quoi la jalousie qui règne entre

4 *Recueil Historique d' Actes ,*
27 le premier des Colléges de l'Empire & les
27 deux autres, a empêché qu'on eut égard.

C A P I T U L A T I O N

de l'Empereur CHARLES VII.

*de la Maison de Baviere , élu à Francfort
le 24. Janvier 1742.*

N O U S *Charles VII.* par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste &c. &c. &c. confessons publiquement par ces présentes, que comme après le décès de feuë S. M. I. *Charles VI.* de très pieuse & très glorieuse mémoire, nous aurions, par la providence du Tout-Puissant, moïennant une élection légitime faite par leurs Dilections les Révérendissimes & Sérénissimes Electeurs, *Philippe Charles & Clément Auguste* respectivement Archevêques de *Maïence & de Cologne*, Archichancelliers du S. E. R. en *Allemagne & en Italie*, nos chers neveux & notre frère, comme aussi de la part de sa Dilection, le Révérendissime Electeur, *François George*, Archevêque de *Treves*, Archichancelier du S. E. R. dans les *Gaules & au Roïaumed'Arles* nôtre cher neveu; pareillement de par nous & en notre nom, comme Archi-Panne-tier, du Saint Empire Romain & *Electeur de Baviere*; au nom & de la part des Sérénissimes & respectivement très Puissants *Frederic Auguste*, Roi de *Pologne*, comme Electeur de *Sexe &c. Frederic*, Roi de *Prusse*, comme Electeur de *Brandebourg*, &c. *Charles Philippe*, Comte Palatin du *Rhin & Electeur &c. & George*, Roi de la *Grande Bretagne*, comme
- Electeur

Négociations, Mémoires & Traitez. 5

Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, Archi-Marechal, Archi-Chambellan, & Archi-Trésorier du Saint Empire Romain, nos chers respectivement Frères, Oncles, (*Cousins*) & Electeurs, par nos & les Ambassadeurs Plénipotentiaires de leurs Dilections *Thiéry Charles*, Comte d'*Ingelheim* dit *Echter de Mespelbrum*, *Jean Georges*, Comte de *Kœnigsfeld* à *Zaitz* & à *Pfackhofen*, *Jean Frederic*, Comte de *Schœnberg*, *Frederic Bogisslas* de *Schwewrin*, *Hermann Arnoud*, Baron de *Wachtendonck* & *Gerlach Adolph* de *Munchhausen* été élevés, exaltés, & établis en la dignité, honneur, nom & puissance de Roi des Romains, dont nous nous ferions chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint Empire Romain, pour le bien de la Chrétienté, ainsi que pour l'utilité de la Nation Allemande: Nous, de notre libre & gracieuse volonté, avons, par forme de convention & de pacte, fait avec les dits nos chers Neveux, Frères, Oncles, (*Cousins*) & les Electeurs stipulans pour eux & pour tous les Princes & Etats du Saint Empire Romain, arrêté, convenu, accepté & promis les articles suivans, le tout sciemment & en vertu du présent instrument.

ARTICLE PREMIER.

§. I. PENDANT tout le tems de cette notre Roïale Dignité, Office & Règne nous devons & voulons tenir en notre bonne & fidèle Garde & Protection la Chrétienté, le Siège de *Rome*, Sa Sainteté, le Pape, & l'Eglise

Chrétienne en qualité d'Avocat d'icelle.

§. II. N O U S voulons pareillement conser-
ver de toutes manières en leur supériorité ,
dignités Ecclesiastiques & Séculières , Juris-
diction, pouvoir & puissance la Nation Alle-
mande, le Saint Empire Romain, les Elec-
teurs comme ses principaux Membres & ses
Colomnes fondamentales , principalement les
Maisons Electorales séculières pour ce qui
est du droit de primogéniture à elles assuré
par la Bulle d'Or, notamment par l'art. 13.
sans permettre qu'il y soit porté aucune res-
triction ; comme aussi les autres Princes,
Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats (y com-
pris la Noblesse libre immédiate) que nous
laisserons tous & un chacun dans leur état
& position.

§. III. N O U S conserverons à tous & à un
chacun des Etats de l'Empire leur libre séan-
ce & voix dans les Diètes de l'Empire &
sans le sçu & le consentement préalable des
Electeurs, Princes & Etats Nous ne prive-
rons aucun Etat de l'Empire & nous ne le sus-
pendrons & ne l'excluèrons ni provisionnelle-
ment ni d'aucune autre façon.

§. IV. N O U S ne les démettrons point non
plus ni par provision, ni par contumace , ni
en quelqu'autre manière ce puisse être de la
Régence de leur país.

§. V. N O U S ne recevrons aucuns Princes,
Comtes & Seigneurs aux Colléges des Prin-
ces & des Comtes , à moins qu'ils ne se
soient suffisamment qualifiez à cet égard par
l'acquisition respectife d'une Principauté,
Comté ou Seigneurie immédiate; qu'ils ne se
soient

soient moiennant une cottisation convenable à un Etat (au sujet de laquelle il sera fait promptement dans les Assemblées comitiales le régleme[n]t sur ce nécessaire) fait recevoir & agréer par quelque Cercle & que, outre le consentement du Collège Electoral, ils aient encore obtenu dans les formes celui du Collège, ou du banc, auquel ils devront être admis.

§. VI. Nous ne voulons point nous attribuer à nous seul sans l'Agréme[n]t du Collège Electoral & de celui des Princes la liberté de proroger & d'étendre le droit de séance & de suffrage, dont une ligne se trouveroit déchuë, sur une autre ligne, dont les Ancêtres n'auroient point acquis ce droit.

§. VII. Nous ferons faire incessamment dans les Comices une recherche exacte pour savoir, si ceux des Princes & Etats, qui ont été admis en 1654. & postérieurement se sont qualifiez selon les règles prescrites.

§. VIII. Nous ne permettrons point, que par les Tribunaux de l'Empire, ou par quiconque ce puisse être d'ailleurs il soit contre le Traité de Paix ou autres pactes légitimes & obligatoires, ni sous quel prétexte que ce soit porté aucune atteinte aux affaires de Religion, de Politique & de Justice des Etats dans l'étenduë de leurs territoires.

§. IX. Nous devons & voulons confirmer dans une forme invariable & lors que nous en serons dûment requis sans refus ni délai aux Electeurs, Princes & Etats (la Noblesse libre immediate de l'Empire y comprise) leurs Droits régaliens, Jurisdiction, Libertés, Pri-

vilèges, les unions ci-devant faites entr'eux conformément aux Constitutions de l'Empire, particulièrement les pactes de succession mutuelle convenus entre les Electeurs, Princes & Etats, les engagements de l'Empire sur le pied, que cela a été réglé dans l'instrument de paix, enfin leurs droits, usages & bonnes coûtumes, telles qu'ils les ont jusqu'à présent observées & pratiquées par terre & par eau, en tout quoi Nous en qualité de Roi des Romains les maintiendrons & protégerons sans accorder aucuns privilèges à ce contraires, & au cas qu'avant ou durant la guerre il en eut été accordé, sans qu'ils eussent été approuvés par le Traité de paix, nous les casserons & annullerons totalement, ainsi que dès à présent nous les cassons & annullons.

§. X. Pour ce qui concerne le Siège de Rome & Sa Sainteté le Pape, les Electeurs de la Confession d'*Augsbourg* pour eux, ainsi que pour les Princes & Etats, qui sont de leur Religion (y compris les Nobles libres immédiats de l'Empire dévoués à la même Religion) n'entendent pas que l'Avocatie, dont a été fait mention, puisse être alleguée ni exercée au préjudice de la paix profane (*publique*) & de Religion, ainsi que de celle d'*Osnabruck* & de *Munster*, mais au contraire Nous accorderons semblable protection aux dits Electeurs & à tous ceux de l'Empire qui sont de la même Religion qu'eux.

§. XI. Et s'il arrivoit, qu'ils crussent être grévés contre l'instrument de la paix, le recés d'exécution de *Nuremberg* l'*Arctiorem modum exequendi* & autres constitutions de l'Empire.

Nous

Nous devons & voulons sans aucune difficulté & conformément aux susdites loix fondamentales de l'Empire prendre une résolution sur les représentations, que les Electeurs, Princes & Etats de la Confession d'*Augsbourg* (la Noblesse de l'Empire y comprise) nous feront ou en Corps ou séparément, de laquelle résolution nous leur ferons part sans perdre de tems & mettrons icelle au plûtôt à une réelle exécution. Nous ne permettrons point, que dans les causes de Religion il soit procédé par les voies judiciaires, mais Nous suivrons en cela purement & simplement les susdites loix fondamentales de l'Empire & donnerons nos soins à ce que les griefs de Religion, touchant lesquels il a été jusqu'ici porté des plaintes, soient incessamment terminés selon les dites loix de l'Empire; ce que Nous promettons ici auxdits Electeurs & à tous ceux, qui suivent la même Confession, Nous l'observerons aussi à l'égard de tous ceux, qui sont de la Religion Catholique, & Nous nous obligeons en cela également envers les uns qu'envers les autres.

A R T I C L E II.

§. I. Nous devons & voulons aussi protéger l'Empire & travailler à son accroissement, autant qu'il est en notre pouvoir.

§. II. ET ne prétendrons ni n'entreprendrons nous en saisir à titre de succession ou d'hérédité, ou le faire passer à Nous, nos Héritiers & Successeurs, ou à quelque autre.

§. III. VOULONS observer la Bulle d'Or avec l'extention d'icelle faite en faveur de l'Electorat de *Brunswic-Lunebourg*, la paix de Religion & la paix publique ou séculière, la paix publique avec ce qui a été négocié pour son Maintien & exécution telle, qu'elle a été faite, arrêtée & rectifiée en 1555. à la Diète tenuë à *Augsbourg* & qu'elle a été répétée & confirmée par les Résultats de l'Empire, qui l'ont suivis, principalement aussi les Traitez de Paix de *Munster* & d'*Osnabrug*, susmentionnés & sur tout ce qui est contenu en l'Art. V. §. 2. touchant les Droits des Etats, comme aussi en l'Art. VII. *unanimi quoque* &c. selon la teneur duquel tout ce qui a été convenu & réglé par la présente Capitulation en faveur des Catholiques & de ceux de la Confession d'*Augsbourg* (y compris ceux de la Noblesse libre & immédiate de l'Empire qui sont de leur Religion) & de leurs sujets sera aussi accordé & attribué à ceux, qui entr'eux sont apellez les Réformez, ensemble l'ordonnance dite recès d'exécution de *Nuremberg*, & enfin principalement tout ce qui a été arrêté & conclu dans les dernières Diètes de l'Empire, qui n'a point été changé par des Loix & Constitutions postérieures, & qu'on pouroit encore à l'avenir trouver bon de résoudre & d'arrêter dans les Diètes de l'Empire, comme si le tout se trouvoit inséré de mot à mot dans la présente Capitulation sans Nous en départir sous tel prétexte que ce puisse être, à moins d'avoir de ce préalablement obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez

blez ou dans une Diète, ou aux jours ordinaires de Députation; promettons de garder & maintenir le tout duëment, sans molester ou faire molester personne par autrui & de ne point permettre, que qui que ce puisse être soit violenté, grévé ou troublé pour affaires de Religion au mépris du Traité de Paix, de l'ordonnance dite Recés d'exécution de *Nuremberg* & des Conventions faites avec d'autres, ni qu'il y soit contrevenu directement dans les endroits, à l'égard desquels le Traité de Paix dispose, tant en affaires Ecclésiastiques que Politiques, sous quel prétexte ou sinistre interprétation dudit Traité ce puisse être, ni aussi à l'ordonnance d'exécution insérée dans le résultat de l'Empire de l'Année 1555.

§. IV. NOUS promettons aussi de renouveler les autres ordonnances & loix du Saint Empire en tant qu'elles ne sont point contraires à la Constitution de l'Empire faite à *Augsbourg* en 1555. & audit Traité de Paix, & de les perfectioner encore davantage du consentement des Electeurs, Princes & États, toutes les fois que la situation des affaires de l'Empire le requérera sans néanmoins entreprendre d'y rien changer, si ce n'est de l'agrément des Electeurs, Princes & États comitialement assemblés.

§. V. BIEN moins encore de faire des nouvelles loix & réglemens dans l'Empire, d'interpréter seul les Constitutions de l'Empire & les Traitez de Paix, ni de permettre cette interprétation à notre Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, mais au contraire de
porter

porter ces matières aux Diètes avec le Conseil & de l'avis de tous les Etats & de ne rien ordonner, ou faire émaner sur cela, qui soit sans force & non obligatoire.

§. VI. Voulons aussi punir, comme il convient, ceux qui pourroient entreprendre d'écrire ou de publier des imprimés contre le dit Traité de Paix & contre la Paix de Religion y confirmée (lesquels sont des liens perpétuels entre le Chef & les Membres & entre ceux-ci privativement, casser les dits écrits & imprimés, dont ne peuvent naître que des séditions, dissensions, défiances & querelles dans l'Empire, & proceder, comme dit est, en toute rigueur, tant contre les Auteurs d'iceux que contre les Complices, comme aussi de réjeter & annuller en conformité du Traité de Paix toutes protestations & opositions faites contre ce même Traité de quel nom elles soient & de qui elles puissent venir étant, il y a long tems, rejetées & annullées.

§. VII. Nous ne permettrons ni au Conseil Aulique, ni au Commissaire de la Librairie à *Francfort* sur le *Mein* de favoriser une partie plus que l'autre savoir le premier, en décrétant sur des procès à la dénonciation du Fiscal & l'autre par la censure & confiscation des livres.

§. VIII. Nous leur permettrons encore moins de laisser venir à procès ou d'écouter le Fiscal contre les Constitutions salutaires de l'Empire sur les nouvelles éditions des livres symboliques, que ceux de la Confession d'*Augsbourg* ont avant ou après la Paix de Religion reçu ou pourroient recevoir pour tels;

tels; les Catholiques de leur côté jouiront aussi du même droit, tellement que conformément aux constitutions salutaires les deux parties éviteront & s'abstiendront de se servir dans les Ecrits ou livres, qu'elles mettront à l'avenir au jour, d'aucunes expressions piquantes & injurieuses à l'une ou à l'autre des deux Religions exercées dans l'Empire.

A R T I C L E III.

§. I. N O U S devons & voulons aussi avoir en tout tems pour les Electeurs du Saint Empire Romain, comme les Membres les plus distinguez & les Colonnes capitales d'icelui, une haute & particulière considération.

§. II. L E U R donner, comme nous avons fait actuellement dans le préambule de cette notre Capitulation, ainsi de même à l'avenir, le titre de Révérendissimes & respectivement de Sérénissimes, ce que nous continuerons de faire.

§. III. C O M M E aussi de Nous servir, suivant la teneur de la Bulle d'Or & sans préjudice au Traité de Paix, de leurs Conseils, avis & résolutions dans les affaires importantes, qui concernent l'Empire, en quoi Nous n'entreprendrons rien sans eux.

§. IV. N O U S les maintiendrons en leur dignité Electorale dûement acquise & en leurs Droits particuliers, Grandeurs, Prééminences & Prérrogatives.

§. V. N O U S maintiendrons aussi & soutiendrons l'Electorat de *Brunsvic-Lunebourg* introduit du Consentement de tous les Electeurs

teurs, Princes & Etats, & au surplus nous porterons nos soins aussi tôt après notre avènement à notre Gouvernement impérial, & nous nous emploierons dans l'Assemblée de l'Empire pour pourvoir cet Electeur d'un Archi-Office convenable & bien féant.

§. VI. Nous aprouvons & confirmons aussi de notre part l'Alliance, ou union commune & particulière des Electeurs dite l'union du Rhin, d'autant plus qu'elle a été prudemment dressée avec le consentement & aprobatation des Empereurs nos Prédécesseurs. Aprouvons & confirmons pareillement tout ce, dont au surplus Messieurs les Electeurs en Général pouroient entre eux convenir & trouver bon.

§. VII. TOUTES fois sans préjudice du Traité de Paix, des autres Constitutions de l'Empire & des Droits, Prééminences & Privilèges acquis aux Princes & Etats, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire.

§. VIII. ET d'autant qu'il est aussi de notre obligation & que Nous promettons par ce présentes de recevoir incessamment la Couronne Roïale des Romains. Nous devons & voulons y faire tout ce qui doit être observé à ce sujet & inviter les Electeurs à ce Couronnement pour y exercer leurs offices.

§. IX. CONFIRMONS pareillement par ces présentes ce qui a été terminé & arrêté à l'amiable entre les deux Electeurs de *Maience* & de *Cologne* à l'égard des differens mûs entr'eux au sujet du Couronnement.

§. X. Nous devons & voulons aussi conserver aux Electeurs, à leurs Successeurs & Héritiers leur Droit de libre Election selon la teneur de la Bulle d'Or.

§. XI. ET comme de la part des Princes il a été traité à *Ratisbonne* de l'élection d'un Roi des Romains du vivant d'un Empereur des Romains élu & Régnant au terme de l'Art. VIII. de l'Instrument de Paix & convenu extr'eux, que les Electeurs ne passeroient pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains, si ce n'est au cas que l'Empereur des Romains élu & Régnant ou se fût rendu hors de l'Empire Romain & qu'il voulut s'y arrêter le resté de ses jours ou longtemps, ou bien qu'il ne fût plus en état de tenir les Renes du Gouvernement par rapport à son grand âge ou à une indisposition continuelle, ou que d'ailleurs une autre grande nécessité dont dépendroit la conservation & le salut du Saint Empire Romain, requit, qu'on procéda à l'Electioin d'un Roi des Romains encore du vivant de l'Empereur Régnant & que dans les uns comme dans les autres desdits cas, comme aussi lors de la dite nécessité il dût être passé à l'Electioin d'un Roi des Romains par les Electeurs (du consentement de l'Empereur des Romains Régnant ou sans son consentement, supposé que sans en avoir des raisons importantes il refusa de le donner, quoique de ce prié) & y être par eux procédé avec une entière liberté & sans aucun empêchement, conformément à la Bulle d'or & suivant que d'Office, qu'ils tiennent du Saint Empire, le demande
&

& que leur devoir l'exige; ainsi Nous devons & voulons agréer le résultat, que les Electeurs & les Princes ont agréé entre eux, comme nous l'agréons par ces présentes, promettant de nous y conformer & régler.

§. XII. Nous consentons aussi, que conformément à la Bulle d'Or, ainsi qu'à l'union des Electeurs fondée sur cette Bulle les Electeurs tiennent dans l'occasion des assemblées suivant l'état & la situation des affaires du Saint Empire pour leurs nécessitez, & lors qu'ils auront des griefs à débattre, afin d'y délibérer & consulter entr'eux, ce que Nous ne voulons empêcher ni les y troubler ou leur en témoigner aucune indignation, ou mécontentement ni envers tous en général, ni envers un chacun en particulier.

§. XIII. Nous n'exigerons pas non plus que ces sortes de délibérations particulières se fassent avec notre participation, ou sous notre autorité, ni que nos Ambassadeurs y soient aisément admis, mais voulons & devons quant à ce & à d'autres points Nous conformer de bonne grace & sans la moindre difficulté aux dispositions de la Bulle d'Or.

§. XIV. Nous voulons aussi, comme dit est ci-dessus, laisser en tout tems tranquillement & n'inquiéter en façon quelconque les dits Electeurs en leur droit de libre Election à eux acquis d'ancienneté & ainsi qu'il est porté par la Bulle d'Or, par leurs vieux Droits & par d'autres Loix ou Libertez; Nous les laisserons aussi dans leurs Droits de tenir des Conseils particuliers en affaires

concernant le Saint Empire Romain; mais s'il arrivoit que quelqu'un chercha ou entreprit quelque chose au contraire, ou que les Electeurs souffrissent la moindre contrainte, ce qui cependant ne doit être en aucune façon, le tout sera nul.

§. XV. VOULONS pareillement conserver, sans y porter la moindre atteinte, les Vicaires de l'Empire en leurs anciens droits, fondés sur la Bulle d'Or & sur l'usage constant, où ils sont d'exercer le Gouvernement de l'Empire non seulement après le décès d'un Empereur ou Roi des Romains, mais aussi pendant sa longue absence hors de l'Empire, ou bien quand par d'autres circonstances il est empêché de tenir lui-même les rênes du Gouvernement; Nous ne permettrons pas non plus, que leurs Vicariats & les droits, qui en dépendent, soient contestez, combattus & restreints par qui que ce soit.

§. XVI. ET comme selon la teneur de la Bulle d'Or les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir de décider les differends qui se présentent en Empire, ainsi ce droit doit non seulement ne point être restreint à des cas nouveaux, ou aux affaires, qui souffriroient par le retard, ou aux cas où il s'agiroit de détourner les troubles & les voies de fait, mais il doit encore s'étendre à continuer devant le Tribunal du Vicariat les pièces & affaires de justice, qui pendoient auparavant au Conseil Aulique de l'Empereur & de l'Empire, à l'effet de quoi les Actes originaux concernant les affaires précédemment agitées par devant

le dit Conseil Aulique , & qui se trouveront dans la Chancellerie de l'Empire, seront remis sans refus au Tribunal du Vicariat sur l'ordonnance, qu'en délivrera à la requisition des Vicariats & aux fraix des Parties l'Electeur de *Maïence* comme Archi-Chancelier de l'Empire, en remettant parcontre un *recepisse* avec promesse de restituer ces mêmes actes aux Archives de l'Empire aussitôt que l'interrègne aura cessé.

§. XVII. LES Vicariats de l'Empire seront parcontre tenus & ne doivent nullement négliger aussitôt après l'interrègne fini ou au plûtard dans l'espace de six mois d'envoïer chaque fois à l'Empereur nouvellement élu les actes des affaires traitées devant eux pour être iceux dûment remis à la Chancellerie de l'Empire par l'Electeur de *Maïence* comme Archi-Chancelier, ou en sa place par le Vice-Chancelier Aulique de l'Empire en exercice, afin que par ce moïen les Archives de l'Empire soient, comme il est nécessaire, remises en leur entier.

§. XVIII. MAIS comme il s'est présenté des circonstances, que personne n'ignore, tant au sujet du Vicariat du Rhin que de la Communauté stipulée à cet égard entre les Maisons Electorales de *Baviere & Palatine*, Nous voulons & devons aussitôt après notre Gouvernement Impérial porter cette affaire à l'assemblée de l'Empire, afin qu'elle y puisse convenablement être terminée.

§. XIX. DESORTE que notre confirmation & ratification de ce qui a été traité par le Vicariat

vicariat du Rhin demeurent suspenduës jusqu'au résultat comitial ci-dessus mentionné.

§. XX. MAIS pour ce qui pendant la vacance & jusqu'au tems que Nous avons juré en Personne la Capitulation & que conséquemment Nous avons commencé à régner a été par le Vicariat de l'Empire appartenant à *Saxe* traité & conféré en affaires soit contentieuses, soit gracieuses Nous devons & voulons agréer, confirmer & ratifier tout ce en la forme la plus invariable & comme il convient & appartient, ainsi qu'en effet Nous le confirmons & ratifions.

§. XXI. ETANT aussi arrivé depuis quelque tems, que les Ambassadeurs des Puissances, Princes & Républiques étrangères (ces derniers sous prétexte, que leurs Républiques doivent être regardées comme égales en dignité aux Têtes Couronnées) voulurent prétendre la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs es Cours & Chapelles Impériales & Roïales, Nous ne devons ni ne voulons plus le permettre à l'avenir; mais si avec les Ambassadeurs des Electeurs se trouvoient ensemble les Ambassadeurs des Rois Etrangers réellement titrées & couronnées, ou ceux des Veuves Roïales, ou des Mineurs Roïaux (à qui appartient le Gouvernement de l'Etat aussitôt qu'ils ont atteint l'âge requis & qui cependant sont sous la tutèle & curatèle) alors ils pourront & devront précéder les Ambassadeurs des Electeurs; mais ceux-ci précéderont les Ambassadeurs des autres Républiques étrangères, même les Princes en personne indifféremment;

& il ne sera plus fait de distinction en notre Cour Impériale & par tout ailleurs, dedans l'Empire & hors d'icelui; entre eux, c'est-à-dire les Ambassadeurs du premier ordre des Electeurs, quand même il y en auroit plus d'un; mais il sera fait à tous & à un chacun semblable honneur en tout, comme aux Ambassadeurs des Rois.

§. XXII. N O U S devons & voulons au reste veiller aussi à ce que les personnes même des Electeurs soient maintenues dans leurs dignités & dans les prérogatives, qui leur compétent d'ancienneté & que rien de préjudiciable à ces prérogatives, ou rien de nouveau ne soit entrepris, toléré, ou accordé en notre Cour Impériale & Roïale, ou quelque autre part que ce puisse être par les Ambassadeurs des Puissances & Républiques étrangères, ou par d'autres.

§ XXIII. P A R E I L L E M E N T lors des Couronnemens des Empereurs & des Rois des Romains & aux autres solemnités de l'Empire la présence sera laissée aux Comtes & Seigneurs immédiats de l'Empire, qui y ont Séance & Voix, sur les autres Comtes & Seigneurs étrangers ou du País, comme aussi sur les Conseillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après les Princes devant tous autres, étant juste, puisqu'ils sont en possession d'avoir voix & séance dans le Conseil des Princes de l'Empire, que la présence & ce qui en dépend leur soit aussi laissée lors de ces actes solemnels, tout comme ils remplissent leurs places, lorsqu'il est question

question de délibérations, cottisations & autres charges onéreuses ; la même chose sera observée à la Cour Impériale & par tout ailleurs.

§. XXIV. Nous promettons aussi de donner nos ordres, afin que les Vicaires des Electeurs & ceux, qui font les fonctions de leurs Offices héréditaires, lors qu'ils se feront rendus en notre Cour, soient en tout tems dûment respectés, & principalement toutes & quantes fois que Nous tiendrons notre Cour Impériale aux Diètes de l'Empire, aux Elections, ou à d'autres pareilles Assemblées, ou qu'il surviendra des affaires, qui les obligeront de faire les fonctions de leurs Offices, & ne permettrons point, que les Officiers de notre Cour entreprennent sur leurs fonctions; & s'il arrivoit qu'à cause de leur absence les Officiers de notre Cour fussent obligés de remplir leurs places, les Vicaires & les Officiers héréditaires des Electeurs ne laisseront pas de jouir des fruits & émolumens de leurs charges sans leur faire de difficultés, tout de même que s'ils en avoient fait les fonctions sans que les Officiers de la Cour puissent s'en emparer; Et au cas que cela fût réellement arrivé, Nous voulons sur la dénonciation, qui nous en sera déçemment faite, terminer la chose & procurer indemnité à ces Officiers héréditaires.

§. XXV. Et attendu que, lors qu'il est question de dresser le règlement pour la police & les taux aux Assemblées de l'Empire &

aux Elections, il compète à l'Office d'Archi-Maréchal d'en avoir la direction & de publier ces réglemens en notre nom, il ne lui sera point porté d'empêchement en la dite fonction, ni aussi d'ailleurs en ce qui est attaché au dit Office de l'Empire par l'Office de notre Maréchal de Cour ou par d'autres, soit sous le prétexte d'une commission Impériale, soit autrement, & il ne sera rien concédé à son préjudice; toutes fois aussi le Maréchal de notre Cour ne sera point troublé dans les fonctions de sa charge dépendante de l'Office d'Archi-Maréchal par les Officiers proposés au Gouvernement de nos Etats ni par d'autres.

ARTICLE IV,

§. I. Nous devons & voulons en toutes délibérations sur des Affaires de l'Empire, & principalement sur celles, dont il est nommément fait mention dans le Traité de Paix, & autres semblables, laisser jouir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de suffrage, déclarans ne vouloir rien faire & permettre, qu'il soit fait à l'égard de ces choses, que de leur consentement libre, donné en pleine diète.

§. II. Nous devons & voulons aussi, pendant que durera notre Règne, Nous comporter paisiblement avec les Puissances Chrétiennes

nes voisines, promettans de ne donner à aucune d'Elles sujèt de se brouiller avec l'Empire & de ne point impliquer l'Empire dans des Guerres étrangères; au contraire de Nous départir absolument de toute Assistance, qui pourroit lui attirer du danger ou quelque dommage, de ne commencer de la part de l'Empire aucune quérelle, diffidation ou Guerre au dedans de l'Empire ou au dehors, sous aucun prétexte tel qu'il puisse être, ni contracter Alliance avec lesdites Puissances, à moins que cela ne se fasse du consentement des Electeurs, Princes & Etats en pleine Diète, ou du moins du sçu, conseil & aprobation de tous les Electeurs dans des conjonctures pressantes, Nous obligeans au surplus d'observer ensuite & au plutôt tout ce qui en pareil cas doit être observé à l'égard de tout l'Empire.

§. III. Ces sortes de Guerres de l'Empire seront faites alors selon la disposition des Constitutions de l'Empire, de l'Ordonnance d'Exécution & du Traité de Paix & les Généraux, qui seront nommés par Nous & par l'Empire des deux Religions en nombre égal, de même que les Directeurs & Conseillers du Conseil de Guerre, qui seront nommés pareillement en nombre égal des deux Religions, prêteront aussi bien que toute l'Armée serment à Nous & à l'Empire, ainsi que le tout a été ordonné & réglé par les résultats de l'Empire, arrêtés à l'occasion de pareilles guerres de l'Empire.

§. IV. Nous ne permettrons point non
B 4 plus,

plus, qu'en ce qui concerne l'affaire des marches, les Généraux & le Conseil de Guerre, dépendant de Nous seul, donnent, suivant qu'il leur plaira, aucuns ordres, qui puissent être contraires aux réglémens de l'Empire & des Cercles, ni qu'ils exemptent personne des charges communes, ni que de leur pure autorité ils s'immiscent dans la connoissance des discussions concernant la contrebande ou autres commerces, ni qu'ils disposent des Forteresses de l'Empire, ni que seuls ils adressent des ordres aux Généraux de l'Empire touchant la conduite, que ceux-ci auront à tenir.

§. V. MAIS au cas que Nous fussions attaqués au sujet de l'Empire, Nous pourrons Nous aider de tout secours non préjudiciable à l'Empire.

§. VI. TOUTESFOIS Nous ne devons ni ne voulons faire construire de nouvelles Forteresses dans les Païs & Territoires des Electeurs, Princes & Etats pendant qu'une semblable guerre durera, ni dans un autre tems, ni aussi faire relever les vieilles ou celles, qui sont tombées en ruine, bien moins encore permettre ou souffrir que d'autres le fassent, attendu que selon les Constitutions de l'Empire les Seigneurs Territoriaux seuls sont en droit de ce faire en leurs Territoires.

§. VII. DE même Nous ne devons & ne voulons établir dans l'Empire aucune levée de recrues sans le susdit consentement des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, ni conduire dans l'Empire ou permettre, qu'il

y soit conduit, aucune troupe de guerre ; au contraire, s'il arrivoit, que contre le Traité de Paix de *Munster* & d'*Osnabruck* des troupes étrangères, à qui elles puissent appartenir, fussent, sous quelle aparence ou prétexte ce puisse être, introduites ou passassent par l'Empire, Nous voulons sérieusement Nous y opposer, repousser la force par la force, & laisser jouir l'offensé le plus efficacement que faire se pourra de tous les moïens tendans à son secours, assistance & défense, & ce conformément à la teneur des Constitutions de l'Empire & de l'Ordonnance d'Exécution.

§. VIII. Nous ne permettrons pas non plus, que sans le sçu préalable & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les troupes soient conduites hors de l'Empire, voulant au contraire ne les faire servir que pour la défense de l'Empire & le salut des Etats opprimés.

§. IX. PAREILLEMENT Nous ne voulons sans le consentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, ordonner aucuns quartiers dans l'Empire, ni permettre, qu'il en soit établis, outre ce Nous n'établirons point de notre Chef, ni en quel tems ce soit, des quartiers, places d'Assemblées & passages, qui soient à la charge d'aucun des Etats de l'Empire, ni ne les chargerons contre les constitutions de l'Empire d'autres semblables incommodités de la guerre, ni ne permettrons, qu'ils en soient chargés par aucun autre.

§. X. Nous devons & voulons particulièrement exempter à l'avenir & pour toujours

de l'obligation de donner des quartiers effectifs le lieu, où notre & la Chambre Impériale de l'Empire tient ses séances, néanmoins en dédommageant comme il convient ceux, à qui cette exemption pourroit faire du Tort.

§. XI. Nous ne devons ni ne voulons entâmer, à moins forte raison conclure aucuns préliminaires de paix obligatoires, bien moins encore des Traitez de Paix diffinitifs sans l'accession & le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, si ce n'étoit qu'une nécessité pressante & réelle ne permit pas de prendre toutes ces mesures, au quel cas & jusqu'à ce que l'affaire puisse être portée à la Diète générale de l'Empire, nous réquererons tout au moins le consentement du Collège Electoral avant de nous engager à quoi ce puisse être, Nous laisserons aussi jouir dans son entier les dits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de Députation & de concurrence aux Négociations de Paix, sans permettre qu'il y soit porté la moindre atteinte, tellement qu'entre nos Ambassadeurs & les Dépûtez de l'Empire la manière jusqu'ici usitée de traiter les affaires soit à la Diète, soit aux Députations de l'Empire soit observée; & pour ce qui est des Congrès, soit avec des Alliez, soit avec des Puissances étrangères, & particulièrement avec les Ambassadeurs ou Envoiez de celles des Puissances, contre qui l'on étoit en guerre, les Dépûtez de l'Empire y seront admis sans le moindre empêchement & il ne sera rien terminé sans leur accession; Nos Ministres y entreprendront

dront encore moins de faire les fonctions de Dépûtez de l'Empire. Si cependant les Electeurs, Princes & Etats nous donnoient pouvoir de négocier la paix, ainsi qu'il dépend d'eux de le faire, nous ne ferons usage, ni n'entendrons de semblables pouvoirs au delà de leur contenu.

§. XII. Nous devons & voulons aussi lors de la paix, qui s'en suivra, avoir particulièrement attention, que ce que les Ennemis auroient occupé dans l'Empire, ou ce qui auroit été changé dans les choses tant Ecclésiastiques que Civiles soit pour la consolation des Etats opprimés & de leurs Sujets, remis dans l'ancien état, où le tout doit être conformément aux loix fondamentales de l'Empire & aux Traitez de Paix, dont néanmoins ceux de la Confession d'*Augsbourg* exceptent le Traite de *Ryswick*, exception que les Catholiques laissent en sa valeur ou non valeur.

§. XIII. Nous observerons aussi spécialement & inviolablement tout ce qui a été réglé & arrêté à *Munster* & *Osnabrug* par nos Prédecesseurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes Contractantes de l'autre sans rien entreprendre par nous-mêmes, ou souffrir que d'autres entreprennent, qui puisse altérer, troubler, ou rompre cette paix commune & perpétuelle amitié.

§. XIV. Et attendu que de tems à autre l'on veut bien permettre aux Puissances Etrangères de faire des recruës dans l'Empire, & que par les Traitez de Paix & les Constitutions

tions de l'Empire il a été suffisamment réglé jusqu'à quel point un Etat, ou un Habitant de l'Empire peut s'engager au service des Etrangers, notre principal soin sera en pareil cas, que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par Nous ou par d'autres dans l'Empire, même dans leurs propres terres, pour le service des Puissances Etrangères; Nous veillerons aussi à ce que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Sujets ne soient point pendant & à l'occasion de ces levées chargez de rendez-vous, passages de troupes, logemens de gens de guerre, places d'assemblées, ou autres charges semblables de quelle manière ce puisse être contre les Constitutions de l'Empire & le Traité de paix, ni qu'il soit rien fait au contraire.

§. XV. EN conséquence de ce nos propres Troupes, comme aussi les Troupes Auxiliaires, que Nous pourrions avoir, ne prendront point leurs passages par le territoire des Electeurs & Etats, qu'après en avoir formé des réquisitions préalables, encore faut-il que ce soit sans causer aucun dommage, & il ne sera à l'avenir exigé pour les dites Troupes aucunes substances à titre d'étapes; mais qu'elles soient ou propres ou auxiliaires, Elle paieront en marche & en campagne leurs vivres par leurs propres Commissaires suivant le prix courant & se procureront par conséquent pour argent comptant tout ce, dont elles auront besoin & qui leur sera fourni par le Païs.

§. XVI.

§. XVI. AINSI dans les quartiers & stations dans les Païs des Etats, elles ne se feront donner aucunes subsistances; mais le logement simplement, ce qui doit être aussi entendu de la Généralité, de l'Artillerie, du Commissariat & de la Chancellerie de Guerre.

§. XVII. ET afin que le cas arrivant l'exécution de ce que dessus soit d'autant plus assurée, il sera au sujet des Troupes, qui prendront ainsi leurs passages, fournis au moyen de quelques bons Banquiers & Marchands domiciliés dans les Villes de l'Empire des sûretés suffisantes & une caution, qui agréée, ainsi que cela est déjà ordonné par les Constitutions de l'Empire, ou bien le cas arrivant, l'on s'accommodera sur ce point avec les Etats, qui y auront intérêt.

§. XVIII. COMME pareillement il est arrivé, que quelques Duchez, Chapitres & Seigneuries immédiates de l'Empire ont, contre la paix si chèrement achetée, beaucoup souffert du logement des Troupes étrangères & se sont par-là presque vûs soustraits à l'Empire & réduits en Etats médiats, Nous promettons non seulement de Nous employer pour faire cesser ces désordres, mais encore de pourvoir qu'à l'avenir ces Duchez, Chapitres & Seigneuries jouissent de leur immédiateté dans toute son étendue.

§. XIX. EN quoi Nous protégerons, soutiendrons & maintiendrons autant qu'il est en notre pouvoir les Electeurs, Princes & Etats, la Noblesse libre immédiate de l'Empire y
com-

comprise, avec tous leurs Païs, Gens & Sujets, sans permettre qu'il soit rien fait au contraire.

A R T I C L E V.

§. I. PAREILLEMENT Nous ne devons ni ne voulons charger, ni molester sans nécessité les Princes Electeurs, ni les autres Etats du Saint Empire Romain de taxes de Chancellerie, d'accompagnemens en voïages, d'impôts & de collectes.

§. II. PROMETTANT de n'imposer soit en tems de guerre ou pendant la paix les collectes & autres pareilles charges dans les cas permis, nécessaires & pressans, que du sçu, conseil & consentement des Electeurs, Princes & Etats, même en pleine Diète & non autrement.

§. III. D'EN faire recevoir la livraison és Villes ordinaires désignées pour la recette par les Officiers, qui y seront dépûtés de la part des Cercles, & de Nous employer à faire rentrer les arrérages des Collectes de l'Empire ci-devant accordées.

§. IV. COMME aussi que chaque fois compte en soit rendu par le Trésorier Général à l'Empire ou à celui, que l'Empire commettra pour l'audition dudit Compte, ce qui se fera ou à la Diète présente, ou, au cas qu'elle ne fût plus assemblée alors, à celle, qui suivra, si ce n'étoit cependant qu'il fût question d'impositions accordées à l'Empereur & dont il auroit la libre disposition.

§. V.

§. V. Nous n'emploïerons pas non plus les déniers provenans des Collectes, ainsi que les secours, qui nous seront accordez, à autre fin qu'à celle pour laquelle Nous les aurons obtenus.

§. VI. Nous ne nous exempterons point nous-même ni nos Pais héréditaires du contingent, que nous aurons à païer pour notre cote-part des Subsides & Collectes, qui auront été ordonnées par l'Empire.

§. VII. Ni ne permettrons qu'un Etat, qui a voix & séance aux Assemblées de l'Empire se libère sous quel prétexte ce puisse être, ou sur le fondement d'un droit d'exemption, de ces subsides & impositions, ni qu'il en soit en aucune manière exempté par Nous ou par quelqu'autre soit dedans, soit hors de l'Empire.

§. VIII. Nous ne donnerons à personnes aucunes assignations sur les Cercles ou Etats de l'Empire contre leur Volonté & sans le sçu & le consentement de l'Empire; Nous ne permettrons absolument aucune compensation, particulièrement avec les dettes ou déniers de l'Empire, ou les nôtres, ou ceux d'autres particuliers.

§. IX. Nous n'accorderons aucunes exemptions, ou modérations des taxes & matricules sans la participation & agrément des Electeurs, Princes & Etats.

§. X. MAIS Nous donnerons au contraire nos soins pour qu'au plûtôt & si faire se peut dans l'espace de deux ans les points de la redintégration des Cercles, de la modération

ration de la matricule & de la Peræquation, en un mot toutes les difficultez concernant les exemptions soient dûement traitées & terminées ou dans les comices généraux de l'Empire, ou dans les Diètes particulières de modération.

§. XI. ET pour qu'au surplus chaque Etat soit tenu de fournir ce qui sera par lui dû, & que conformément au règlement d'exécution il soit procédé par voie de contrainte contre ceux, qui se trouveront en retard,

ARTICLE VI.

§. I. Nous ne voulons aussi en qualité d'élu Empereur des Romains contracter de notre Chef pour affaires de l'Empire aucunes Alliances, ou Unions avec d'autres dedans ou hors de l'Empire, à moins que préalablement Nous n'aïons sur ce obtenus le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez en pleine Diète.

§. II. TOUTESFOIS si l'intérêt public & le bien commun demandoit plus d'accélération, alors, en attendant que l'on en puisse venir à une délibération générale de l'Empire, nous serons obligez en ceci principalement, comme dans toutes les autres affaires, qui regardent la sûreté de l'Empire & l'Etat public, d'avoir le consentement de tous les Electeurs assemblez dans une Diète Collégiale, en un tems & lieu commode & non par des déclarations séparées, que les dits Electeurs pourroient donner.

§. III.

§. III. S'IL arrivoit, que Nous fissions à l'avenir quelques Alliances à cause de nos propres Païs, cela devra se faire sans préjudicier à l'Empire & suivant le contenu du Traité de Paix.

§. IV. MAIS pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en général, le droit, qu'ils ont de faire des Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers pour leur sûreté, bien & conservation, leur sera conservé en son entier à tous & à un chacun, en sorte pourtant que ces Alliances ne soient point contre l'Empereur des Romains Règnant & l'Empire, ni aussi contre la paix publique, appelée Paix Provinciale Générale, ou contre la Paix de *Munster* & d'*Osnabruck*, & que tout ceci se fasse conformément auxdits Traitez & au Serment, en vertu duquel chaque Etat est obligé envers l'Empereur des Romains régnant & envers le Saint Empire Romain.

§. V. COMME aussi que l'assistance, dont sera fait demande aux Princes étrangers, ne soit requise & faite que sauf & sans exposer l'Empire à aucun danger, ni dommage.

ARTICLE VII.

§. I. DE plus nous nous obligeons de faire observer les réglemens de Police, tels qu'ils existent, ou qu'ils pourroient être faits dans la suite à la Diète de l'Empire & de travailler de tout notre pouvoir à faire fleurir le commerce de l'Empire tant par terre que par eau.

§. II. Nous maintiendrons & protegerons aussi de la manière la plus forte, pour le bien commun & dans leur Navigation, Commerce, Droits & Libertez, conformément à l'instrument de paix, toutes les Villes commerçantes en général & particulièrement les Villes de *Lubec, Brême & Hambourg*, lesquelles trafiquent par Mer.

§. III. Nous abolirons aussi absolument du Conseil des Electeurs, Princes & autres Etats ainsi qu'il a déjà été délibéré & proposé, sans avoir été exécuté) ces grandes Sociétés & Compagnies de négoce & de trafic, & autres, qui jusqu'ici ont dominé avec leur argent, qui ont trafiqué à leur fantaisie & ont par leurs usures, reventes illicites & Monopoles tant affligé l'Empire, & causé à ses Habitans & Sujets, & leur causent & occasionnent encore tous les jours de si grands dommages, préjudices & troubles.

§. IV. PROMETTANT de n'accorder en façon quelconque aucuns privilèges pour Monopoles à qui que ce puisse être, à l'égard du Commerce, des Manufactures, des Arts, & autres choses, regardant la Police, ou quel nom que d'ailleurs cela puisse avoir, mais au contraire, si pareils privilèges avoient été obtenus, de les casser & révoquer comme contraires aux Constitutions de l'Empire.

§. V. OUTRE ce nous n'accorderons point à l'avenir en façon quelconque des Privilèges dont Nous ne tenons point la concession de

notre Prédécesseur, & qui entreprendroient sur la Police & autres droits compétans aux Electeurs, Princes & Etats dans leurs territoires; Nous ne devons, ni ne voulons non plus renouveler ceux, qui ont déjà été octroyés.

§. VI. MEME si le passage ou l'entrée, & le trafic ou le débit des Marchandises bonnes & loïales, ainsi que de ce qui auroit été travaillé dans les Manufactures de l'Empire, venoit à être défendus dans les Païs voisins, ou qu'on le défendit encore, Nous tacherons de faire lever ces défenses, d'autant plus qu'elles seroient contraires à la liberté du Commerce, sinon de pourvoir à ce que pareillement il ne soit point permis de faire entrer dans l'Empire des Marchandises de ces mêmes Païs.

ARTICLE VIII.

§. I. ET comme la Nation Allemande & le Saint Empire Romain se trouvent aussi extrêmement surchargés de péages établis tant par eau que par terre, Nous ne devons ni ne voulons permettre, qu'on y en établisse de nouveau à l'avenir, ou que ceux, qui y sont déjà établis d'ancienneté, soient haussés ou prorogés, bien moins encore étendus & transférés d'un lieu ou d'un district à l'autre plus qu'il ne convient, & que cela n'est introduit par un usage légitime, ni en ériger, rehausser

ou proroger aucuns pour Nous même; sans préjudice toutesfois des droits de péages concédés, continués & perpetués dans les formes alors usitées, & avant la Capitulation de feu l'Empereur *Charles VI.* par les Empereurs Romains nos Prédecesseurs, particulièrement aux Electeurs de l'Empire, & dont lesdits Electeurs sont en possession.

§. II. A MOINS que non-seulement il y soit procédé du sçu, de la volonté & permission de tous & un chacun du Conseil Collégial des Electeurs; ladite volonté déclarée par un résultat unanime, en sorte qu'aucun Electeur n'y contredise ou soit d'une opinion contraire, mais que tous soient d'accord en leurs voix Collégiales, vû qu'en ce cas la pluralité des voix n'a point lieu; & que, si les voix ne sont unanimes, rien ne peut être déterminé quant à ce.

§. III. MAIS aussi que les Voisins, qui y sont intéressez, de même que le Cercle, dans le district duquel on prétend établir un nouveau péage, ou rehausser, continuer, ou perpétuer l'ancien, soient pareillement entendus, & que les moïens d'opposition, ainsi que les griefs, qu'ils pouroient avoir, soient par nous & tous les Electeurs, murement pesés, pour ensuite y avoir égard en tant que de raison.

§. IV. SEMBLABLEMENT nous ne donnerons aucune espérance, ni de Lettres de recommandation pour les Electeurs, apellées Lettres Promotoriales, à ceux qui pouroient solliciter auprès de nous l'Octroi de nouveaux péages soit par terre ou par eau, ou le rehaussement

sement des anciens ou la continuation de ce rehaussement, mais les avertirons sans beaucoup leur prêter l'oreille d'attendre une assemblée Collégiale des Electeurs.

§. V. ET tâcherons chaque fois de concert avec le Collége Electoral de faire en sorte que moiennant la concession, qui pourroit être faite de ces nouveaux péages, les revenus, que les autres Electeurs, Princes & Etats avoient avant ce, tiré de leur péages, ne soient point diminués, & qu'il ne soit porté aucun préjudice aux droits à Eux précédemment compétans, comme aussi qu'il ne leur soit causé à cet égard aucun autre dommage.

§. VI. Nous ne permettrons pas non plus que dans le Saint Empire l'on poste sur le Rhin, ou sur aucune autre Rivière navigable des Batteaux armés, que l'on y établisse des impôts appellés licence, ou que l'on y fasse des exactions inusitées, ni aucune autre chose, qui puisse aboutir à troubler & à interrompre le Commerce & particulièrement tourner au préjudice & à diminution des droits haut-Régaliens, & des autres droits & usages des Electeurs du Rhin, ainsi que des autres Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. ET pour cette raison aussi, si quelque Rivière, qui se jette dans le Rhin, ou dans quelque autre Fleuve portant Batteaux, pouvoit être renduë, ou qu'on voulut la rendre navigable plus haut vers sa source, nous ne souffrirons point, que cette entreprise puisse être empêchée par l'un ou l'autre des Etats voisins en y faisant, par un motif d'intérêt, construire quelques Bâtimens, mais

voulons que, pour l'avancement du bien public ces Bâtimens soient tout au moins construits de telle sorte, que les Batteaux puissent librement monter & descendre, & que de cette manière un Etat, aussi-bien que l'autre, puisse jouir selon le droit & l'équité de la grande commodité que Dieu a donné, & des avantages, que la nature a accordés.

§. VIII. ET si quelqu'un ou quelques-uns, de quelque condition ou qualité ils puissent être, avoient établi de leur propre mouvement & sans les formalitez alors requises quelque nouveau péage, ou en avoient haussé ou prorogé d'anciens, dans les Electorats & Principautez, Comtez, Seigneuries & Jurisdictions, par terre ou par eau, en remontant ou descendant sans le consentement des Empereurs Romains précédens, & celui du Collège Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger ou hauffer quelqu'un, autrement qu'en la manière ci-dessus expliquée.

§. IX. ET s'il arrivoit aussi, que quelqu'un eut fait passer & étendre la permission d'établir un péage accordé par un Empereur Romain, & par les Electeurs à lui & à ses héritiers procréés de son Corps à d'autres héritiers, ou Possesseurs sans le consentement des Electeurs, & sans avoir observé les formalités requises, Nous les en empêcherons par des Mandemens *sine clausula*, & par tous les autres moïens de droit convenables & nécessaires, casserons & abolirons ce qui aura ainsi été entrepris, ou ce que d'autres pouroient s'être arrogé contre de semblables concessions restraintes aux héritiers & Successeurs.

§. X.

§. X. ET ne permettrons pas, que quique ce soit entreprenne à l'avenir d'établir par voie de fait & de son propre mouvement de nouveaux péages, ou de les rehausser de son chef ou de les usurper en aucune manière.

§. XI. SI quelques-uns aussi, soit qu'ils se trouvent immédiatement ou médiatement soumis à l'Empire, avoient osé, ou osoient encore surcharger aux portes ou en d'autres lieux de dans ou hors les Villes, les Marchandises qui entrent, & qui sortent, ou qui passent, comme aussi le bled, vin, sel, bétail, & autres, de certains impôts sous le nom d'Accise, d'Umguelde, droit de déchargement, d'étalage, de marché, de porte, pontonnage & passage, de douane, de pavé, droit appelé *Steinführen*, droit du centième denier, de Subsides ou *Steuer*, de Rézal, & autres pareils droits, qui en eux-mêmes & par rapport à leurs suites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, même quelquefois pires, causant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs Pais, Habitans & Sujets, comme aussi aux Marchans & Négocians, & étant directement contraires à la liberté du Commerce & du Négoce, par eau & par terre, Nous promettons d'en faire faire une soigneuse recherche dès le commencement de notre Règne & de nous faire informer par les Electeurs, Princes & Etats voisins, en quoi ces charges illicites & ces abus consistent, afin de les supprimer & abolir.

§. XII. CASSERONS & abolirons pareillement par tout & sans délai les péages & les

impôts apellés Licence, établis & haussés nouvellement & indûment sur le Rhin & sur d'autres Fleuves navigables, avant & durant la guerre qui avoit affligé l'*Allemagne* pendant 30. ans, ensemble les déniers de sauf conduit indus & contraires à l'usage & aux anciennes & nouvelles conventions; châtierons avec rigueur les contrevenans & ordonnerons à cet effet à notre Fiscal de procéder incessamment contr'eux sur l'information, que nous en aurons prise comme dessus, ou sur une simple dénonciation, conjointement avec le Dénonciateur, ou sans lui.

§. XIII. TELLEMENT que chaque Electeur, Prince ou Etat, qui sera trouvé avoir abusé du droit de péage, qui lui compéte, ou de l'avoir étendu ou haussé, plusqu'il n'est en droit de le faire, ou qui encore à l'avenir pourroit entreprendre de l'étendre, ou de le hausser, aura (si après avoir de ce été avertis par les Directeurs des Cercles, il n'abolit sur le champ cet abus) encouru de fait la peine de privation de ce péage, & en sera réellement frustré pour le reste de ses jours, ou si c'étoit un Corps ou une Communauté pour le tems de trente années, laquelle peine sera aussi-tôt décernée par le Juge compétant.

§. XIV. LE semblable sera aussi fait & observé en tout quand même le contrevenant ne seroit pas un Etat immédiat, mais médiat.

§. XV. AVEC cette déclaration ultérieure, que si l'un d'entre les Directeurs des Cercles avoit lui-même part à un pareil abus du droit de péage, le deuxième Directeur sera obligé d'en

d'en avertir, mais s'ils y étoient tous deux intéressés, ou s'ils négligeoient de faire à cet égard ce qui est de leur office, alors cet avertissement se fera par les autres Etats du Cercle, même aussi par les voisins, qui en souffriroient, ou par les Etats qui seroient intéressés en la chose dans le cas que celui, qui, comme dit est ci-dessus, mésuseroit de la concession de péage, ne fût d'aucun Cercle.

§. XVI. ET sera en outre loisible à chaque Electeur, Prince & Etat, y compris la Noblesse libre immédiate de l'Empire, de se délivrer & décharger de leur autorité & du mieux qu'ils le pourront eux & les leurs d'une pareille vexation.

§. XVII. ET comme il arrive, que quelquefois on ne se sert point à la vérité du terme de péage, mais que par abus & sous prétexte d'un droit de décharge, de licence, d'étape, ou sous quelque'autre couleur, on exige des Batteaux & Marchandises montans & descendans, autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que par les débarquemens & rembarquemens, que l'on contraint de faire, des bleds & autres Marchandises, ou choses consommables, l'on cause de grands préjudices & retardemens au Négoce & à la Navigation, toutes ces entreprises nouvelles faites pendant, avant ou durant la guerre sur les Fleuves ou Rivières navigables de l'Empire sans distinction.

§. XVIII. EN un mot toutes les concessions de péages accordés, sans que les formalitez alors établies aient été suivies, comme aussi les concessions, qui pourroient être oc-

troïées à l'avenir sans le consentement unanime du Collège Electoral, & sans que les conditions, qui viennent tout récemment d'être prescrites, aient été observées, finalement toutes les usurpations de ces impôts, qui dans les tems présens & futurs pourroient en l'un ou l'autre endroit avoir été obtenues sous quel nom & couleur ce soit, ou qu'on chercheroit à faire valoir selon son gré & d'autorité privée, seront cassées & annullées.

§. XIX. ET nous n'accorderons point non plus de pareils droits à personne de quelle qualité & condition il puisse être sans le susdit agrément & consentement dudit Collège Electoral.

§. XX. ET sera loisible & libre à chacun des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, à qui pareilles charges auront été imposées, de s'en délivrer de la manière, qu'il trouvera la plus praticable.

§. XXI. TOUTEFOIS sans préjudices des privilèges, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (y compris la Noblesse libre de l'Empire) ont obtenus par des voies légitimés des feus Rois & Empereurs des Romains, ou dont ils ont paisiblement jouïs, dans le tems auquel le consentement des Electeurs n'étoit pas encore requis de cette manière, ni rendu nécessaire en vertu des pactes & capitulations, lesquels privilèges, à la première réquisition qui en sera faite, seront confirmés par les Empereurs Romains, & les Etats y seront sur leurs réquisitions efficacement maintenus, sans qu'ils puissent y être troublés par qui que ce soit.

§. XXII.

§. XXII. MAIS les péages & les impôts d'étape & de décharge injustes, tant par terre que sur les Rivières, ou bien les abus, qui pourroient en être faits, s'il y en avoit, seront dès le moment cassez & abolis.

§. XXIII. ET nous n'accorderons plus à l'avenir aucuns privilèges pour droits d'étape, si ce n'est en la manière susdite avec le consentement unanime & du Conseil Collègal de tous les Electeurs.

§. XXIV. ET comme ci-devant aussi il a souvent été adressé aux Electeurs, Princes & Etats des Lettres de recommandation & qu'iceux ont été grévés, quant à leurs droits de péage sur les Rivières navigables & ailleurs, par des Mandemens d'Exemption, & par des privilèges préjudiciables ou autrement, Nous promettons & Nous nous obligeons d'abolir toutes ces irrégularitez, & ne souffrirons ni ne permettrons point que cela se fasse ou se pratique à l'avenir.

§. XXV. Nous n'accorderons non plus aucuns privilèges d'exemption, & voulons que ceux, qui ont été octroïés pendant les guerres précédentes, sans le consentement du Collège Electoral, soient cassez & annulés.

§. XXVI. SEMBLABLEMENT nous voulons, que les Etats, qui ont obtenu des Empereurs nos Prédecesseurs du consentement des Electeurs de l'Empire la permission d'établir des nouveaux péages, ou de rehausser & continuer les anciens, (avec cette réserve & condition, que lesdits Electeurs, leurs Ambassadeurs & Conseillers, & leurs
Veu-

Veuves & héritiers, lors de leur entrée & départ, comme aussi leurs Sujets, Valets & Domestiques & autres personnes exemptes, ensemble leurs effets & biens ne pourront être chargez de pareils péages nouvellement octroyés, rehaussés ou continués, mais que tant eux que leurs Marchandises & Effets passeront & repasseront librement par tous les lieux des Principautez & Terres desdits Etats) se comportent aussi d'ailleurs à l'égard des réhaussemens de Péages de la façon & manière prescrite, & qu'ils s'obligent quant à ce envers lesdits Electeurs par des réversales en règle & spécialement convenuës; & nous veillerons & tiendrons sérieusement la main à ce que ceux, qui n'ont pas encore fourni ces réversales fassent en ce leur devoir, & les remettent incessamment entre les mains des Electeurs; à peine d'être déchus de ce privilège à eux accordé.

§. XXVII. A U S S I ne souffrirons-nous pas, que ceux, qui obtiendront à l'avenir permission d'établir en la manière susdite des nouveaux péages, ou de continuer ou de rehausser les anciens, en retirent les expéditions, à moins qu'auparavant ils n'aient fourni ces contre-Lettres.

§. XXVIII. E T afin qu'on puisse avoir une connoissance plus certaine des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux, qui ont été rehaussés, ensemble d'autres impôts & charges, & comment chaque Prétenant s'en est emparé, & s'il est fondé à les percevoir, nous nous en éclaircirons sans
man-

manquer & aussi-tôt que faire se pourra par les Princes Directeurs de chaque Cercle, & en prendrons un Etat spécifié.

§. XXIX. Ou s'il étoit que ceux-ci-mêmes vinssent à contrevenir à ce qui vient d'être ordonné touchant les péages, Nous nous en informerons auprès des Etats voisins, qui en souffrent, desquels nous retirerons un pareil Etat spécifié; pour ensuite les réduire & abolir, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

§. XXX. A l'effet de quoi les Princes Convocateurs des Cercles, ou s'ils étoient intéressés en la chose, les Etats Directeurs des Cercles les plus voisins seront tenus & obligés de nous informer d'abord de ces nouveautez, qui se glisseront en fait de péages pour qu'en vertu de notre haute autorité nous puissions statuer à cet égard ce qu'il apartiendra.

§. XXXI. COMME l'équité demande aussi, que les meubles & denrées, telles que sont le vin, la bière, les grains & autres, ainsi que les meubles, que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Ambassadeurs, qui se trouvent, ou qui se rendent aux Diètes de l'Empire, aux Assemblées Collégiales ou de Députation, comme aussi aux Assemblées des Cercles, envoient au lieu de l'Assemblée, passent & repassent en tous les lieux de l'Empire, de même que dans tous nos Pais héréditaires indistinctement, sans paier aucuns péages, droits, impôts ou autres charges semblables, quel nom elles puissent avoir, en produisant néanmoins des certificats

tificats autentiques, signés & munis du Sceau des Electeurs, Princes & Etats, & de leurs Ambassadeurs, que pareillement, si aucun d'iceux venoit à décéder, ses héritiers & Successeurs puissent faire retourner & repasser les mêmes effets exempts de péages, droits, impôts, & autres charges; Nous devons & voulons pour cet effet faire telles dispositions, que tout ceci soit observé, & qu'aucuns Electeurs, Princes ou Etats, ou leurs Ambassadeurs ne soient à cet égard grévés en façon quelconque mais qu'en même tems aussi l'on s'abstienne de commettre aucune fraude, ou malversation.

ARTICLE IX.

§. I. Nous nous obligeons semblablement de remédier incessamment, du Conseil des Electeurs & des Etats aux désordres, & aux abus, qui se commettent sur le fait de la Monnoïe & de donner tous nos soins, afin d'y établir un ordre fixe, & certain.

§. II. ET à cet effet nous nous servirons des moïens indiqués par le Résultat commun de l'Empire de l'année 1570. arrêté par les Electeurs, Princes & Etats, au sujet de l'établissement de trois ou quatre places de Monnoïe dans chaque Cercle, de même nous observerons ce qui a été résolu à la Diète de l'Empire tenuë en 1603. ensemble aux Diètes antérieures & postérieures par rapport à la conformité des Monnoïes tant dans tout l'Empire Romain, qu'avec les Etats voisins, comme aussi au sujet de la punition des
con-

contrevenans, dont les Directeurs des Cercles sont chargés, & touchant l'abolition des Monnoies clandestines, qui en est une suite nécessaire.

§. III. ET nous aurons une attention suivie à tout ce que l'on pourroit de plus trouver aux Diètes futures être convenable, pour détourner de semblables désordres & tous autres généralement.

§. IV. COMME és années 1737. & 1738. il a été par l'Assemblée générale de l'Empire, fait différens réglemens pour mettre l'affaire des Monnoies sur un meilleur pied, partie desquels réglemens ont été agréés par notre Prédecesseur à l'Empire, & partie suspendus jusqu'à décision ultérieure, nous devons & voulons dès notre entrée au Gouvernement nous employer sérieusement à ce que tous les points en général & chacun en particulier soient conduits à leur fin, en conséquence que ceux, sur lesquels il reste encore à délibérer. soient terminés autant bien qu'il sera possible, & que ce qui a été résolu soit au moïen des tables d'évaluation & en forme de réglemens des Monnoies publié, & des plus exactement exécuté en tous lieux sans distinction, mais spécialement par ceux qui jouissent du Droit Régalien de battre Monnoïe.

§. V. Nous donnerons pareillement tous nos soins pour que les jours de l'essai des Monnoies soient dans les Cercles, où ils ont été négligés, remis sur pied & exactement tenus & nous donnerons encore notre principale attention à ce que conformément aux réglemens de l'Empire tant anciens que modernes

dernes les Espèces étrangères ne soient point reçues dans les Païs de l'Empire & dans le Commerce courant, sur un pied plus haut que celui de leur valeur intrinsèque, ou selon le titre réglé par les Constitutions de l'Empire.

§. VI. Nous n'accorderons aussi désormais à personne de quelle qualité, ou condition il soit, ni aussi à aucune Ville le privilège de battre Monnoïe, sans le sçû & consentement exprès des Electeurs, comme aussi sans avoir pris l'avis du Cercle, dans lequel l'Etat, auquel on voudra octroïer ce nouveau privilège, est incorporé, pour nous y conformer comme de raison.

§. VII. MEsME s'il étoit averé, que les Etats, auxquels ce Droit Régalien, & ce privilège ont été accordés, en aïent abusé, ou permis l'abus à d'autres, contre l'Edit de la Monnoïe & les autres Constitutions de l'Empire publiées à ce sujet, aïant par un pareil abus encouru de fait la peine de privation, sans qu'il soit besoin que Sentence intervienne, nous seulement nous les interdirons de ce privilège, aussi-bien que ceux, qui n'auront point légalement obtenu ce Droit Régalien, ou qui ne l'auront pas possédé légitimement, & ferons procéder contre Eux par les Cercles, ainsi qu'il se doit.

§. VIII. MAIs aussi nous ne rétablirons point, sans consentement d'une Diète d'Empire, & des Etats, ceux qui en seront privés de cette manière.

§. IX. Nous obligeant, outre cette privation, de suspendre du Droit de Séance & de

de voix (en la manière & forme toutes fois qu'il est exprimé au premier article de cette Capitulation) ceux, qui auront abusé, ainsi qu'il vient d'être dit, de leur Droit Régalien, au mépris des Constitutions de l'Empire, ou qui auront permis l'abus à d'autres, & de ne faire lever cette suspension que dans une Diète générale de l'Empire, après que le contrevenant aura donné satisfaction.

§. X. ET si pareille chose arrivoit aux Etats Médiats, ou à d'autres, qui ne sont pas immédiatement sujèts à l'Empire, mais dépendans des Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire, alors leurs Princes & Seigneurs devront procéder contre eux en la forme qu'il se doit, & casser & annuller ce droit de battre Monnoie sans le leur plus rendre.

§. IX. PROMETTONS de ne plus accorder à l'avenir aux Etats Médiats ces sortes de privilèges, ou d'autres plus considérables sans le consentement des Electeurs, comme aussi sans avoir pris, & suivi en tant que de raison, comme a été dit ci-dessus, l'avis du Cercle, dans lequel cet Etat est incorporé, & de ceux, qui s'y trouveront intéressés, encore bien moins si les dits privilèges faisoient tort aux Etats.

ARTICLE X.

§. I. DE plus & en particulier Nous ne donnerons, ni hypothèquerons, n'engagerons, ni n'aliénerons, ou changerons en d'autres manières, soit hors ou de dans l'Allemagne, rien de tout ce qui appartient à l'Empire, &

qui est de sa dépendance sans le scû, consentement & permission de tous les Electeurs Princes & États généralement.

§. II. Nous éviterons aussi tout ce qui pouroit donner occasion à des exemptions, & à des démembremens de l'Empire, & nous nous abstiendrons principalement d'octroyer des privilèges & des immunités exorbitantes.

§. III. BIEN loin de là Nous nous appliquerons avec fermeté, & donnerons tous nos soins, & toutes nos attentions pour réunir au plutôt aux Domaines de l'Empire, y incorporer, & y garder tout ce qui en a été détaché, comme des Principautez, des Seigneuries, & des terres hypothéquées, ou tombées en Commise, ainsi que les biens considérables confisqués, ou non confisqués, qui se trouvent indûment entre les mains des Nations étrangères.

§. IV. Nous protégerons & laisserons conformément aux dispositions du traité de paix les Electeurs, Princes & États en paisible possession des engagements de l'Empire sans en faire le retrait, ni rien révoquer à cet égard, & ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu entre l'Empereur des Romains & les États de l'Empire.

§. V. ET pour ce qui concerne les réglemens, qui pouroient être faits, des limites de l'Empire, Nous ne ferons rien faire à cet égard sans que l'Empire & les États y intéressés, y aient aussi donné leur consentement.

§. VI. ET attendu qu'il est arrivé, que plusieurs Fiefs & Seigneuries considérables tant en *Italie*, qu'ailleurs appartenantes à l'Empire

ont été aliénées, Nous promettons de faire à cet égard une recherche très exacte, pour être informés au juste de ce qui concerne ces aliénations, & d'adresser inmanquablement dans l'espace d'un an, à compter du jour de notre avènement à la Couronne, à la Chancellerie de l'Electeur de *Maïence* les informations, que Nous aurons prises, afin qu'il puisse en être donné part aux autres Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. EN quoi, comme aussi en tout ce que nous venons de dire, nous nous servons du Conseil, aide & assistance des Electeurs seulement, ou selon la situation des affaires aussi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre, ce que nous & eux aurons jugé ensemble utile & salutaire.

§. VIII. ET comme aussi l'Ordre des Chevaliers de *St. Jean* a été injustement dépossédé de plusieurs biens considérables tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particulièrement pendant les guerres de 80. ans dans les *Païs-Bas*, & que ces biens lui sont encore détenus jusqu'à présent, nous tacherons de lui en procurer la restitution par des voies amiables, toutes fois sans préjudice de la paix de *Westphalie* & des droits d'un chacun.

§. IX. ET s'il se trouvoit, que nous-mêmes, ou les nôtres occupassions des Domaines appartenans à l'Empire, qui ne nous auroient point été donnés en fief, ou que nous ne possédassions, ou ne posséderons pas à bon titre, Nous promettons par notre présent Serment, de les restituer sans délai au dit Empire, sur

leur Réquisition, s'entend celle des dits Electeurs.

§. X. Nous donnerons aussi, sur tout conformément au Résultat de la Diète du 9. Décembre 1722. tous nos soins à conserver en leur entier les Fièfs & Droits appartenans à l'Empire Romain, situés hors ou de dans l'*Allemagne*, & principalement en *Italie*, à l'effet de quoi nous ferons les dispositions nécessaires, pour que lors qu'il sera ainsi requis, iceux soient dûement renouvelés & que les investitures en soient prises; veillerons aussi à ce que les dits fièfs, ainsi que les Vassaux, soient maintenus & protégés contre toute violence injuste.

§. XI. ET si nous en trouvions un ou plusieurs, qui nous regardassent, nous promettons d'en prendre l'investiture sans difficulté, ou si cela ne pouvoit se faire commodément, nous en donnerons à l'Empire pour sa sûreté des réversales & reconnoissance en due forme.

§. XII. DE plus, nous ne permettrons pas, que Personne de dans ou hors l'Empire soit chargé de contributions au de là de ce qui sera faisable.

ARTICLE XI.

§. I. Nous devons & voulons aussi donner chaque fois aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (y compris la Noblesse immédiate) & aux autres Vassaux de l'Empire (si ce n'étoit néanmoins, que de leur part il fût intervenu quelques circonstances particulières,
qui

qui demandassent d'autres dispositions), les fièfs & les investitures d'iceux, selon la teneur des reprises précédentes, & ce sans difficulté, & sans aucunes contradictions, lesquelles, s'il y en avoit, seront renvoïées à une décision juridique.

§. II. ET nous ne les inquiéterons pas sur la représentation des anciens pactes de famille, encore moins différerons nous les investitures de l'Empire à cause de la dite représentation des pactes de famille, anciens ou nouveaux, (aux quels toutes fois, s'ils sont faits selon les loix fondamentales de l'Empire, & suivant les Privilèges Imperiaux accordés, en conformité des Constitutions de l'Empire, il ne sera dérogé en rien quant à leur validité & vigueur par de pareilles investitures,) ni à cause des taxes de la Chambre féodale, ou à cause des sommes dûës pour le *Laudemium*, ou autres semblables redevances, qui sont illiquides & contestés.

§. III. BIEN moins encore étendrons nous sur notre Maison les foi & hommage dûs à l'Empire.

§. IV. NOUS ne prescrivons rien non plus aux Electeurs, & Princes Ecclésiastiques sur la liberté, qu'ils ont d'envoïer soit des Capitulaires, soit des Plénipotentiaires séculiers pour recevoir devant le Trône Impérial l'investiture de leurs fièfs de l'Empire.

§. V. SI aussi quelque Electeur, Prince, ou autre Etat immédiat, qui est Vassal de l'Empire, venoit à décéder, & délaisser des Héritiers féodaux Mineurs, soit qu'ils aïent atteint l'âge de puberté ou non, le Tuteur ou

les Tuteurs d'icelui seront tenus de demander réellement dans l'an & jour, à compter du jour qu'ils se seront chargés de l'administration de la Tutèle ou de la curatèle, l'investiture des Droits Régaliens & des fièfs, que les dits Mineurs tiennent de l'Empire, de prêter lors de cette investiture le Serment de fidélité accoutumé, & de païer les droits dûs, par laquelle investiture donnée aux Tuteurs, comme aussi par la dite prestation des foi & hommages, les Mineurs, lors de leur puberté, & majorité respectivement seront obligés, tout comme si eux-mêmes, après s'être chargés de la Régence, avoient été investis desdits fièfs, & prêté les foi & hommages.

§. VI. PROMETTANT par contre de ne point obliger lesdits Mineurs, après avoir atteint l'âge de puberté, ou de Majorité de recevoir de nouveau lesdits fièfs & droits régaliens, & de prêter de rechef les foi & hommages, bien moins encore à païer une seconde taxe à la Chambre féodale, mais de nous contenter absolument de la dite première reprise faite par les Curateurs.

§. VII. LE semblable sera aussi observé à l'égard des fièfs, que les Vicaires de l'Empire sont en droit de conférer en vertu de la Bulle d'Or.

§. VIII. LES Lettres d'investiture & d'Expectative des fièfs du St. Empire ne seront données & expédiées dorénavant autre part que par la Chancellerie de l'Empire.

§. IX. ET celles où (au préjudice des Lettres d'expectative données & confirmées précédem-

cédemment par les Empereurs, & des Conventions héréditaires faites en conséquence confirmées pareillement) extension aura été faite à d'autres fièfs, desquels il n'est point fait mention dans les anciennes lettres d'investitures, seront absolument non valables.

§. X. Si aussi à l'avenir des fièfs d'un revenu considérable, comme Electorats, Principautez, Comtez, Seigneuries, Villes & semblables, venoient à être vacans soit par mort, ou par félonie, & à retourner à l'Empire, nous ne devons, ni ne voulons dorénavant les conferer que comme il suit, savoir, les Electorats du scû & consentement du Collège Electoral, & les Principautez, Comtez & Seigneuries, Villes & semblables du scû & consentement des Collèges des Electeurs, & des Princes, comme aussi, s'il agissoit d'une Ville d'Empire, de celui du Collège des Villes, promettant de ne donner à personne l'expectative, ou la survivance de ces fièfs.

§. XI. MAIS de les réserver & réunir au Corps de l'Empire pour son entretien, & celui de notre personne, & des Rois & Empereurs nos Successeurs.

§. XII. TOUTES fois sans préjudice des droits & immunités, que nous avons par rapport à nos Pais héréditaires, & sans préjudice des droits d'autrui, comme aussi des lettres d'Expectative conformes aux Constitutions de l'Empire, accordées pour récompense de services rendus par les Empereurs nos Prédécesseurs à des Etats, sur des Fièfs de l'Empire, qui dans la suite pouroient devenir vacans, lesquelles demeureront en vi-

gueur, & ne perdront rien de leur force.

§. XIII. MAIS si à l'avenir des Electorats, Principautez, Comtez, Seigneuries, Fièfs & arrière-fièfs, engagements, ou quelques autres terres affectées au Saint Empire Romain par des servitudes, impositions de l'Empire, Collectes ou autrement, & dependantes de sa juridiction, venoient à tomber entre nos mains, ou à nous échoir après la mort de ceux, qui les auront possédé, soit par succession, ou par une autre voie, & que nous les voulussions garder pour nous.

§. XIV. Ou les donner à d'autres, du scû & consentement des Electeurs quant aux Electorats & pour ce qui est des Principautez, Comtez & Seigneuries du scû & consentement des Collèges des Electeurs & des Princes, comme aussi, s'il s'agissoit d'une Ville Impériale, de celui des Collèges des Villes, ou si actuellement nous-mêmes en possédions de pareils.

§. XV. EN tous ces cas nous entendons, que l'on en paie à l'Empire ses Droits, & lui acquite tous ses autres devoirs, comme cela étoit d'usage ci-devant, dans le Cercle auquel ils avoient été incorporés précédemment, sans avoir égard aux prétendues exemptions, que l'on pouroit alléguer, & seront ces terres & biens conservés & maintenus dans leurs Privilèges, droits & juridictions, suivant le Traité de Paix, tant pour ce qui regarde le spirituel que pour le temporel.

§. XVI. Nous devons & voulons aussi entr'autres retirer & réunir à l'Empire, & employer à sa conservation, les Collectes ordinaires

naires païées ci-devant à l'Empire par les Villes Impériales, & les autres revenus, qui pouroient être tombés entre les mains des Particuliers, ou avoir été engagés.

§. XVII. ET nous ferons dresser une désignation de la situation, où ils se trouveront chaque fois, laquelle nous enverrons à la Chancellerie de l'Electeur de *Mayence* dans l'année après que nous serons entrés dans notre Régence Impériale, pour la communiquer ensuite aux Etats.

§. XVIII. ET ne souffrirons point que l'Empire & le Public en soient dépouillés contre toute raison & justice.

§. XIX. SI ce n'est que ces aliénations aient été faites du scû & consentement légal de tout le Collège Electoral.

§. XX. TOUTES fois pour le futur ces sortes de consentemens ne seront obtenus que des Electeurs, Princes & Etats.

§. XXI. Nous devons & voulons aussi dans les affaires d'importance, qui regardent l'Empire, & pouroient avoir de grandes suites & conséquences, demander dès le commencement aux Electeurs, comme à nos Conseillers intimes, ce qu'ils en pensent, comme aussi prendre l'avis & le Conseil des Princes & Etats, selon le mérite des affaires, & ne rien entreprendre sans eux à cet égard.

ARTICLE XII.

§. I. Nous devons & voulons aussi faire travailler avec diligence à la Rédintégration des Cercles de l'Empire, supposé qu'elle n'ait

point encore été faite , & nous emploïerons efficacement tous nos soins pour qu'aucuns des Etats & Pais, qui leur ont été incorporés d'ancienneté ne leur soient soustraits & n'en soient démembrés, ni qu'ils s'en soustraient eux-mêmes de leur autorité privée.

§. II, Nous requérerons aussi selon l'exigence du cas & à l'occasion de cette *récupération* & réintégration des Cercles de l'Empire l'avis du dit Empire, & Nous donnerons notre attention à ce que les Cercles & Etats ainsi restituées, soient inviolablement maintenus dans leur ancienne liberté & immédieté de l'Empire, en conséquence que tout ce qu'on pouroit injustement prétendre & toutes les voies de fait, qui pouroient être mises en usage, soient promptement abolies, pour l'exécution de quoi Nous prêterons efficacement la main aux Princes Directeurs, même en cas de besoin aux autres grands Officiers des Cercles.

§. III. PROMETTANT de ne point porter d'empêchement, mais de co-opérer à ce que les dits Cercles soient en conformité du Traité de Paix & des Constitutions de l'Empire mis en bon ordre & état, & qu'ils y soient gardés & maintenus perpétuellement, & que ce qui a été arrêté par le Règlement appellé ordonnance d'Exécution, & par la correction de cette ordonnance, soit dûement mis à exécution.

§. IV. COMME aussi de ne point absolument permettre aux Tribunaux de l'Empire ni de toucher, ni de s'immiscer en la connoissance, ni de laisser venir à procès ce qui peut con-

cerner la Constitution militaire, civile & économique des Cercles de l'Empire.

§. V. Nous obligeant de ne rien changer à l'égard des Réglemens appellés ordonnance d'exécution & ordonnances des Cercles, si ce n'étoit (pour ce qui est de l'ordonnance d'exécution, à la révision de laquelle nous ferons autant qu'il nous sera possible, mettre la dernière main) que la Diète de l'Empire même agréa & arrêta quelque changement.

§. VI. Nous voulons aussi non seulement remettre pendant la Diète prochaine la Députation ordinaire de l'Empire en son état, sa règle, & son activité conformément aux Constitutions de l'Empire, mais aussi l'y laisser & maintenir en son entier sans y rien changer, ni à l'égard des Personnes, qui la composent, ni à l'égard des Droits, qui lui sont attribués, ni autrement, si ce n'étoit que pareilles changemens se fissent en pleine diète par tous les Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. SANS préjudice néanmoins à l'autorité, que les Constitutions de l'Empire attribuent près de ces députations aux Empereurs Romains; Et sauf ce qui en conformité des ajustemens pris entre les Commissaires des Empereurs & les Etats est devenu d'usage & de coûtume dans les Diètes de l'Empire.

ARTICLE XIII.

§. I. Nous promettons semblablement, que si dans la suite l'Assemblée de la Diète de l'Empire venoit à se dissoudre, d'en faire convoquer une autre du consentement des Electeurs,

teurs, ou à leur réquisition ou admonition, dans un endroit situé dans l'Empire en *Allemagne*, toutes les dix années pour le moins, & d'ailleurs aussi toutes & quantes fois que la sûreté ou l'état des affaires de l'Empire, ou le besoin de quelques Cercles le demandera, & de convenir chaque fois avec eux, avant de publier les lettres de convocation, tant du tems que la Diète devra avoir son commencement, que du lieu, où elle se tiendra.

§. II. COMME aussi de nous rendre en Personne à cette Diète au tems prescrit, ou d'y comparoitre par Commissaires, & d'y faire la proposition aussitôt que le terme prescrit sera venu, ou pour le plus tard dans la quinzaine.

§. III. ET d'ailleurs aussi de donner toute notre attention, afin que les Dèlibérations & les Résultats ne soient point retardés, mais accélérés autant qu'il se pourra, & que les matières contenues en la dite proposition, comme aussi celles, qui pouroient d'ailleurs être par nous mises en délibération pendant la tenuë de la Diète, ensemble toutes les affaires, qui seront à débattre, soient proposées par le Directoire de *Mayence*, & poursuivies jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

§. IV. EN quoi cependant les Electeurs, Princes & Etats ne seront point obligez de s'en tenir à l'ordre des points, dont chaque proposition sera composée.

§. V. PROMETTONS aussi de donner promptement notre déclaration & décret sur les avis, qui nous seront dûement adressés de par l'Empire.

§. VI.

§. VI. SEMBLABLEMENT nous ne mettrons aucun empêchement à ce que l'Electeur de *Mayence*, en conformité de la proposition Impériale, & pour le bien de l'Empire, porte au Collège Electoral, ou à tous les Collèges de l'Empire, de certaines affaires, comme aussi les grièfs des Etats, qui ont des plaintes à faire, quand même ces plaintes seroient de nature, qu'elles intéressassent des Conseillers & des Officiers de notre Maison, ou de l'Empire ou du Conseil Aulique, ou d'autres, & qu'il n'en soit délibéré après que la proposition en aura été faite; promettons de plus de ne prescrire aucunes bornes à l'Electeur de *Mayence* dans la fonction d'Archichancelier, & dans la Direction de l'Empire, ni de l'y troubler.

§. VII. Ou d'empêcher, que les requêtes présentées pour pareilles affaires soient portées à la dictature, & communiquées par cette voie aux Etats, pourvû néanmoins qu'elles se trouvent conçues en termes respectueux & non avec des expressions dures & indécentes, surquoi, s'il arrivoit, que le cas fût douteux, le Directoire de l'Empire en communiquera & délibérera préalablement avec le Collège Electoral pour sur ce être statué ce qu'il apartiendra.

§. VIII. BIEN loin de permettre, qu'il soit porté aux Directoires aucuns empêchemens en ce qui est de leurs fonctions Directoriales, ou que les Directoires s'en portent entr'eux-mêmes, Nous tiendrons au contraire la main à ce que le Directoire Electoral de *Mayence*, après qu'il aura reçu à la Dictature

re les grièfs & demandes, que les Etats formeront au Congrès de l'Empire (en quoi bien loin de se refuser ou de trainer la chose en longueur il tachera de l'accélérer) les mette en proposition & délibération dans deux mois tout au plûtard, ou même plûtôt, si le cas requeroit célérité.

§. IX. ET comme après le décès de l'Empereur ou pendant sa minorité & longue absence hors du Roïaume, il apartient incontestablement aux Vicaires de l'Empire, comme remplaçant l'Empereur des Romains, de convoquer & faire tenir la Diète, ou de la continuer en cas qu'elle tienne déjà ses séances, ils feront en ce cas autorisés, mais en se conformant à ce qui est ci-dessus prescrit, à assembler une nouvelle Diète, ou continuer celle, qui subsisteroit encore, & en l'un comme dans l'autre cas, les Diètes ne seront convoqués, ni continuées que sous leur autorité.

§. X. SOIT qu'il y ait une Diète de l'Empire, soit qu'il n'y en ait point, il sera toujours loisible aux Etats tant de l'Empire que des Cercles, lorsqu'il s'agira de leurs affaires, de s'assembler ou circulairement ou Collégalement, ou de quelle autre manière ce puisse être, toutes & quantes fois que la nécessité l'exigera, ou que leur intérêt le demandera.

A R T I C L E X I V.

§. I. Nous voulons & nous nous obligeons aussi de faire notre possible auprès du St. Père le Pape, & du Siège de Rome, afin
que

que (comme nous en sommes d'ailleurs pleinement persuadés) l'on ne contrevienne en aucune manière de sa part ni aux Concordats des Princes, ni aux Traitez faits entre l'Eglise, Sa Sainteté le Pape, ou le Siège de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre, ni aux Privilèges particuliers, Statuts & Couûtumes légales des Archevêques, Evêques & Chapitres des Eglises Cathédrales, soit par des graces hors des Régles, Rescrits, Provisions & Annates, soit par la multiplication des Prélatures, par le rehaussement des Offices de la Cour de Rome, par des retenues, dispenses, particulièrement par des résignations, & par la Collation qu'on s'arrogé ensuite de toutes ces Prébendes, Prélatures, Dignitez & Offices, (qui d'ailleurs ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais dont la Collation, en quelques mois qu'ils puissent vaquer, appartient toujours aux Archevêques, Evêques, aux Chapitres & autres Collateurs) ni en conférant les Coadjutories des Prélatures électives, & des Prébendes, ni en jugeant de l'état de la Noblesse, ou de telle autre manière que cela puisse se faire à l'*amoindrissement* des Chapitres & du Clergé, de leur Privilèges & Droits, & au préjudice du Droit de Patronage & des Seigneurs Féodaux.

§. II. Ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire soient surpris, ou molestés par des Monitoires, Interdits, Comminations ou Déclarations de censures, s'il arrivoit que quelques-uns d'entre leurs Ecclésiastiques, ou Séculiers fissent des plaintes contr'eux, sans qu'au-

qu'aparavant on ait pris une information suffisante de la cause & de ses circonstances & dépendances (laquelle on prendra sur les Lieux, afin qu'aucune surprise ne puisse trouver place contre la vérité du fait) & sans que l'on ait ouï les défenses de l'accusé, sur tout s'il avoit procedé contre les désobeissans & les mauvais Oeconomes en vertu de l'autorité pastorale pour les progrès & l'accroissement du service Divin, comme aussi pour la conservation & l'agrandissement de l'Eglise, & nous voulons faire ensorte par le conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'il y soit à l'avenir remédié & obvié.

§. III. Nous prendrons garde, que les dits Concordats faits avec les Princes, ainsi que les Traitez, dont on est convenu, & leurs privilèges & libertez soient maintenus & exactement observés, & exécutés, & nous travaillerons à faire cesser les griefs, qu'on y a rencontré, & à ce qu'il ne s'y fasse rien à l'avenir, sans le consentement des Electeurs, le tout suivant la résolution prise par la Diète d'*Augsbourg* en l'année 1530.

§. IV. Comme aussi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus, que l'on pouroit introduire en traduisant les causes Civiles de leurs juges ordinaires établis dans le Saint Empire pour les porter devant les Nonces Apostoliques, ou même à la Cour de *Rome*, & pour ce sujet ordonnerons à nos Procureurs fiscaux, soit en nôtre Conseil Aulique de l'Empire, soit en la Chambre Impériale de proceder d'Office
tant

tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choses, & qui s'y emploieront en quelque manière que ce soit, afin que les contrevenans soient au plutôt punis & châtiez.

§. V. ET d'autant que plusieurs difficultez & contestations se sont présentées entre les Cours Supérieures de l'Empire, & les Nonciatures Apostoliques au sujet des dites causes civiles, en ce que les appellations des sentences des Officialitez y auroient été reçues par les uns & par les autres, les procès ordonnés, & que l'on a même taché de les soutenir par toutes sortes de mandemens rigoureux, au grand préjudice des Parties, qui ont été foulées par-là, Nous pour y remédier, & pour prévenir tout conflit de juridiction, ferons ensorte, que les causes séculières soient juridiquement distinguées des Ecclésiastiques, & que les cas douteux, qui s'y pouroient présenter, puissent être réglés avec le S. Siege par une composition amiable, & qu'ensuite chacun des juges Ecclésiastiques & Séculiers puisse jouir paisiblement de son droit de judicature.

§. VI. LE tout néanmoins, en ce qui regarde le dispositif de cet article, sans conséquence, ni préjudice des Electeurs de la Confession d'*Augsbourg* & de ceux des Princes & Etats, qui sont de leur Religion, (y compris la Noblesse immédiate de l'Empire) ainsi que de tous leurs sujets respectifs, comme aussi de ceux qui par leur domicile sont sujets à la juridiction ou séculière ou Ecclésiastique

d'un Etat Catholique, ou qui en font *Landsasses* (en tout quoi les Réformez doivent être censés compris parmi les Dévoués à la Confession d'*Augsbourg*), sans déroger pareillement à la paix publique & de Religion, non plus qu'au Traité de paix de *Munster* & d'*Os-nabrag*, ainsi qu'à tout ce qui en dépend, ou s'y raporte.

A R T I C L E X V.

§. I. Nous garderons sous notre protection Impériale les Membres médiats de l'Empire & les Sujets Provinciaux des Etats, & les tiendrons dans le respect & dans l'obeissance envers leurs Seigneurs Territoriels.

§. II. Et n'exempterons point & ne permettrons, qu'aucun autre s'exemte de la justice & juridiction, des Tailles, qui s'imposent par droit de supériorité territoriale & par une possession légitime, des dixmes & autre charges & devoirs ordinaires sous le prétexte de Domaine direct, élévation à quelque dignité, ou autre couleur, les Habitans apelés *Landsasses*, & les sujèts médiats, ou immédiats des Electeurs, Princes & Etats (y compris la Noblesse immédiate de l'Empire) ni ceux qui leur sont attachés par serment de sujétion, ou qui d'ailleurs dépendent de leur Territoire.

§. III. De plus nous n'approuverons, ni ne permettrons, que les Etats Provinciaux à l'exclusion du Seigneur Territorial, s'attribuent la disposition des Impositions provinciales, de leur recette & dépense, & que
pour

pour ces sortes d'affaires, ou autres ils fassent des Assemblées à l'inscû & sans le consentement du Seigneur Territorial, bien moins encore, que contre la disposition expresse du dernier Résultat de la Diète de l'Empire & autres récès du depuis intervenus ils se déchargent indûment de ce que les Habitans dits *Landsassen*, & les Sujets des Electeurs, Princes & Etats sont tenus de fournir tant pour l'entretien des Forteresses, Places, & Garnisons appartenantes à l'un, ou à l'autre des Etats de l'Empire, que pour la subsistance de la Chambre Impériale.

§. IV. ET en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux, ou des Sujets osât proposer, ou demander à nous, ou à notre Conseil Aulique, ou à la dite Chambre Impériale quelque chose de contraire à ce que dessus, nous ferons enforte & tiendrons la main à ce qu'il ne soit pas facilement écouté, mais que d'abord sa demande soit rejetée & le Demandeur, ou Plaignant renvoïé à l'obeissance, qu'il doit à son Prince & Seigneur naturel.

§. V. A l'effèt de ce Nous Nous obligeons de casser, abroger & annuler, néanmoins après avoir sommairement pris connoissance préalable de la cause, non seulement tous les Privilèges, protectoires & exemptions, avec leurs clauses, declarations & confirmations, obtenuës ci-devant sub- & obrépticement contre ce que dessus & au préjudice du droit d'autrui & avant que les Parties & aient été entenduës, mais aussi tous les Procès, Mandemens & Arrêts ensuite intervenus au préjudice des Constitutions de l'Empire & rendus par le Conseil Aulique, ou par la Chambre Impériale contre

les Princes & Seigneurs Territoriaux, avant qu'on ait sur ce demandé & vû leurs avis & défenses par écrit.

§. VI. Nous abolirons & annulerons toutes les confédérations, complots & liaisons illicites & odieuses, comme aussi les soulèvements, rebellions & violences des sujèts de quelque état, ou condition, qu'ils puissent être, lesquelles ils auroient entrepris, ou qu'ils voudroient entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats (y compris la Noblesse immédiate de l'Empire) & travaillerons, du Conseil & de l'assistance des dits Electeurs, Princes & Etats, pour prévenir & empêcher à l'avenir de pareilles entreprises, ainsi que cela se doit & qu'il est de l'équité.

§. VII. A quoi Nous ne permettrons pas, qu'il soit donné occasion par concession de Commissions & Procès prématurés, de Rescrits & Mandemens précipitez, & d'autres procédures semblables.

§. VIII. ET pour ce sujèt sera aussi permis aux Electeurs, Princes & Etats (y compris la Noblesse immédiate) de se maintenir eux-mêmes & par le secours des Etats voisins, dans les Droits de Supériorité Territoriale, & Régaliens établis par l'usage & la possession contre leurs sujèts, de les réduire à l'obeissance, toutes fois sans porter préjudice aux Voisins, ou à d'autres Etats, qui pouroient y avoir intérêt.

§. IX. MAIS si ces differens étoient pendans en justice, ils seront décidés & terminés au plûtôt.

ARTICLE XVI.

§. I. Nous devons & voulons aussi cultiver dans l'Empire Romain la Paix & l'union, & y établir la justice, en sorte qu'elle ait son cours légitime, & qu'elle soit administrée également aux pauvres comme aux riches, sans distinction de personne, état, dignité, ou Religion, même dans les affaires concernant nos propres intérêts & ceux de notre Maison, le tout conformément aux Ordonnances, Privilèges, & anciennes louables Coûtumes.

§. II. Nous n'assignerons, ni n'ajournerons aussi aucun Etat, ou Sujet de l'Empire en un endroit situé hors de l'Empire d'Allemagne, ni n'exigerons qu'il s'y transfere pour prendre l'investiture de ses fiefs, mais les Procès des dits Etats de tous & un chacun seront instruits & vidés par une justice établie au dedans de l'Empire, conformément à la Bulle d'or, à l'Ordonnance de la Chambre Impériale & aux autres Loix de l'Empire.

§. III. Nous ne devons ni ne voulons aussi faire de changement à l'égard d'aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni en établir un nouveau, à moins que ce ne soit que nous, de concert avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en pleine Diète, le trouvassions à propos.

§. IV. Nous ferons administrer la justice par la Chambre Impériale & par le Conseil Aulique de l'Empire, en la manière que le Traité de Paix en dispose, & sans partialité,

té, & nous ferons nos dispositions pour que dans les jugemens, qui émaneront de l'un ou de l'autre de ces Tribunaux, l'on s'abstienne de toutes expressions non convenables particulièrement à l'égard des Electeurs de l'Empire.

§. V. Nous apporterons aussi nos soins pour que dans les affaires, qui sont en procès, & pendant la litispendance aucun Etat ne porte du trouble à l'autre, par des représailles, saisies & autres voies de fait contraires aux Constitutions & Ordonnances de l'Empire, & au Traité de paix.

§. VI. ET tiendrons la main, afin qu'à cet égard l'Ordonnance de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique & celle, qui est appelée Règlement d'exécution, qui existent actuellement, telles qu'elles ont été corrigées ou qu'elles pouroient être dressées & corrigées dans la suite, soient exactement observées & suivies.

§. VII. QUE l'Ordre judiciaire de ces Tribunaux s'observe ponctuellement, & qu'un juge n'empiète point sur l'autre, ou évoque les causes à soi; ne permettrons pas non plus, que notre Conseil Aulique, sous quelque prétexte ce puisse être, prenne connoissance des sentences & jugemens rendus par la Chambre Impériale, & ne lierons point les mains à la Chambre Impériale par des rescrits Impériaux particuliers, ni ne la détournerons de son devoir envers l'Empire, ou l'empêcherons de donner son avis à l'Assemblée générale de l'Empire dans les affaires, qui seront de sa compétence, promettant de ne point faire
d'inh-

d'inhibitions ni au Conseil Aulique de l'Empire, ni à la Chambre Impériale, & de ne point permettre que d'autres leur en fassent directement, ou indirectement.

§. VIII. Nous n'entreprendrons point d'adresser de notre chef & en notre particulier à la Chambre Impériale de l'Empire, non plus qu'au Grand juge de la dite Chambre dépendant de Nous & de l'Empire, des lettres promotoriales (*de recommandation*) & tendantes à tirer quelques informations, ni des instructions, ou inhibitions, mais s'il y avoit quelques avertissemens à faire à ce Tribunal, Nous observerons de ne le faire que de concert & conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats. Nous protégerons aussi spécialement & de toute manière, conserverons & maintiendrons contre quiconque la dite Chambre Impériale en ses Droits, juridiction, Constitution conforme aux réglemens de l'Empire, honneurs & prééminences.

§. IX. Nous ne donnerons point de rescrits, Mandemens, ou Commissions, ni n'ordonnerons rien d'onéreux soit par provision, soit en quelque autre façon & manière & de contraire à ce, à quoi nous nous obligeons par ces présentes, ou au préjudice de la Bulle d'or, de l'Ordonnance du Conseil Aulique, de la Chambre Impériale, (telle qu'elle existe, ou en la manière qu'elle pourroit être changée, ou corrigée à l'avenir) de la susdite Paix établie tant pour la Religion que pour les choses profanes, ou contre la Paix Provinciale, & les Déclarations, qui l'ont suivie, non plus que contre le susdit Traité de Paix de *Mun-*

ster & d'Osnabrug, contre le Traité d'Exécution de la dite Paix fait à Nuremberg en 1650. ni contre les autres Loix & constitutions déjà faites, ou que nous, du Conseil des Electeurs, Princes & Etats, & de concert avec eux, pourions faire à l'avenir.

§. X. DE plus Nous ne voulons rien demander à Personne, qui soit contraire à la Bulle d'Or, aux Libertez de l'Empire, & à la paix établie tant pour la Religion que pour les choses profanes, à la paix de Munster & d'Osnabrug, à la paix Provinciale, & aux actes dressez pour la manutention de cette paix, & s'il arrivoit, que l'on nous accordât de propre mouvement, à Nous, ou à notre Maison, quelque chose de pareil, Nous ne nous en prévaudrons point.

§. XI. ET au cas, qu'il fut obtenu quelque chose, ou s'il survenoit quoi que ce puisse être qui fût contraire au présent article, ou aux autres points & articles de cette Capitulation, nous voulons que le tout soit cassé, amorti & annulé, comme nous le cassons & annulons dès maintenant & pour lors, & promettons en cas de besoin de donner pour cet effet aux parties lésées toutes les lettres & ordres nécessaires, le tout sans dol, ni fraude.

§. XII. Nous ne permettrons point aussi, ni ne souffrirons, consentirons, ou ordonnerons, que d'autres de nos Conseillers & Ministres, quelques ils puissent être, en Corps ou en particulier, s'ingèrent, ou se mêlent des affaires de l'Empire, qui sont du ressort du Conseil Aulique de l'Empire, ni d'y empiéter en aucune façon, moins encore de troubler le

le dit Conseil, ou lui porter empêchement par des Décrêts, ou Mandemens, ou de s'ingérer à lui donner des Loix, lorsqu'il s'agira de prendre connoissance d'une affaire, & d'y faire droit, ou en d'autres manières.

§. XIII. NI que des Procès, Mandemens, Décrêts, Sentences & Ordonnances, quel nom elles puissent avoir, & de quelle Nature elles puissent être, soient données autre part que dans le Conseil Aulique de l'Empire, ni expédiées sans sa participation.

§. XIV. SI aussi dans la suite quelque chose de contraire à ce que dessus étoit entrepris, ou arrivoit, nous le déclarons nul & abusif de plein droit, & le Conseil Aulique de l'Empire en Corps, ou en particulier sera tenu & obligé de nous avertir décemment, promettant de l'écouter gracieusement, comme aussi de faire redresser sans délai les griefs dénoncés, & protéger efficacement le dit Conseil contre les Envieux, & de maintenir avec fermeté & vigueur l'autorité, dont il est revêtu, contre les autres Conseillers & Ministres.

§. XV. DE plus si un arrêté, ou avis pour affaires de justice, qui seroient de conséquence, avoit été dressé par le Conseil Aulique de l'Empire pour nous être rapporté, nous nous en ferons faire la proposition & n'en délibérerons point autrement qu'en présence du Président du Conseil Aulique, & du Vice-Chancelier de l'Empire, à Eux-Joints les Référendaires, Co-Référendaires, & autres Conseillers Auliques de l'Empire des deux Religions, principalement si l'Affaire, qui est sur

le tapis , regardoit des Personnes des deux Religions, de tout quoi Nous confererons avec eux , & ne ferons décider la cause par aucun autre Conseil.

§. XVI. VOULONS que ce qui aura été une fois débattu dans l'ordre, & jugé contradictoirement & avec connoissance de cause par notre dit Conseil Aulique de l'Empire , ou par la Chambre Impériale demeure ferme & stable , sans qu'on en puisse de nouveau prendre connoissance ailleurs , si ce n'est par les voies ordinaires de la révision , ou de la supplication (*Requete Civile*) agréée par le susdit traité de Paix en observant l'ordre, qui y est prescrit Article V. §. *quoad processum judicium.*

§. XVII. Nous n'évoquerons non plus en notre Conseil Aulique de l'Empire les causes indéçises & pendantes à la Chambre Impériale , n'en ferons cesser les poursuites , & n'y ferons aucunes inhibitions par des Rescrits, ou en quelqu'autre manière. Lorsqu'à l'occasion d'une affaire principale litispendante en la dite Chambre il naitra des incidens, qui auront avec le principal une telle connexité, que l'un ne pourra être terminé sans l'autre , le Conseil Impérial Aulique n'en prendra point connoissance, & à l'avenir il ne fera rien entrepris contre ce que dessus, & tout ce qui sera fait de contraire sera par la Chambre Impériale tenu pour nul & sans vigueur.

ARTICLE XVII.

§. I. LORSQUE dans le Conseil Aulique
ou

ou dans la Chambre Impériale sentence définitive aura été renduë & aura passé en force de chose jugée, nous n'arrêterons, n'empêcherons, ou ne différerons son exécution en aucune manière, mais au contraire nous contribuerons à ce que selon les réglemens du Conseil Aulique & de la Chambre Impériale, ainsi que selon l'ordonnance d'Exécution chacun entre incessamment dans ses droits sans y mettre aucune des exceptions, que le Traité de l'exécution n'admet pas.

§. II. ET quoi que, suivant qu'il a été dit ci-dessus le Bénéfice de révision & de supplication ait lieu en Empire & que conséquemment il ne doit point être regardé dans notre Conseil Impérial Aulique comme odieux & inadmissible, quoi qu'on s'en serve contre les jugemens du dit Conseil, même contre nos propres résolutions Impériales y publiées & renduës après avoir pris son avis; quoi qu'aussi, lors que les formalitez requises ont été observées, ce bénéfice ne doit être refusé à Personne, ni même rendu difficile par ces épices exorbitantes, cependant afin que les contestations terminées ne recommencent point de nouveau, ou que les Procès suscités ne soient point éternisés au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, ce qui rendroit la justice sans effet, non seulement Nous ferons notre possible pour faire accélérer ces révisions, & avertirons toutes les fois, qu'il sera nécessaire les Réviseurs par des Mandemens convenables, mais aussi pour d'autant mieux abréger ces révisions usitées en notre Chambre Impériale, Nous observerons exactement
les

les réglemens faits à la Diète de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pouroit encore faire à l'avenir sans leur accorder aucun effet suspensif, ni permettre que la Chambre Impériale soit dépouillée de la connoissance, qui lui appartient touchant la caution de *restituendo* & la suffisance de cette caution laquelle en vertu du §. 124. du recès de l'Empire de l'an 1654. l'on est obligé de fournir, au cas qu'on vienne à succomber, pour cette connoissance être attribuée aux Réviseurs.

§. III. ET comme en l'Art. 12. ci-dessus, Nous nous sommes engagez à donner à l'avenir toute notre attention pour retablir incessamment la Députation ordinaire de l'Empire, par conséquent aussi pour remettre sur pié & en règle, les Visites & révisions accoutumées en notre Chambre & celle de l'Empire, & que cependant pendant cet entretens le maintien & la conservation de la dite Chambre, ainsi que de cette justice si salutaire ne sauroient souffrir un plus long retard; que même dans ces derniers tems au défaut du remède, de révision l'on a exercé *le recursum ad Comitia* (recours aux Comices de l'Empire) auquel il convient de mettre certaines bornes d'autant plus que le §. 130. & suivans du dernier recès de l'Empire font voir qu'en ces cas il doit y être pourvû au moyen de la Députation extraordinaire de l'Empire y resoluë, c'est pourquoi Nous nous emploïerons à ce que ce recès soit exécuté sans délai.

§. IV. Nous devons & voulons aussi d'abord après le commencement de notre Règne & au plus tard dans l'espace de trois mois
faire

faire nos dispositions, pour que suivant la teneur du dit dernier récès de l'Empire & de la première Classe y contenuë les États dénommés pour cette Députation de l'Empire conjointement avec nos Commissaires se rendent inmanquablement pour le premier de Septembre prochain à la Chambre Impériale par les Conseillers à ce habiles, qu'ils y envoieront, & que pour cette fin ils y soient à tems dûment apellés par écrit de la part de l'Elect. de *Mayence* en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

§. V. OR attendu qu'entre ces Etats Dépûtez en 1654. en vertu de la première Classe il est survenu un changement à l'occasion de *Lautern-Palatin* & de la Ville de *Strasbourg*, à quoi il est nécessaire de pourvoir provisionnellement, c'est pourquoi quant à présent *Lautern* sera remplacé par le Duché de *Brême*, & *Strasbourg* par la Ville de *Nuremberg*.

§. VI. JUSQU'À ce que Nous & l'Empire fassions des réglemens ultérieurs, les États Dépûtez de l'Empire conformeront leur conduite à ce qui quant à des fonctions aussi importantes est contenu dans les constitutions de l'Empire, sur tout dans le dernier recès de l'Empire sus-allegué, dans les anciens & nouveaux récès de visitation, ainsi qu'en tout ce qui y est connexe, comme aussi dans les instructions données par l'Empire à l'occasion de la dernière Députation extraordinaire de l'Empire, en tant qu'elles peuvent être appliquées aux circonstances présentes.

§. VII. AU cas que contre nos espérances,
&

& fans en donner à tems des raisons légitimes, l'un ou l'autre des Etats Dépûtez fût tardif à envoïer la Députation, dont il est chargé, ou qu'il l'omit tout à fait, Nous laifserons pour le présent les choses sur le pied des peines portées par les anciennes ordonnances de l'Empire jusqu'à ce qu'à l'avenir la Diète générale de l'Empire augmente la rigueur de ces ordonnances. Il conviendrait sur tout en pareil cas, que l'Electeur de *Maryence* apella à la place de l'Etat négligent celui, qui le suit de plus près.

§. VIII. E T A N T porté dans le susdit dernier recès de l'Empire, que la Députation extraordinaire de l'Empire, de laquelle il a été convenu, seroit employée partie à la visite de la Chambre Impériale, partie aux affaires de révisions tant anciennes que nouvelles, à l'effèt de quoi les 24. Etats dont chaque Classe est composée, seroient divisés en quatre Sénats, en conformité de ce les Etats, qui conjointement avec nos Commissaires comparoïtront au terme prescrit, se partageront de la façon ci-dessus, & formeront des Sénats, après quoi le premier de ces Sénats procedera avant toute chose à la visite, dont est question, & d'entre les trois autres deux examineront les vieilles affaires de révisions, & le quatrième les nouvelles pour le tout être terminé ainsi que de justice.

§. IX. L O R S Q U E le Senat chargé de la visite, dont il s'agit, aura achevé cette occupation, il procedera au désir du dernier recès de l'Empire & avec toute la diligence possible à la révision & mélioration du projet de régle-

glement de la Chambre Impériale, & nous en donnera avis, ainsi qu'à l'Empire.

§. X. POUR ce qui est des révisions Nous devons & voulons dans le susdit espace de trois mois à commencer depuis notre règne rendre en Empire un Edit, par lequel il soit ordonné à toutes & une chacune des Parties impétrantes de se pourvoir au sujet de la poursuite de la révision dans l'espace de quatre mois près de l'Electeur de *Mayence* & de la Chambre Impériale à peine de voir déclarer cette révision périe & déserte.

§. XI. CES visites & ces révisions ne retarderont cependant en rien les fonctions de la Chambre Impériale, lesquelles auront toujours leur cours ordinaire.

§. XII. Nous devons & voulons en outre dans le dit espace de trois mois, & après que l'Empire, que Nous convoquerons incessamment, se sera comitialement assemblé, lui faire part par un Décret de Commission Impériale de l'ordonnance provisionnelle, que nous rendrons, fondé sur le dernier récés de l'Empire sus-mentionné, pour au préalable recevoir son avis sur ce qu'il conviendra de faire en outre pour le bien de la Patrie; Nous tiendrons aussi la main pour que le dernier récés de l'Empire si souvent allegué soit pleinement exécuté & que la députation extraordinaire arrêtée par l'Empire soit par les Classes ultérieures également mise à duë exécution.

§. XIII. Nous ne devons & nous ne voulons pas moins sérieusement nous employer & prendre des mesures efficaces pour faire sans faute, ni négligence exécuter ce que le récés
de

de l'Empire de l'an 1719. ordonne au sujet du meilleur entretien de la Chambre Impériale & de l'augmentation de ses Assesseurs.

§. XIV. POUR ce qui est de la supplication, qui au lieu de la révision est en usage au Conseil Aulique de l'Empire, Nous nous comporterons à cet égard suivant qu'il est porté par l'Article V. §. *quoad processum judicarium* du Traité de Paix & par l'ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, & Nous tiendrons la main à ce que cette ordonnance soit exécutée, & qu'il n'y soit contrevenu en façon quelconque.

§. XV. NE voulons que dans les affaires, qui avant d'être réglées demandent préalablement connoissance de cause, & qui, comme a été dit ci-dessus sont de la compétence du Conseil Impérial Aulique, les Etats de l'Empire soient grévés, ou molestés par des décrets Impériaux émanés de notre Conseil secret, ni qu'on puisse en justice se prévaloir de ces Décrets.

§. XVI. Nous nous obligeons de même de défendre efficacement & de maintenir contre toute violence Etrangère les causes jugées en Empire, & au cas que quelque Puissance, ou République voulut empêcher une exécution de l'Empire, à laquelle il auroit été procédé en règle, ou qu'Elle entreprit de s'en mêler, ou de s'y opposer, Nous promettons de l'en détourner en Nous servant des voies indiquées par l'instrument de paix, par le règlement d'exécution & par les Constitutions de l'Empire, & d'employer contre un semblable

blable procéde tous les moïens convenables:

§. XVII. Nous ne chargerons, ni ne permettrons; que Personne soit chargé près de ces Souverains Tribunaux de droits de Chancellerie, ou de Droits de taxe, & Nous ne nous servirons d'aucune Taxe de Chancellerie ou autres, si ce n'est de celles, qui ont été agréées & réglées par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en pleine Diète, laquelle nous tacherons de faire assembler au plûtôt; Nous ne les rehaufferons pas, ni ne souffrirons que d'autres les rehaussent sans le sçu & consentement des Etats; Nous remédierons au contraire sans délai aux Grièfs, qui pourroient être portés contre, & dans un an à compter depuis le commencement de notre Règne Nous en donnerons communication aux Electeurs & Etats assemblés en la Diète pour qu'ils soient d'autant mieux informés, & qu'ils puissent en tout cas proposer, s'ils le jugent à propos, des arrangemens plus plausibles au sujet du règlement de la taxe convenuë ci-devant dans les Comices.

§. XVIII. QUANT à la taxe duë pour l'investiture des Fièfs Nous nous en tiendrons à ce qui est à cet égard disposé par la Bulle d'Or, laquelle veut que pour une investiture il ne soit païé qu'une taxe seulement, quand même plusieurs fièfs seroient conferés par le même acte, contre quoi nous n'alléguerons aucune coûtume, ni ne souffrirons qu'il se fasse aucune augmentation de taxe sans la Volonté des Etats.

§. XIX. BIEN moins encore chargerons

Nous les Eleéteurs, Princes & Etats, ou permettrons, qu'ils soient chargés du droit appellé *Laudemium* & de deniers dits *Anfallsgelder* de même que de toutes autres prétentions nouvelles païables pour les fiefs dont ils sont déjà coinvestis.

A R T I C L E X V I I I .

§. I. Nous ne devons, ni ne voulons aussi souffrir, qu'à l'avenir aucun Etat de l'Empire s'exemte de la juridiction des Tribunaux Suprêmes de l'Empire, ou qu'il s'en soustraie, si ce n'est qu'il ait obtenu ci-devant de l'Empereur Romain l'exemption de la juridiction de l'Empire, soit par des conventions avec l'Empire Romain soit par des privilèges, ou autres titres légitimes, ou qu'il en soit en possession actuelle.

§. II. P A R contre nous laisserons jouir dorénavant de l'exemption des Tribunaux Sûprêmes de l'Empire ceux d'entre les Etats, qui ci-devant ont obtenu cette exemption des Empereurs Romains, soit par convention avec l'Empire Romain, soit par privilèges, ou par d'autres titres légitimes, & qui en sont actuellement en possession, les y garderons & maintiendrons en conformité de l'ordonnance de la Chambre Impériale part. 2. tit. 27. & du Traité de Paix art. 8. mais en même tems aussi nous les obligerons à observer de leur part des plus exactement les Traitez, ou transactions, & à faire & exécuter sans y manquer tout ce à quoi ils sont tenus en vertu des dits Traitez, ou qu'ils sont d'ailleurs obligés de prêter à l'Empire.

§. III.

§. III. Nous ne permettrons point aussi, que les Electeurs, Princes, Prélats, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, (y compris la Noblesse immédiate) ou leurs Sujets dans l'Empire, soient assignés, adjournés, ou contraints à comparoitre autre part que par devant leurs juges ordinaires.

§. IV. VOULANT que chacun puisse s'adresser en première instance à son juge naturel & immédiat, & qu'il jouisse de son droit d'immédiateté; de son Privilège de juger en dernier ressort & sans appel, de celui de ne pouvoir être traduit devant un autre juge tant au civil qu'au criminel & en matières féodales, de l'Élection du Tribunal appelé *jus Electionis fori*, du droit des Austrégués, tant légaux que conventionels, ou de famille, abolissant & annullant toutes les contraventions, rescrits & deffenses, qui auroient pû avoir été faites jusqu'à présent à ce contraires, sous quel prétexte que ce soit.

§. V. ET promettant de ne point permettre, qu'on les y trouble par des commissions, mandemens, ou autres ordonnances, ou que le Conseil Aulique de l'Empire, ou la Chambre Impériale, ou d'autres les empêchent, & particulièrement nous tiendrons la main à ce que, lorsqu'il sera question d'ordonner des commissions, l'article V. du Traité de paix §. 51. *in conventibus Deputatorum*, soit exactement observé; comme aussi, si l'affaire concernoit des Dévoués aux deux Religions, nous tâcherons, autant qu'il nous sera possible, d'observer une égalité dans la nomination des Commissaires, & nous n'en nommerons point,

qui puissent avoir dans la chose un intérêt propre, vû que d'ailleurs semblables commiffions ne peuvent être que de nulle valeur.

§. VI. Nous userons d'une grande circonfpection en accordant les fufdits privilèges *de non appellando, non evocando, Electionis fori,* & autres pareils, qui pouroient tendre à anéantir, ou à affoiblir la juridiction du Saint Empire Romain, ou des privilèges plus anciens des Etats, ou autrement porter préjudice à un tiers, & agirons à cet égard en Père.

§. VII. ET en conformité du Résultat de l'Empire de l'année 1654. Nous nous garderons à l'avenir d'octroier des privilèges de première instance, ou d'Austrégues particuliers à ceux, qui jusqu'à présent n'en ont point eu, ou qui ne les tiennent point d'une ancienne possession.

§. VIII. ET d'autant que depuis nombre d'années les Electeurs, Princes & Etats ont porté toutes fortes de plaintes importantes en différentes assemblées de l'Empire contre la Régence Impériale de *Rothweil*, celle de *Weingarten*, & autres justices Provinciales en *Sua-be*, ce qui a donné occasion de faire mention de leur abolition dans le Traité de paix, Nous donnerons une sérieuse attention à ce qu'il soit coupé racine & porté remède à ces griefs des Etats, y compris les griefs formés par les Corps de la Noblesse de l'Empire, & à ce qu'au plûtôt que faire se pourra il soit en la Diète de l'Empire statué quelque chose de certain au sujet de l'abolition desdites justices Auliques & Provinciales; en attendant & dans
l'espace

l'espace d'un an nous ferons en sorte, que les cas apellés *Ehebaffts-Fäll*, auxquels on a donné plus d'étendue, que les anciens réglemens de ces justices Auliques & Provinciales ne le permettent, de même que les excès & les abus, qui s'y sont gliffez, soient abolis; pour cet effet nous députerons au plûtôt des Etats de l'Empire défintéresséz pour en prendre connoissance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de *Maience*, afin qu'Elle en puisse informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire;

§. IX. Nous veillerons particulièrement à ce que les dits Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans leurs Priviléges d'exemption des dites Jurisdiccions par Eux obtenus, quand même on voudroit leur objecter, que ces Priviléges ont été cassés.

§. X. IL sera en outre libre à la partie, qui se trouvera lésée, d'appeller des dits Tribunaux à notre Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, sans que nous puissions nous y opposer, où l'en empêcher.

§. XI. ET nous maintiendrons les Electeurs, sur tout leurs Sujets, & tous autres dans leurs Priviléges d'exemption de la dite Cour de *Rothweil* & autres justices, de laquelle exemption ils jouissent d'ancienneté, sans permettre, qu'ils y soient troublés, ou inquiétés.

ARTICLE XIX.

§. I. Nous ferons en sorte, que tous les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs,

la Noblesse de l'Empire & autres, tant Ecclésiastiques que Séculiers, qui se trouveront avoir été spoliés, ou dépossédés par violence tant en leurs personnes, qu'en celles de leurs ancêtres ou Prédécesseurs, en quoi que ce soit, & tous ceux, auxquels restitution n'a pas encore été faite selon la teneur de l'Edit d'exécution du Traité de Paix de *Munster* & d'*Osnabruz*, de l'Edit apellé *arctior modus exequendi*, & du Récés d'Exécution de *Nuremberg* soient rétablis suivant l'équité, sans avoir égard à personne, & sans distinction de Religion.

§. II. ET nous restituerons aussi à tous & à un chacun pleinement & sans aucun délai ni résistance tout ce que nous-mêmes sommes obligez de restituer en vertu dudit Traité de paix, de l'Edit de *Nuremberg*, & de l'Edit *arctioris modi exequendi*, & d'autres subséquents, & les y maintiendrons & deffendrons en tant que de droit.

§. III. PROMETTANT de rendre sans partialité & sans empêchement ni retard bonne & égale justice tant aux Etats immédiats, qui ont des possessions soit dans nos Roïaumes & Pais Héréditaires, soit dans ceux des Electeurs, Princes, & Etats respectivement, qu'à nos Etats & Sujets naturels.

§. IV. Au cas aussi que quelque Electeur, Prince ou autre Etat, (y compris la Noblesse libre immédiate) tomba en procès par raport à ses droits Régaliens, immediateté, franchise, droits & juridiction, qu'on auroit entrepris d'affoiblir, de diminuer ou de l'en priver & déposséder, ou de l'y troubler

bler & inquiéter, & qu'il voulut faire assigner sa partie adverse, nous ne voulons l'en empêcher non plus que Nous empêcherions d'autres poursuites judiciaires formées dans les règles mais nous y porterons plutôt toutes sortes de facilités pour procurer une prompté décision.

§. V. Nous n'admettrons point en procès, ni ne rendrons aucuns mandemens, pour le maintien des nouveaux Péages, ou impots établis sans le consentement des Electeurs, & contre la disposition du 8. article ci-dessus.

§. VI. S'IL arrivoit aussi, que des Etats Provinciaux, ou des Sujets eussent des plaintes affaires contre leurs Seigneurs, & principalement lorsque ces plaintes regarderont la supériorité Territoriale, & les Droits Régaliens, & nommément le Droit des Collectes, celui d'armer, & de faire marcher les Sujets à la guerre, la défense du Pais, le droit d'avoir Garnison dans les Places fortes, l'entretien d'icelle & autres pareils droits, nous ne devons, ni ne voulons, conformément au Résultat de l'Empire de l'Année 1654. §. *Et comme* &c. accorder sur la simple demande des sujets des mandemens, ou Rescrits de protection, mais renvoïerons les Parties avant tout aux Austrégues, selon la disposition du susdit Résultat de l'Empire §. *avec cela les juges de la Chambre doivent* &c. & §. *ce que les Electeurs, Princes & Etats* &c.

§. VII. DANS les cas néanmoins où la jurisdiction se trouveroit fondée, nous voulons avant que d'accorder ces mandemens & avant toutes choses mander au Seigneur, contre le-

quel des plaintes auroient été portées, de nous envoyer ses deffenses (cette formalité n'étant pas observée lesdits Seigneurs seront dispensés d'obeir aux dits mandemens) & si alors il se trouvoit que les Sujets eussent des raisons légitimes pour se plaindre, nous ferons promptement instruire & décider le procès, en observant pourtant les formalités essentielles; enjoindrons toutes fois aux sujets de ne pas laisser de rendre à leurs Seigneurs l'obeissance qui leur est due.

§. VIII. LORSQU'IL s'agira d'un cas amandable, nous n'attribuerons ni aux juges, qui rendront la Sentence, ni à ceux à qui commission pouroit être donnée à cet égard, aucune part à ces amendes, ni ne leur donnerons la moindre espérance de pouvoir y participer.

ARTICLE XX.

§. I. QUANT aux cas, où il s'agira de déclarations au ban, ou au for-ban de l'Empire, nous devons & voulons nous conformer absolument à cet égard à ce qui a été convenu & statué en vertu du Traité de Paix, par le dernier résultat de l'Empire §. *D'autant que aussi,* & par le Traité de Paix de *Munster* & *d'Osnabrug.*

§. II. ET principalement aussi tenir la main à ce qu'aucune personne de haute, ni de basse condition, Electeur, Prince ou Etat, ou autre, ne soit à l'avenir, sans des raisons légitimes & suffisantes, ou sans être ouïe, & sans le sçu, conseil, & consentement des
Elec-

Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire mise, déclarée, ou condamnée au Ban, ou au For-ban de l'Empire.

§. III. MAIS que dans les cas avenir, où il s'agira d'une déclaration de ban, ou d'une privation à ordonner suivant la qualité du méfait, ou la Requête du Procureur Fiscal de l'Empire, qui interviendrait d'office, ou à la Requête de la partie lésée & plaignante, & où nous aurions été implorés de rendre justice, en s'adressant soit au Conseil Aulique, soit à notre Chambre Impériale, les loix de l'Empire précédemment rendues & l'ordonnance de la Chambre Impériale soient soigneusement & strictement observées tant en accordant les permissions d'assigner pour voir ordonner le dit ban, ou Privation, qu'à l'égard des autres procédures jusqu'à sentence définitive, afin que l'accusé ne puisse pas se plaindre de précipitation, mais qu'il soit suffisamment entendu en ses défenses légitimes.

§. IV. ET lorsque le procès sera en état, les pièces seront communiquées à la Diète en pleine assemblée, & ensuite mises entre les mains de certains Etats tirés des trois Collèges de l'Empire (y compris la Classe des Abbez & des Comtes) à ce expressement dénommés & assermentés, & en nombre égal quant à la Religion, pour, après avoir par eux été examinées, & mûrement pesées, & le rapport fait aux Electeurs, Princes & Etats en Corps, y être pris des conclusions définitives.

§. V. ET la Sentence, après qu'elle aura été pareillement approuvée par Nous, ou par notre Commissaire Dépûté, été publiée en

notre nom , & l'exécution être ensuite faite tant en ce cas qu'en tous les autres , en la forme que l'ordonnance d'Exécution le porte , par le Cercle , dans lequel le banni se trouvera incorporé , & duquel il dépendra , & non autrement.

§. VI. ET promettons de ne point nous approprier , ni à notre Maison ce dont le banni aura été dépouillé en cette manière , mais le tout sera approprié à l'Empire , après que de cette dépouille satisfaction aura été donnée à la Partie lésée.

§. VII. TOUTES fois sans préjudice du Droit du Seigneur direct & de celui d'autrui , & de l'ordonnance de la Chambre Impériale quant aux fiefs particuliers , qui ne relevent pas de nous & de l'Empire immédiatement , mais d'autres Seigneurs.

§. VIII. BIEN entendu que lorsque dans le Saint Empire Romain pareils Biens du banni seront tombés en commise , le méfait de ce Banni ne pourra pas porter préjudice aux Agnats , ni à tous autres , qui auront obtenus des expectatives , ou auront des prétensions sur ces biens , & qui ne se seront pas rendus de fait participans de ce méfait , en leur droit de succession édicts fiefs & es biens de famille , & que le principe , par lequel on prétend , que des Agnats innocens doivent à cause de la félonie du Banni être frustrés des fiefs & des autres biens , qui par-là seront tombés en commise , ne pourra nullement avoir lieu ;

§. IX. ET si celui , qui a été dépossédé & spolié par violence , demandoit , pendant qu'on

qu'on instruit le procès (contre son adversaire) pour la déclaration de Ban, à être incessamment restitué, nous prêterons la main à ce que, suivant que le cas y sera disposé, ce demandeur soit réintégré pleinement & sans délai, par les voies convenables, & conformes à l'ordonnance de la Chambre Impériale, & aux autres Constitutions de l'Empire, sans attendre la décision de l'action intentée par rapport à la Déclaration de Ban;

§. X. ET s'il étoit qu'il ne fût pas procédé en la forme & manière, qu'il vient d'être prescrit, & qu'il a été expliqué ci-dessus de point en point, en ce cas une telle déclaration de ban & exécution sera réputée nulle & non valable de plein droit;

§. XI. ET quant à la déclaration de ban contre les contumaces, comme par plusieurs considérations cette voie est insuffisante, nous l'abolirons entièrement, & voulons que, lors qu'il s'agira de causes civiles, on ne se serve pour contraindre les Parties à comparoitre, & pour les ranger à l'obeissance due, que de moyens civils, ou autorisés par les loix.

A R T I C L E X X I.

§. I. Nous nous obligeons & promettons aussi, pour ce qui est des fiefs appartenans aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, (la Noblesse libre & immédiate de l'Empire y comprise) de laisser les dits Etats en leurs Droits, Prérogatives & juridictions féodales Seigneuriales dans les cas, qui y appartiennent suivant le droit des fiefs, sans y porter la moindre

moindre atteinte, & de ne point souffrir, que les Tribunaux de l'Empire y empiètent, ni sous prétexte de connexité de cause, ni sous prétexte d'une *universalité* de jugement.

§. II. S'IL arrivoit aussi, que leurs Vassaux & Sujets eussent encouru pour crime de Leze Majesté, ou encourussent à l'avenir privation de leurs fiefs, Nous ne les (*s'entend les Etats*) laisserons pas moins agir & procéder selon leur volonté.

§. III. SANS adjuger ces fiefs au fisc de l'Empire, ni prétendre, que lesdits Etats reprennent leurs anciens Vassaux, ou d'autres.

§. IV. N O U S en userons de même à l'égard des biens allodiaux, qui sont tombés, ou pourroient tomber en commise pour crime de Léze Majesté, ou pour d'autres délictés, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats, dans la Supériorité & juridiction desquels ces biens sont situés, & qui sont investis de droit du fisc, ou qui pouroient d'ailleurs être en une possession constante de ce droit, mais laisserons jouir les Seigneurs Territoriels de la confiscation de ces biens.

§. V. N O U S ne ferons aussi nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres de faire aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & aux autres Etats de l'Empire (y compris la Noblesse immédiate) aucune violence dans les cas ci-dessus marqués, & autres sous couleur de vouloir faire droit, ou rendre justice;

§. VI. M A I S si nous, ou quelqu'autre avions quelques prétentions, ou quelques demandes à faire, qui regardassent eux tous, ou l'un d'eux en particulier, nous promettons,
pour

pour éviter toute revolte, division, & désordre dans le Saint Empire, & pour conserver la paix & l'union, de les faire porter généralement toutes à la justice ordinaire pour y être décidées, conformément aux résultats de l'Empire, à l'ordonnance de la Chambre Impériale, au Règlement portant exécution de cette ordonnance, au Traité de paix de *Munster* & d'*Osnabrück*, & aux Edits de *Nuremberg*, qui ont suivi cette Paix,

§. VII. E T de tenir la main pour que tant en rendant Sentence, qu'en poursuivant l'exécution d'icelle, on y procède suivant les Constitutions de l'Empire, & le Traité de Paix, qui viennent d'être alleguées, & nous ne permettrons nullement, que dans les cas, qui appartiennent à la justice ordinaire, ceux qui sont prêts à s'y soumettre, soient attaqués, infestés, ou endommagés par des Vols, rapines; incendies, saisies, hostilités, guerres, nouvelles exactions & impositions, ou d'une autre manière;

§. VIII. O ù si de semblables violences avoient été commises, ou se commettoient dans la suite contre quelque Etat de l'Empire, nous devons & voulons tout aussitôt prendre de si justes mesures, que les Etats lésés soient incessamment restitués & les dommages, qui leur ont été causez, réparés selon l'équité, & en la manière que des Arbitres impartiaux nommés par les deux Parties le régleront, ou qu'il sera ordonné en pleine Diète:

ARTICLE XXII.

§. I. EN conférant les dignitez de Prince, & Comte, & autres, nous aurons, pendant notre Régence Roïale & Impériale, une attention particulière à ce qu'en tout cas ces dignitez ne soient à l'avenir conférées qu'à des personnes d'un haut mérite, qui possèdent des biens dans l'Empire, & qui aient de quoi soutenir la Dignité, dont ils désirent être revêtus;

§. II. Nous n'apuierons non plus aucun des nouveaux Princes, Comtes, & Seigneurs par des décrets, ou par de semblables voies pour parvenir à la Séance & voix dans le Conseil des Princes, ou dans les Colléges des Comtes, si ce n'étoit qu'il eut auparavant accompli tout ce qui est requis par le premier Article de notre présente Capitulation.

§. III. ET n'accorderons à aucun d'Eux quel il puisse être, aucunes nouvelles qualitez, ou de titres plus éminens, ni des lettres d'armoiries plus distinguées au préjudice ou à l'avilissement des Maisons & Familles anciennes, de leurs Dignitez, Qualitez & Titres.

§. IV. Nous n'accorderons non plus aux Enfans procréés d'un mariage notoirement & incontestablement inégal, quoique nés d'ailleurs d'un Pere, qui est Etat de l'Empire, ou issus d'une Maison, qui est, ou étoit Etat, les titres, honneurs & dignitez paternelles, ce qui ne pouroit qu'aboutir à l'avilissement de la Maison, bien moins encore les déclarerons nous au préjudice des Héritiers légitimes &

sans

sans leur consentement spécial nés d'un mariage égal & habiles à succeder, & supposé que semblable concession, ou déclaration ait été ci-devant faite, nous la regarderons & tiendrons pour nulle & de nulle valeur.

§. V. DE plus une pareille Elévation en faveur de celui, qui posséderoit des biens dans le Territoire des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ne tournera point au préjudice du Droit Territorial, mais sa Personne, ainsi que les biens à lui appartenans & situés dans le dit Territoire demeureront d'une façon comme de l'autre sous l'ancienne juridiction Territoriale du Seigneur.

§. VI. ET si quelqu'Etat pouvoit démontrer par preuves, que dans l'un des points ci-dessus il lui eût été causé quelque grief, & que par de semblables élévations à quelque dignité nouvelle il eut été porté atteinte à ses droits, icelui sera suffisamment ouï en ses plaintes, & ce qui se trouvera avoir été fait contre l'équité sera changé & aboli.

§. VII. NOUS aurons aussi un soin particulier, & ferons en sorte, que toutes les expéditions, que nous accorderons en qualité de Roi des Romains, ou d'Empereur en affaires, qui nous concerneront, ou qui concerneront l'Empire, en matières d'Etat, matières gracieuses & autres, comme aussi particulièrement les diplomes touchant les élévations à la dignité de Prince, Comte, Baron, Noble &c. Palatin (à l'occasion de quoi il faudra avoir l'œil à ce qu'il ne soit commis aucun abus, & punir sévèrement ceux, qui en commettront) le titre de Conseiller Impérial de
toutes

toutes les espèces, comme aussi d'autres immunités & privilèges ne puissent être délivrés & expédiés ailleurs, que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien usage, & selon que le requiert notre Grandeur & celle de l'Empire.

§. VIII. EN conséquence de quoi tous les Diplomes, qui pendant notre Règne de l'Empire seront expédiés sous notre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que dans celle de l'Empire; seront nuls & de nulle valeur, sans que les impétrans puissent être reconnus tels en l'Empire, & porter le nom & le titre à eux concédé, qu'auparavant ils n'aient été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, après y avoir payé les Droits ordinaires.

§. IX. ET à l'égard des lettres de grace, d'élévation à quelque Dignité, & autres Privilèges, qui auront été expédiés en notre Chancellerie de l'Empire, & qui delà auront été insinués à d'autres nos Chancelleries, icelles Chancelleries seront obligées non seulement d'accepter les dites insinuations sans en faire paier, ou demander aucune taxe nouvelle, ou droits de Chancellerie, quelque nom ils puissent avoir, mais aussi de donner aux Impétrans dans les expéditions la qualité & le titre accordé selon la dignité & le privilège, qu'ils auront obtenus, avec défense sous les peines édictées d'en retrancher la moindre chose.

§. X. Et comme par des remises & modérations des Droits de la Chancellerie de l'Empire, & de ce que bien souvent on ne leve pas

pas les expéditions des lettres patentes accordées sur les concessions de privilèges, élévations à dignités & autres graces, l'entretien nécessaire des Officiers & de l'office de Taxation des droits de la Chancellerie de l'Empire souffre une grande diminution ; pour y remédier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de *Mayence* & tiendrons la main à ce qu'il ne soit plus rien par lui (qui seul, comme Archi-Chancelier de l'Empire a le droit d'accorder la remise & modération) remis ou modéré des droits de Chancellerie ordinaires, ni des taxes des expéditions des dites Lettres Patentes accordées sur les concessions de privilèges, élévations & autres graces.

§. XI. Nous promettons aussi, que nous ne permettrons en aucune manière, que ceux, qui à l'avenir obtiendront de nous de pareilles graces, & qui dans les trois premiers mois ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire, en y payant les droits, les Diplomes sur ce expédiés, puissent s'attribuer les graces & concessions à eux accordées, ou en jouir effectivement.

§. XII. MAIS qu'en ce cas & le dit terme passé, ces graces soient de fait révoquées, cassées & annulées ; ordonnons à nos Procureurs Généraux de l'Empire de proceder comme il apartient & avec connoissance de cause contre ceux, qui s'attribueront de cette manière & indûement aucune dignité, annoblissement, caractère de Conseillers, concessions de titres & Armoiries, ou autres pareilles choses,

pour les faire punir selon la qualité du délit & des personnes.

§. XIII. CE qui aura lieu & sera sans aucune difficulté mis à exécution envers ceux, qui avanceront contre vérité avoir obtenu de pareilles graces & concessions de nos Prédécesseurs en l'Empire, & qui se les arrogeront, ou qui après les avoir réellement obtenus n'en ont pas retiré les expéditions de la Chancellerie de l'Empire, ou négligeront de la retirer d'huy en six mois.

A R T I C L E X X I I I .

§. I. N O U S devons & voulons aussi avoir, établir & tenir constamment notre Résidence Roïale & Impériale, notre demeure & notre Cour dans l'Empire de la Nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur & le bien de tous ses Membres, Etats & Sujets, à moins que la situation des affaires ne le demande autrement.

§. II. E T donner en tout tems prompte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats & à leurs Ambassadeurs & Envoïez (y compris les Dépûtez de la Noblesse libre de l'Empire) & ne les point surcharger en les obligeant de suivre notre Cour, ou en différant de donner notre Résolution;

§. III. E T promettons de ne nous servir d'autres Langues en notre Cour Impériale, dans les Ecrits & Négociations regardant l'Empire, que de l'Allemande, & de la Latine, si ce n'étoit es lieux hors de l'Empire, où on se serviroit & useroit communément
d'une

d'une autre langue, cependant en ce dernier cas sans déroger à tous égards à la Langue Allemande & Latine usitées en notre Conseil Aulique de l'Empire.

§. IV. Nous promettons aussi de faire en sorte, que quand nous entrerons en notre Régence Impériale, nos Officiers Impériaux & les Officiers de l'Empire en notre Cour, que nous aurons à nommer, soit en *Allemagne*, ou hors de l'*Allemagne*, comme sont celui de Protecteur de la Nation Allemande, les Ambassades, les Offices des Grand Maître, Grand-Chambellan, Grand Maréchal, Capitaines des Hallebardiers, & des Gardes du Corps, & semblables, ne soient composés que de Personnes nées en *Allemagne*; & qui soient de Nation Allemande, ou pour le moins Vassaux de l'Empire; qui aient connoissance de ses affaires, & soient par nous estimés être utiles au dit Empire, qui ne soient pas de basse condition ou origine, mais des Personnes de considération & d'une haute extraction, & la plupart Princes de l'Empire, Comtes, Seigneurs, ou Gentilshommes, ou d'autre bonne vaillante race.

§. V. Et laisserons les dits Offices en leurs honneurs, dignités; revenus, (en tant qu'ils ne sont point en vertu de la présente Capitulation réservés aux Offices héréditaires de l'Empire) droits & Priviléges, sans en rien retrancher, ou permettre qu'il y soit retranché.

ARTICLE XXIV.

§. I. DE même ne placerons Nous dans notre Conseil Aulique de l'Empire que des Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & autres Personnes de probité des deux Religions conformément au Traité de Paix.

§. II. LESQUELLES Nous choisirons non seulement parmi nos Sujets & Vassaux, mais aussi pour la plûpart parmi ceux, qui sont nés & élevés dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande, qui y sont établis & y possèdent des biens proportionnés à leur condition; qui sont versés dans la connoissance des Constitutions de l'Empire, qui ont une naissance & Réputation bien établie; qui soient d'un âge convenable; qui dans l'examen par eux subis en la Chambre Impériale aient repondu avec capacité, & qui se soient acquis une bonne expérience, soit en quelques facultez juridiques, soit en quelques Dicasteres réglés de l'Empire, dans lesquels l'on traite de matières contentieuses;

§. III. QUI suivant qu'il est porté dans le formulaire de Serment contenu au règlement du Conseil Impérial Aulique, lequel serment fera à l'avenir aussi nommément étendu à l'Empire, ne soient engagés par service particulier, commissions, ou pensions qu'envers Nous & l'Empire, & nullement envers aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire, bien moins encore des Puissances Etrangères.

§. IV. ET attendu que l'on s'est plaint, qu'il

qu'il avoit été commis des contraventions au susdit règlement du Conseil Aulique, Nous devons & voulons, lorsque Nous serons entré en notre Règne, faire près de notre Conseil Impérial Aulique nouvellement établi des dispositions si efficaces, qu'il soit, comme il convient de droit, remédié à la chose, & qu'à l'avenir il ne soit rien commis de semblable, mais qu'au contraire toutes les mesures nécessaires soient exactement prises.

§. V. Nous devons & voulons aussi, aussi-tôt que nous serons entrés en régence, demander de l'Empire son avis par un décret de lui émané au sujet des corrections à faire dans le règlement de notre Conseil Impérial Aulique, comme aussi, & autant qu'il dépendra de Nous, de faire au plutôt travailler à ces corrections, & de faire mettre cet ouvrage en état.

§. VI. Nous devons & voulons de plus, aussi-tôt que Nous aurons pris les rênes du Gouvernement, & au moien d'un décret de Commission Impériale demander des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire un avis Comitial sur les points, qui par le Traité de paix ont été renvoïés à la prochaine délibération de l'Empire, & qui concernent la forme des visites, comme aussi donner au résultat comitial, qui s'en suivra, tout le poids & toute la force, qui conviendra;

§. VII. EN attendant néanmoins & jusques-là, Nous ne Nous oserons point à ce qu'au plus tard dans un an à compter depuis le commencement de notre règne l'Electeur de *Mayence*, en qualité d'Archi-Chancelier

de l'Empire procéde d'abord à cette visite en la réitérant tous les trois ans, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement convenu dans les comices, & seront les Actes de ces Visites remis toutes les fois à l'Assemblée de l'Empire, pour au cas qu'il s'y trouve le moindre défaut y être convenablement pourvû dans les dits comices.

§. VIII. JusQU'A ce que Nous & tout l'Empire aïons fait dresser un règlement du Conseil Impérial Aulique parfait & dirigé selon les présentes circonstances, notre dit Conseil Aulique, de même que les Visitateurs délégués, prendront pour règle dans la forme de proceder, & observeront avec la dernière exactitude l'ancien règlement du Conseil Impérial Aulique, ensemble ce qui en conséquence des *monita* des Etats a été inferé à cet égard dans le règlement fait en 1714. par notre dernier Prédécesseur en l'Empire, & nous donnerons sérieusement & avec apui nos soins pour que tout ce que dessus soit exécuté.

§. IX. Nous donnerons aussi ordre pour que suivant l'ancien usage l'on ne fasse dans le Conseil Aulique aucune distinction pour la séance sur le banc des Nobles entre ceux, qui suivant leurs casques & armoiries sont issus, & qui peuvent faire preuve d'ancienne Noblesse habile à entrer dans les Châpitres, & entre les Comtes & Seigneurs, qui n'ont aucune voix, ou séance dans les Colléges de l'Empire, ou ne sont point issus de Maisons aïant cette séance, mais que chacun demeure dans le rang, qu'il a selon l'ordre de sa réception,

tion, sans s'attribuer aucune prérogative à cause de sa qualité.

§. X. Du reste pour ce qui est du rang, de la préséance & considération dans le Conseil Aulique de l'Empire, on se conformera sur cet Article au règlement du dit Conseil Aulique & l'on prendra l'état, que le dit règlement autorise.

§. XI. Nous ne mettrons, ni n'établirons dans le dit Conseil Aulique aucun Président, ou Vice-Président; à moins qu'il ne soit Prince, Comte, ou Seigneur Allemand de l'Empire; & qu'il n'y possède des biens médiats, ou immédiats.

§. XII. Nous ne souffrirons pas, que Personne de quelle qualité il puisse être empiété sur la Direction, qui compéte en matières judiciaires du Conseil Impérial Aulique à notre Président dudit Conseil, & Nous ne permettrons point non plus, qu'aucun autre s'arrogé cette direction;

§. XIII. Au surplus toutes & une chacune des affaires de la compétence de notre Conseil Impérial Aulique seront toujours terminées en pleine assemblée, & ne seront plus ni avant, ni après la litispendance traduites par devant aucunes Députations, Commissions, de la Cour, ou par d'autres semblables voies irrégulières, quel nom elles puissent avoir, & leur véritable cours judiciaire ne sera ni gêné, ni interrompu.

A R T I C L E X X V.

§. I. POUR ce qui regarde l'établissement & le

remplacement en la Chancellerie Aulique de l'Empire, tant de la Charge de Vice-Chancellerie Aulique dudit Empire, que de celles de Référéndaires, Secrétaires, & autres Personnes dépendantes de la dite Chancellerie, nous ne prétendons en aucune manière empiéter à l'avenir sous quelque prétexte que ce puisse être sur les droits de l'Électeur de *Maryence*, comme Archi-Chancelier de l'*Allemagne*, ni lui porter du retard, ni l'empêcher de nommer à ces charges lesquelles sont à sa seule disposition, & moins encore lui prescrire à cet égard aucunes bornes ni mesures.

§. II. ET tout ce qui s'est passé ci-devant, ou pouroit à l'avenir se passer, ou se faire à ce contraire, fera de nulle valeur.

§. III. Nous ne voulons pareillement point permettre en façon quelconque, qu'on empiète contre la teneur de l'ordonnance du Conseil Aulique & de la Chancellerie Aulique de l'Empire, sur les droits de la Chancellerie de l'Empire, sous quel prétexte & par quelle personne que cela pouroit être entrepris;

§. IV. Nous n'évoquerons point à la Chancellerie Aulique de nos Païs héréditaires, mais ferons passer par les mains du Vice-Chancelier de l'Empire, sans les traduire ailleurs, les affaires, qui nous intéresseront en qualité d'Empereur, ou qui intéresseront l'Empire, telles que sont les affaires de la Diète, les instructions de nos Ambassadeurs de dans & hors l'Empire, leur raport touchant les affaires de l'Empire, comme aussi les Négociations & Traitez concernant les affaires de Guerre, ou de Paix de l'Empire.

§. V.

§. V. Et donnerons sans délai les ordres positifs, afin que les appointemens du Président Actuel, du Vice-Chancelier Aulique de l'Empire, comme étant en même tems Conseiller Actuel au dit Conseil, du Vice-Président & des autres Conseillers soient payés exactement & sans aucune diminution, préférablement à toute autre dépense, & ce des deniers tant de notre Chambre Aulique, que de ceux de la Caisse de l'Empire.

§. VI. ET seront iceux, pour ce qui est des exemptions des péages, impositions, & autres charges, également traités comme les Conseillers Assesseurs de la Chambre Impériale.

§. VII. ILS ne seront pas moins, que les Envoiez, Résidens & Agents des Etats de l'Empire, exemts de la juridiction de la grande Maitrise de la Cour, de la Régence de nos Provinces & de celle des autres juges & justices, de même que de tout ce qui regarde le scellé, les saisies, confectons d'Inventaires, production ou représentation de Testamens, établissement de Tuteurs, ou Curateurs à leurs enfans, & autres choses semblables; ils jouiront aussi de l'exemption de toutes les Charges personnelles,

§. VIII. ET ceux, qui voudroient quitter notre Cour, & transférer leur domicile ailleurs, n'en pourront être empêchés en aucune manière, mais au contraire l'on sera obligé de les laisser librement & sûrement sortir & passer avec leurs biens & effets, même sans leur en demander aucun droit de transmigration, ou autre rétribution, à l'effet de quoi on leur accordera à leur réquisition les passeports à ce nécessaires.

ARTICLE XXVI.

§. I. ET comme les lettres de protection, que quelques Puissances & Princes Etrangers exemts de la juridiction de l'Empire ont obtenus sur des Villes & Etats immédiats & médiats, soit par privilèges anciens des Rois & Empereurs des Romains nos Prédécesseurs défunts, soit qu'ils se les aient aquis eux-mêmes, ou se les soient attribués & en aient usurpés, s'en étant servis és causes civiles & affaires de justice contre leurs propres Princes & Seigneurs Territoriels, au préjudice des Constitutions de l'Empire, ont donné occasion aux grands troubles & à la ruine du repos public, par où la juridiction, l'autorité, & droit Souverain du Saint Empire ont été beaucoup diminués, & même renversés par le démembrement de quelques Etats notables; à ces causes pour éviter les dits démembrements & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquillité du Saint Empire, nous n'accorderons pas aux Puissances & Potentats, qui ne reconnoissent pas, comme il a été dit, la dépendance & la juridiction du Saint Empire, de semblables Lettres de Protection sur les Villes & Païs Médiats, ni ne permettrons qu'ils en demandent, ou obtiennent aucunes, & ne confirmerons non plus par rescrit, ou autrement celles, qui peuvent avoir été octroyées par les Empereurs Précédens dans une autre conjoncture & situation de tems & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats Médiats.

§. II. MAIS tacherons plutôt, par notre inter-

interposition ou autres voies permises, de faire renoncer, ou révoquer les dites lettres de Protection obtenuës, ou acceptées des Empereurs précédens, ou du moins les faire restreindre & réduire dans les bornes des premières Concessions Impériales, ou Roïales, au cas qu'il s'en trouve,

§. III. AFIN que dorénavant chacun demeure sous notre protection & défense, & sous celle du Saint Empire seules, & que les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire (y compris la Noblesse immédiate) & leurs sujets chacun en son endroit, soient conservés dans une égale protection & administration de justice, tant pour les causes de Religion, que pour les causes séculières, sans implorer aucun autre secours étranger ou domestique, & sans dépendance, conformément aux Constitutions de l'Empire, & aux ordonnances de la Chambre Impériale, aux Traitez de Paix de *Munster* & d'*Osnabruck*, aux Edits donnez touchant leur exécution à l'ordonnance d'Exécution de *Nuremberg*, & au Résultat de la dernière Diète de l'Empire.

§. IV. ET qu'en particulier les abus, que l'on a introduits depuis quelque tems en traaisant les Procès de devant les juges de l'Empire, en *Hollande*, *Brabant*, ou par devant d'autres Puissances étrangères, & entre autres que les Procès d'Evocation, sous prétexte de la prétenduë Bulle de *Brabant*, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, soient entièrement abolis; que l'avis, dont on est convenu en 1594. à la Diète de l'Empire d'alors, soit exécu-

exécuté, & qu'en cas de besoin l'on prête assistance efficace par droit de repréfailles aux Etats, qui sont lésés par la dite Bulle Brabantine.

A R T I C L E X X V I I .

§. I. ET pour éviter toutes dissensions, & les dangereux embarras, qui en résultent, nous ne permettrons pas, que les Puissances étrangères, ou leurs Ambassadeurs se mêlent ouvertement, ou en secret, des affaires de l'Empire.

§. II. MOINS encore souffrirons nous, que ces Ambassadeurs, soit en notre Cour, soit aux Assemblées des Dépûtez, ou aux autres Assemblées publiques, se fassent accompagner par les ruës & par les chemins de gardes armés à pied ou à cheval.

A R T I C L E X X V I I I .

§. I. ET comme quantité de plaintes ont été faites au sujet des postes, qui sont établies dans le Saint Empire Romain, l'examen desquelles a été par le Traité de Paix, renvoié à la Diète de l'Empire, nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune manière, qu'on emploie dans les Païs & Districts des Electeurs, Princes & Etats, où il y a de ces Postes impériales, des gens, qui ne sont pas sujets de l'Empire, & de la fidélité desquels on n'est pas assuré, ni qu'outre l'exemption personnelle on leur accorde celle des Contributions & Charges réelles.

§. II.

§. II. N O U S ordonnerons aussi au Directeur Général, héréditaire des Postes de l'Empire de bien pourvoir & fournir les postes de toutes choses nécessaires, & d'avoir soin, que les lettres soient fidèlement rendues & avec sûreté moyennant un port raisonnable, à l'effet de quoi il y aura un imprimé affiché dans tous les Bureaux, où la taxe des lettres sera marquée, afin que chacun en puisse avoir connoissance, & que par ce moyen, il soit obvié à tout sujet de plainte & de correction.

§. III. P A R contre il ne sera point permis aux Messagers ordinaires des Villes Impériales & des Provinces de porter & ramasser, chemin faisant & entre les lieux, où ils vont & dont ils viennent, des lettres, de changer de chevaux & se charger ni de paquets, ni de Personnes, qui voïagent, mais les Villes Impériales, ainsi que leurs Messagers à pied, à cheval & conduisant voiture se conformeront en cela aux décrets, lettres Patentes & rescrits impériaux des années 1616. 1620. & 1636. tellement que ces sortes de Messages ne puissent porter aucun préjudice ni à l'Electeur de *Mayence* quant à son droit de protection des postes de l'Empire, ni au Grand Maître General & héréditaire des dites postes, ni à quiconque autre ce puisse être.

§. IV. N O U S devons & voulons aussi faire une disposition permanente pour que l'Office de notre Grand Maître General des Postes de l'Empire soit partout maintenus en son état, & que rien ne soit entrepris, permis, ou toléré, qui puisse y porter aucune diminution, en conséquence, que soit près de notre
Per-

Personne Impériale, & en notre Cour, soit ailleurs dans l'Empire il ne soit apporté aucun trouble dans la possession, où sont les pourvûs dudit office, & ceux qui en dépendent, de recevoir, ordonner & distribuer toutes & une chacune les lettres & paquets, en percevant néanmoins les ports, qui en seront dûs.

§. V. ET Nous observerons, & ferons observer le présent article concernant les affaires des postes, tant & si long tems qu'il n'en sera point ordonné autrement de la part de l'Empire.

ARTICLE XXIX.

§. I. ET afin que les Conseillers Auliques de l'Empire, comme aussi la Chambre Impériale puissent se conformer lors de leurs délibérations, expéditions & autrement, à la présente Capitulation, nous devons & voulons non seulement la leur communiquer, ainsi qu'à tous nos Ministres & Conseillers, mais leur enjoindre aussi très sérieusement de s'y conformer en tout tems en ce qui les regarde, & ne point permettre, qu'ils fassent, ni ne conseillent rien, qui y soit contraire; ce que nous ferons aussi expressément insérer dans le formulaire du serment, qu'ils prêtent, lorsqu'ils entrent en office.

§. II. DE plus nous devons & voulons, aussi-tôt que nous serons entrés en Régence, faire mettre l'affaire de la Capitulation perpétuelle sur le tapis (à l'égard de laquelle pourtant les Electeurs se réservent le droit d'y faire des additions) & travaillerons à ce qu'elle

le

le soit mise en toute sa perfection aussitôt qu'il sera possible.

§. III. Nous devons & voulons aussi observer tout ce qui conviendra d'être observé, & mettre promptement à réelle exécution les avis, que le Collège Electoral assemblé pour le fait de l'Élection, Nous a fait remettre par des Ecrits particuliers en nombre d'affaires intéressantes & importantes.

§. IV. ET comme à cause de notre absence nous n'avons pû d'abord prêter en personne le serment sur cette Capitulation, nous avons donné à cet égard un pouvoir absolu à nos Commissaires pour le prêter provisionnellement en notre nom;

§. V. PROMETTANT & nous obligeant de prêter le dit serment aussi en personne & encore avant que de recevoir la Couronne, & de nous lier derechef pour le maintien de la dite Capitulation,

§. VI. ET de ne point nous mêler avant ce de la dite Régence, mais de souffrir qu'en attendant les Vicaires à ce dénommés par la Bulle d'Or, continuent en notre place l'administration de l'Empire.

§. VII. TOUTES lesquelles choses susdites en général & chacune d'icelles en particulier, Nous sousnommé Roi des Romains avons accordées & promises sur notre honneur, & sur notre foi & parole Roïale, aux Electeurs de l'Empire, pour & au nom du Saint Empire Romain, & les accordons & promettons en vertu des présentes lettres, ainsi que Nous nous sommes obligez par le serment solennel prêté à Dieu sur le Saint Evangile de les tenir

nir & exécuter fermement & véritablement, sans y contrevenir, ou faire que l'on y contrevenne en quelque façon, ou manière que ce puisse être, renonçant à tous Mandemens, Dispenses, Absolutions, Droit Canon & autres Exceptions généralement quelconques.

§. VIII. EN foi de quoi Nous avons fait expédier sept Lettres d'une même forme & teneur, & y avons fait attacher notre grand sceau-Roïal, & en avons fait remettre un Exemplaire à chacun des susdits Electeurs. Donné en notre Ville Impériale de *Francfort* le vingt quatre du mois de Janvier, l'an après la Naissance de Jesus Christ, notre Seigneur & Sauveur, Mil sept cent quarante deux.

„ LE Collège Electoral, sans faire atten-
 „ tion que son droit de dresser la Capitulation
 „ Impériale n'est qu'un Droit de concession de
 „ la part des deux autres Collèges de l'Empi-
 „ re, qui ont remis cette affaire à sa sagesse
 „ & à sa Prudence, en est devenu si jaloux,
 „ que souvent il a trouvé mauvais que ces
 „ Collèges lui insinuaissent des corrections à
 „ faire dans des capitulations précédentes ou de
 „ nouveaux articles à ajouter à celle qui étoit
 „ sur le tapis. Ces deux Collèges ont soutenu
 „ leur Droit, celui des Electeurs a cédé, mais
 „ seulement en aparence cependant depuis
 „ l'Electon de l'Empereur *Mathias* en 1612.
 „ les Collèges sont toujours revenus à la
 „ charge & obtint que l'on mit dans le
 „ Préambule de la Capitulation de *Ferdinand*
 „ *IV.* Qu'elle avoit été dressée avec le concours
 „ des Etats de l'Empire. Depuis ce tems-là

„ on a proposé, pour prévenir toute dissension entre les Membres de l'Empire, de dresser dans une Diète Générale une *Capitulation perpétuelle* qui seroit aprouvée par tous les Ordres de la République. Les Electeurs s'y prêtèrent, mais ils voulurent se réserver le droit d'y ajouter ce qui conviendrait, suivant les circonstances, à chaque Election. Cette prétention parut raisonnable à plusieurs des Etats, & on peut dire qu'elle l'étoit en effet; car est-il possible à la prudence humaine de pourvoir à divers inconvéniens qui sont autant de futurs contingens? On dressa quelques projets d'une telle Capitulation, chaque y fit ses remarques, qui servirent à l'Electeur de *Baviere, Ferdinand Marie*, & à son Cousin, *Maximilien Henri*, Electeur de *Cologne*, à en composer un nouveau, sous le nom de *Projet de Concorde* vers 1674. Il fût assez généralement goûté, mais le Collège Electoral trouva encore quelque chose à y corriger; pour ne pas dire qu'il avoit de la peine à partager avec les Etats, le beau droit de prescrire les règles du Gouvernement à celui qu'il mettoit à la Tête de l'Empire; depuis ce tems-là jusques vers la fin du Règne de l'Empereur *Joséph*, la Capitulation perpétuelle a été remise plusieurs fois sur le tapis dans la Diète de *Ratisbonne*; on y a fait de tems en tems quelques progrès, & la Capitulation du feu Empereur n'en différoit pas beaucoup; mais elle en diffère pourtant assez, pour avoir donné lieu au Collège des Princes de protester

„ contre l'omission de quelques articles essen-
 „ tiels, qui avoient été jugés absolument né-
 „ cessaires; ne fût-ce que celui qui ôtoit à
 „ l'Empereur la liberté *d'entreprendre quelque*
 „ *guerre pour les intérêts de sa Maison, sans*
 „ *le consentement préalable de l'Empire*; d'au-
 „ tant plus que quelques précautions, quel-
 „ ques mesures que prennent les Membres de
 „ l'Empire pour éviter d'y avoir part, le
 „ Conseil de l'Empereur fait toujourns diriger
 „ les choses de manière qu'il faut que l'Em-
 „ pire y entre; telles ont été les guerres con-
 „ tre la *Turquie*, telles ont été les deux der-
 „ nières guerres, pour la succession de l'*Es-*
 „ *pagne & pour la défense du Roïaume de*
 „ *Naples & de la Toscane*, attaquez par l'*Es-*
 „ *pagne* en 1734. Ne fût-ce que celui qui
 „ ôtoit à l'Empereur la liberté de *faire des*
 „ *levées de troupes dans l'Empire* (a) sans le
 „ Consentement de la Diète, comme aussi
 „ d'y en *faire entrer d'étrangères*, (b), ou de
 „ faire marcher celles de l'Empire hors des
 „ Frontières sans le même consentement &c.
 „ Lorsque la Diète Electorale s'assembla
 „ pour donner un Successeur à *Charles VI.* de
 „ *Glor. Mém.* le Collège des Princes s'assem-
 „ bla par députation, pour dresser une liste
 „ des Griès, ausquels leurs Principaux
 „ croïoient qu'on devoit remédier dans la
 „ Capitulation, mais d'une manière plus effi-
 „ cace que par le passé. Qu'en arriva-t-il ?
 „ „ ce

(a) Art. IV. de la *Capitulation perpétuelle* Voïez *Mé-*
moires Instructifs pag. 303.

(b) *Même Article*, pag. 304.

„ ce Collège donna des preuves non suspectes
„ de son Zèle pour le bien public de l'Empi-
„ re, & le peu de succès de leurs représen-
„ tations & de leurs instances sera un monu-
„ ment éternel des maux que cause l'intérêt
„ particulier dans tout Corps Politique. Nous
„ avons cru devoir joindre ici ces Grièfs ,
„ d'autant plus que, si l'on fait droit, ils de-
„ vront reparoitre sur le Bureau de la Diète
„ de l'Empire, & faire le sujet de ses sérieu-
„ ses délibérations.

GRIEFS ET MEMOIRES.

*Des Etats de l'Empire remis au Collège Electoral,
pendant son Assemblée à Francfort pour don-
ner un Successeur à l'Empereur Charles VI. de
Glor. Mem.*

I.

*GRIEFS du Cercle du haut Rhin contre les
Nobles Domiciliés dans l'étendue du
dit Cercle.*

I. Sous prétexte d'anciens privilèges ob-
tenus des Empereurs, les Nobles, qui se sont
établis dans des Villes soit médiates, soit im-
médiates, ou dans des terres, qu'ils n'ont ac-
quises qu'à titre d'achat, se prétendent exemts
de la juridiction territoriale du Souverain,
dans le territoire duquel néanmoins ils ont fi-
xé leur domicile.

II. A la faveur des rescrits Impériaux, en
vertu desquels il a été enjoint aux Comman-
dans

dans de *Luxembourg* & d'*Erfort* de prêter main forte à la Noblesse, lorsqu'Elle auroit à faire rentrer des Collectes duës à la Caisse dite *Ritter trabe*, cette Noblesse fait exécuter les Contribuables à main armée, même sur les biens situés & Sujets à la juridiction territoriale d'autres Etats.

III. LORSQUE les Nobles ont acquis des terres soit féodales, soit allodiales, la Noblesse sans examiner, si ces nouveaux aquets étoient compris dans les rôles antérieurs d'impositions, s'est non seulement mise en possession de les cottiser, mais continuë toujourns à lever ces Collectes, quoi que ces fiefs étant partie revertis du depuis aux anciens Seigneurs directs, & partie des allodiaux repassés en d'autres mains devroient les uns comme les autres reprendre leur première nature & exemption.

IV. LORS de la dernière Guerre d'Empire les Villes, Places & Terres de la Noblesse ont été pendant deux années exemptes des quartiers d'hiver, dont toute la Charge est tombé sur les Sujets des Etats, qui, par conséquent méritent d'être ou indemnisés, ou du moins reciproquement soulagés en d'autres semblables occasions.

II.

GRIEFS du Cercle de Suabe, contre la Maison d'Autriche, particulièrement au sujet de justices Provinciales, & de différentes nouveautés introduites dans le dit Cercle.

I. TOUTE l'*Allemagne* connoit l'infini d'abus, auxquels la création d'un Tribunal Provincial en *Suabe* a donné lieu, & quoiqu'
depuis

depuis deux cent ans le Cercle n'ait cessé de former des plaintes contre cet établissement, que même il n'y ait point eu de Diètes, de Députation de l'Empire, d'Assemblées Circulaires, de Congrès, où ces Griefs n'aient été portés & renouvelés, on ne s'est point encore aperçu, qu'ils aient jusqu'ici produit aucun effet; il est vrai que par le Traité de *Westphalie*, ainsi que par les dernières Capitulations, on avoit fait espérer au Cercle, qu'il y seroit remédié, mais la Maison d'*Autriche* a toujours sçu éloigner l'examen de cette affaire, & lorsqu'à force d'instances & de sollicitations de la part du Cercle cette Maison s'est enfin (comme il est arrivé du tems de l'Empereur *Leopold*) déterminé à rendre quelque résolution favorable, le Tribunal Provincial n'a jamais manqué de détours & de subterfuges pour en empêcher l'exécution.

UN nouveau grief, qui pendant l'interrègne s'est joint aux anciens, consiste en ce que, quoi que de tout tems le Tribunal en question ait dépendu de l'Empereur & de l'Empire, il semble néanmoins, qu'on cherche à le faire passer sous la dépendance de la Reine de *Hongrie*, puisque ce n'est plus qu'au nom de cette Princesse que sont expédiées toutes les citations, mandemens, jugemens & autres Actes de justice.

II. LA Maison d'*Autriche* non contente de prendre le titre de Préfet & de Duc de *Suaabe* (Duché en tout cas affecté aux Mâles seuls & à la faculté perpétuelle du retrait) prétend encore, que le Tribunal Provincial est un anexe inséparable de cette Préfecture, desorte qu'à la faveur de la haute justice, ou de la

justice criminelle qu'Elle fait exercer par ce Tribunal, Elle charge de logemens de Gens de Guerre les Sujets des autres Etats immédiats de l'Empire, Elle ordonne contre eux des arrêts personnels & commet en un mot plusieurs autres Actes, qui ne peuvent émaner que *du droit des armes*, moiennant quoi elle s'arroe injustement sur le territoire de ces Etats les Droits de la supériorité territoriale.

III. LES Officiers Autrichiens des Justices & Prèfectures provinciales établies dans le Landgraviat de *Nellenbourg*, dans les Seigneuriës d'*Arlberg*, & dans le Marggraviat de *Burgau* cherchent à étendre leur autorité & juridiction au point, que sans égard aux transactions des années 1587. & 1653. quoique confirmées par les Empereurs, ils traitent comme *Landsasses* les Etats libres & immédiats de l'Empire domiciliés, ou possédans des biens dans lesdits lieux, & imposent les Terres & Seigneuries de ces mêmes Etats, quoiqu'elles ne soient collectables que par le Cercle, ou par l'Empire. C'est pourquoi il conviendrait, que l'on prescrivit des bornes à tous ces excès, sur tout à ceux du *Landgericht* de *Ramkweil*; que l'on mit en règle la forme tumultueuse de proceder dans ce Tribunal, lequel s'attribuë mal à propos la connoissance du Droit de Collecte des Etats, & qu'en tout cas on laissa toujous ouverte la voie d'appel par devant les Souverains Tribunaux de l'Empire.

IV. LES Cours féodales Autrichiennes attirent pareillement à Elles, sous prétexte de féodalité, des causes purement civiles & de la compétence des juges ordinaires, même celles, qui concernent des arriere-fiefs de l'Empire,

pire, au moïen de quoi elles s'aproprient induëment une juridiction sur les Etats immédiats de l'Empire, ou sur leurs sujets. Ce que les Autrichiens commettent en outre de fort irrégulier est, que pour tacher de justifier leur conduite ils se fondent souvent sur une possession ou imaginée, ou vicieuse, tandis que lorsque les Etats alleguent pour eux une possession de quelques siècles, on ne veut leur en tenir compte par le principe, que nulle prescription ne vaut contre les droits & privilèges de la Maison d'*Autriche*.

V. LA Maison d'*Autriche* n'a que de foibles moïens à déduire pour colorer les démembrements par Elle faits de plusieurs Villes, Places, Seigneuries & Terres, qui cidevant ne relevoient que de l'Empire immédiatement, & dont les Possesseurs étoient Etats du Cercle. De ce nombre sont les anciennes Abbaïes dans les Montagnes noires & dans le *Brigau*, comme *Schuttern*, *Saint-Blaise*, *Saint Pierre*, la Ville de *Constance*, la moitié des biens de *Werdenberg*, ou le Comté de *Sigmaringen*, la Seigneurie de *Tengen* & dépendances, la moitié des biens de *Sonnenberg*, les Seigneuries de *Stauffen* & de *Falckenstein*, les Comtez de *Kirchberg* & de *Weissenhorn* avec juridiction & droit de Collectation des Maisons Religieuses de *Weingarten*, & de *Weissenau*, ainsi que de la Fondation de *Baint* & autres biens patrimoniaux des Comtes de *Truchses* &c.

L'IMME'DIATETE' de tous ces Etats est prouvée par la matricule de l'Empire, ainsi que par d'autres borderaux & Registres des an-

nées 1545. 51. 57. 67. 71. & 77. Elle est prouvée par les avis, que l'Empire & les Cercles ont donné en 1583. 88. & 92. lorsqu'il a été question de modérations & de la redintégration du Cercle. Elle est prouvée par differens Récès de l'Empire & principalement celui de l'année 1548. qui adjugent ces mêmes Etats au Cercle; enfin elle est prouvée non seulement par les assurances, que les Empereurs, ont eux-mêmes successivement données, mais aussi par des jugemens tant du Conseil Aulique que de la Chambre Impériale; lesquels depuis long tems ont passé en force de chose jugée & fussent immanquablement parvenus à leur exécution, si le crédit & la puissance de la Maison d'*Autriche* n'y eussent formé obstacle.

VI. CETTE Maison, ainsi que les Officiers des justices supérieures par elle établies, cherche en outre depuis quelque tems à s'arroger un domaine suprême sur le Lac de *Constance* apellé *Bodensée*, ou *Mer Allemande*, quoi qu'à en juger & par les titres & par la possession, ce droit n'appartienne qu'à ceux des Etats dont les territoires sont adjacens.

NB. *Le Cercle de Suabe a détaillé dans un Memoire separé tous les moiens propres à combattre les prétentions de la Maison d'Autriche & à établir le droit des Seigneurs limitrophes au dit Lac. Nous donnerons ici le précis & la substance de ces moiens.*

Il est notoire, que d'un bout jusqu'à l'autre le Lac *Bodamique* n'est bordé d'un côté que par des Etats du Cercle, qui sont *Constance*, *Heiligemberg*, *Salmansweil*, *Weingarten*, *Montfort*,

fort, Fugger, Uberlingen, Lindau Buchhorn &c. tous lesquels Etats ont de tout tems exercé sur ce lac une espece de juridiction proportionnement à l'étenduë de leur terrain. Ils l'ont même pendant les tems de guerre mis en un certain état de défense & on les a vû dans les 16. & 17. Siècles croiser avec des bâtimens, qu'ils ont armés à leurs fraix, suivant que les Traitez d'Alliance & les Récès encore existans en font foi. La Maison d'*Autriche* ne s'est jamais oposée à aucuns des Actes de juridiction exercés soit par le Cercle en Corps, soit par les Etats situés aux bords du Lac; bien au contraire, s'étant élevé quelques differends avec les Cantons Suisses, le Baron *Landsée*, Gouverneur Autrichien à *Constance*, écrivit à la Ville de *Lindau* dans des termes à faire connoitre, que toute la difficulté se réduisoit à savoir à qui cette juridiction apartenoit, s'entend ou aux Cantons, ou à ceux des Etats de l'Empire situés vis à vis, spécialement à la Ville de *Lindau*. Jamais il n'y a eu aparence de guerre, jamais l'Empire n'a rompu avec la *France*, que les premiers soins de l'Empereur & de ses Generaux ne fussent de recommander aux Etats du Cercle de renouveler leurs Alliances & de mettre le Lac en sûreté, & lorsqu'il y a été fait des prises douteuses, contre lesquelles les Cantons protestoient, les propres Envoïés Autrichiens, bien loin de soutenir, que la Maison d'*Autriche* eut aucune juridiction, ont défendu les intérêts du Cercle & se sont quelques fois rendus Médiateurs, ainsi qu'il est arrivé

122 *Recueil Historique d' Actes*,
au Baron de *Neveux*, Ministre d'*Autriche* au
Congrès de *Bâde*.

LA première occasion, où la Maison d'*Autriche* s'avisa de prétendre une direction, ou une Souveraineté sur ce Lac, arriva en 1699. lorsqu'au sujet d'un Récès convenu à *Ravensbourg* touchant un transport de grains il fût ordonné, que pour empêcher toutes fraudes & contraventions l'on équiperoit sous l'inspection des Princes Directeurs du Cercle quelques batteaux de course, mais les vigoureuses oppositions formées de la part du Cercle, ainsi que des Etats adjacens au Lac, aux prétentions & violentes entreprises de la Maison d'*Autriche* ont rendu cette ordonnance sans effet.

AU commencement du siècle courant & particulièrement en 1702. les Officiers Autrichiens Résidens à *Constance*, *Brégence*, & *Stockach* s'étant avisés de faire faire des courses sur le lac, même d'attaquer certains Vaisseaux furent obligez de donner satisfaction à la Partie lésée & de s'abstenir à l'avenir de semblables procédés.

EN effet par quel titre la Maison d'*Autriche* auroit-elle acquis cet Empire par Elle prétendu? Est-ce à cause du Duché d'*Autriche*, ou du Comté du *Tirol*? cela ne se peut, ces Etats sont trop éloignés du lac, & n'y ont pas le moindre rapport; ce ne pouroit être qu'à la faveur de *Brégence* & de *Feldkirch*, dont dépend le Village de *Fussach* situé au haut du Lac; mais ce Village, ainsi que la Ville de *Brégence*, n'ont jamais procuré ce droit aux Comtes de *Montfort* pendant que
ceux-

ceux-ci en étoient les Maitres, comment donc la Maison d'*Autriche* auroit-elle par l'acquisition de ces endroits acquis plus que ses Auteurs ne possédoient? Ainsi tout ce qu'on peut accorder de plus avantageux à *Brégence* & à *Fussach* par rapport à leur situation est un *Co-domaine*, tel que l'ont tous les autres Etats attenants au *Bodensée*.

POUR ce qui concerne en particulier la Ville de *Constance*, il est d'ancienne notoriété dans l'Empire, qu'Elle doit encore être aujourd'hui censée dépendante du Cercle de *Suabe*, & que lorsqu'elle a passé à la Maison Archiducal de *Autriche*, Elle n'a pû procurer à cette Maison plus de droit sur le lac en question, qu'elle n'en avoit Elle-même; Or lorsque par la Paix de *Bâle* de l'an 1499. il fallut abandonner aux Cantons Suisses *Alliez* le Landgraviat de *Turgow* avec la Préfecture de *Travenfeld*, que cette Ville tenoit à titre d'engagement, & dont les Cantons s'étoient rendus maitres pendant la guerre contre l'Empereur *Maximilien I.* & contre les Etats conféderez de *Suabe*, les Cantons n'accordèrent de juridiction à la dite Ville que jusqu'à la portée du Canon, ce qui au Congrès de *Bâde* de l'an 1684. fut une seconde fois stipulé, lorsqu'en 1680 & 1683. cette Ville, à qui on ne laissa simplement que son ancien droit de pêche, tenta derechef de se procurer avec des batteaux armés un nouveau pouvoir sur ce lac; Aussi les bornes, qui ont été réglées entre la Ville, le grand Chapitre & le Prince de *Heiligenberg* sont elles, pour ainsi dire, posées devant la porte, &

jamais

jamais la Ville n'a-t-elle pensé à s'approprier aucun domaine sur le *Boden-Sée*.

LES lettres d'investitures octroyées aux Princes & Etats, dont les possessions sont aux environs du lac, de même que nombre d'autres preuves littérales, que l'on passera sous silence, établissent incontestablement leur juridiction ou supériorité territoriale, en laquelle la Maison d'*Autriche* a d'autant plus de tort de vouloir les troubler, que de pareils troubles sont formellement prohibés par la paix de *Munster*.

SI l'on recourre à certains faits, l'on trouvera, que la Maison d'*Autriche* est souvent convenüe elle-même de la disposition générale compétente au Cercle sur le lac entier, sans en excepter les districts, qu'Elle s'étoit réservés.

PENDANT la dernière guerre d'*Espagne* un Lieutenant avec trois ou quatre Mousquetaires s'occupant à croiser sur le lac par les ordres de l'Officier Autrichien Résident à *Brégence* fût arrêté avec ses Gens par les Habitans de *Moersbourg*, qui le tinrent Prisonnier & ne l'élargirent qu'après qu'il eut païé une amende & satisfait aux fraix d'alimentation.

LE Lieutenant General Marggrave de *Báde* aiant fait appréhender par Corps le nommé *Roth*, Greffier à *Stockach*, pour s'être avisé d'équiper un Vaisseau sur le lac, l'obligea à en demander pardon au Dépûté de l'Evêque de *Constance*, ce qui s'est même fait en présence de *Burckhard Von der Clée*, Conseiller Impérial.

SEMBLABLES entreprises aiant été faites par les Officiers Préposés au commandement de la Ville de *Constance*, on leur a pris à main armée leurs Vaisseaux & équipages, & le Baron de *Weilsdorff* Vice-Gouverneur a été par ordre de la Cour Impériale obligé de donner sa démission en punition de son méfait.

LE droit de péage & de navigation sur le lac appartient incontestablement à la Ville d'*Uberlingen*, du moins selon l'étenduë, & dans les lieux, où elle est en possession de l'exercer. Il n'est pas moins certain, non seulement que cette Ville est propriétaire du Village de *Sernatingen*, mais qu'Elle y a selon le temoignage des anciens Chronologistes construit jadis à ses propres fraix un Magazin à bled, lequel subsiste encore aujourd'hui, à charge, que les grains y embarqués seroient toujours transportés à *Uberlingen* pour y être vendus à un prix raisonnable. Au préjudice de ce, c'est à dire de la règle, qui veut que rien ne soit chargé à *Sernatingen*, qu'on ne le fasse passer par *Uberlingen*, les Officiers du Landgraviat de *Nellenbourg*, qui n'a aucun terrain contigu au Lac de *Constance*, ont pris sur eux de permettre la libre navigation à deux Particuliers de *Fussach* moiennant une rétribution annuelle païable à la Chambre des Finances établië à *Stockach*, avec faculté de charger au dit *Sernatingen* les grains achetés au marché de *Stockach* pour iceux être transportés en droiture soit à *Brégence*, soit en d'autres lieux Autrichiens. Quelques fussent les protestations de la Ville d'*Uberlingen*, Elles n'ont

n'ont pû arrêter l'effet d'une permission soutenue par toutes sortes de voies de fait, & qui n'avoit d'autres fondemens, si non que les concessions relatives au commerce ne pouvoient émaner que de celui, à qui compétoit la supériorité provinciale.

VII. DANS tout ce qui est terre Autrichienne cette Maison rehausse les péages & entreprend d'ériger dans le propre territoire des États de l'Empire & du Cercle des bureaux, où ces péages doivent être acquittés. Outre les bureaux ordinaires & principaux, qu'elle a à *Gebratshofen* & à *Weingarten*, elle en établit encore d'autres subalternes, & qui y sont comptables, sur toutes les grandes routes, sur tous les chemins, qui conduisent à des Bourgs & Villages, comme aussi près de chacune des Censes, ou métairies scises dans la juridiction de la Préfecture. Au péage de *Weingarten* l'on taxe toutes les marchandises consommables venant des Villes voisines, ce qui non seulement met la Chêreté en toutes choses, mais gêne encore extrêmement le commerce dans la partie supérieure du Cercle. On vient tout récemment de mettre sur le sel un impôt considérable & l'on veut forcer les sujets de l'Empire à ne se servir que de celui du *Tirol* à l'effet de quoi l'on a placé des nouveaux Magazins à Sel dans le territoire des États-mêmes.

VIII. L'ON ne permèt point aux Habitans de la forêt de *Brégence* de débiter dans l'intérieur du Cercle les graisses, dont ils ont coutume de faire commerce, & on les oblige à les livrer à la Douane d'*Inspruck* moiennant

un prix arbitrairement fixé. Ces Habitans ne font point les seuls, à qui l'on impose une loi aussi dure, & l'on en agit de même avec les sujets de la Seigneurie de *Blumenegg* relevante immédiatement de l'Empire, à qui on interdit pareillement le libre débit des graisses, qui leur apartiennent en propre, jusques-là même que le Seigneur, dans les revenus annuels duquel il entre une certaine quantité de graisse, ne peut la faire venir pour sa propre consommation, parce que, comme il faut la faire passer par le territoire Autrichien, on s'en empare aussi tôt.

IX. QuoI que le *Burgaw* apartienne à la Maison d'*Autriche*, il y a néanmoins dans ce Marggraviat plusieurs Princes & Etats, qui y sont domiciliés, ou qui y possèdent des terres immédiates. Cette *commixtion* ne pouvoit qu'occasionner de fréquentes dissensions entre le Souverain du Pais & Ceux, qui quoiqu'enclavés dans son territoire ne reconnoissoient point cette Souveraineté ni quant à leurs biens ni quant à leurs Personnes. C'est pourquoy afin de prévenir tout inconvenient il fût fait en 1587. une convention provisionnelle, convertie en diffinitive en 1653. & confirmée par l'Empereur *Ferdinand III.* par laquelle on régla differens points contentieux en remettant en même tems ou à une composition amiable, ou à un compromis toutes les difficultez, qui pouvoient naitre. Ce Traité, auquel l'Empereur *Leopold* a donné un nouveau poids par sa confirmation, a produit un très bon effet, puisque toutes les discussions postérieurement survenuës ont en vertu du *Regulativum* y contenu

tenu toujours été terminées avec promptitude, mais un si bel ordre ne s'accommodoit point aux vûës de la Maison d'*Autriche*, qui tachoit en toutes occasions de le renverser, afin de démembler de l'Empire & réduire à la qualité de *Landsasses*, ou d'Etats provinciaux des Princes & Etats immédiats. Pour parvenir à ce but, les Officiers du Marggraviat, de même que ceux de la Régence d'*Inspruck* ont cessé d'avoir aucun égard pour ce *regulativum*, particulièrement quant à la voie du compromis, & pour s'arroger sur des Princes & Etats libres, ainsi que sur leurs terres & régaliens une juridiction induë, ils ne se font fait aucun scrupule de mettre en usage tantôt la violence, tantôt les procédures fiscales. Un procédé si peu équitable n'eut manqué d'opérer la perte de l'immédiateté des Etats enclavés dans le *Burgaw*, si les vives remontrances & sollicitations de ces Etats apuïées de l'interposition de quelques Electeurs & autres Puissances accréditées n'y eussent porté quelqu'empêchement, mais ce n'est que pour un tems, & si une autorité supérieure n'assûre pour l'avenir l'exécution du Traité en question, seul moïen pour soutenir une immédiateté tant ébranlée, les Autrichiens ne manqueront de poursuivre leur pointe, si vrai qu'il y a peu qu'un Officier de *Burgaw* a dit ouvertement dans une conférence, qu'aucun des domiciliés dans ce Marggraviat ne devoit espérer, qu'on lui accorda jamais la voie du Compromis.

III.

Autres Plaintes & Demandes du Cercle de Suabe.

I. LES Offices de Maitres des Postes dans plusieurs des Villes Impériales sont remplis par des Etrangers & des *non Bourgeois*, qui non seulement se prétendent exemts de toutes Charges publiques, mais ne reconnoissant point même la juridiction des Magistrats, tellement qu'ils refusent de comparoitre, & ne veulent pas en outre, que leurs subordonnés comparoissent sur les assignations à eux données. Les Princes & Etats de l'Empire ont pour le même sujet présenté leurs *Monita*, auxquels le Cercle de *Suabe* adhère.

II. LES Cantons de la Noblesse libre immédiate en *Suabe* ont au grand préjudice des Etats de l'Empire & du Cercle obtenu de l'Empereur *Charles VI.* deffunt des Lettres patentes & privilèges d'exemption, en vertu desquels non seulement ils empiètent sur les droits de fiefs & de Collectes appartenans au Cercle, ainsi qu'aux Princes & Etats, qui en sont membres, mais sousstraient encore au dit Cercle différentes Seigneuries & Villages. Ils devoient aussi moiennant le paiement d'une certaine somme d'argent être francs de tous logemens de Gens de Guerre, des quartiers d'Hyver, des marches des Troupes, de contributions aux ouvrages & fortifications, de livraisons en fourages &c. Mais comme une semblable concession est diamétralement

contraire aux Constitutions de l'Empire & spécialement aux résultats des années 1704. & 1734. joint à cela ; qu'elle tend à surcharger les autres États, qui ne sont déjà que suffisamment épuisés, l'on compte qu'elle n'aura plus lieu & sera regardée comme non avenue.

III. LES Recés des années 1500. 1512. 1542. 1543. adjugent au Cercle de *Suabe* une juridiction incontestable sur tous les Prélats, Comtes & Seigneurs, qui y possèdent des terres, d'où il est arrivé que plusieurs des États, qui s'étoient séparés du Cercle, s'y sont successivement réaggrégés. Les Recés des années 1542. 1544. 55. 59. 1641. & 1654. ont cassé & annullé toutes les exemptions soit envers l'Empire, soit envers le Cercle acquises à la faveur des tems de Guerre ; Nonobstant ces dispositions, différens États du Cercle non contens des Benefices que leur procurent leur immédieteté & la protection, qu'ils tiennent de l'Empire & du Cercle, se prétendent encore Exemts de toutes charges communes. Tels sont par exemple l'Abbaïe d'*Ottobeuren*, la Chartreuse de *Buxheim* & autres Seigneuries, qui quoi qu'elles aient autre fois contribué au Cercle, quoique d'ancienneté, elles aient eu voix & séance dans les Assemblées circulaires, quoique les mandemens émanés des Empereurs & de la Chambre Impériale les aient mis dans la dépendance du Cercle, ne laissent pas de s'en soustraire & se dire Exemptes, prétendant même communiquer cette exemption aux terres des États du Cercle, qu'elles ont jointes à leurs do-
mai-

inaines. Les Comtes de *Rechberg* sont dans le même cas au sujet d'*Illereichheim*, qu'ils ont, à la faveur de quelques Privilèges surpris des Empereurs, détaché du Cercle, quoique cette Seigneurie y ait ci-devant été agrégée & incorporée en vertu de plusieurs résultats de l'Empire & du Cercle concernant les modérations.

IV. LES fortes modérations, que quelques Etats ont obtenuës depuis peu d'années; celles qui n'ont été accordées que pour un certain tems & que les Impétrans veulent cependant rendre perpétuelles; l'irrégularité avec laquelle ces concessions ont été octroïées, puisqu'elles n'ont pas été précédées des attestations nécessaires de la part des Princes Directeurs & Convocateurs du Cercle, renversent totalement le sisteme & les arrangemens intérieurs du Cercle, sur tout en ce qui concerne le pied des repartitions circulaires & extraordinaires, de manière qu'il conviendrait, qu'il fût porté remède à ces abus.

IV.

Réponse de l'Abbé d'Ottobeuren au Memoire ci-dessus.

L'ABBE' d'*Ottobeuren* informé du Memoire présenté par le Cercle de *Suabe* y répondit en ce qui le concernoit.

I. QUE sur les prières des Evêques *Conrad* & *Udalric*, ainsi que d'autres Seigneurs de *Suabe*, l'Abbaïe d'*Ottobeuren* s'étoit laissée engager à ceder au Duc *Burckard* nombre de

Villages & biens de fondations à Elle appartenans, à condition que ce Duc & ses Successeurs païeroient à perpetuité les Collectes & impositions, qui auparavant étoient à la charge de l'Abbaïe.

II. QU'EN conséquence de cette convention l'Empereur *Otton I.* avoit en 972. accordé à l'Abbaïe un Diplome d'exemption, dans lequel les Domaines par elle cédés sont tous spécifiés.

III. QUE jusqu'à *Charles VI.* ce privilège a été confirmé & renouvelé par tous les Empereurs subséquens & a toujourns eu son exécution.

IV. QUE c'est la raison pour laquelle on ne voit l'Abbaïe couchée dans aucune matricule, suivant qu'en 1711. le Collège Electoral en a fait l'aveu à l'Empereur-même.

V. QU'IL est bien vrai, qu'en certain cas de nécessité pressante l'Abbaïe s'étoit, nonobstant son exemption, généreusement déterminé à contribuer soit à la Caisse de la guerre, soit à celle du Cercle, mais qu'elle avoit toujourns eu la précaution de se faire donner des réversales & de limiter ou le tems ou la somme qu'elle vouloit bien paier.

VI. QUE, lorsqu'après la paix de *Bâde* le Cercle prétendit malgré ces limitations, que l'Abbaïe devoit continuer à contribuer & que pour cet effet il eut recours à l'Autorité Impériale, il fût par un Rescrit de l'an 1715. formellement débouté de sa demande.

VII. QUE semblables Rescrits ont été rendus en 1716. & 1718. & que si en la même année 1718. le Cercle a surpris un Mandement

ment de la Chambre Impériale, ce Mandement n'a eu aucune suite, puisque sur l'opposition formée par l'Abbaïe, l'affaire a été renvoyée à la décision de S. M. Imp. depuis lequel tems le Cercle s'est tenu dans l'inaction.

VIII. FINALEMENT que comme l'Abbaïe a acquis son exemption à titre onéreux, on ne pouroit en tout cas la dépouiller de ce privilège sans lui rendre & restituer les Domaines, qui ont formé le prix de cette acquisition.

V.

Demandes des Princes des Anciennes Maisons de l'Empire.

PENDANT qu'après la mort de l'Empereur *Charles VI.* la Diète d'Élection se tenoit à *Francfort*, les Ministres de *Saxe-Gotha*, de *Brunswic-Wolffenbuttel*, de *Brandebourg-Culmbach & Onoltzbach*, de *Wirtemberg*, de *Holstein-Clückstadt*, de *Hesse-Cassel & Hesse Darmstadt*, de *Bade-Dourlach*, de *Saxe Cobourg-Meinungen & Saalfeld*, de la *Pomeranie* antérieure, & de toutes les Branches d'*Anhalt* &c. . . . avoient leur assemblée à *Offenbach* pour délibérer entre eux sur les mesures, qu'ils croïoient devoir prendre pour la conservation de la grandeur & de l'intérêt des Maisons, qu'ils représentoient. Entre autres mémoires, qu'ils dressèrent, ils en firent remettre un au Collège Electoral, dans lequel, après avoir insisté à ce que la Capitulation

perpétuelle projectée en 1711. & agréée par les deux Colléges supérieurs fût prise pour la base & fondement de celle, à laquelle on travailloit, ils demandèrent en outre, qu'il plût au dit Collége y insérer les clauses suivantes savoir;

I. QU'IL ne sera point permis à l'Empereur de priver de la Régence ou administration aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, mais que quand il y trouvera le cas disposé il le portera à la Diète.

II. QUE l'Empereur ne rendra aucun Décret de Commission tendant à faire enregistrer, recevoir & introduire dans le Collége des Princes un Prince nouveau, qui ne puisse justifier, qu'outre le produit de ses Domaines, ou de ses finances, ceux de ses Sujets, sur lesquels il est en droit de lever des Collectes, sont en état de lui fournir encore annuellement pour le moins une somme de cinquante mil écus d'Empire.

III. QUE les Pactes & Traitez convenus entre les Electeurs & Etats, & qui ne renfermeront rien de contraire aux loix & aux Constitutions de l'Empire, seront librement observés, sans que l'Empereur puisse y apporter aucun obstacle, ou changement sous prétexte d'un défaut de confirmation.

IV. QUE les privilèges, que la Noblesse libre immédiate de l'Empire a jusqu'ici obtenus, & qu'elle pouroit encore obtenir à l'avenir, ne pourront jamais être allégués contre, ou au préjudice de la Supériorité territoriale & autres droits appartenans aux Electeurs & Etats de l'Empire; Que l'Empereur ne permettra

mettra point, que les Tribunaux rendent en considération de ces privilèges aucuns jugemens précipités, bien moins encore, qu'ils en accélèrent l'exécution; Que les terres & biens de la Noblesse immédiate demeureront sujets à la supériorité territoriale des Electeurs & Etats, dans le territoire des quels ils sont situés; Que s'il arrivoit, que le domaine utile d'une terre relevante d'un Electeur, ou Etat vint à être consolidé avec le domaine direct, le Seigneur direct aura la liberté ou d'en faire l'*Incamération*, c'est à dire, la réunion à ses Domaines, ou d'en investir qui bon lui semblera, sans qu'il puisse en être empêché par aucun des Tribunaux de l'Empire, lesquels se conformeront à cet égard au résultat Comitial du 4. Juin 1704. Qu'il ne sera pas loisible à la Noblesse immédiate d'asseoir exécution sur des biens collectables situés dans le territoire d'Autruy; enfin que l'Empereur portera aux Comices de l'Empire l'affaire concernant les privilèges accordés à la Noblesse immédiate depuis l'espace de 60. ans pour sur ce consulter l'avis des Etats, sans néanmoins que les pactes, qui ont été convenus entre certains Etats & cette Noblesse, puissent en souffrir aucune altération.

V. QUE l'Empereur ne fera rien, qui puisse gêner en aucune façon la liberté, que chacun des Envoïés doit avoir de voter aux Comices, & qu'il ne permettra point, qu'il leur soit personnellement imputé la moindre chose touchant leur voix, ou touchant la conduite, qu'ils tiennent relativement aux fonctions, dont ils sont chargés.

VI. QUE comme par certaines Constitutions de l'Empire, par les Traitez de paix, par les Capitulations Impériales différentes matières importantes & en dernier lieu la question touchant le Vicariat du *Rhin* & la voix Electorale de *Boheme* ont été renvoïées à la Diète, l'Empereur ne manquera de donner ses soins pour qu'elles y soient incessamment proposées & mises en délibération.

VII. QU'EN matière & de Guerre & de Paix l'Empereur n'entreprendra rien que du consentement Comitial de tous les Electeurs, Princes & Etats, auxquels il fera part de bonne heure de ses vûës & projèts; Qu'il ne portera aucun empêchement soit direct, soit indirect à ce qu'ils concourent *ad regale pacis*, ou qu'ils envoïent une Députation au Congrès de Paix; qu'il ne traversera ni ouvertement, ni sous main l'admission de ces Dépûtez aux séances ou assemblées du Congrès; Et finalement que ses Ministres ne prétendront jamais représenter ceux des Etats, s'ils n'en ont un pouvoir spécial.

VIII. QUE les Troupes soit propres, soit auxiliaires de l'Empereur ne pourront sans des réquisitions préalables diriger leur marche par le Territoire des Electeurs, Princes & Etats; qu'il ne leur sera dorénavant fourni aucunes Etapes, mais que soit en route, soit en Campagne, soit en quartiers, Elles se pourvoiront en païant de toutes les subsistances, dont elles auront besoin; Que l'Empereur ne pourra exiger pour celles, qui se trouveront en quartiers, ou en stations dans le territoire des Etats que le simple logement; Enfin qu'il sera four-

ni aux Etats des Otages, ou autres sûretés suffisantes pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, ainsi que les dédommagemens, ou indemnités, qui pouroient être dûs.

IX. QUE l'Empereur ne fera point remettre dans ses trésors, ni entre les mains de sa Généralité les collectes ou contributions destinées pour la Caisse des opérations de l'Empire, mais qu'il en laissera la disposition, ou *dispensation* aux Electeurs, Princes & Etats.

X. QUE si une Rivière, qui se jette ou dans le Rhin, ou dans quelque autre fleuve, pouvoit être renduë navigable, tout Etat aura la faculté de s'en servir, & que l'Empereur ne permettra à qui ce puisse être d'y construire pour son intérêt personnel aucun Bâtiment qui empêche que les Batteaux ne puissent librement monter & descendre.

XI. QUE sans le sçu & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, l'Empereur ne fera à l'égard des fiefs d'*Italie* aucun changement, & que si depuis peu il en étoit arrivé quelqu'un, il n'en seroit pas moins fait part aux Etats pour entendre leur avis.

XII. QUE s'il survenoit quelque contestation au sujet d'un, ou de plusieurs fiefs de l'Empire, l'Empereur n'en accordera pas moins, sans delai l'investiture à celle des Parties dont le droit sera le plus aparent eu égard à l'ordre de succession, aux pactes de famille, ou au possessoire, sans cependant que cela puisse en aucune façon retarder le jugement du Procès, ni empêcher qu'en *diffinitif* il ne soit prononcé conformément aux règles féodales.

XIII. QUE si un fief venoit à être reversible & par conséquent réunis aux Domaines de l'Empire, l'Empereur n'y fera sans le sçû & consentement des Electeurs aucune mutation dans les affaires soit publiques, soit Ecclésiastiques.

XIV. QUE l'Empereur, bien loin d'accorder aucune exemption des charges & contributions duës à l'Empire & au Cercle, donnera au contraire tous ses soins pour que ceux des Etats du Cercle de *Suabe*, qui contre la teneur de la matricule de l'Empire se sont rendus exemts, soient pour raison de ces prestations publiques restitués & remis dans la dépendance du cercle.

XV. QUE lorsqu'il s'agira de proceder contre un Electeur, Prince & Etat de l'Empire par voie d'information, ou d'exécution, l'Empire ne permettra à aucun de ses Tribunaux d'en conférer la commission à d'autres qu'aux Princes Convoqueurs du Cercle, ou suivant l'exigence du cas aux Princes Convoqueurs des Cercles Voisins.

XVI. QUE l'Empereur ne s'oposera point, ni ne permettra aux Directoires d'empêcher, que les Electeurs & Etats portent à la Diète leurs griefs & demandes ; Qu'il ne gênera point les Directoires dans l'exercice de leur office directorial ; Que dans l'espace de deux mois, à compter du jour que l'affaire aura été portée à la Dictature de *Mayence*, les Directeurs feront à la diète la proposition de ces griefs & demandes pour être sur icelles délibéré, & que, s'ils négligeoient de remplir en cela leur devoir, il dépendroit des Electeurs

teurs & Etats de faire Eux-mêmes leurs représentations & propositions.

XVII. QUE les délibérations & résolutions de la Diète, n'en auront pas moins leurs cours ordinaire, quand même le propre Ambassadeur de l'Empereur, ou ceux des autres Etats allegueroient un défaut d'instruction, & que si sous ce prétexte quelque affaire venoit à être retardée pendant deux mois seulement, il sera passé outre sans attendre la voix de celui, qui se trouvera en retard.

XVIII. QU'APRÈS que la Diète aura donné son avis sur une affaire pour icelui être communiqué à l'Empereur, l'Empereur ne pourra diférer plus de six mois de faire présenter à la Diète ses décrets de Commission.

XIX. QU'AU cas que les trois Colléges soient d'avis differens, l'Empereur n'aura point le pouvoir d'emporter la balance, s'entend de décider, mais que l'affaire agitée sera de rechef mise en délibération, ou qu'on essaiera de la terminer par composition amiable.

XX. QUE l'Empereur ne pourra autrement traiter avec les Electeurs & Etats des affaires portées aux Comices, que par la voie des propositions ordinaires & des Décrets de Commission, pour, après que tous les Colléges seront convenus d'un Résultat, le rapport en être fait à S. M. Imp. Que l'Empereur travaillera aussi à remettre sur pié la Dépûta-tion ordinaire de l'Empire, ainsi que l'ancienne methode de référer & de coréférer dans les Comices, & que ceux des Députez de l'Empire, dont le droit est incontestable, con-

continueront à en jouir paisiblement.

XXI. QUE les Ambassadeurs, Envoïez & Conseillers des Electeurs, Princes & Etats ne pourront pendant la durée de leur Ministère ou de leurs fonctions dans les Comices passer au service, ni prendre des gages, ou pensions de l'Empereur.

XXII. QUE lorsque les Ambassadeurs, ou Ministres des Puissances Etrangères envoïés à la Diète s'y seront suffisamment légitimés par leurs lettres de Créance, l'Empereur ne pourra sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats les inviter à se retirer, ou à sortir du territoire de l'Empire.

XXIII. QUE lorsque les Etats assemblés aux Comices jugeront à propos de délibérer entr'eux sur certaines matières, l'Empereur n'y mettra aucun obstacle; Qu'il leur laissera aussi dans certaines affaires *recursum ad Comititia*, même avec effet suspensif; que jusqu'à ce qu'il soit convenu à cet égard d'un règlement Comitial en forme, le *recursus* sera admis dans les cas suivans, savoir, lorsque le differend roulera sur la compétence & juridiction des juges; S'il y avoit plaintes, que les tribunaux eussent agi, ou prononcé contre les reglemens à Eux prescrits; lorsqu'il s'agira de l'interprétation des loix de l'Empire; si le fait étoit tellement disposé, que les griefs d'une Partie pussent devenir des griefs commis à tous les Etats; Que dans trois mois à compter du jour du prétendu grief; celui qui aura son recours aux Comices y présentera son Memoire en le portant à la Dictature, & qu'après que la Diète aura pris toutes les con-

noissan-

noissances & instructions nécessaires, Elle fera droit sur les griefs, si elle les trouve bien fondés, ou, si elle les juge frivoles, renvoïera l'affaire au Tribunal compétant en condamnant en même tems le *Recourrant* ou le plaignant à la peine, que meritent les *Litigateurs téméraires* & à tous dépens, dommages, & intérêts envers la Partie adverse.

XXIV. QUE dans les cas douteux l'Empereur ne permettra point aux Souverains Tribunaux d'expliquer de leur Chef & interpréter les Loix de l'Empire, ce pouvoir étant par la Paix de *Westphalie* réservé à l'Empereur & à l'Empire seuls.

XXV. QUE l'Empereur ne tolérera point, que contre les reglemens de la Chambre Impériale les Souverains Tribunaux de l'Empire s'arrogent la connoissance des affaires criminelles, si ce n'étoit par la voie de nullité du Procez.

XXVI. QUE pareillement ces Tribunaux se conformeront en ce qui concerne les Emploïés & Conseillers des Etats au Règlement porté par le Recès de *Spire* de l'an 1600.

XXVII. QUE l'Empereur règlera de concert avec les Etats l'affaire de la compétence des juges en certains cas féodaux, & n'otera point aux Etats le bénéfice d'*Austregues* sous prétexte de réservés de la juridiction Impériale.

XXVIII. QUE les Tribunaux de l'Empire ne s'immisceront point dans les affaires, qui ne concernent que la Constitution intérieure & l'autorité des Cercles.

XXIX. QUE ces Tribunaux ne connoîtront point

point des engagements de l'Empire, ni du retrait, qu'on tenteroit d'en faire contre la disposition du Traité de Paix.

XXX. QUE dans les cas, où ni la cause ni l'action ne seront féodales, quoi qu'il s'agisse d'un fait, ou d'un contrat civil relatif à un fief, l'Empereur ne déclarera point la Chambre Impériale incompétente.

XXXI. QUE l'Empereur ne souffrira pas, que ces Tribunaux chargent ou molestent aucun Etat par des décrets provisionnels, des déclarations de sequestre, &c.

XXXII. QUE ces Tribunaux régleront leurs jugemens selon les Constitutions, Coutumes, & Pactes des familles dans causes, où il sera question d'en faire application, & qu'ils n'adresseront point directement leurs ordonnances aux Etats Provinciaux sans avoir auparavant entendu le Seigneur Territorial.

XXXIII. QUE l'Empereur n'accordera point de lettres protectoriales en affaires de justice ordinaire, & qu'avant d'octroier des protectoires contre les Electeurs & Etats, il les en préviendra pour entendre leurs raisons ou défenses.

XXXIV. XXXV. XXXVI XXXVIII. XL. & XLI. *ne concernent que l'exécution des réglemens de la Chambre.*

XXXVII. QUE l'Empereur ne traduira point contre le gré & la soumission volontaire des Parties intéressées des affaires contentieuses par devant des Commissions de la Cour, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'au cas qu'il s'agisse d'une composition amiable.

XXXIX. QUE l'Empereur abolira les

Lau-

Laudemien & Anfalls-Gelder, ainsi que la perception des fruits féodaux de la première année, que les Officiers du Conseil Aulique, de même que ceux de la Chancellerie, ont par un usage, qui ne s'est point introduit sans contradiction, exigé jusqu'ici des Grands Vassaux pour l'investiture des fiefs, dont ils étoient déjà coinvestis, ou auxquels ils ont succédé par droit d'agnation.

XLII. XLIV. & XLV. QUE pour ce qui concerne les visites tant de la Chambre Impériale, que du Conseil Aulique, la révision des procès, l'affaire des postes & tout ce qui reste à cet égard de difficileux, l'Empereur ne statuera rien sans au préalable consulter l'avis des Etats, & donnera ses soins pour que ces points soient incessamment réglés.

XLIII. QUE pour ce qui est des Maisons illustres l'Empereur ne déclarera point des Enfants nés d'un mariage inégal habiles à succéder, & ne permettra pas, que les Enfants procréés du mariage actuel du Duc *Antoine Ulric de Saxe Meynungen* prennent les titres de la Maison de *Saxe*, bien moins encore qu'ils soient admis à la succession.

VI.

Représentation du Duc de Wirtemberg.

IL étoit porté en l'article 8. de la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* que les Ambassadeurs des Electeurs auroient le pas & la préséance sur les Princes en Personne. Les Princes ne virent point cette disposition avec plaisir,

plaisir, & ils se flattèrent, qu'en la première occasion on la retrancheroit ; cependant le Ministre de *Wirtemberg* aiant appris, qu'elle se trouvoit encore insérée dans la dernière Capitulation donna son Memoire aux fins, qu'on la changea.

VII.

PRO MEMORIA.

Présenté par l'Electeur de Cologne en qualité de Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

LE Margrave *Albert* de *Brandebourg*, Grand Maître de l'Ordre Teutonique en *Prusse*, aiant abandonné la Religion Catholique pour se marier, n'a pas laissé contre les règles & la volonté de l'Ordre de conserver la jouissance des États appartenans à la grande Maitrise, & afin de colorer sa possession il a fait offre de ces mêmes États à la *Pologne*, à charge de les reprendre à titre de fief relevant de cette Couronne. L'Empereur *Charles V.* connoissant tout le vice d'une possession si contraire au droit des Gens, ainsi qu'aux Loix & Constitutions de l'Empire, accorda par un Diplome de l'an 1527. au Commandeur *Walther* de *Cronberg*, l'Administration de la grande Maitrise en *Prusse*, & en la Diète d'*Augsbourg* de l'an 1530. il lui en conféra solennellement l'investiture du consentement général de tous les Electeurs, Princes & États. Ce fût pareillement avec l'approbation unanime de tous les États, que cet Empereur, pour lever les obstacles,

obstacles, qui pouvoient s'oposer à ces investitures, rendit en la même année une déclaration, par laquelle il cassa & annulla les Pactes & Conventions faites entre le Roi *Sigismond I.* de Pologne & le susdit Marggrave de *Brandebourg*; il eut en outre la précaution d'ajouter à cette déclaration, qu'aucune prescription, ni autre moïen quelconque ne pouroient jamais prévaloir aux droits & prétentions légitimes de l'Ordre. Le Siège de *Maience* étoit alors rempli par un Prince de la Maison Electorale de *Brandebourg* sçavoir, le Cardinal *Albert*, par qui ces Mandemens Impériaux furent signés, & l'Electeur *Joachim I.* de *Brandebourg* (de qui la Maison aujourd'hui régnante descend) y a spécialement donné son approbation.

TOUTES ces mesures n'ayant point ému le Marggrave *Albert*, la Chambre Impériale prit connoissance de l'affaire & rendit en 1512. un jugement publié *Sub Dio*, par lequel Elle le mit au ban de l'Empire en dégageant les Habitans du Duché de *Prusse* de la sujétion & obeissance, qu'ils pouroient avoir juré à *Albert*, pour dorénavant ne reconnoître que l'Ordre Teutonique.

INUTILEMENT les Ministres de Pologne s'emploïèrent-ils aux Diètes des Années 1548. & 1570. pour obtenir de l'Empereur, & de l'Empire, que la déclaration de ban prononcée contre le Marggrave *Albert*, fût levée; leurs sollicitations ne purent pénétrer, quoique les guerres continuelles, qui régnoient alors fussent favorables à leurs desseins, & l'Ordre, quoique réduit à de simples investitures sans

effet & renouvelées de tems à autre, bien loin de pouvoir être engagé à désister de ses Droits, n'a négligé aucune occasion pour les poursuivre, si vrai qu'il a obtenu, qu'on inféra la clause salvatoire dans les projets de Capitulation perpétuelle présentés aux Etats de l'Empire en 1665. & 1711.

- LA Maison de *Brandebourg* allegue pour affoiblir des Droits aussi incontestables.

I. QUE lorsque par la Paix d'*Oliva* la Couronne de *Pologne* ceda à la Maison de *Brandebourg* toute Souveraineté sur la *Prusse*, non-seulement cela s'est fait sous la médiation de l'Empereur; mais même que l'Ordre n'a nullement pensé à réclamer ses droits, ce qui marquoit un abandon tacite.

II. QUE l'Empereur *Leopold* a formellement consenti, qu'au lieu du titre de *Schwibus* cette Maison prit celui de Duc de *Prusse*.

III. QU'ENSUITE par un autre Traité de l'an 1700. appelé le *Cronen-Traëtat*, la *Prusse* a été érigée en Roiaume, & les Electeurs de *Brandebourg* autorisés à prendre le titre de Roi de *Prusse* par eux jusqu'ici conservé du sçu & de l'aveu de toutes les Puissances.

IV. QUE l'Ordre Teutonique ne s'est précautionné par aucune protestation, reserve, ni autrement contre ceux des passages de la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* qui pouvoient être contraires à ses prétentions.

AUCUN de ces moiens ne doit faire la moindre impression, parce qu'outre qu'en général tout ce qui est convenu entre des Puissances tierces ne sauroit préjudicier au droit d'Autrui, & que conséquemment les Traitez conclus

conclus entre la Maison de *Brandebourg* & les Rois de *Pologne*, même si l'on veut les Empereurs, ne peuvent dépouiller l'Ordre Teutonique des Domaines, dont-il a fait la conquête au prix de son sang, l'on trouvera en entrant dans le détail, que la Maison de *Brandebourg* oublie de joindre aux moyens, qu'elle déduit, des circonstances, qui ne sont point indifférentes; car comme lors du Traité de *Velau* de l'an 1657. l'Archiduc *Leopold*, qui n'étoit point Empereur, s'en est rendu Garant, il n'a pû se dispenser d'accéder à celui d'*Oliva* à cause de la connexité; que ces deux Traitez avoient ensemble, mais ce n'est qu'en qualité de Roi de *Hongrie* & de *Bohème*, qu'il y a pris part.

QUANT au changement des titres, lesquels ne sont purement relatifs qu'à la possession, les Actes de la Chancellerie de l'Empire, qui en font mention, portent la clause: *Sine tamén præjudicio laudabilis Teutonici Ordinis*, ce qui fait plus en faveur de l'Ordre, que de la Maison de *Brandebourg*.

ON ne voit au reste rien dans la Capitulation de *Charles VI.* qui soit défavorable à l'Ordre, puisque l'Art. X. lui réserve formellement ses droits sur toutes les terres qu'il a perduës en Empire; en tout cas la protestation faite contre cette Capitulation en ce qu'elle difere du projet de la Capitulation perpétuelle & en se réservant en termes généraux *quævis competentia*, seroit toujours suffisante pour mettre les droits de l'Ordre à couvert.

ENFIN la Maison de *Brandebourg* voudra

dra-t-elle peut-être se prévaloir de la paix de Religion de l'an 1555. & soutenir que par le changement arrivé dans la *Prusse* Ducale les droits de l'Ordre ont été intervertis. La Déclaration de ban prononcée contre le Marggrave *Albert* & confirmée en 1570. la Capitulation perpétuelle agréée en 1665. & 1711. les investitures de tems à autre octroyées, les *Salvatoires* accordés par les Empereurs dans les cas, où les droits de l'Ordre auroient pû souffrir, enfin les dispositions du Traité de paix font assez évidemment connoître, que le Duché de *Prusse* n'est point de cette espèce de biens Ecclésiastiques, dont l'emploi ait été fait au profit des Eglises, Ecoles ou autres fondations, & que conséquemment il ne peut y être prétendu par la Maison de *Brandebourg* en vertu de la Paix de Religion.

DANS ces circonstances le Grand Maître de l'Ordre Teutonique se flatte, qu'en la prochaine Capitulation il ne sera rien inferé, qui puisse porter préjudice aux droits légitime du dit Ordre, mais qu'au contraire la disposition de l'Art. X. de la Capitulation perpétuelle y sera pleinement confirmée.

NB. Dans le préambule de la Capitulation de l'Empereur aujourd'hui régnant l'Electeur de Cologne avoit prit le titre d'AMINISTRATEUR DE LA SUPREME MAITRISE DE PRUSSE, mais l'Ambassadeur de Brandebourg exposa respectueusement au Collège Electoral que selon les instructions par lui reçues de sa Cour il avoit charge de former opposition à cette titulature. L'Ambassadeur de Cologne repondit

pondit; Qu'il avoit été résolu, qu'on se serviroit des titres portés dans les pleins pouvoirs sans préjudice néanmoins aux droits d'un chacun, desorte que l'Ele&teur de Brandebourg avoit d'autant moins sujet de s'y opposer, que S. A. E. de Cologne lui laissoit prendre le titre de ROI DE PRUSSE, au sujet de quoi elle formoit en tout cas sa protestation. Que cependant sa dite ALTESSE pour ne pas donner occasion à retarder l'importante affaire de l'élection, dont le jour étoit déjà fixé, vouloit bien en réservant tous ses droits se restreindre aux seuls titres attachez à l'Ele&torat de Cologne. Les choses sont demeurées sur le pied de cette déclaration, mais comme en même tems Cologne a remis sa protestation par écrit à la Chancellerie de Mayence, Brandebourg en a fait autant en donnant sa reprotestation.

VIII.

PRO MEMORIA du Duc Administrateur du Wirtemberg.

NB. EN 1495. le *Wirtemberg* a été érigé en Duché & fief Masculin relevant de l'Empire.

LE Duc s'étant emparé de la Ville de *Reutlingen* à l'occasion d'un Homicide, qu'on y tenoit sans vouloir le représenter, les Etats du Cercle de *Suabe* se liguèrent contre lui, & l'expulsèrent en 1519. de ses Païs, dont ils firent ensuite cession à l'Empereur *Charles V.* qui en 1530. en investit l'Archiduc *Ferdinand* son frère.

PAR le Traité de Cadau de l'an 1534. le Duc *Ulrich*, qui avec le secours de ses Alliez étoit rentré en possession du Duché, le reprit de *Ferdinand* à titre d'arrière fief.

EN 1599. la Maison d'*Autriche* se déporta de cette arrière féodalité, & ne se réserva que l'Expectative au cas d'extinction de la Maison de *Wirtemberg*.

EN conséquence de cette expectative les Archiducs d'*Autriche* ont du depuis toujous inféré parmi leurs titres celui de Ducs de *Wirtemberg*, & en ont aussi pris les armes, mais comme la Maison d'*Autriche* s'est éteinte par le décès de l'Empereur *Charles VI.* & que l'Archiduchesse sa fille ainée a sous la qualité d'héritière universelle & en vertu de la Pragmatique Sanction continué à prendre le même titre, les Envoiez du Duc Administrateur du *Wirtemberg* ont présenté à la Diète d'élection un *pro memoria*, dans lequel ils exposent, que la Maison d'*Autriche* n'existant plus, l'expectative par elle obtenuë ou réservé a pareillement cessé, de manière qu'il n'appartenoit plus à la Grande Duchesse de *Toscane* de s'en prévaloir, ni conséquemment de se qualifier, ainsi qu'elle le fait: DUCHESSE DE WIRTEMBERG. En même tems ces Envoiez ont supplié le Collège Electoral ou de vouloir bien régler cette affaire par un *conclusum*, ou d'en recommander la décision au futur Empereur, ou de la renvoyer soit à la connoissance des Comices de l'Empire, soit à celle des Puissances, qui traiteront de la pacification générale, pourvû seulement que d'une façon ou d'autre cette expecta-

pectative, qui n'étoit affectée qu'à la Masculinité, fût déclarée éteinte.

IX.

GRIEFS de la Maison de Taxis au sujet des Postes.

LES postes sont un Régalien, dont la Maison de *Taxis* a été investie pour en jouir avec les mêmes avantages, qu'en auroient jouis les Empereurs, si l'investiture n'en eut été par eux accordée; Cependant l'on cherche aujourd'hui de toute part à en diminuer les droits & revenus non seulement en ce que differens Etats préférant au bien public leur intérêt personnel érigent des Postes dans leurs territoires sans auparavant s'ajuster avec le Grand Maître des Postes de l'Empire, & sans attendre, que la Diète ait à cet égard rendu aucune décision, ce qui ne peut qu'aboutir à l'anéantissement, du moins à l'affoiblissement des fiefs, mais aussi en ce que le Comte de *Paar*, dont les Ancêtres ont au grand préjudice de la Maison de *Taxis* obtenu des Empereurs précédens les Postes dans les terres de la domination Autrichienne, étend son office au delà de ses bornes & prétend l'exercer dans la Cour Impériale, même en être derechef investis sur ce pied.

PAR ces considérations le Prince de *Taxis* espère, qu'il plaira au Collège Electoral insérer dans la prochaine Capitulation des dispositions, qui lui conservent ses Droits dans toute leur plénitude.

Griefs & demandes des Prélats de Suabe immédiats de l'Empire.

Si le passage inféré en la Capitulation de Charles VI. à l'avantage des Comtes immédiats de l'Empire venoit à subsister & à être porté de même dans la prochaine Capitulation, le Collège des Prélats immédiats de l'Empire en souffriroit un préjudice notable, parce qu'y étant dit, que ces Comtes iront immédiatement après les Princes & avant tous autres, cela leur donne nécessairement le Pas sur les Prélats aiant voix & séance. Cependant l'on ne sauroit concevoir, que telle ait été l'intention du Collège Electoral, qui ne peut ignorer, que selon les Constitutions, ainsi que suivant les coûtumes de l'Empire le rang est incontestablement dû & n'a même jamais été disputé aux Prélats sur les Comtes de l'Empire.

Secondement de même qu'il est disposé, que les Comtes immédiats aiant voix & séance doivent avoir rang avant les Comtes Etrangers & du País, comme aussi avant les Ministres & Conseillers de l'Empereur, ainsi le même avantage devoit-il être assuré aux Prélats immédiats sur les autres; de manière que dans l'un comme dans l'autre point, il seroit rendu justice aux Prélats immédiats, si le Collège Electoral en changeant le passage de la dernière Capitulation agréoit d'insérer en la Capitulation future celui, qui suit :

„ LORS

„ LORS du Couronnement des Empereurs &
„ Rois des Romains, les Prélats, les Comtes, les
„ Barons immédiats de l'Empire aiant voix &
„ séance en Empire auront le Pas & la Pré-
„ séance avant tous les Prélats, Comtes &
„ Barons tant Etrangers, que du País, com-
„ me aussi avant les Conseillers & Chambellans
„ de l'Empereur, tellement que les Prélats im-
„ médiats auront rang immédiatement après les
„ Princes, & les Comtes & Barons immédiats
„ immédiatement après ces Prélats, parce que
„ &c.

XI.

Griefs & Demandes du Collège des Comtes de
l'Empire.

LE Tribunal du Vicariat Palatin de l'Em-
pire établi à *Augsbourg* a adressé aux Comtes
de l'Empire un Rescrit, par lequel il les a ci-
té sous peine de Caducité à se présenter
dans l'espace d'un mois devant le dit Tribunal
pour y faire la reprise de leurs fiefs.

LES Comtes ne croient pas devoir se ren-
dre à cette convocation & ont différentes rai-
sons, qui les en dispensent.

I. IL est notoire, que selon la Bulle d'Or,
les Vicaires de l'Empire n'ont pas droit d'in-
vestir des *Fahn-Lehen* ou fiefs d'Etendars, or
selon le sentiment des plus fameux Publicistes
les fiefs des Comtes ne sont pas moins *Fahn-
Lehen* que ceux des Princes, quoique dans
les solemnitez extérieures de l'investiture, il
ait été changé quelque chose, en ce que les

Comtes ne se font plus comme anciennement investir devant le Trone Impérial ; mais ce changement n'en a point porté un à la nature & à la qualité du fief.

II. DANS tous les interrègnes, qu'on a eu depuis la Bulle d'or, par conséquent depuis plus de trois siècles, jamais le Vicariat *Palatin* n'a exigé, que les Comtes & Barons immédiats de l'Empire vinssent prendre de lui les investitures de leur fiéfs ; du moins ne s'en trouve-t-il aucun vestige dans les Archives des Comtes, ainsi il n'y a pas aparence, qu'on en trouve ailleurs. Il vrai qu'en 1658. le Vicariat a fait quelques tentatives pour entrer en possession de ce droit, & que quelques Comtes particuliers se sont laissés entrainer, mais cette démarche n'a pû préjudicier au Corps, ou au Collége entier, qui a pour lui la Bulle d'or & une possession de plus de 3. siècles.

III. LON ne voit point, que le Vicariat de *Saxe* forme, ou ait jamais formé aucune prétention semblable ; pourquoi le Vicariat *Palatin* seroit-il plus privilégié ?

TOUTES ces considérations font espérer au Collége des Comtes, que celui des Electeurs voudra bien interposer ses bons offices pour que le Vicariat *Palatin* désiste de ses poursuites, & qu'en tout cas l'affaire soit réglée par la Capitulation en faveur des Comtes, ou que tout au moins elle soit renvoïée à la décision de tous les Etats de l'Empire, les choses demeurant pendant cet interval *in statu quo*.

XII.

PLAINTES & Demandes du Comte de Pappenheim, Marechal Héritaire de l'Empire.

L'OFFICE de Marechal de l'Empire fait incontestablement un poste très distingué, mais à peine reste-t-il aujourd'hui un ombre des émolumens, qui y étoient autrefois attachés, tandis que les peines & les dépenses ont considérablement augmenté. Les *Amts-Gelder*, les *Juden-Steuer*, & certains bénéfices, que le Maréchal héréditaire percevoit lors de l'investiture des Electeurs & Princes, ont tombé, & quoique par une espèce de transaction il ait droit de percevoir annuellement mil florins des Villes Impériales, dans lesquelles la Diète se trouve assemblée, cependant *Ratisbonne*, *Augsbourg* & *Francfort* lui ont fait à cet égard toutes sortes de difficultez, & ces mil florins annuels sont encore à paier, pendant que ces Villes profitent en vertu de l'accordement de differens droits lucratifs, qui leur ont été abandonnés & étoient un anexe du Marechâlat héréditaire; d'ailleurs mille florins suffisent-ils pour indemniser le Maréchal de la Diète des fraix, qu'il ne peut se dispenser d'y faire ?

C'EST pourquoi le Comte de *Pappenheim* supplie le Collège Electoral de faire ensorte près du futur Empereur qu'il lui soit donné & à sa Maison une expectative sur le premier fief de l'Empire, qui viendra à vaquer, & que l'expédition lui en soit remise par la Chan-

156 *Recueil Historique d'Actes,*
Chancellerie sans autres fraix, que ceux qui
sont ordinaires.

XIII.

Demandes des Villes Impériales.

LES Villes Impériales demandent, que dans
la prochaine Capitulation il soit inséré,

I. QUE l'article concernant les Austrègues
demeurera tel qu'il se trouve dans la Capitu-
lation de *Charles VI.* avec cette addition, que
ce droit d'Austrègues sera remis dans une ob-
servance plus exacte, sur tout quant aux ma-
tières & contestations pendantes entre les
Magistrats & la Bourgeoisie, que les Empe-
reurs ont coûtume de traduire par devant des
Commissions, ou sur lesquelles ils statuent
par des mandemens & ordonnances particulié-
res.

II. QUE les subsides des Villes dites *Ur-
bar-Steuren* ne seront plus rehaussées, comme
il est arrivé sous le Règne de l'Empereur
Charles VI. défunt, mais qu'elles seront païées
conformément à l'ancien piéd, savoir *la livre
pfenning* à raison d'un florin, huit *Creutzer*,
quatre *hellers.*

III. QUE, quant à ce qui concerne l'affaire
des postes, les emplois en dépendans ne se-
ront dans les Villes Impériales remplis que
par des Bourgeois, qui de même que tous
leurs subordonnés demeurent sujèts à la juris-
diction des Magistrats & aux Charges publi-
ques; Qu'il ne sera aporté aucuns troubles,
ni empèchement aux Messagers ordinaires,
dont

dont les Villes se servent pour porter leurs lettres & paquets d'un lieu à l'autre; Que les lettres & paquets des Villes demeureront francs, & que leurs Envoiez, ou Dépûtez aux assemblées de l'Empire & du Cercle ne seront point surchargés de ports de lettres, mais qu'il en sera fait une taxe médiocre.

IV. QUE l'augmentation des *Laudemien-Gelder* & autres taxes féodales, introduite depuis quelque tems sans l'agrément des Etats sera abolie, & qu'à l'avenir il ne sera fait aucun rehaussement des droits de Chancellerie, dûs pour les expéditions des Diplomes Impériaux.

V. QUE comme suivant l'observance de l'Empire les autres Etats sont francs & exempts de tous ce qu'ils font venir pour l'usage de leur Cour, les Villes auront la même franchise quant aux vivres, denrées & matériaux, dont elles ont besoin pour leur consommation & ouvrages publics.

XIV.

EXPOSE' de la Ville Impériale d'Aix-la-Chapelle.

SUIVANT la disposition de la Bulle d'Or le Couronnement de chaque Empereur doit se faire dans la Ville d'*Aix-la-Chapelle*, raison pour laquelle les Ornemens Impériaux ont été laissés à la garde du Magistrat de cette Ville, & que ce Magistrat a sur les autres Villes la préséance dans toutes les cérémonies qui accompagnent ce Sacre. Lorsqu'à l'oc-
casior

casion du Couronnement de l'Empereur *Leopold*, la Ville de *Cologne* s'avisa de contester cette préférence, le Collège Electoral par un *Conclusum* de l'an 1658. ordonna, que le Vice-Chancelier de l'Empire ne convoqueroit point la Ville de *Cologne*; ce qui à la vérité n'a point empêché, que cette Ville n'envoïa ses Députés, mais l'Empereur leur fit dire de s'abstenir de disputer la préférence à *Aix-la-Chapelle*; à quoi ils ont satisfait en ne point se présentant. Cette discussion s'est renouvelée lors du Couronnement de l'Empereur *Joseph*, mais elle a été assoupie à peu près de la même manière.

LA Ville d'*Aix-la-Chapelle* espère donc non-seulement, qu'elle sera maintenue dans ses droits & prérogatives, mais aussi que dans la Capitulation sera insérée la clause, que quoique l'Acte du Couronnement soit célébré ailleurs, ce sera sans préjudice à son privilège. Elle ne s'attend pas moins, que la Ville de *Cologne* ne sera point invitée, & que si en tout cas elle comparoïsoit de son Chef, les Députés d'*Aix* ne soient autorisés à prendre le Pas sur elle.

NB. LORS du Couronnement de *Charles VII.* la Ville de *Cologne* n'a point été convoquée.

NB. LA Ville de *Hambourg* tant en son nom qu'en celui des Villes de *Lübec* & de *Breme* a pareillement donné un mémoire, dans lequel Elle déduit les dommages par elle soufferts, les fraix immenses, auxquels le soutien du Commerce la plonge, les oppressions qu'Elle a essuïées &c., à l'effet de quoi elle recourre à la protection de l'Empire, & demande d'être

d'être maintenuë en tous ses droits, privilèges, commerce, navigation & immunitéz tant dedans que dehors l'*Allemagne*.

XV.

PLAINTES & Demandes de la Noblesse immédiate de l'Empire.

PAR des mémoires présentés tant au Colège Electoral en général, qu'au Roi de *Prusse* & à quelques Electeurs en particulier, la Noblesse libre immédiate de l'Empire a non seulement demandé d'être maintenuë en cette immédieté, & d'être comprise dans la Capitulation comme aiant part à la plûpart des avantages communs aux autres Etats, mais elle s'est plaint de ce qu'en différentes occasions l'on prenoit toutes sortes de voies indirectes pour la dépouiller du bénéfice de cette immédieté, & que nonobstant les privilèges confirmés par les Empereurs on prétendoit assujettir aux quartiers d'hiver & autres charges publiques, tandis qu'au moïen des *subsides charitatives*, dont elle convient avec l'Empereur, elle devoit être exemte de toutes autres prestations, & païer d'autant moins d'argent comptant, lorsque dans des cas indispensables elle veut bien supporter une partie de ces charges.

XVI.

MEMOIRE de l'Envoyé du Duc de Modene:

LA Famille d'*Este* a pendant des Siècles entiers

entiers possédé *Commachio* & ses dépendances à titre de fief relevant de l'Empire ; il est vrai, qu'en 1598. le Pape s'en est emparé par la force des armes, mais les oppositions de l'Empereur *Rodolphe II.* & de ses Successeurs ont mis les droits des Ducs d'*Este* à couvert de toute prescription.

EN 1709. l'Empereur *Joseph* reprit *Commachio* au S. Siège, & avoit formé la résolution d'en investir de rechef la famille d'*Este* si les troubles & la brièveté de son Règne ne l'eussent empêché d'accomplir ce projet.

APRÈS le décès de l'Empereur *Joseph* le Duc de *Modene* pour lors Règnant présent sa requête au Collège Electoral aux fins d'être rétabli en la possession d'un Etat provenant de ses Ancêtres, & le Collège Electoral lui fit espérer toute justice, qui lui étoit due.

LORSQUE *Charles VI.* fût élu, le Duc de *Modene* réitéra ses instances, & obtint que son affaire seroit examinée par des Commissaires, dont le S. Père nommeroit les uns & l'Empereur les autres. En conséquence de ce, le Duc de *Modene* remit ses pièces à la Commission, & établit ses droits avec tant de solidité, que les Commissaires de *Rome* provisoirement, que la chose ne tourneroit point à l'avantage de leur Cour, en éloignèrent toute décision, pendant lequel tems l'Empereur ne laissa engager à laisser au S. Siège la jouissance de *COMMACHIO*, néanmoins avec la réserve expresse des Droits de l'Empire & de ceux de la Maison d'*Este* tant au possessoire qu'au petit titre, jusqu'à ce qu'il fût examiné & décidé.

Négociations, Mémoires & Traitez. 161
cidé à qui *Commachio* devoit légitimement appartenir :

François III. Duc de *Modene* se flatte, qu'enfin par l'entremise & les bons Offices des Electeurs, ainsi qu'avec le secours du futur Empereur, il sera rétabli en la possession de ce fief patrimonial.

XVII.

REQUETE de *Sigismond de Gonzague.*

IL est vrai, que *Joseph Marie* Duc de *Guaftalle* est le plus proche héritier des derniers Ducs de *Mantoue*, & qu'ainsi ses prétentions à ce Duché sont bien fondées, mais son imbécillité notoire prouvée même par des reconnoissances du Conseil Aulique le rend inhabile à parvenir à ce fief, lequel par conséquent ne peut qu'écheoir au Prince *Sigismond* suivant la disposition expresse du Diplome de l'Empereur *Sigismond* de l'an 1433. où il est dit: *intelligendo tamen, quod illi* (s'entend les Vassaux) *sint habiles & idonei, sani mente & ratione, alioquin in defectu rationis & mentis aut aliis defectibus Successio in proximiorum transferatur &c.*

EN tout cas, comme ce Duc n'a point d'Enfans, sa succession écheoira au Prince *Sigismond* aîné de la branche formée par *Jean* Marquis de *Mantoue*; & la plus proche de celle de *Guaftalle*; C'est pourquoi le Prince *Sigismond* présente sa requete au Collège Electoral, aux fins qu'il lui plaise insérer dans la prochaine Capitulation quelques Clausés,

qui lui assûrent non seulement la Succession future au Duché de *Guaftalle* & terres en dépendantes, mais aussi un apanage honorable, que les Possesseurs du *Mantouan* seront tenus de lui former provisionnellement pour l'entretien de la famille nombreuse, dont il est chargé.

NB. Nous sommes informés, que le Prince *Sigismond* (dont la Descendance de la Maison de *Gonzague* ne peut être revoquée en doute, sur tout après les attestations authentiques, qui en consequence des preuves par lui faites lui ont été depuis peu remises par la Chancellerie de l'Empire) se dispose à se pourvoir dans les formes au Conseil Aulique, aux fins non seulement de pouvoir hériter le Duché de *Guaftalle*, tant comme ancien bien de famille, que comme dépendant jadis du Duché de *Reggio*, mais aussi d'obtenir en qualité de plus proche Agnat l'administration soit de *Guaftalle*, soit du *Mantouan*.

XVIII.

PRÉTENTION du Duc de *Solferino* à la Principauté de *Castiglione*.

EN 1707. *Ferdinand Gonzague*, Prince de *Solferino* & *Castiglione*, créé Duc par le Roi d'Espagne, a été privé de ses fiefs par l'Empereur *Joseph* pour avoir dans la dernière guerre d'Espagne suivi le parti de *Philippe V.* & quoique conformément aux Traitez de *Rastatt* & de *Bâde* il ait dû être remis en possession, néanmoins jusqu'ici cette restitution

n'a

n'a été faite ni envers lui, ni envers ses fils *Aloïse* ou *François*.

LE Duc *François* de *Solferino* espère, que le Collège Electoral prendra des mesures, pour que son frere *Aloïse* soit rétabli & investi de la Principauté de *Castiglione*, à laquelle sa famille a des prétentions aussi légitimes.

OUTRE ce memoire le Duc de *Solferino* en a présenté un second, dans lequel il expose, qu'après la mort de *Jean François* dernier mâle de la ligne de *Bozzuolo*, l'Empereur *Joseph* avoit en 1708. & 1710. investi des Duchez de *Bozzuolo* & de *Sabionette*, le Duc *Vincent* de *Mantoue*, quoique c'eût été au Prince *Ferdinand* de *Castiglione* son Pere descendant de la branche formée par *Rodolphe* à y succéder, non seulement comme plus proche Agnat, mais aussi en vertu d'un pacte de Famille convenus en 1479. entre les cinq fils de *Louis II.* de *Gonzague* Marquis de *Mantoue*. Comme ces investitures ont été données par le même principe, que la Principauté de *Castiglione* a passé à une autre famille, c'est à dire pour cause de félonie & que les Traités de *Rastatt* & de *Bâde* sont à cet égard également favorables à la Maison de *Solferino*, le Prince de ce nom se flatte, que le Collège Electoral lui procurera la même justice.

XIX.

PRÉTENTION de *François Marie* Pic de la *Mirandole* au Duché de ce nom & au Marquisat de *Concorde*.

LES Auteurs Italiens les plus fameux nous

164 *Recueil Historique d' Actes*,
enseignent, que depuis plus de treize siècles
la famille des *Pics* a été en possession conti-
nuë du Duché de la *Mirandole* & du Marqui-
sat de *Concorde*, qu'elle possédoit originaire-
ment comme terres allodiales, mais qu'elle a
converties en fief oblat en reconnoissant les
tenir en mouvance de l'Empereur. Ce fût
Alexandre I. de la *Mirandole*, qui prit les
premières investitures de l'Empereur *Ma-
thias*.

ALEXANDRE II. Petit-fils d'*Alexandre*
I. aiant survecu son fils *François Pic*, délais-
sa pour héritier son Petit-fils *François Ma-
rie*, qui se présente aujourd'hui. Celui-ci
n'avoit pas encore trois ans, lorsque son
Grand Pere mourut, & par le testament
grand paternel confirmé par l'Empereur *Léo-
pold* il fût réglé, qu'il ne prendroit le Gou-
vernement de ses Etats qu'à l'âge de dix-huit
ans, & auroit pour Tutrice sa grande Tante
la Princesse *Brigitte*, & le Gouverneur de
Milan pour Exécuteur testamentaire.

Au commencement de la dernière guerre
d'*Espagne*, la Princesse *Brigitte*, aiant prié le
Gouverneur de *Milan* de lui donner des
Troupes pour sa sûreté, ces Troupes entré-
rent dans *Mirandole*, & y furent jointes par
des Troupes de *France*, mais aiant les unes
& les autres été fait Prisonnières, *Mirandole*
se rangea sous la protection de la Maison
d'*Autriche*; ce fût même la Princesse Gou-
vernante & Tutrice, qui engagea cette Ville
à se soumettre ainsi.

CETTE Tutrice ne traitoit point son Mi-
neur cômme il convenoit, & le laissoit sou-
vent

vent manquer même du Nécessaire , ce qui mit ce Mineur dans l'obligation de recourir au Prince de *Vaudemont*, Gouverneur de *Milan*, qu'il regardoit comme son Protecteur, d'autant plus que le testament grand paternel l'exigeoit ainsi. Le Prince de *Vaudemont* lui conseilla de s'attacher aux Rois *Louis XIV.* & *Philippe V.* ce qu'il fit en publiant en même tems un manifeste, par lequel il exhorta ses sujets à prendre les armes contre la Maison d'*Autriche*.

A peine sa conduite fût-elle connue à la Cour de *Vienne*, que l'on y proceda contre lui pour crime de Léze Majesté, & quoi qu'alors il n'eut encore que seize ans, on le priva de tous ses Etats en le réduisant ainsi à vivre dans une espèce d'exil, dont il n'est pas encore sorti.

LORSQU'IL est parvenu à l'âge de Majorité, la règle eut été de l'entendre & par conséquent de le faire citer, mais ni l'un, ni l'autre n'ont été observés, car quoi qu'on lui ait donné assignation dans l'enceinte de la *Mirandole*, les circonstances étoient trop critiques, pour qu'il pût s'y rendre & comparoitre en sûreté.

SECONDEMENT c'est par le Conseil Aulique que cette procédure a été instruite, or le Conseil Aulique n'étoit point compétant, la Diète de l'Empire aiant seule droit de connoitre de semblables matières.

EN troisième lieu il n'est point permis de dépouiller un Vassal des fiefs relevans de l'Empire, qu'il ne se soit rendu coupable du crime de félonie envers l'Empire; le Duc

François Marie de la Mirandole n'a rien commis de pareil, c'est contre la Maison d'*Autriche* uniquement, qu'il s'est déclaré.

PENDANT le Règne de l'Empereur *Charles VI.* il espéroit rentrer en ses Etats, & son espérance étoit d'autant mieux fondée, que par la Capitulation de l'an 1711. & plus formellement encore par les Traitez de *Rastatt* & de *Bâde* il en avoit été flatté, mais afin de rendre ces promesses sans effet, l'on a pris pour principe, que les Vassaux, dont il n'étoit pas nommément fait mention dans les susdits Traitez, ne pouvoient avoir part à l'Amnistie générale.

IL compte que le Collège Electoral prendra un parti plus convenable à l'équité, & lui facilitera les moyens de rentrer en possession de ses fiefs.

XX.

AUTRE *Memoire du même Duc François Marie de la Mirandole au sujet de ses Prétentions à la succession de Massa & Carrara.*

NB. N'étant pas facile de comprendre le contenu de ce *Mémoire* sans connoître la *Généalogie* des familles y dénommées, nous avons jugé à propos d'y joindre la *Table* suivante.

Table Généalogique de la Maison de
Massa Carrara.

ALBERIC Marquis de Massa & Carrara

RICHARDE MALESPINE Epouse de Laurent Cibo &
Héritière des Marquisats de Massa & Carrara

JULES CIBO † ALBERIC CIBO ELEONORE CIBO
sans Enfans. Prince de Massa
& Carrara

ALDERAN CIBO

CHARLES CIBO

ALBERIC II. créé Duc
de Massa & Prince de
Carrara

MARIE Epouse de Ga-
léace Pic de la Miran-
dole

ALBERIC III.
Cardinal; re-
nonce aux E-
tats de Massa
& Carrara en
faveur de son
frère.

ALDERAN,
devient Duc
de Massa &
de Carrara
en consé-
quence de la
rénoncia-
tion faite
par Alberic
son frère

ALEXANDRE II.

FRANÇOIS PIC

MARIE THERESE
FRANÇOISE E-
pouse du Prince de
Modene.

FRANÇOIS MA-
RIE PIC, qui
est celui, au nom
duquel a été pré-
senté le Memoire
ci-joint

RICHARDE-MALESPINE fille & Héritière unique du Marquis de *Massa & Carrara* a ordonné par testament, 1. que son fils premier né lui succéderoit; 2. au défaut de celui-ci & de ses Descendans Mâles son fils second né, toujours avec exclusion des filles, tellement même que les Enfans illégitimes des fils leur seroient préférés, & 3. au défaut des Mâles provenans des fils les Enfans Mâles de la branche fœminine. En exécution de ce testament, confirmé par l'Empereur *Charles V. Alberic Cibo* fils Aîné de *Richarde* fût après la mort de sa Mère appelé à la succession des fiefs de *Massa & Carrara* par elle délaissés, lesquels ont passé de Père en fils jusqu'au Cardinal *Camille Cibo*, qui par acte du 7. Février 1715. y renonça solennellement en faveur de son frère cadet *Alderan*.

EN 1731. *Alderan* mourut sans délaissier d'Enfans mâles, sur quoi le Cardinal *Camille* prétendit rentrer en possession des Etats, auxquels il avoit renoncé, mais la Veuve d'*Alderan* en qualité de Tutrice de sa fille la Princesse *Marie Thérèse Françoisse* mariée avec le Prince de *Modene* y forma opposition, sur le fondement, que le Cardinal ne pouvoit plus révoquer sa renonciation, & que d'ailleurs comme Ecclésiastique il étoit inhabile à succéder à des fiefs.

LES Droits de *François Marie Pic* doivent prévaloir à ceux de la Princesse de *Modene* parce qu'en qualité de Mâle, quoique Descendant d'une Branche fœminine, il doit conformément au testament sus allégué être préféré à une fille, quoique Descendante d'un Mâle;

Màle; Et s'il arrivoit que le Cardinal *Alberic* obtint gain de cause, *François Marie Pic* n'en seroit pas moins son Héritier présomtif, de manière que d'une façon comme de l'autre, il supplie le Collège Electoral d'avoir égard à ses justes prétentions, auxquelles on opose vainement une prétenduë rénonciation, qui n'a jamais existé, de la part de sa Bisâieule *Marie* de la *Mirandole*; en tout cas cette rénonciation ne pouroit préjudicier à des droits acquis par un testament, qui a dû faire dans la famille une règle inviolable.

XXI.

MÉMOIRE du *Marquis de Carretto & autres Seigneurs d'Italie au sujet des Fiefs des Langhes.*

NB. LES *Marquis de Carretto de Balestrino*, de *Malaspina* & autres ont aussi donné leurs Mémoires, lesquels roulent principalement sur l'immédiateté par eux prétenduë au sujet des fiefs des Langhes; les moïens contenus dans ces mémoires sont à peu près les mêmes que ceux, qui ont été portés au Conseil Aulique avant que cette affaire fût réglée par les Préliminaires & par la paix de *Vienne*.

XXII.

REPRÉSENTATIONS du Collège Electoral remises à S. M. I.

LE Collège Electoral, toujours attentif à ce
L 5 qui

qui pouvoit intéresser ou l'Empire en général, ou quelques Etats en particulier, ne s'est point borné à ce que la Capitulation contenoit; il a par autant d'écrits séparés fait à S. M. I. des représentations tendantes à ce qu'il lui plût,

1. FAIRE rétablir le commerce sur les fleuves navigables de l'Allemagne, notamment sur le Rhin & sur la Meuse, & régler à cette fin toutes les difficultez, qui se sont jusqu'ici élevées à l'occasion des péages, & qui n'ont pas peu servi à éloigner les Marchands.

2. EMPECHER, que les Cantons Suisses ne continuent de donner atteinte à l'immédiateté de certaines Seigneuries relevantes directement de l'Empire & dépendantes de l'Evêché de *Constance*.

3. EXAMINER les differens mémoires présentés au sujet de certains Etats & fiefs de l'Empire en *Italie*, pour ensuite prendre de concert avec la Diète les mesures les plus convenables au bien commun & aux droits de l'Empire.

4. FAIRE dresser une compilation des récés de la Diète depuis 1663. jusqu'à présent; comme aussi donner sa résolution Impériale sur differens résultats des trois Colléges de l'Empire demeurés jusqu'ici en suspens.

5. PRENDRE de concert avec la Diète un parti déterminé pour obvier aux difficultez, qui s'élevent journellement sur la question, s'il faut admettre indistinctement à la Dictature toutes les requêtes & mémoires, qui y sont portés, ou si l'on peut d'office en rejeter quelques-uns, & par qui ce refus doit être fait; comme aussi régler tout ce qui demeure
encore

encore indécis au sujet du Directoire de l'Empire.

6. DEMANDER de l'Empire une délibération Comitiale pour mettre fin à la discussion, survenuë entre le Conseil Aulique & la Chambre Impériale, au sujet de l'interprétation, que le Conseil Aulique prétend faire du titre 7. de la seconde partie du règlement de la Chambre Impériale, & en attendant un récé en forme ne point souffrir, que sous prétexte de cette interprétation, le Conseil Aulique empêche la définition des affaires litispendantes à la Chambre, ou les évoque à soi.

7. AJOUTER aux Ordonnances concernant la Députation de l'Empire, ainsi que la Visite & révision des Tribunaux ce qui y manque pour mettre les choses sur un meilleur pié, & obvier à tous les abus, sur tout aux dépenses superflues, que les Dépûtez sont accoutumés de faire.

8. FAIRE en sorte que par un règlement Diétal il soit bien expliqué quelles causes, ou quelles sommes peuvent être appellables, afin qu'il ne soit porté aucun préjudice au privilège de *non appellando* des Etats.

9. PRENDRE à cœur les remontrances présentées par le Cercle de *Suabe* au sujet du démembrément, que la Préfecture Provinciale a fait de plusieurs Etats, qui devoient dépendre & être rédintégrés dans le dit Cercle.

10. FIXER & déterminer les cas, dans lesquels un Mariage doit être réputé inégal, & les Enfans en procréés jugés inhabiles à appréhender la Succession du Père.

II. REMEDIER aux abus & contraventions,

tions, que le Conseil Aulique est accusé de commettre, & dont le détail spécifique a été remis au Collège Electoral.

XXIII.

PLAINTES & Griefs des Princes des Anciennes Maisons présentez à S. M. I.

LES Princes des Anciennes Maisons, non contens de ce que dans la Capitulation il n'avoit pas été fait mention des principaux Articles par eux remis au Collège Electoral pour y être insérés, firent présenter à S. M. I. leur très humble Requête, par laquelle ils l'ont supplié de ne point prendre en mauvaise part, s'ils ne pouvoient tenir cette Capitulation pour loi de l'Empire, ou du moins s'ils ne la regardoient pas comme telle dans les cas, où elle n'étoit ni conforme à leurs Droits & Prérogatives, ni conforme aux Constitutions de l'Empire. A cette Requête ils joignirent leurs motifs & Griefs, qui consistent.

I. EN ce que la Capitulation perpétuelle telle, qu'elle a été admise par les deux Collèges supérieurs, n'a point été prise pour baze & fondement de la dernière.

II. EN ce que les Electeurs, au lieu de ne se servir du Droit d'adcapituler que suivant qu'il leur a été limité, étendent ce droit aux cas mêmes, qui intéressent le bien commun des Etats, & qui ont raport aux loix & constitutions de l'Empire, tellement que bien loin de donner aucune reponse aux *Monita* présentés par les Ministres des Princes, ou de leur faire part de la Capitulation, ils se sont départis

partis du contenu de la perpétuelle pour en dresser une toute nouvelle.

III. EN ce que , quoi que pour terminer les griefs proposés en 1716. contre la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* il ait été arrêté par les deux Colléges supérieurs, que dans l'épilogue de la Capitulation perpétuelle il seroit dit, *que rien ne pouroit y être changé sans le consentement de tous les Etats,* néanmoins les Electeurs non seulement n'ont pas fait usage de ce passage, mais ont même contre la foi d'une convention Comitiale, & au préjudice des droits, dignités & Priviléges des anciennes Maisons *Princiéres* laissé subsister tous ces griefs ;

IV. EN ce que , indépendamment des moïens , qu'on a embrassé pour affoiblir le droit, qu'ont les Etats, de concourir aux affaires de l'Empire concernant la guerre & la paix, les péages & impôts, les loix & leur interprétation &c. on a laissé dans la dernière Capitulation Art. 3. le passage, *qui accorde aux Ambassadeurs des Electeurs le rang sur les Princes en Personne,* passage auquel jamais il n'avoit été pensé avant la Capitulation *Leopoldine,* laquelle depuis que la Paix de *Munster* a été concluë est la première, où l'on ait imaginé d'introduire en *Allemagne* un Cérémoniel jusqu'alors inusité, & où les Electeurs aient donné à leurs Ambassadeurs une préférence sur les Princes.

LES anciennes Maisons des Princes peuvent d'autant moins laisser valoir une semblable préférence, qu'il est constant, que les Capitulations n'ont pas été introduites pour autoriser

toriser le Collège Electoral à être juge dans sa propre cause ; & à décider de l'Etat des autres Princes, lesquels ne tiennent pas moins que les Electeurs leur immédieteté de Dieu & de leur naissance, & descendent du même sang, n'y aiant entre les uns & les autres de difference que dans la primauté du Rang, si vrai que par le §. *Gaudeant* du Traité de paix ils sont tous également maintenus dans leurs droits & prérogatives, de sorte qu'on peut d'autant moins exiger des Princes, qu'ils entrent en concurrence sur le Pas avec les Ambassadeurs des Electeurs, que la Prééminence des Electeurs n'a lieu que dans les Comices & lors des Elections & Couronnemens, ce qui ne produit que des fonctions momentanées, mais pour ce qui est de la Cour Impériale, ou d'autres assemblées, jamais les Ambassadeurs des Electeurs n'y ont disputé le pas aux Princes; les Electeurs Eux-mêmes le reconnoissent si bien, que dans leur propre Cour ils donnent la main aux Princes, ce qu'ils ne font pas envers les Ambassadeurs Electoraux. Cela étant il n'appartenoit pas aux Electeurs de réiterer dans la Capitulation Caroline ce qu'ils ont commencé d'insérer dans la Léopoldine, surtout après que ce grief avoit été levé par trois différentes fois au moïen des Négociations qui ont précédé la *confection* de la Capitulation perpétuelle.

V. EN ce que l'Art. 3. contient une description & définition des droits & du pouvoir des Vicaires, quoique cependant cette matière doive, par sa connexité avec les droits des Etats & avec les Constitutions de l'Empire, n'être que de la compétence des Comices,
&

& nullement de celle de la diète d'Élection.

VI. *EN ce que*, quoiqu'il soit constant qu'un Collège n'a sur les Membres de l'autre aucune juridiction, ce nonobstant le Collège Electoral, s'est par l'Art. XIII. §. 7. attribué touchant les mémoires, qui devoient être présentés aux Princes & États, un droit de Censure, de même que le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la Dictature, à quoi jamais les Princes des anciennes Maisons ne se soumettront.

VII. *EN ce que* les Capitulations ne peuvent par leur Nature avoir d'autre objet, que les droits & la forme du Gouvernement de l'Empereur nouvellement élu, de façon qu'on ne sauroit concevoir sur quel fondement l'on prétend obliger S. M. Imp. aujourd'hui Régnante à exécuter ce qui n'arrivera qu'après la mort. On règle dans le §. 9. Art. XIII. de quelle façon les choses doivent se faire en cas de Minorité & d'interregne, quelle sera lors l'autorité des Vicaires, comment la Diète sera remise en activité par convocation ou prorogation. Ne sont-ce pas là autant de loix nouvelles, qui devant lier tout l'Empire ne peuvent qu'émaner d'un résultat Comitial de tous les États assemblés. C'est ce qui fait espérer aux Princes, qu'il plaira à S. M. en renvoyer la connoissance aux Comices.

§. VIII. *EN ce que* lorsque par l'art XVI. §. 4. les Électeurs stipulent, que dans les Souverains Tribunaux de l'Empire l'on s'abstiendra de se servir à leur égard d'aucunes expressions rudes & peu convenables, ils ne comprennent point les Princes en cette stipulation,

lation ; où est donc en Empire la loi, qui établit une pareille distinction, & qui rend les Princes moins favorables ?

IX. EN *ce que* quand dans l'art. XVII. § 2. le Collège Electoral en interprétant les derniers récéz de l'Empire ôte aux révisions tout effet suspensif ; quand il décide qui ou de la Chambre, ou des Réviseurs doit juger de la caution, il s'arrogé un pouvoir d'établir & interpréter les loix, ce qui néanmoins n'appartient qu'aux Etats de l'Empire.

X. EN *ce que* ce Collège ne s'attribue pas moins une autorité induë, lorsque par le §. 2 du susdit Art. il nomme de son Chef aux places vacantes dans la Députation de l'Empire tandis que les Députés étant pour ainsi dire des Plenipotentiaires de l'Empire ne peuvent par conséquent être établis que par l'Empire.

XI. EN *ce que* l'affaire des postes réglée en partie par l'art. XXVIII. §. 3. est pareillement de sa Nature une affaire de la compétence de la Diète seule.

XII. EN *ce que* la promesse, qu'on a fait faire à S. M. I. Art. XXIX. §. 3. de se rendre favorable aux demandes, que les Electeurs ont formées par des écrits particuliers pêche si non par le fond, du moins par la forme, vû qu'elle bûte à leur assurer le droit d'*ad capituler*, auquel les Princes ne doivent pas moins avoir part.

XIII. FINALEMENT *en ce que* la *préterition* qui a été faite de plusieurs *monita* présentée par les Princes sur matières importantes, don

ne assez à connoître, combien peu ils sont écoutés.

DANS ces circonstances on ne peut exiger d'eux, qu'ils admettent la Capitulation nouvelle soit dans sa totalité, soit quant aux passages sus-allegués, soit dans les cas, où elle s'écarte de la Capitulation perpétuelle. Ils se promettent au contraire, que l'affaire de la Capitulation perpétuelle & du droit d'adcapituler sera enfin une fois pour toujours réglée aux Comices, & qu'il sera pareillement fait droit tant sur leur *monita* que sur ceux des autres Etats.

PIECES concernant l'examen de la Garantie stipulée dans le Traité de Vienne de 1731. & 1732.

„ LE nouvel Empereur puissamment apuïé
„ par la *France*, poussa la guerre avec vi-
„ gueur contre la Reine de *Hongrie*, pour la
„ contraindre par la force à lui céder au
„ moins une partie de ses prétentions, entr'-
„ autres l'*Autriche supérieure* & le Royaume
„ de *Bohème* avec ses dépendances, persuadé
„ que cette Princesse, affoiblie d'autant, ne
„ seroit pas en état de défendre le reste de
„ ses Etats, quand on voudroit sous le
„ moindre prétexte, les attaquer. Outre
„ cela, elle eut perdu infailliblement ses E-
„ tats dans la *Lombardie* & en *Italie*, dont
„ l'*Espagne* avoit résolu de faire un nouveau
„ Royaume pour le second Fils de la Reine,
„ l'Infant D. *Philippe*, qui avoit été envoyé
Tom. XVII. M „ en

„ en *Italie* , avec deux armées , une qui se
 „ posta dans l'Etat de l'Eglise , & l'autre qui
 „ tenta de pénétrer par la *Provence* & le
 „ *Daufiné* dans la *Lombardie*. La Reine ainsi
 „ attaquée de tous côtés , eut recours à ses
 „ Alliez , à ceux qui lui avoient solemnelle-
 „ ment promis la garantie de la Possession de
 „ tous les Etats de son Auguste Maison. La
 „ Couronne de la Grande *Brétagne* & les E-
 „ tats Généraux des Provinces-Unies étoient
 „ les Principaux de ces Alliés ; outre cela
 „ leur intérêt particulier , & celui que ces
 „ Puissances prennent ordinairement , depuis
 „ plus de 100. ans , à la conservation de l'E-
 „ quilibre du pouvoir en Europe , ne leur
 „ permettoit pas de voir abaisser la Puissance
 „ de la Maison d'*Autriche* , la seule capable
 „ de contrebalancer celle de la Maison de
 „ *Bourbon* ; les choses étant dans une telle si-
 „ tuation , qu'on ne pouvoit souffrir , sans cou-
 „ rir risque de l'esclavage , que l'une de ces
 „ deux Maisons devint plus puissante ou fût
 „ affoiblie par l'autre.

„ LE Roi de la Grande *Brétagne* , qui étoit
 „ déjà en guerre avec l'*Espagne* , qui atta-
 „ quoit la Reine en *Italie* , prit à cœur les
 „ intérêts de Sa Majesté de *Hongrie* & de *Bo-*
 „ *hème* , & lui ménagea l'Alliance du Roi de
 „ *Sardaigne* , qui étoit à portée de la défen-
 „ dre. Ce Prince s'étoit porté lui-même hé-
 „ ritier du *Milanez* , l'une des principales
 „ Parties des Etats de la Maison d'*Autriche*
 „ en *Italie* , qui a fait autrefois partie de ceux
 „ de la Branche d'*Espagne* , & qui avoit été

Négociations, Mémoires & Traitez. 179

affûrée à celle d'Allemagne par l'Art. XXX.
du Traité de *Bade*, par le Traité de la
quadruple Alliance Art. IV. par la Rénon-
ciation expresse du Roi d'Espagne du 22.
de Juin 1720. & par l'Art. V. du Traité de
Vienne du 30. Avril 1725. On a pû voir
dans la *Déduction* que la Cour de *Turin* a
publié (*) sur quelles raisons sont fondées ses
prétentions ; outre que ce Prince avoit lui-
même intérêt à ne pas souffrir l'érection d'un
nouveau Royaume sur les Frontières de ses
Etats, qui par-là se trouveroient enclavés
dans ceux de la Maison de *Bourbon*. L'His-
toire de sa Famille lui aprenoit assez com-
bien il lui en avoit coûté d'être voisine de
cette Maison d'un seul côté. D'un autre
côté Sa Majesté Brit. déterminâ son Parle-
ment à prester les engagements de sa Cou-
ronne envers la Maison d'*Autriche*, & il en
obtint, pour la Reine, un subside de 500.
mille livres sterlings, ce qui fait cinq mil-
lions & demi de florins monnoye d'*Hollan-
de*, malgré tous les mouvemens que la
France se donna auprès du parti opposé au
Ministère, pour l'empêcher.

Non seulement le Roi de la Grande
Br: assista ainsi puissamment la Reine, mais
même il sollicita pour elle les Etats Géné-
raux, qui étoient entrés dans les mêmes
engagemens que la Grande *Brétagne*, par
le même Traité de 1731. auquel ils ar-
voient accédés en 1732. LL. HH. PP.
entrèrent dans les vûes de Sa Maj. Brit. ;

M 2
(*) Elle est dans le Tom. XVI. pag. 350.

„ comme il paroît par la Lettre qu'ils en écrivirent aux Etats de *Gueldres*, d'*Utrecht*, de *Frise* & des Provinces de *Groeningen* & *Ommelande*, le 10. de Mars 1741.

Lettre de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces Unies aux Etats de Groeningen.

NOBLÉS, ET PUISSANS
SEIGNEURS,

Nous ne doutons pas, que les Seigneurs vos Dêpûtés à nôtre Assemblée, ne vous aient informé de tems en tems de ce qui s'est traité dans plusieurs Conférences avec le Sr. *Trevor*, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi de la Grande *Bretagne*, au sujèt du secours, que la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* demande de Sa dite Majesté, & de Nous, à l'occasion des entreprises du Roi de *Prusse* sur la *Siléfie*; comme aussi de ce que dans ces Conférences les choses ont été si fort avancées, que les Seigneurs nos Dêpûtés étant demeuré d'accord à peu près avec le dit Sr. *Trevor*; ils nous en ont fait Rapport.

Nous ne nous étions pas attendu de rencontrer tant de difficultés de la part de quelques Provinces, & nous avons espéré du moins, qu'en cas qu'il y en eût, elles pourroient être applanies par les explications qu'on se donneroit de part & d'autre, & que dans une délibération si importante, & qui sans contredit, demande de la diligence, on pourroit bientôt conclure unanimement. Mais ayant

yant vû, à nôtre grand regrèt, par les Avis de Vos Nobles Puissances, & par ceux de quelques autres Provinces, que vos sentimens & les leurs ne s'accordent point avec ce qui s'est traité, selon le Rapport, & que Vous & Elles paroissez vouloir embrasser une voye différente, Nous avons cru de nôtre devoir d'informer V. N. P., & les Seigneurs Etats des autres Provinces discordantes, des raisons qui ont été le fondement des Conférences tenues avec le dit Sr. *Trevor*, aussi bien que du Rapport & Avis des Seigneurs nos Dépûtés, raisons qui Nous firent juger que l'on devoit s'y conformer.

V. N. P. ne peuvent ignorer, que sur la notification, que nous reçûmes de la mort de l'Empereur *Charles VI*, de glorieuse mémoire, nous fîmes deux choses; l'une, que dans une réponse à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* nous donnâmes des assurances de nôtre envie, & inclination à vivre avec S. M. dans une bonne amitié & intelligence, & d'observer & remplir religieusement les Traités, quz subsistent entre S. M. & cet Etat; & l'autre, que Nous représentâmes aux Seigneurs Etats des Provinces respectives les craintes que faisoit naître cette mort, à cause des suites fâcheuses & des brouilleries qui en pouvoient naître. V. N. P. n'ignorent pas non plus, que Nous les priâmes de vouloir penser de bonne heure à tout ce qui pourroit être nécessaire en cas de besoin pour la sûreté & la défense de l'Etat, de même que pour pouvoir satisfaire à nos Engagemens communs, Dans ce tems-

là l'on ne pouvoit guères penser, ni prévoir, que le Roi de *Prusse* attaqueroit les Pays de la Reine de *Hongrie*; en entrant à main armée en *Silésie*, pour se rendre maître de ce Duché. Cependant cela est arrivé, & la Reine fût mise par-là dans un grand embarras, qui l'obligea de pourvoir à sa défense; tant par ses propres forces, que par le secours de ses Alliés; & à l'égard de ces derniers, Elle s'adressa au Roi de la *Grande Bretagne*, & à Nous: & demanda les secours stipulés par le *Traité de Vienne*, conclu en premier lieu entre le feu Empereur & la *Grande Bretagne*, en 1731, & confirmé en 1732 par l'Accession de cet Etat, comme Partie principale contractante.

LORS QUE cette réquisition nous fût faite, nous examinâmes mûrement les obligations renfermées dans le dit *Traité* à notre charge; & nous trouvâmes, que le premier Article contient une Alliance Défensive pour une Garantie mutuelle de tous les Royaumes, Etats, & Pays, dont les Hauts Contractans étoient alors en possession; & que le second porte une Garantie de la *Pragmatique Sanction*, si connue. De sorte que quand même on voudroit faire quelque objection par rapport à ce second Article, le premier n'en seroit pas moins réel & applicable au cas présent, de façon que jusqu'ici il ne Nous est point revenu, qu'aucune exception puisse y avoir lieu.

CEPENDANT nous avons considéré, que le Roi de la *Grande Bretagne* n'est pas seulement un des principaux Contractans, mais qu'ou-

qu'outre l'intérêt public, ce Prince se trouve avec l'Etat dans un Engagement commun pour l'exécution du Traité. C'est pourquoy ayant cru devoir délibérer sur cette affaire avec Sa Majesté Britannique, nous jugeâmes que nous ne devions prendre aucune résolution, avant que Nous fussions informés de ce que ce Monarque pensoit sur cette affaire. Et comme ce Prince a bien voulu avoir la bonté de Nous communiquer, dans la plus intime confiance, ses idées par son Envoyé le dit Sr. *Trevor*, c'est de là que sont venus les points sur lesquels, après plusieurs Conférences, l'on est tombé d'accord avec le dit Sr. *Trevor*, & lesquels se trouvent dans les Rapports, que les Seigneurs nos Dépûtés en ont formé le premier du courant.

QUAND après cela il plaira à V. N. P. de peser avec attention ce que contient le dit rapport, & en quoi consiste proprement ce que nos Dépûtés ont concerté, Elles trouveront, que le tout a été négocié avec la plus grande circonspection; que l'on n'y trouve aucun nouvel Engagement; & que seulement on y a examiné à quoi l'on seroit tenu pour satisfaire aux Engagemens que le Roi de la Grande Bretagne & cet Etat ont contractés par l'Alliance Défensive, & auxquels, s'ils en étoient sommés, comme ils le sont, ils ne peuvent se refuser sans manquer à leur parole & obligation.

NEANMOINS pour proceder avec ordre & avec toute la modération possible, on jugea, que l'on devoit commencer, d'un côté,

par prier le Roi de Prusse de la manière du monde la plus amiable, de se désister de son entreprise, des voyes de fait, & de retirer ses troupes de la *Silésie*, & par offrir les bons offices de S. M. le Roi de la Grande *Bretagne* & de cet Etat, pour accommoder les différends entre L. M., le Roi de Prusse & la Reine de *Hongrie*; & de l'autre, par exhorter la Reine d'apporter toutes les facilités convenables pour parvenir à cet accommodement. On tomba d'accord aussi de n'aller pas plus loin, & même de ne faire aucune déclaration au Roi de Prusse, sur la nécessité où l'on se trouveroit, par la continuation de ses hostilités, de satisfaire aux Engagemens contractés avec la Maison d'*Autriche*, avant que d'avoir reçu la réponse de Sa Majesté, & en attendant de témoigner à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* la disposition où l'on étoit de satisfaire à ces Engagemens, au défaut d'un accommodement, & d'aviser ensemble sur la manière de les remplir, & pour cette fin de demander les Eclaircissemens énoncés au dit Rapport. Cette Négociation ayant poussée jusques-là entre l'*Angleterre* & nôtre Etat, Nous ne saurions concevoir, qu'il eut été possible d'y procéder avec plus de circonspection, ni d'équité, en suposant, que les Confédérés (les Etats des sept Provinces Unies) sont tous en général, & chacun en particulier, dans le dessein de remplir de bonne foi des Traités négociés, conclus. & ratifiés de leur plein gré, ainsi qu'ils y sont obligés, & que l'intérêt de l'Etat l'exige spécialement par rapport

à l'Alliance Défensive, en vertu de laquelle la Gr. Bretagne & l'Etat viennent d'être réquis par la Reine d'*Hongrie*, de fournir leurs secours; d'autant que Nous croyons que cette obligation résulte assez évidemment de ce Traité, & que l'intérêt de l'Etat exige d'une manière indubitable, que les Etats & Pays Héritaires, laissés par l'Empereur, de glorieuse mémoire, à la Reine d'*Hongrie*, demeurent unis, & en leur entier, afin de conserver, autant que cela se pourra, l'Equilibre en Europe: les Pays-Bas Autrichiens, auxquels la République a un si grand & spécial intérêt par raport à sa Barrière, étant d'ailleurs compris dans cette Succession. Outre qu'il nous paroît, que dans cet événement critique où chacun a les yeux sur la résolution que l'on prendra ici dans cette affaire, il est plus que jamais nécessaire de faire voir efficacement & cordialement, que l'Etat qui jouit encore d'une bonne réputation de fidélité à ses Engagemens, ne veut rien faire qui puisse donner lieu de lui faire perdre cette réputation, dans une occasion aussi importante que celle-ci, qui regarde de si près sa propre sûreté, & d'où il pourroit arriver qu'en manquant à ses Engagemens, il pourroit se voir destitué de toute assistance, s'il arrivoit qu'il en eût besoin un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, mais ce qui cependant, eu égard aux Orages affreux qui se forment de tous côtés, pourroit arriver plutôt qu'on ne s'y attend.

Nous avons espéré, que ces raisons, qui nous paroissent palpables, & ne sauroient être

tre ignorées des Etats respectifs des Provinces Unies, les auroient, au cas qu'ils n'eussent rien eu d'essentiel à objecter, porté à concourir à la conclusion de ce qui avoit été concerté, conformément au Rapport. Cependant par les Avis des Provinces de *Zéelande*, d'*Utrecht*, de *Frise* & de *Groningue*, portés à nôtre Assemblée, il paroît clairement, que nous nous étions trompés dans notre espérance. La principale des difficultés semble consister en ce que l'on juge, qu'avant de passer outre, l'on devroit donner connoissance à la Cour de *France* de l'état de cette affaire, & de ce dont Nous avons été rëquis par la Reine. Mais Nous considérons, N. & P. Seigneurs, que si Nous faisons seuls cette démarche sans le secours de l'*Angleterre*, après tant de Conférences ménagées avec le Sr. *Trevor* par Nos Députés, il seroit à craindre, que sujet d'offense ne fût donné par-là au Roi de la *Grande Bretagne*, qui, à notre réquisition, ayant bien voulu Nous communiquer, dans la dernière confiance & le plus grand fécrèt, ses idées sur cette affaire, ne pourroit manquer de prendre en mauvaise part, que l'on voulût accrocher la Conclusion du dit Concert à une Communication préalable à faire à la *France*, non comprise dans un Traité dont l'exécution est l'objet de ces Délibérations; ou que du côté de l'Etat les mesures à prendre conjointement avec l'*Angleterre* pour l'exécution d'un Traité qui ne concerne pas la *France*, fussent rendues dépendantes d'une pareille communication, & à faire précédemment; &
enfin

enfin qu'on voulût différer cette exécution, jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse. Ce seroit, à notre avis, aller trop loin, & il paroît peu compatible avec la liberté & la dignité de l'Etat de vouloir faire dépendre ses Délibérations du consentement de la *France*, comme cela est avancé dans l'un des dits Avis des Provinces. D'ailleurs ce qui est concerté entre la *Gr. Bretagne* & cet Etat ne peut porter aucun préjudice à la *France*; cette Cour elle-même n'ayant pas trouvé mauvais que l'Etat lié avec la *Gr. Bretagne* par un même Traité, concertât avec Elle sur l'exécution de ce à quoi l'on s'est engagé, comme cela se voit par une des Relations du Sr. van *Hoey*, du 3. du courant.

A INSI Nous ne doutons nullement que les Provinces qui ont donné leurs *Considerations* sur cette communication préalable à faire à la *France*, ne veuillent bien s'endésister. Ce n'est pas que Nous ne soyons d'avis, que l'on doit avoir pour cette Couronne toute sorte de respect, étant certain qu'on ne peut avoir trop de ménagemens pour conserver & fortifier son amitié. Mais cela ne se doit faire que d'une manière décente; & c'est aussi pour cela que le Rapport dicte entr'autres, que si ce qui est concerté vient à être arrêté & conclu, on fera à la *France* les représentations qui se trouvent projetées dans le dit Rapport. Et par ce moyen nous croyons en faire assés par provision, & qu'aussi la *France* raisonnablement s'en tiendra contente.

C'EST pourquoi Nous prions V. N. P. de
vou-

vouloir bien prendre en ultérieure délibération le Rapport du 1. du courant, & en considération des raisons alléguées vous y conformer, afin qu'il puisse être porté à une Conclusion unanime, & en cas qu'il restât encore quelque incertitude, de vouloir bien autoriser les Srs. Vos Députés à Nôtre Assemblée, pouvoir ajuster, de la manière la plus convenable pour le service de l'Etat, les contrariétés qui pourroient encore se trouver dans les Avis de quelques Provinces.

Ne us Vous prions en même tems de vouloir bien Nous envoyer vos Résolutions sur tout ceci le plus promptement qu'il sera possible, puisque la chose presse, ayant déjà beaucoup perdu de tems par les délais. A quoi Nous attendant, Nous prions Dieu &c.

A la Haye ce 10.

Mars 1741.

Extrait du Préambule de la Pétition du Conseil d'Etat pour l'Année 1743. présenté à l'Assemblée de LL. HH. PP. en Nov. 1742.

LA situation très délicate où se trouve la République, depuis quelques années, exige l'attention la plus sérieuse de la part des Confédérés, & si on fait réflexion à tout ce qui doit toucher des Régens fidels, & bien intentionnés, il paroît certain, que, quoi que tout le tems qui s'est écoulé depuis la *Paix d'Utrecht* jusqu'à présent, n'ait point été toujours

jours également tranquille, il n'y en a point eu de si rempli de troubles, capables de donner de l'inquiétude que celui d'aujourd'hui, ni qui par conséquent demande de plus grands soins & une plus grande diligence à donner ordre non seulement à tout ce qui est nécessaire pour la sûreté, & en tout cas pour la défense de cet Etat; mais aussi à tout ce qui est nécessaire pour le mettre en situation de pouvoir remplir les engagements où il se trouve par les Traités.

LE Conseil d'Etat de la République espère toujours que le bon Dieu voudra bien, dans sa Grace, détourner toutes ces tristes calamités qui paroissent menacer notre chère Patrie; mais il seroit à souhaiter que Nos Souverains respectifs voulussent se porter, avec des cœurs réunis & remplis d'une mutuelle confiance, à employer les moyens que la prudence humaine Nous prescrit en pareil cas.

C'EST ce qui excite aussi le dit Conseil à exhorter de nouveau tous les Confédérés de vouloir, sans aucun délai, travailler conjointement, de concert, & avec toute l'application possible, aux moyens les plus prompts & les plus propres à mettre la République dans un état de défense suffisante, & de pouvoir fournir en même tems à ses Alliés tout ce qui leur est dû en vertu des Traités.

LE moyen de se justifier, si dans ces circonstances, où le feu de la Guerre est allumé de tous côtés, & où la plûpart des Puissances se trouvent armées d'une façon si extraordinaire, l'Etat vouloit regarder la Cause com-

mune comme s'il n'y prenoit plus aucun intérêt, ou comme s'il ne pouvoit plus y être embarqué? Car l'expérience a fait voir que le contraire est arrivé, quoi que l'on eût usé de toute la circonspection possible pour éviter les troubles, & ne pas donner le moindre sujet d'offense à qui que ce fût: sans compter que l'intérêt de l'Etat l'a souvent obligé à ne pas demeurer dans l'inaction, & à ne point témoigner d'indifférence sur ce qui regarde l'Equilibre de l'Europe.

IL a été démontré plusieurs fois, que le nombre où l'on a porté les Troupes de la République par les trois dernières Augmentations n'est point du tout trop grand pour sa sûreté & sa défense; principalement si l'on vouloit en faire usage en même tems pour satisfaire à ses engagements: & qu'ainsi il seroit de la dernière nécessité que tous les Confédérés respectifs complétassent ce nombre, chacun chés eux, sans se faire tort les uns aux autres.

AUSSÏ n'est-ce qu'avec bien du regret que le Conseil se vit obligé de continuer toujours ses plaintes, de ce que trois des sept Provinces Unies tiennent les Troupes de leur Répartition si peu complètes; comme aussi de quelques nouveaux manquemens qui se trouvent dans les trois Augmentations, & surtout de la part de la Province de *Groningue*, qui (on ne peut y penser sans une vive douleur) n'a pas même commencé à mettre sur pié le nombre de ses Troupes de la troisième Augmentation; quoiqu'elle y ait consenti

for-

Orimellement : la chose restant toujours dans le même état; malgré les représentations, & la Députation qui lui a été envoyée de la part de LL. HH. PP. à laquelle, contre les règles de nôtre Gouvernement, Elle n'a pas seulement voulu accorder Audience.

Et comme il ne suffit pas d'avoir sur pié un bon nombre de Troupes, mais qu'on doit aussi se mettre en état de pouvoir les faire agir dans l'occasion, soit pour sa propre défense, soit pour le service des Puissances qui par les Traités sont en droit de réclamer les secours stipulés, le dit Conseil prie V. H. P. de vouloir réitérer leurs instances auprès des Confédérés pour en obtenir leur consentement final à la *Pétition* de six cent soixante mille florins, faite le 3. Septembre dernier, pour les besoins d'une Armée en Campagne, & fournir pour cette fin ce que chacun doit en conséquence de la susdite *Pétition*; & d'autant plutôt que les besoins auxquels il s'agit de pourvoir, demandent beaucoup de tems.

Avant que de quitter l'Article des Troupes, le susdit Conseil se trouve obligé de prier les Provinces de *Zélande* & de *Frise*, de vouloir s'expliquer sur la Lettre du dit Conseil du 24. Juillet dernier, afin qu'il sache, si elles sont dans l'intention de se charger, ou non, du reste des Troupes, qui selon la Résolution de L. H. P. doivent être prises à la solde de la République, & qui, suivant la même Résolution, tombent sur la répartition de ces deux Provinces: celle de *Hollande*, à

laquelle il en a été écrit le même jour, s'étant déjà déclaré favorablement.

LE second Point dont il seroit indispensablement nécessaire d'avoir soin, c'est les Fortereffes & les Magazins; mais il est inutile de répéter ce qui a été si souvent allégué pour prouver l'extrême danger où se trouve cet Etat, faute d'y faire toute l'attention nécessaire.

CES considérations ont souvent donné lieu de porter des plaintes sur tous les Points susdits; & si ce n'avoit été le grand nombre de Troupes étrangères, qui se sont trouvées assemblées en Corps d'Armées auprès de nos Frontières, il étoit à craindre, qu'on n'eût toujours continué dans le même état d'indolence; l'appréhension qu'a causé l'approche de dites Troupes, & les Guerres allumées entre des Puissances Voisines, ayant enfin operé ce bien, que le Conseil a touché en quelque manière les fonds nécessaires pour pouvoir non seulement réparer les Fortifications qui en avoient besoin, mais aussi pour faire construire des nouveaux Ouvrages dans les endroits où il en falloit absolument.

„ LA Reine de *Hongrie* avoit envoyé à la
 „ *Haye* dans ces entrefaites le Baron de
 „ *Reischach* pour veiller à ses intérêts auprès
 „ des Etats-Généraux. Ce Ministre aussi ac-
 „ tif que zélé, pressa vivement LL. HH. PP.
 „ qui de leur côté pressèrent les Etats respec-
 „ tifs des Provinces de prendre quelque ré-
 „ solution définitive après les Provisionnelles
 „ qui

„ qui avoient déjà été prises par ceux de
„ quelques Provinces, sur tout par celles de
„ *Hollande*, dans lesquels les Villes de *Dort*
„ & de la *Brille* se trouvèrent d'un avis dif-
„ férent des autres Membres de la Province;
„ le Conseil de ces Villes, en particulier de
„ *Dort*, jugeoit qu'avant de se déterminer à
„ seconder la Reine de *Hongrie*, il falloit se
„ charger de la médiation de la Paix que le
„ Cardinal de *Fleury* offroit à LL. HH. PP.
„ depuis long tems, comme il paroît par la
„ Résolution de l'ancien Conseil de *Dort*,
„ dont l'intelligence dépend de la Résolution
„ suivante:

Extrait du Régître des Résolutions de L. N. & G. P. les États d'Hollande & Westfrise, contenant le Rapport de ce qu'on doit faire pour le secours de S. M. la Reine d'Hongrie, outre ce qui a déjà été résolu le 28. Août 1742.

Du Vendredi, 9. Novembre 1742.

LE Sr. Conseiller Pensionnaire a fait Rapport à l'Assemblée de ce que MM. les Nobles & autres Commissaires de L. N. & G. P. aux Affaires Etrangères, en conséquence & en conformité à leur Résolution Commissoriale, du 24. Août dernier, ont examiné & délibéré ce qui seroit encore à faire; outre ce qui est déjà contenu dans la dite Résolution, pour l'aide & le secours de la Reine d'*Hongrie*

194 *Recueil Historique d'Actes,*
& de *Bohème*, afin de satisfaire aux Engagemens de la République.

ET que le tout mûrement pèsé, MM. les susdits Commissaires sont d'Avis: „ Que l
„ bonne foi, & l'intérêt même de la Répu
„ blique exigent qu'Elle satisfasse aux En
„ gagemens qu'Elle a contractés en faveur d
„ la Maison d'*Autriche*, & se déclare hardi
„ ment là-dessus. Et qu'après cette décl
„ ration on concerte avec la susdite Reine
„ & le Roi de la *G. Bretagne*, lequel a con
„ tracté les mêmes Engagemens que la Répu
„ blique avec le feu Empereur, pour con
„ venir des moyens les plus efficaces, & c
„ même tems les plus sûrs pour la Républ
„ que, afin de satisfaire à ces Engagemen
„ & que de cette façon on reprenne le mêm
„ chemin indiqué, & contenu dans le Ra
„ port du 26. Janvier 1741, dès le tems qu
„ la Maison d'*Autriche* commença à être
„ attaquée, & approuvé de L. N. & C
„ P. par leur Résolution du 21. Fevrier su
„ vant. ”

COMME aussi: „ Que MM. les susd
„ Commissaires ayant examiné sur ce pié
„ Traité de *Vienne* de 1732, ils ont trou
„ qu'il exigeoit de la République d'abord
„ secours de cinq mille hommes, ensuite
„ plus grand, dont il seroit à convenir,
„ enfin un troisième qui doit être de tou
„ les forces des Alliés. ”

„ QUE d'un autre côté L. N. & G.
„ ont déjà consenti, le 24. Juin 1741., à
„ secours de cinq mille hommes, rédimac
„ ”

en argent , pour un an , à raison de huit cent quarante mille florins , selon l'évaluation contenuë au Traité , qui cependant ne laisse pas dans cette occurrence l'option à la Partie aidante de fournir le secours en argent , ou en Troupes , mais seulement à la Partie aidée , & pressée d'avoir le secours. Ils ont trouvé aussi , que le Contingent de cette Province pour la susdite somme totale de huit cent quarante mille Florins , a déjà été payé & remis , il y a quelques mois.

„ Que L. N. & G. P. ont encore consenti ultérieurement , le 28. Août dernier , à une somme de seize cent mille Florins , de quoi ils ont donné connoissance , par leur Proposition , du 30. du dit mois , aux Provinces respectives ; lesquelles ont été priées de donner à cela leurs Consentemens , & de le faire valoir en fournissant au plus tôt ce secours. Sur quoi cependant on n'a pû encore avoir que le consentement de la *Zéelande.* ”

„ De plus , que les Affaires soient dirigées dans la République de telle manière , & qu'on fasse toutes les instances possibles , sérieuses , & sans relâche afin que non seulement on consente dans toutes les Provinces aux dites sommes de huit cent quarante mille Florins , & de seize cent mille , qui soient effectivement payées , & remises , comme aussi qu'on assigne ces huit cent quarante mille Florins comme le secours de la dernière année , & les seize cent mille

„ pour l'année courante; mais même qu'il soit
 „ donné pour l'année prochaine, au cas que
 „ les Parties n'en viennent pas à un accommo-
 „ dement, un secours non en argent, mais
 „ effectif, & d'un Corps de Troupes, dont
 „ on fixera le nombre avec les Puissances
 „ intéressées, & qu'il en soit donné con-
 „ noissance & communication; tant à la Rei-
 „ ne d'*Hongrie*, qu'au Roi de la Grande *Bré-*
 „ *tagne*, qui a fait déclarer à L. H. P. sa
 „ Résolution de satisfaire à ses Engagemens
 „ d'assister la dite Reine de toutes ses Forces
 „ de prendre des mesures avec les Ministre
 „ des autres Puissances; qui doivent être re-
 „ quises pour donner encore de plus grand
 „ secours à cette Princesse, & d'employer le
 „ moyens les plus efficaces & les plus propre
 „ pour les y engager; & qu'on prenne en
 „ même tems de bonnes précautions sur l'em-
 „ ploi de ces Troupes, pour tâcher d'éloi-
 „ gner la guerre des Frontières de la Répu-
 „ blique, avec tout le soin possible, & autant
 „ que faire se pourra. ”

„ EN outre; „ Que pour montrer l'em-
 „ pressement de L. N. & G. P. à secourir
 „ & maintenir la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*
 „ *hème*, & eu égard à ce qu'un subside quel-
 „ que petit qu'il soit, peut toujourns être de
 „ quelque utilité pour faire avancer les Affai-
 „ res, & les empêcher de s'embrouiller d'a-
 „ vantage, dans le grand & puissant besoin
 „ où elles se trouvent, & que cela ferait
 „ plus de bien qu'une plus grosse somme dans
 „ un autre tems, il faudroit faire porter sans
 „ déla

» délai au Bureau du Trésorier Général de la
» République la Quote-part de la *Hollande*, non
» de la susdite somme de seize cent mille florins,
» encore arbitraire, puisque toutes les autres
» Provinces, qui ne l'ont pas encore passée
» pouroient dire que cè seroit, ou trop ou
» trop peu pour la République, & se plaindre
» que la *Hollande* veut les engager à payer
» par anticipation une somme qui n'a pas
» encore été fixée, ni arrêtée, pas même
» par le plus petit nombre, mais seulement,
» & provisionnellement la Quote-part des
» cent quarante mille Florins pour le Subs-
» de de la seconde année, lequel on peut
» regarder comme fixé par la République,
» après le payement qui en a été fait pour
» la première année, à la réquisition de L.
» H. P. une année étant d'ailleurs échûe,
» & même la seconde étant déjà proche de
» sa fin.

» QU'IL est nécessaire de donner connois-
» sance de tout ceci aux Provinces respecti-
» ves, & d'insister en même tems sur une
» prompte & efficace Résolution au sujet de
» la Proposition déjà faite, le 30. Août, afin
» que tandis qu'on délibère, les Affaires n'em-
» pirent pas au point de ne pouvoir plus être
» rétablies, & de peur qu'on n'en rejette la
» faute sur la République.

» SUR quoi ayant été délibéré, & MM.
» les Dépûtes de *Dordrecht* & autres Mem-
» bres ayant demandé copie du présent Rap-
» port, pour le communiquer à MM. leurs
» Principaux respectifs, & savoir là-dessus

„ leur intention, il a été jugé à propos de
 „ différer la Résolution jusqu'après nouvelle
 „ Délibération. ”

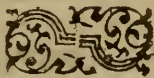
Proposition de MM. les Députés de la Ville de Dordrecht, pour concerter les moyens convenables d'accélérer la Paix, faite de la part des Seigneurs, leurs Principaux, dans l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'Hollande & de Westfrise.

Le Vendredi, 2. Novembre 1742.

LES Srs. Députés de la Ville de *Dordrecht* ont représenté pour les Seigneurs, leurs Principaux: qu'ayant bien considéré l'état présent de l'Europe, ils ne pouvoient assés marquer leur surprise, de ce qu'il ne se faisoit aucun effort de la part de la République pour le rétablissement de la Paix, dans un tems où les Parties Belligérantes, après avoir tant souffert, n'avoient pourtant encore rien fait ni les unes, ni les autres, qui eût causé un changement essentiel dans les Affaires de l'Europe. Qu'en conséquence il ne falloit point laisser échapper l'occasion que l'hyver alloit présenter, mais profiter de ce tems où les Parties Belligérantes seroient obligées de suspendre d'elles-mêmes les hostilités, & mettre en œuvre toutes les voyes de la douceur, & des bons offices, pour prévenir, & empêcher l'effusion de tant de sang, & la désolation intérieure de tant d'Etats & de Pays. Qu'

appréhendoient, & avec raison, que le feu de la Guerre n'étant pas éteint à tems, il ne se communique enfin à la République, & ne l'expose aux plus grands dangers. En conséquence, qu'ils prioient les autres Membres de la Province d'*Hollande*, de vouloir ouvrir une Conférence sur cette Affaire, afin de concerter conjointement ce que la République pourroit & devoit faire pour l'avancement de la Paix, comme aussi pour prévenir & empêcher qu'on ne la négociât à son inscû, & sans sa Médiation, de peur qu'on ne glisse dans le Traité, que les Parties Belligérantes pourroient faire, quelques Articles nuisibles à sa Navigation, à son Commerce, ou à ses Possessions.

SUR quoi ayant été délibéré dans la dite Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*, il a été trouvé bon, & arrêté: Que la susdite Proposition de MM. les Dépûtes de *Dordrecht* sera examinée par MM. les Nobles & autres Commissaires de L. N. & G. P. aux Affaires Etrangères, lesquels en feront Rapport à l'Assemblée de ce qu'ils en penseront, en y joignant leur Avis.



Extrait du Régître des Résolutions de L. N. & G. P. les Etats d'Hollande & de Westfrise, contenant le Rapport des Commissaires aux Affaires Secrètes sur la Proposition de Dordrecht, pour concerter les moyens d'avancer la Paix.

Du Vendredi, 9. Novembre 1742.

LE Sr. Conseiller Pensionnaire a fait Rapport à l'Assemblée: Que MM. les Noble & autres Commissaires de L. N. & G. P. aux Affaires Secrètes, ont, en conséquence & en conformité à leur Résolution Commissoriale, du 2. du Courant, examiné la Proposition, faite le même jour, par MM. les Députés de *Dordrecht*, au nom, & par ordre exprés de MM. leurs Principaux, comme il a été inseré plus au long dans les Régîtres du dit jour, „ pour concerter ce qui pourroit & devroit se faire de la part de la République pour l'avancement de la Paix, & „ pour prévenir le préjudice qu'on pourroit porter à sa Navigation, à son Commerce, ou à ses Possessions, si on venoit faire un Traité à l'exclusion de sa Médiation. ”

LES susdits Srs. Commissaires sont d'Avise Que pour parvenir à ce grand & désirable but de la susdite Proposition, savoir, le rétablissement de la Paix, sous des conditions qui n' soient point contraires aux intérêts de la Ré

publique, il faudroit, „ que sans perte de
„ tems, & avant de faire aucune autre dé-
„ marche. la République déclarât, qu'Elle
„ veut satisfaire à ses Engagemens, & qu'El-
„ le est prête à le faire, afin de pouvoir alors
„ comme Alliée de la Reine d'*Hongrie*, aux inté-
„ rêts de laquelle Elle doit prendre part, trai-
„ ter & concerter avec les autres Alliés de cette
„ Princesse, & mettre conjointement en œuvre
„ tels moyens qui seront jugés les plus pro-
„ pres pour accélérer absolument le rétablif-
„ sement de la tranquillité publique, cet ob-
„ ject si salutaire, qu'on a en vûë, & jouir en-
„ fin, par la bonté du Dieu de la Paix, de ce
„ bien inestimable & si désiré. ”

SUR quoi ayant été délibéré, MM. les Dé-
pûtés de *Dordrecht* & autres Membres ont
demandé copie du présent Rapport pour le
communiquer à MM. leurs Principaux respec-
tifs, afin de savoir là-dessus leur intention; &
été jugé à propos de différer la Résolution
jusqu'après nouvelle Délibération.

Tempérament Conciliatoire de MM. les Députés d'Amsterdam, présenté à l'Assemblée de L. N. & G. P. le 15. Décembre 1742., & contenant les changemens à faire dans le susdit Rapport du 9. Novembre précédent.

QUE dans le susdit Rapport, du 9. No-
vembre dernier, l'Article qui commence ainsi:
„ DE plus, que les Affaires soient dirigées
N 5 „ dans

„ dans la République &c. ” soit changé en la façon suivante.

„ DE plus, que les Affaires soient dirigées
„ dans la République de telle manière, &
„ qu'on fasse toutes les instances possibles,
„ sérieuses. & sans relâche afin que non seu-
„ lement on consente dans toutes les Provin-
„ ces aux dites sommes de huit cent quarante
„ mille Florins, & de seize cent mille, qui
„ soient effectivement payées, & remises,
„ comme aussi qu'on assigne ces huit cent qua-
„ rante mille Florins comme le secours de la
„ dernière année, & les seize cent mille
„ pour l'année courante; mais même qu'il soit
„ donné pour l'année prochaine, au cas que
„ les Parties n'en viennent pas à un accommo-
„ dement, un secours non en argent, mais
„ effectif, & d'un Corps de Troupes, dont on
„ fixera le nombre avec les Puissances inté-
„ ressées, & qu'il en soit donné connoissance &
„ communication, tant à la Reine d'*Hongrie*
„ qu'au Roi de la Grande *Bretagne*, qui a
„ fait déclarer à L. H. P. sa Résolution de
„ satisfaire à ses Engagemens, d'assister la di-
„ te Reine de toutes ses forces, de prendre
„ des mesures avec les Ministres des autres
„ Puissances, qui doivent être requises pour
„ donner encore de plus grands secours à cet-
„ te Princesse, & d'employer les moyens les
„ plus efficaces & les plus propres pour les
„ y engager; & qu'on prenne en même tems
„ de bonnes précautions sur l'emploi de ces
„ Troupes, pour tâcher d'éloigner la guerre
„ des

» des Frontières de la République, avec tout
» le soin possible, & autant que faire se
» pourra. »

(Ici commence le correctif.) » Qu'on
» ait soin en concertant les mesures avec les
» Alliés, de diriger les Affaires de telle fa-
» çon que la République ne soit pas chargée
» au delà de ses forces, & que le nombre
» des Troupes qu'Elle aura à fournir, n'ex-
» cède pas pour le présent, & ne soit pas de-
» mandé au delà de vingt mille hommes, une
» cinquième partie desquels soit en Cava-
» lerie, ou Dragons. Et qu'en même tems
» on mette en délibération les moyens qui
» pourront servir pour rétablir la tranquillité
» publique, aussi promptement que faire se
» pourra, & de concerter les mesures qui
» pourront y être propres, & qu'il faudra
» tâcher de faire prendre pour satisfaire aux
» Engagemens que la République a con-
» tracté. »

*Extrait du Régître des Résolutions des Nobles,
Grands, & Vénérables Seigneurs de l'Ancien
Conseil de la Ville de Dordrecht, prises dans
leur Assemblée.*

Du Vendredi 21. Decembre 1742.

AYANT été délibéré sur le Rapport, que
le Sécretaire Me. *Carssboom* avoit dressé,
au nom & de la part des Seigneurs Commis-
saires du N. G. & Vénérable Conseil de
cet-

cette Ville, & ayant en conséquence pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 20. du Courant, examiné le Rapport fait sur la Proposition de *Dordrecht*, tendant à ce qu'on pèse & examine ce qui pourroit être fait pour accélérer la Paix, comme aussi le Rapport dressé sur ce qu'il conviendrait de faire pour assister la Reine d'*Hongrie*, après ce qu'il a été résolu pour son secours le 28. Août 1741; comme examiné encore les Lettres écrites de la *Haye* par les Seigneurs Dèputés de cette Ville les 5. 15. & 19. de ce Mois; l'une d'icelles accompagnée de certain Avis ou *Tempérament Conciliatoire*, exhibé par la Ville d'*Amsterdam* sur les deux susdits Rapports.

IL a été arrêté, de charger les Srs. Dèputés de cette Ville à l'Assemblée de L. N. & G. Puissances les Etats d'*Hollande*, d'aviser au nom de cette Ville, ce qui suit.

SAVOIR: Que le N. G. & Vénérable Conseil a appris avec regrèt, combien peu d'attention les autres Membres de la Province avoient fait à la susdite Proposition, de travailler au rétablissement de la Paix, portée en son nom, & par son ordre, quoiqu'elle n'eût d'autre but que de faire mettre la main à l'œuvre, pour tâcher de rétablir la tranquillité générale en Europe par la voye de la Négociation, & de conserver à la Reine d'*Hongrie* ses Possessions par le moyen des Traités. Que le Vénérable Conseil ne s'attendoit guères à chose pareille, d'autant qu'il se rappelloit parfaitement les assurances, si sou-

souvent réitérées de la part des susdits Membres, depuis lors jusqu'à présent, d'être tous très éloignés de la Guerre, & de vouloir au contraire contribuer tout pour la conservation du repos Public. Bien moins pouvoit-il s'y attendre, en se représentant sur tout les Résolutions par lesquelles la République s'est expliqué dans ce sens pacifique plus d'une fois envers la Cour de France. Et que quoique le susdit Vénérable Conseil persiste dans son sentiment, & qu'il ne doute pas d'un bon succès, pourvû qu'on veuille mettre la chose en exécution, principalement si le Roi d'Angleterre veut cooperer avec l'Etat, à un Ouvrage si salutaire, cependant le susdit Vénérable Conseil comprenant qu'il y a très-peu d'apparence d'y parvenir, tant que les susdits Membres persisteront dans leur opinion, pour cette raison il ne pouvoit faire autre chose pour le présent que de se trouver réduit à se contenter maintenant de se voir en état, de prouver à toute la Terre, & à la Postérité la plus réculée; par la foi des Actes inserés dans les Régîtres de *Dordrecht*, que ce n'est nullement la faute de cette Ville si l'on n'a pas voulu travailler à procurer la Paix.

Qu'é pour ce qui regarde l'autre Rapport, concernant le secours qu'il conviendrait de donner à la Reine, le susdit N. G. & V. Conseil n'entrera plus présentement dans des détails sur la question, si cet Etat est obligé de remplir la Garantie, stipulée par le Traité de Vienne, ou s'il ne l'est point? Que comme il se dit force raisons pour l'affirmative, l'on en pour-

pourroit alléguer, qui peut-être seroient aussi fortes pour la négative, principalement si on considère tant soit peu de près ce qui s'est passé depuis 1732. Mais qu'ils n'en font pas moins d'Avis que l'intérêt de la République exige que quand même ce Traité n'existeroit point, Elle devroit aider à maintenir la Maison d'*Autriche* dans ses Possessions, mais autant que cela se peut, sans s'exposer Elle-même à des périls extrêmes. Et que quand même on supposeroit que la République est obligée, en vertu de ce Traité, le susdit G. & Vénéralé Conseil est d'avis néanmoins, qu'Elle ne doit point fixer ses secours, encore moins un de vingt mille hommes, dont il peut facilement résulter une Guerre, contre Elle, avant que l'on soit bien informé, sur quel pié la Reine d'*Hongrie* voudroit se reconcilier avec l'Empereur & ses Alliés; Que cette précaution est permise, & fondée non seulement sur ce qui précéda la Guerre de la Grande Alliance, & sur d'autres exemples non moins notables; mais même sur le bon sens, qui dicte, que quand quelqu'un demande du secours, il doit s'expliquer, & qu'on est en droit de lui demander à quoi il employera ce secours; & que quand des Alliés commencent à faire la Guerre à quelque Prince, ils doivent convenir ensemble du but de cette guerre, & arrêter de concert les conditions sous lesquelles ils consentiront à la Paix.

Qu'EN conséquence le susdit Conseil est d'avis, qu'il importe infiniment à la République

que

que dans le cas présent, de prier préalablement la Reine d'*Hongrie*, de s'expliquer sur ces Points.

I. PARCE que si l'on vérifioit que S. M. fût disposée de signer la Paix, à condition de conserver tous les Etats & Pays de la Succession du feu Empereur, son Auguste Pere, & qu'on lui procurât toutes par les Traités, les sûretés nécessaires pour cela, la République se verroit par-là en état de faire auprès de l'Empereur & de la *France* les représentations nécessaires, tant sur ceci, qu'au sujet de l'obligation où se trouve la République d'aider à maintenir la Reine dans ses Possessions.

ET 2. Parce qu'au cas que l'on trouvât, que la Reine n'eût point de panchant à faire la Paix sur ce pié, mais demandât un Equivalent pour la *Silésie* (comme déjà l'on commence à nous le dire à l'oreille) chacun verroit alors clair comme le jour, les périls extrêmes qu'il y auroit pour la République de s'embarquer dans une Guerre, dont faute de ces explications préalables, personne ne peut prévoir, ni quand, ni comment elle pourroit jamais finir. De sorte que le susdit Vénéralble Conseil ne sauroit se conformer au sentiment de ceux qui disent, que la République seroit obligée de donner des secours jusqu'à la réparation totale des dommages soufferts par la Reine, & il pose en fait que cette obligation ne pourra jamais se prouver, ni par le Traité de 1732., ni par aucune autre Alliance.

EN

EN second lieu, qu'il paroît au susdit Vénérable Conseil, que c'est agir précipitamment, que de fixer un secours de vingt mille hommes, avant que la République ait concerté sur cela avec le Roi d'Angleterre, & la Reine d'Hongrie. Que le susdit Vénérable Conseil suppose, que les autres Membres de la Province qui, à présent, pressent si fort l'obligation où se trouve la République en vertu du susdit Traité de Vienne, sont néanmoins d'accord avec la Ville de Dordrecht; que si ce Traité doit subsister, il doit donc être observé dans tous ses Points; & que le II. Article de l'Accession de la République portant que si le premier secours ne suffisoit pas, les Parties Contractantes conviendront alors sur un plus grand, on doit par conséquent concerter préalablement avec l'Angleterre sur la proportion à garder entre cette Couronne & la République, à l'égard des secours; ensuite fixer les secours, que cette Couronne donnera, & ceux avec lesquels la République pourra satisfaire à ses Engagemens: &, sur tout l'usage auquel ils seront employés.

QUE cela ne s'étant point encore fait, les susdits Srs. Députés de Dordrecht seront autorisés, de contredire & s'opposer à la fixation des secours de la République; comme aussi d'insister à ce que l'on se conforme préalablement aux Remarques & Objections susdites.

QUE les susdits Srs. Députés seront pareillement autorisés, pour que dans les Conférences qu'on tiendra entre les Ministres du Roi
d'An-

d'Angleterre, de la Reine d'Hongrie, & de la République, sur les secours à donner, la Négociation soit dirigée de façon que la République ne soit tenue qu'à des subsides en argent, parce que notre Ville est d'avis, que c'est là ce qui, pour plus d'une raison, conviendrait le mieux à la Patrie.

ET entr'autres, 1. Parce que l'on offensera moins la Cour de France, & qu'on donnera moins d'occasion à une rupture avec cette Couronne: ce que l'on doit éviter, autant qu'il sera possible.

2. PARCE que la Reine pourroit bien vouloir employer quelquefois les Troupes de la République, pour attaquer la France dans les Pais-Bas Autrichiens; ce qui transporterait le Théâtre de la Guerre sur les Frontières de la République, & l'exposeroit aux plus grands dangers, au cas que les Troupes de la Reine eussent malheureusement du dessous.

3. PARCE qu'au cas que cette Princeesse voulut faire marcher les Troupes de la République en Allemagne, il y auroit tout à craindre, que les fatigues d'une aussi longue marche ne les ruïnaissent, & ne les missent hors d'état d'être utiles à S. M. & qu'ainsi on dénuerait la République d'une grande partie de ses forces, sans avoir fort avancé les affaires de la Reine.

ET 4. Parce que Dordrecht doute beaucoup, qu'il soit prudent de laisser aller si loin des Frontières de la République, un Corps de Troupes aussi nombreux, quand on considère

qu'Elle a des Voifins redoutables, & dont les difpofitions envers Elle lui font inconnuës, ou du moins à ce Vén. Conseil.

C'EST pourquoi il ne doute point, que quand les fufdits Srs. Dépûtés repréfenteront dûëment toutes ces chofes aux autres Membres de la Province, ceux-ci ne demeurent volontiers d'accord avec eux, qu'il eft donc de l'intérêt de la République, de donner abfolument le fecours en argent, & non en Troupes; à moins que la Reine d'*Hongrie* ne trouvât à propos de tirer fes Garnifons des Places des *Pais-Bas*, & d'en confier la garde aux Troupes de la République.

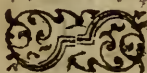
Au refte le fufdit Vén. Conseil compte que les autres Membres de la Province fe rendront d'autant plutôt à ces raifons, que ceux d'entre eux qui ont fi fortement prefé la troifième Augmentation, quoi qu'uniquement (à ce qu'ils difoient alors) pour mettre la République en meilleur état de défenfe, au cas qu'Elle fût attaquée, voudront bien réfléchir. qu'il manque encore fept mille hommes à cette dernière Augmentation, & que fi, fur l'état total des Forces de la République, on défalque comme de raifon, ce qui manque dans les Provinces refpectives, on vérifiera d'abord qu'Elle n'a en tout à fon fervice qu'un peu plus de foixante mille hommes effectifs; de forte que fi Elle fixoit le fecours de la Reine à vingt mille. il ne lui en refteroit que quarante mille pour Elle même: nombre qui, au cas qu'Elle fût attaquée (ce qu'à Dieu ne plaiſe!) fuffiroit à peine à garnir les Places Fron-
tiè

tières, bien loin de pouvoir en composer une Armée, & battre aux champs contre un Voisin formidable:

ENFIN pour démontrer, que l'intention du susdit N. G. & Vén. Conseil est d'assister réellement la Reine, & de lui donner autre chose que des paroles, les susdits Srs. Dépûtés seront autorisés, de consentir à tel secours d'argent que les Membres de la Province trouveront à propos de résoudre conjointement.

ET sera envoyé à la *Haye* un Extrait de la présente Résolution aux Srs. Dépûtés de la dite Ville à l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande* & de *Westfrise*, pour leur servir d'Instruction.

„ CES difficultés faisant craindre quelque
„ division dans l'Assemblée des Etats de *Hol-*
„ *lande* & de *Westfrise*, les plus pacifiques
„ proposèrent d'envoyer une Députation aux
„ deux Villes *discordantes*. Voici les remon-
„ trances qui furent faites par ces Dépûtés
„ à l'ancien Conseil de la Ville de *Dort*.



Proposition faite le 7. Janvier 1743: par la bouche des Dépûtés de L. N. & G. P. les Etats d'Hollande & de Westfrise, au Grand Conseil de la Ville de Dordrecht, pour fournir à S. M. la Reine d'Hongrie, un secours de vingt mille hommes.

NOBLES ET TRES VENERABLES
SEIGNEURS,

LES assauts violens que la Maison d'*Autriche* a essuïé depuis la mort de l'Empereur, ayant obligé la Reine d'*Hongrie* de faire de très-fortes instances auprès de cet Etat, pour avoir le secours qui a été stipulé par le Traité de 1732. Leurs Hautes Puissances en général, aussi bien que la *Hollande* en particulier, & parmi ceux qui composent l'Assemblée de ces Etats, ce Noble & Vénéralble Conseil, ont tous été si fort convaincus de l'obligation où étoit la République de satisfaire à ses engagemens, que L. H. P. n'ont point fait de difficulté d'en donner leur parole à la Reine d'*Hongrie*, par leur Résolution du 4. Decembre 1740, en conformité de celle de la Province d'*Hollande* du 3. du dit Mois, ni, conformément à une autre de cette même Province, du 23. du dit Mois, d'insinuër la même chose au Roi de *Prusse*, par leur Lettre du 24. Decembre, en réponse à celle que ce Prince leur avoit écrit, pour leur commu-
ni-

niquer son dessein de marcher en *Silésie*, comme aussi d'en donner de nouvelles assurances à la Reine par leur Lettre du 24. Avril 1741, en conséquence d'une autre Résolution de la susdite Province, du 11. Fevrier de la même année; Résolutions toutes prises & arrêtées avec le concours de ce Noble & Vénérable Conseil.

CES sentimens & ces dispositions décidées dans lesquelles se trouvoit déjà la République à la mort de l'Empereur, furent cause que, conformément à ce que dictoient la prudence & la conjoncture du tems, l'on délibéra, *sur ce qu'il seroit à propos & nécessaire de faire pour procurer à l'Etat une plus grande sûreté & une meilleure défense, & le rendre plus capable de pouvoir, en cas de besoin, satisfaire à ses engagements.* Ce sont les propres termes de la Résolution des Seigneurs Etats d'*Hollande*, du 23. Décembre 1740, prise avec le concours de ce Noble & Vénérable Conseil.

UNE diversité d'Avis étant survenue malheureusement quelque tems après, & s'étant communiquée depuis à tout ce qui est relatif à cette importante matière, elle a occasionné des longueurs plus qu'ordinaires, & ayant fait trainer toutes les Délibérations sur ce qui seroit propre à mettre la République dans l'état que l'on vient de dire, ces Délibérations ne firent ni l'impression ni l'effet que sans cela l'on en auroit pu attendre, par rapport aux Etrangers, & ces longueurs ont même fait croire, que la République ne vouloit pas avancer du bon pié dans cette affaire. Il y a

même apparence que sans toutes ces longueurs plusieurs desseins & entreprises eussent été prévenus & empêchées ; au lieu que, dans les deux ans qui se sont écoulés, la République, pour satisfaire à des obligations aussi fortes, n'a fait autre chose, malgré la parole donnée depuis, sinon d'exhorter, au commencement de l'Été de 1741, le Roi de *Prusse* à s'accommoder, comme étant celui qui avoit livré le premier assaut à la Maison d'*Autriche*, mais qui aussi a fait le premier sa paix ; & de faire remettre, il n'y a que peu de mois, à la Reine d'*Hongrie* les Quote-parts des Provinces d'*Hollande*, *Zéelande*, *Frise* & *Over-Yffel*, avec les Portions que les Quartiers de *Nimègue* & de *Zutphen* fournissent à la Recette Générale de la *Gueldre* ; le tout pour faire la somme de huit cent & quarante mille florins, laquelle est le montant du premier subsidé en argent, & pour une année seulement comme aussi de faire faire une autre remise de la somme de quatre cent quatre vingt mille florins, que la *Hollande* seule a fait fournir, à compte de son Contingent, pour le second subsidé annuel, conformément à la Résolution des Seigneurs Etats de cette Province, du 11. Décembre 1742 : sans que depuis le 24 Avril 1741, l'on ait fait aucune réponse aux Lettres de la Reine des 29. Mai 1741, & 27. Janvier 1742, ni au grand nombre de Mémoires que ses Ministres ont présentés à L. H. P. & sans qu'on ait rien concerté en confiance avec les Ministres du Roi d'*Angleterre*, quoique ce Monarque eût fait notifier

aux Etats Généraux, qu'il s'étoit déterminé de satisfaire aux engagements du Traité susdit. Cependant la Maison d'*Autriche* affaillie plus violemment que dans les commencemens, fût poussée jusques sur les bords de sa ruïne; & si par un bonheur imprévu Elle se releva un peu, ce ne fût pas sans une perte notable de Pays. Enfin si d'abord Elle eût les mains un peu plus libres, Elle se trouva bientôt derechef dans une grande détresse.

NOBLES, & Vénérables Seigneurs, cette situation critique des affaires ne pouvant que faire naître des appréhensions cuisantes dans l'Esprit des Etats, ils jugèrent, que les affaires ne pouvoient plus être laissées sur le même pié, ni la République rester plus longtems dans l'incertitude des événemens, ni dans son inaction, sans s'exposer à des périls extrêmes & à des suites funestes, sans violer la bonne foi, & sans manquer à ce qu'Elle se devoit à elle-même. En conséquence ils furent d'avis, que l'affaire devoit être examinée à fonds, que l'on devoit s'expliquer de part & d'autre avec confiance & avec un esprit de concorde & de facilité réciproque prendre respectivement son parti, & faire un plan pour la direction de ces affaires à l'avenir.

C'EST dans cette vûë, que les deux Rapports, connus à ce Noble Conseil, furent dressés le 9. Novembre dernier. Les Seigneurs Etats de cette Province, ou du moins dix sept de leurs Membres, y trouvèrent tant de solidité, qu'ils s'y sont tous conformés, à la fa-

veur du *Temperament*, proposé le 15. Décembre suivant, par MM. d'*Amsterdam*.

M A I S le malheur ayant voulu que ce Noble Conseil, de même que celui de *Brielle*, n'ayant point été (quoi que sur différens motifs) du sentiment unanime des autres dix sept Membres de la Province, & les offices, qu'à la réquisition de l'Assemblée des dits Etats l'on a employés, n'ayant pas eu l'effet qu'on en avoit espéré, Leurs Nobles & Grandes Puissances considérant, qu'une unanimité parfaite seroit d'un très-grand poids, & donneroit bien plus de force à leurs Délibérations. Elles ont cru, que pour parvenir à un but si salutaire, on devoit tenter toutes les voyes imaginables, & avoir enfin recours à celle d'une Députation aux Villes discordantes: moiens qui autrefois dans des tems heureux & où on jouissoit, comme à présent, d'un Gouvernement d'Etats Libres, a été employé diverse fois, & toujours (autant que nous pouvons nous en souvenir) avec un heureux succès; ce qui nous fait espérer qu'il ne sera pas infructueux dans cette occasion. C'est donc dans cette vûë que L. N. & G. P. les Etats de *Hollande* & de *Westfrise*, nous ont envoyé ici afin que par une Déduction des motifs que nous avons à vous exposer de bouche, nous tâchions de disposer ce Noble Conseil à concourir, avec les autres Membres de la Province, à une Résolution unanime sur les Rapports susdits.

A I N S I nous espérons que pour satisfaire à l'intention des dits Seigneurs Etats, ce Noble

ble Conseil voudra bien considérer, que les raisons sur lesquelles ces Rapports sont fondés, sont les Engagemens que la République a contractés par son Accession au Traité de *Vienne* de 1732 ; la bonne foi & l'intérêt de l'Etat exigeant également que l'on remplisse ces Engagemens, & que l'on se déclare hardiment.

Pour ce qui regarde ces Engagemens, il est évident, par le I. & par le II. Articles du susdit Traité de *Vienne*, qu'ils consistent dans une double Garantie & promesse ; dont la première regarde la conservation de la Maison d'*Autriche* dans toutes ses Possessions ; & la seconde le maintien de l'ordre de la succession, établi par la *Pragmatique Sanction* du feu *Charles VI.* Il fût arrêté par ces deux Articles, que la dite Garantie s'exécuteroit avec toutes les forces des Puissances contractantes ; mais comme la manière de se fournir ce secours n'avoit pas d'abord été réglée, les Alliés convinrent, par le II. Article de l'Accession de la République, qu'aussi souvent que le cas de l'une ou de l'autre de ces Garanties viendroit à exister la dite République seroit tenuë, de fournir en premier lieu, & dans l'espace de deux mois, après la réquisition faite, un secours de quatre mille hommes d'Infanterie, & de mille Chevaux ; en sorte néanmoins, qu'au cas que le secours fût demandé pour l'*Italie*, ou pour l'*Hongrie*, ou d'autres Etats de la Maison d'*Autriche* situés hors de l'Empire, le choix & la liberté demeureroyent à l'Empereur, de demander à la

République des vaisseaux de guerre ou de transport, ou de recevoir le secours en argent, sans que dans ce cas, Elle fût obligé d'envoyer des Troupes. Comme aussi, que si l'Empereur, ou ses Descendans & Hoirs souhaitoient pareillement pour d'autres Pays, d'être secourus de vaisseaux de guerre ou de transport plutôt que de Troupes, ou de recevoir le secours en argent, ce qui seroit au choix de la Maison d'*Autriche*, l'on lui fourniroit les vaisseaux ou les Déniers du Subside, selon l'évaluation des Troupes arrêtée par le Traité; & au cas que le dit secours ne fût point suffisant pour le besoin présent, que les Parties Contractantes conviendroient alors, & sans délai, sur un plus grand secours, & seroient obligées, de détourner l'aggression, de procurer satisfaction & réparation à la Partie lésée, aussi bien qu'une entière sûreté, & le cas l'exigeant, de s'assister mutuellement de toutes leurs forces, & de déclarer la guerre à l'Agresseur.

OR que le cas de ces deux Garanties existe par l'invasion faite, à main armée, dans les Etats que la Reine d'*Hongrie* possède en *Allemagne*, & par les oppositions violentes, formées contre son Droit de Succession à l'Hérédité du feu Empereur, son Auguste père, de glorieuse mémoire, c'est une chose si notoire qu'elle n'a pas besoin de preuves. La première réquisition a été faite, non depuis deux mois, mais depuis deux ans.

IL est également constant, que dans le cas présent le secours doit être fourni à cette

Prin-

Princesse, non en argent, mais en Troupes. Car les assauts violens qu'Elle avoit soutenu, & les périls auxquels Elle s'étoit trouvée exposée, furent jugés si grands, que le secours de cinq mille hommes, stipulé en premier lieu, n'étant pas suffisant, comme les Seigneurs Etats d'*Hollande*, avec votre concours, le reconnurent eux-mêmes lors qu'ayant par leur Résolution, du 24. Janvier 1741, consenti à une somme de huit cent quarante mille florins, à quoi se monte le Subside de la première année, ils donnèrent, par une Résolution ultérieure, du 29. Août dernier, leur consentement pour une somme de seize cent mille florins, à titre d'augmentation, pour la seconde année. Toutes ces choses justifient pleinement les deux Rapports susdits, du 9. Novembre. L'on y voit en même tems la circonspection avec laquelle l'on s'y exprime au sujet du secours à fournir pour l'année prochaine (1742.) en Troupes, au cas que les différens ne fussent point encore ajustés, tant en ne proposant pas un nombre plus grand que vingt mille hommes (quoi que l'on soutienne, & peut-être avec fondement que l'obligation s'étend plus loin) que par rapport à l'emploi de ces Troupes, & à d'autres précautions, qu'on y a insérées.

QUE la bonne foi, & l'intérêt même de la République exigent également qu'Elle remplisse ses engagements, c'est une Maxime qui n'a pas non plus besoin de preuve; la chose parlant d'elle-même. Il n'est pas moins constant, que ces engagements lient la conscience

& l'honneur d'un chacun des Membres de la République, & que la perfidie ne peut que détourner le Ciel de répandre sur Elle les précieuses Bénédictionns auxquelles son bonheur est absolument attaché. Mais on peut ajouter que tout cela est doublement vrai, quand le cas de l'Aggression stipulé par l'Alliance existe; quand la réquisition a été faite; quand les obligations de l'engagement ont été avouées; & quand la parole d'y satisfaire ponctuellement, a été donnée. Or c'est à tout cela que se rapportent les Résolutions citées ci-dessus, tant celles de L. H. Puissances, que celles des Etats d'*Hollande*. Pour ce qui concerne l'intérêt de la République, il n'est pas moins clair qu'il exige, que les Garanties données par Elle, soient exécutées.

IL est certain que la République a des Voisins puissans, & à qui Elle seule ne pourroit résister. Elle a donc absolument besoin du secours de ses Alliés, au cas que ses Voisins, dans un tems ou autre, vinssent à concevoir de la mauvaise volonté contre Elle.

IL n'est pas moins certain, que la République ne peut renoncer, ni se refuser à ses engagements, sans offenser mortellement les Puissances qu'Elle laisse dans l'embarras, & celles qui sont avec Elle dans ces mêmes engagements, qui étant prêtes à les remplir, la pressent d'y concourir, & sans leur donner de justes raisons d'en user de la même manière, s'il lui arrivoit de se trouver dans un pareil embarras. Ce qui mérite une attention,
d'au-

d'autant plus grande que ce malheur peut arriver tôt ou tard, & qu'alors, faute de recevoir les secours stipulés, Elle se trouveroit dans le plus grand péril, de sorte que par la longueur des délibérations, & le retardement des dits secours, Elle pourroit être si vivement pressée qu'il n'y auroit plus moyen de la sauver.

SANS compter, que si dans une occasion aussi critique & importante, où il ne s'agit de rien moins que de la perte, ou de la conservation de la Maison d'*Autriche*, l'on néglige de satisfaire au Traité, le droit de réclamer de pareils secours de la République, & lesquels y sont aussi stipulés en sa faveur, ne se trouvera pas peu affoibli, & contesté.

D'AILLEURS les choses sont présentement sur un pié, qu'indépendamment même de ces engagements de la République, son seul intérêt & sa sûreté demandent absolument que cette Affaire ne soit point traitée avec indifférence, mais plutôt qu'on la prenne à cœur, & de la façon la plus sérieuse.

EN effet personne ne niera, qu'un des intérêts les plus importans de la République consiste dans la conservation des *Pays-Bas Autrichiens*, pour lui servir de rempart; ce qui ne peut avoir lieu, s'ils sont démembrés des autres Etats Héréditaires de la Maison d'*Autriche*, & si cette Maison n'est plus assez Puissante pour les défendre & conserver. Aussi est-ce pour cette raison & par ce motif qu'ils ont été

été affectés à jamais aux autres Domaines de cette Maison par des Traités.

OR ce rempart deviendroit bientôt absolument inutile pour la République, si la Maison d'*Autriche* devoit perdre une grande partie de ses Etats en *Allemagne*; puisqu'elle seroit ensuite trop foible pour maintenir un Pays si éloigné de ses autres Domaines; ce qui mettroit la République dans la nécessité d'être toujours armée, & d'entretenir en tems de Paix plus de Troupes que ses Finances ne le pourroient permettre, sans même que cela remplaçât au Possesseur de la Barrière les forces perduës par son affoiblissement.

AU contraire s'il arrivoit, que la Reine d'*Hongrie* eût le bonheur de triompher de ses Ennemis, il seroit à appréhender que cette Princesse n'oubliât jamais, comment Elle a été abandonnée & laissée sans secours, dans sa plus grande détresse; que ne se croyant plus liée par les Traités, Elle ne fût guères disposée à donner son assistance, lors que la République se trouveroit dans quelque péril; & qui plus est, il seroit même à craindre que S. M. ne profitât des occasions de chagriner & de traverser la République, puis que, selon les plaintes de cette Princesse, non seulement la République a differé de fournir son secours, mais son irrésolution, a empêché les autres d'en donner.

DE sorte que de quelque côté que les choses tournent, l'issuë n'en pourra être que pernicieuse à la République, si Elle se contente

rente d'être simple spectatrice des différends; en laissant le tout au hazard, & sans s'en mêler. Comme si Elle n'y avoit aucun intérêt, & ne se trouvoit obligée à aucun secours!

Vous avez témoigné, Très-Vénérables Seigneurs, de désirer la Paix. C'est sans doute un objet très louable, qui s'accorde très-bien avec les intérêts de la République; c'est aussi celui des vœux & des souhaits de tous les Membres de la Province d'*Hollande*. Mais est-ce une chose si indifférente de quelle manière la Paix se fasse? Elle ne peut se faire suivant les intérêts de la République & de ses Alliés, avant qu'Elle ait satisfait à ses engagements & fourni son secours, sans lequel sa Médiation & ses bons offices ne seront d'aucun poids, & sans lequel enfin la Reine ne prêtera jamais l'oreille à ses propositions pour la Paix. Quoi! Cette Princesse permettra-t-elle que notre Etat, qu'elle regarde comme lié & engagé à elle par des Traités, agisse, & s'ingère dans ses démêlés comme pourroit faire une Puissance Neutre, qui ne seroit point intéressée dans la querelle, & qu'au lieu de fournir des secours effectifs, il s'amusât à des démarches qu'elle ne regarde que comme préjudiciables à ses intérêts? D'où il s'ensuit, que l'objet même de vos désirs demande, que Vous vous joigniez aux autres Membres de la Province.

Nous pourrions ajouter plusieurs autres réflexions non moins importantes; mais pour
n'ê-

n'être pas trop longs, & d'ailleurs parce qu'elles concernent des matières plus propres à être discutées de bouche, nous les réservons pour une Conférence.

IL ne nous reste qu'à répondre aux raisons qui ont été alléguées pour appuyer l'Avis qui a été proposé à l'Assemblée d'*Hollande* de la part de ce Vénérable Conseil.

Nous avons remarqué que l'on y avoué que l'intérêt & la sûreté de l'Etat demandent que la Maison d'*Autriche* soit maintenue dans ses possessions, mais que l'on doute, si l'Etat est obligé, ou non, d'exécuter la Garantie stipulée par le Traité de *Vienne*? Pour ce qui regarde cet aveu, les Seigneurs Etats l'ont vû avec plaisir, puisque ce Vénérable Conseil est d'accord avec eux sur le point principal. Ainsi il ne reste qu'à examiner, de quelle manière la Maison d'*Autriche* doit être maintenue. Et quant à ce second point, sans insister sur le poids que ne peut manquer d'avoir l'Avis unanime des dix sept Membres, nous dirons seulement, que nous avons lieu de douter, si MM. de ce Noble Conseil ont bien pésé l'intérêt de la République en cette affaire dans toute cette étendue & cette force où nous venons de l'exposer, & que nous pourrions pousser & étendre davantage. Car nous sommes persuadés, que si cela s'étoit fait, ils auroient senti les mêmes conséquences que les autres Membres en ont tiré, & se seroient ainsi conformé à leur sentiment. Nous en attendons encore ce bon effet, si ce Noble Conseil prend la peine de l'examiner.

POUR ce qui regarde leur doute, si l'Etat est obligé, en vertu du Traité de *Vienne*, ou s'il ne l'est pas? Nous ne pouvons dissimuler la surprise que ce doute a causée à L. N. & G. Puissances; & tout ce que nous pouvons vous dire là-dessus, Nobles & Vénérables Seigneurs, c'est en premier lieu, que si vous n'avouez pas l'obligation du Traité, du moins ne la contredisez-vous pas. De sorte que le premier point, savoir la question si, demeure toujours décidée; d'autant que ceci arrive après les Conférences dans lesquelles furent dressées les Rapports du 9. Novembre, & où l'obligation du Traité ayant été fortement contredite de votre part, on y répondit alors, & si solidement, qu'il y a lieu de croire, que cette réponse n'a pas peu contribué à laisser dormir cette question jusqu'à présent.

MAIS en second lieu, nous vous prions de considérer: S'il est permis, ou non, de former des doutes sur l'obligation d'un Traité, lorsque le cas de cette obligation est arrivé, & qu'on est sommé de l'exécuter? Si l'on ne doit pas prendre une résolution sur la sommation, non seulement parce que les délibérations roulent là-dessus, & que tous les dix huit Membres se sont déclarés pour la reconnoissance de cette obligation, mais aussi parce que la nature de cette obligation, réelle, ou non, sert de Règle à la République pour ce qu'Elle a à faire; ce qui sans cette obligation deviendroit tout à fait arbitraire?

ET en troisième lieu, il nous paroît in-

226. *Recueil Historique d' Actes,*
conçevable, Nobles & Vénérables Seigneurs
comment vous puissiez trouver à présent des
doutes sur les obligations du Traité, puisque
lors que le cas du secours fût arrivé, & la
sommation faite, vous concourûtes déjà non
seulement avec tous les Membres de la Pro-
vince d'*Hollande*, mais encore avec toute la
République, à reconnoître cette obligation.
& à ce que la parole fût donnée qu'on l'exé-
cuteroit, C'est ce que nous avons déjà démon-
tré ci-dessus, en citant plusieurs Résolution
prises à différentes fois. Outre que le secours
en argent, auquel vous avez aussi concouru
par votre consentement, n'a été donné sur
d'autre principe, que celui de l'obligation qui
naît du Traité; témoin, ce qui s'en trouve
dans nos Regîtres.

Nous avons remarqué encore que V. N.
& Vénérables sont d'avis, que l'on ne doi
fixer aucun secours, encore moins un de
vingt mille hommes, parce que, selon V. N.
Vénérables, ce pourroit être la cause d'un
guerre contre la République; ou du moins
que l'on ne doit point le faire avant que l'on
soit informé par la Reine d'*Hongrie*, sur que
pié elle voudroit s'accommoder avec l'Empe-
reur & ses Alliés.

SUR quoi nous prenons la liberté de dire
V. N. Vénérables pour leur éclaircissement
qu'il ne s'agit pas ici de délibérer sur un com-
mencement de guerre, où l'on fait ordinaire-
ment ces sortes de concerts & de dispositions
préalables que V. N. Vénérables ont en vûe
conformément à l'exemple cité de la Grand

Alliance, où il étoit question de commencer une guerre offensive, & fort naturel de concerter d'avance la conduite de chaque Allié, afin de parvenir tous ensemble à un but commun & fixe, comme aussi sur ce qui devoit décider ou finir cette guerre. Mais nos délibérations présentes n'ont d'autre objet qu'un secours de Troupes, dû en vertu d'un Traité Défensif, & alors les concerts préalables ne sont nullement de mise. La raison en est claire, parce que le Traité indique assez pour quelle fin le secours est demandé, & les conditions qu'il faudra stipuler pour la Paix. Ce que l'on pourroit demander de plus n'est point dû; de sorte que la règle que l'on cherche, se trouve dans le Traité même.

Et si néanmoins l'on soutient, qu'avant de se déterminer finalement, il faudroit demander à la Reine quelque explication sur tout ceci; on répond, qu'il est à considérer, qu'on ne peut la demander qu'après que l'Etat se sera déterminé; tant parce que le Traité ne contient rien, qui donne lieu d'exiger cette explication, que parce que la Reine d'*Hongrie* ne voudra certainement pas s'expliquer avant que la République ait déclaré, qu'Elle donnera effectivement le secours; la République ne pouvant pas s'attendre, que l'on s'ouvrira à Elle en confiance, ni qu'on concertera avant qu'elle ait pris son parti, & ne s'en ouvre Elle-même la première avec la Reine.

Sur quoi il faudroit encore se souvenir, que tout ce que l'on pourroit raisonnablement demander sur ce point, a déjà été inseré dans

le *Tempéramment*, proposé * sur les Rapports du 9. Novembre 1742, où il est porté, que dans les mesures à prendre avec les Alliés, l'on concertera en même tems les moyens convenables pour rétablir le repos aussi promptement, qu'il sera possible, & qu'on projettera les conditions propres, pour procurer la Paix; lesquels moyens l'on est d'ailleurs obligé de s'efforcer d'obtenir en satisfaisant aux Engagemens du Traité.

QUANT à ce que V. N. Vénérables ont cru, que ce seroit une démarche trop précipitée, de fixer un secours de vingt mille hommes avant que d'en avoir concerté avec le Roi d'*Angleterre* & la Reine d'*Hongrie*, V. N. Vénérables doivent faire attention que la République se trouve obligée absolument, en vertu du susdit Traité, de fournir d'abord cinq mille hommes, sans qu'il soit besoin d'aucune convention ultérieure. Il est vrai que lorsque ce secours doit être augmenté d'un plus grand nombre d'hommes, il faut convenir sur cette augmentation à faire; ce qui est aussi conforme à l'intention du Rapport. Mais n'est-il pas vrai que l'Etat, avant que de concerter avec ses Alliés sur cette augmentation, doit se déterminer lui-même sur le nombre qu'il veut donner de son côté? Car jusqu'à ce qu'il ait pris une résolution formelle là-dessus, il ne peut négocier avec eux.

D'AILLEURS il n'est pas nécessaire de
CON-

* Par MM. d'*Amsterdam*, le 15. Décembre 1742.

convenir de la proportion de secours entre le Roi de la Grande *Bretagne* & cet Etat, puisqu'Elle se trouve déjà réglée par le Traité, & d'une façon, que l'on ne fera pas mal de s'y tenir constamment. Car certainement on ne feroit pas si bien, si l'on s'avisoit de régler le secours de l'Etat sur celui que l'*Angleterre* a déjà fourni, ou tient actuellement prêt pour la Reine d'*Hongrie*. Mais c'est sur quoi Nous pourrons nous ouvrir plus amplement en cas de besoin. C'est pourquoi aussi dans le Rapport du susdit *Tempérament*, du 15. Décembre, l'on a eu la précaution d'insérer, que dans le Concert avec les Alliés on doit tenir la main à ce que la République ne soit point chargée au delà de ses forces, & que le nombre de Troupes ne soit point réglé pour le présent au de-là de vingt mille hommes; y compris un cinquième en Cavalerie ou Dragons, & ce suivant la proportion réglée par le Traité.

ENFIN V. N. Vénérables sont d'avis, à ce que nous avons appris, que le secours de l'Etat ne devoit se donner qu'en argent, & non en Troupes. Mais Nous les prions de considérer, que cela seroit formellement contraire à la teneur du Traité, qui porte expressément que ce secours sera fourni en Troupes; en laissant cependant, non à l'Etat, mais à la Reine d'*Hongrie* le choix de prendre ce secours en Troupes, ou en argent. Ainsi l'Etat étant indispensablement tenu à fournir, non de l'argent, mais des Troupes, il en résultera d'ailleurs ce bon effet, que son secours

en Troupes fera d'une plus grande efficace en faveur de la Reine d'*Hongrie*. De plus c'est le moyen de faire voir, que de la cause commune, l'Etat en fait la sienne propre, & la prend à cœur, comme le doit faire un fidèle Allié; ce qui ne peut manquer de rélever cette cause, & de lui donner tout le poids nécessaire. C'est aussi le moyen d'avoir plutôt fait par rapport à ces engagements; ce qui n'est pas d'une petite importance. Sans compter que l'Etat ayant déjà fait la dépense d'augmenter si considérablement ses Troupes, pour satisfaire à ses engagements, s'il fournissoit à présent le secours en argent, & non en Troupes, il se mettroit doublement en fraix. Or ses Finances, à dire le vrai, sont peu en état de souffrir indifféremment ces doubles emplois.

Vos V. N. Vénérables n'ont d'ailleurs rien allégué pour défendre leur Avis, sinon la convenance. Mais outre que dans ce moment Nous venons de donner une importante raison de non convenance, il ne s'agit nullement ici de discuter & d'examiner ce qui convient, ou non, mais uniquement ce à quoi la République est obligée par le Traité, & ce qu'elle doit faire en vertu de la teneur expresse & formelle d'icelui.

IL ne nous paroît pas non plus que les raisons de convenance que l'on a données, soient bien concluantes. Car pour ce qui est de l'offense que l'on suppose que l'Etat feroit la *France*, en fournissant à la Reine d'*Hongrie* un secours en Troupes, & que ce feroit don

per occasion au Roi T. C. de rompre avec la République; Nous répondrons, que si ce Monarque est bien intentionné pour Elle, il ne doit point naturellement & raisonnablement s'offenser de voir fournir en Troupes un secours qui ne se donne uniquement qu'en vertu d'un Engagement, stipulé dans une Alliance contractée bien des années avant que la Maison d'*Autriche* fût attaquée; Engagement connu à la *France* longtems auparavant, & lequel, comme la bonne foi le demandoit, a toujours été réservé & excepté dans toutes les assurances que la République a données à cette Couronne. D'ailleurs la République ne fera autre chose que ce que le Roi T. C. dit qu'il fait lui-même; c'est-à-dire, Elle donnera des Troupes de secours à ses Alliés, en vertu de ses engagements. Et si au contraire la *France* est mal intentionnée, Elle ne s'offensera guères moins de ce que la République donne son secours en argent, que si Elle le donnoit en Troupes.

CEPENDANT si la crainte d'offenser une Couronne & de rompre avec Elle, doit suffire pour empêcher l'Etat de satisfaire à ses engagements, il se met dans une dépendance entière, & ne peut plus être considéré comme Libre. Désormais aucune Puissance ne voudra, & ne pourra plus traiter avec lui. Sans Alliés, & sans Amis, ne pouvant plus s'en procurer, & obligé de se soutenir par ses propres forces, bientôt il ne pourra plus subsister, & se verra dans une situation si déplorable, que cette seule idée doit faire trembler

quiconque veut passer pour bon Citoyen & vrai Patriote qui aime la Liberté; qualités que Nous reconnoissons avec une joye extrême que vous possédez au souverain degré.

PERSONNE ne doute que les difficultés qui pourroient se trouver dans un engagement, doivent être mûrement pesées avant que d'y entrer; mais dès qu'on y est une fois entré, on le doit exécuter scrupuleusement, de manière néanmoins que l'on y procède avec la circonspection nécessaire, comme on a fait en cette occasion, & sans se précipiter témérairement dans une rupture: fleau que tous les Membres de cette Province n'ont pas moins en horreur que V. N. Vénérables; idée que nous pouvons assûrer être très éloignée de leurs intentions.

CEPENDANT V. N. Vénérables voudront bien réfléchir en même tems, que dans des circonstances comme celles-ci, loin de prévenir une guerre par notre inactivité, c'est au contraire en frayer le chemin, la préparer (quoique peut-être avec un peu de délai) la rendre inévitable, & infiniment plus dangereuse; parce que ceux qui, comme Nos Alliés, doivent nous secourir, seront alors ou subjugués ou ruinés.

D'AILLEURS tant que la République demeurera excluë d'un Concert, auquel Elle ne peut raisonnablement demander d'être admise, jusqu'à ce qu'Elle ait pris une Résolution sur ce qu'Elle veut, & croit devoir faire pour remplir ses Engagemens, Elle ne pourra pas s'opposer aux conseils précipités de ceux qui,
par

par les suites, pourroient l'entraîner dans la guerre.

ET quant à l'inquiétude qu'ont V. N. Vénérables par rapport à l'emploi des Troupes, & que la guerre pourroit être transportée sur les Frontières de l'Etat, l'on a déjà pris sur cela les précautions convenables dans le Rapport; & ce point sera discuté ultérieurement dans le Concert avec les Alliés.

L'ATTENTION de V. N. Vénérables pour ne point harasser les Troupes de la République sans nécessité, est très-louable, mais ce ménagement ne doit pas aller si loin qu'on n'ose les faire marcher. Au contraire il seroit à souhaiter qu'elles fussent un peu plus faites aux fatigues; ce qui ne se peut, sans les employer.

QUANT à la réflexion faite par V. N. Vénérables sur certain Voisin redoutable, & la crainte qu'ils ont d'éloigner si fort des Frontières un Corps si considérable de Troupes, nous ne savons pas trop si cette crainte est fondée, ni jusqu'où elle pourroit l'être. Mais si elle est fondée, cela prouveroit: Ou que l'Etat doit toujours entretenir, même en tems de Paix, non seulement autant de troupes qu'il en a présentement sur pié, mais bien au delà de ce nombre; ce qui surpasseroit ses forces: Ou qu'il est doublement nécessaire, qu'il remplisse ponctuellement ses engagements & à la lettre, afin de s'attacher d'autant plus fortement ses Amis & Alliés, & avoir d'eux dans un cas inopiné, le secours & l'assistance dont il pourroit avoir besoin, & qu'il ne

trouvera point, s'il a manqué à ses Engagemens.

Au reste Nous ne pouvons pas trop combiner la difficulté que font V. N. Vénérables sur l'éloignement d'un si grand nombre de troupes, ni que cela s'accorde avec les empressements que vous avez témoigné par le passé, pour empêcher la troisième augmentation, comme très-peu nécessaire.

Ce sont là les raisons, que pour satisfaire à l'intention des Seigneurs Etats d'*Hollande*, nous avons crû devoir exposer à V. N. Vénérables, & Nous pourrions, ainsi que nous l'avons déjà dit, y ajouter d'autres motifs aussi essentiels. Nous nous contenterons donc de les prier, qu'au cas qu'il leur restât encore quelques doutes, de vouloir bien autoriser quelques Membres de ce Vénérable Conseil, pour entrer en Conférence avec Nous, afin de pouvoir éclaircir davantage les raisons qu'on vient d'alléguer. Cependant Nous ne doutons point, que tant par ces raisons alléguées, que par celles qu'on peut alléguer encore, & que V. N. Vénérables ne manqueront pas d'examiner & peser avec toute l'attention que la chose le mérite, & qu'elles ont coutume de prêter aux Affaires, Elles ne se déterminent enfin à accéder à l'Avis des dix sept autres Membres de la Province.

Au moins Nous en flattons nous, & en prions V. N. Vénérables de la manière la plus cordiale & la plus pressante, au nom de L. N. & G. Puissances les Seigneurs Etats d'*Hollande*; & attendons une Résolution favorable de votre part,

MAIS

M A I S si contre notre attente & espérance : toutes nos raisons n'étoient pas capables de pouvoir vous disposer entièrement à ce que nous vous demandons, en ce cas Nous prions V. N. Vénérables, de vouloir s'y prêter pour l'amour de la concorde & de la bonne harmonie, l'ame de toutes les Assemblées, & de tous les Etats, laquelle on ne peut conserver longtems, si l'on n'use d'un peu de complaisance pour les sentimens des autres, sur tout orsqe la plûralité s'y trouve en aussi grand nombre que dans cette Affaire.

Nous vous en conjurons aussi par la considération de son importance, & d'une Résolution à laquelle une unanimité complete des suffrages donneroit encore plus de poids & de force. Cette Affaire intéresse également tous les Membres ; la sûreté de notre chère Patrie en dépend. Personne ne peut douter, que les dix sept Membres de cette Province, qui y ont donné leur consentement, ne l'aient pésée mûrement ; aucun d'eux ne peut être soupçonné d'agir par des vûës cachées, ni par un intérêt particulier ; de sorte qu'il y a plus d'aparence, que dix sept ont raison, que les deux qui ne pensent pas comme eux.

A ces fins Nous prions le Tout-Puissant de vouloir répandre ses plus précieuses bénédictions sur vos Personnes & sur vos Délibérations, & particulièrement sur cette Affaire, vous inspirer l'esprit de concorde, afin que vous vous rangiez à l'avis de MM. vos Collègues, les autres Membres de l'Assemblée des
Etats

Etats d'Hollande, pour qu'il paroisse, que Devise de la République, *La Puissance & Force sont les fruits de l'union & de la concorde*, Devise adoptée depuis tant d'années, soutenue avec tant de gloire, n'a point été perdue de vue dans ces conjonctures épineuses & critiques.

Ainsi proposé de bouche aux Seigneurs Bourguemaitres & Ancien Conseil de la Ville de Dordrecht; dans leur Assemblée, & à eux décerné par Ecrit le 7. Janvier 1743. Signé.

J. H. VAN WASSENAER, JEAN STAEIJ
JAQUES GILLES, JAQUES LYCOCHT
HOOGCAMER.

Réponse du Grand Conseil de la Ville de Dordrecht aux Etats d'Hollande sur la Pièce précédente.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNURS,

LES Dêpûtes de la Ville de *Dordrecht* proposent de la part & au nom des Seigneurs leurs Principaux, que ceux-ci après avoir fait réflexion sur ce qui s'est passé pendant la dernière Guerre, où après qu'on eût gagné tant de Batailles, emporté tant de Villes & Forteresses, l'Etat fût cependant forcé par certains incidents, de faire la Paix à des conditions beaucoup inférieures à celles qu'on auroit pu obtenir à *Gertrudenberg*, très-peu d'années auparavant, ils avouent naturellement, qu'ils ont

nt été, & sont encore d'avis, qu'il n'y a
 en de plus ruineux, ni de plus pernicieux
 our l'Etat qu'une guerre, qu'on ne doit
 entreprendre que dans une extrême nécessité,
 r tout si l'on considère combien la dernière
 uerre si longue & si sanglante a abimé les
 inances de l'Etat en général, & celles de
 ette Province en particulier, jusques-là qu'a-
 ès trente années de Paix, la plus longue,
 ont l'Etat ait jouï, néanmoins il n'a pas en-
 ore pû se remettre, ni procurer aucun sou-
 gement à ses Sujets; & que toutes les Taxes
 traordinaires, qu'on ne levoit autrefois
 l'en tems de guerre, sont devenues ordina-
 s pendant la Paix; sans parler de l'emprunt
 tant de millions, dont l'on a chargé les
 tes Finances, malgré la Paix, & en si
 ande quantité, qu'on a été obligé, de
 nger à une introduction de nouvelles
 axes.

C'EST pour ces raisons que les dits Sei-
 neurs Principaux ont toujourns été d'avis de
 abstenir, autant qu'il seroit possible, d'en-
 er en aucun engagement, dont il pourroit
 sulter une Guerre pour l'Etat; & c'est en-
 ore pour ces mêmes raisons, qu'en 1732. ils
 ent tant de difficulté d'accéder aux Traités
 onclus à *Vienne*, le 16. Mars 1731. entre
 feu Empereur *Charles VI.* & le Roi de la
 . *Bretagne*; & quoi qu'à leur grand regrèt
 ne prévissent que trop les suites d'un sem-
 able engagement; cependant se voyant à la
 a seuls de leur sentiment, ils consentirent à
 dite Accession, mais uniquement pour se
 prêter

prêter à l'inclination des Membres qui alo
 étoient les plus intéressés dans la Compagnie C
 orientale, & pour l'amour de la bonne harmoni
 EN 1739 l'on délibera, à l'occasion de
 Guerre qui survint entre l'*Angleterre* & l'*E*
pagne, sur une augmentation des Troupes c
 l'Etat, & sur l'équipement de quelques Vai
 seaux de Guerre, & les dits Seigneurs Pri
 cipaux persistant dans ce système, insistère
 pour que l'Etat tachât d'assoupir cette Guer
 par ses bons offices, afin de prévenir que
 feu ne se communiquât par quelque inciden
 à cette République : & ce d'autant plus qu'
 yant les mêmes raisons de plaintes au sujet
 quelques Déprédations commises par les *E*
pagnols que la Cour d'*Angleterre* auroit eu o
 casion, en réussissant dans ses offices, de pr
 curer la Paix, & de faire en sorte qu'en co
 sidération de la conduite modérée qu'il obse
 voit envers la Couronne d'*Espagne*, il
 souffrît quelque préjudice ou desavanta
 dans le Traité qui seroit fait entre les de
 Couronnes : objet par rapport auquel l
 susdits Seigneurs Principaux ne pouvoient êt
 censés avoir des vûes particulières, étant ass
 connu à un chacun, que leurs Habitans
 font aucun trafic aux Colonies de l'Eta
 mais qui, par rapport au Bien Public, leur p
 roissoit néanmoins si important, qu'ils croioie
 qu'on ne pouvoit y donner assés d'attentio
 Car c'est une chose universellement, reco
 nuë, que la diminution que souffriroit par
 le commerce des Habitans de la Rèpubliqu
 le seul moyen par où Elle se soit aggrandi

venant à tomber, Elle ne pourroit certainement pas se soutenir, & déclineroit si la Navigation aux Colonies venoit à être interrompue; comme de l'autre côté l'avantage qui lui en revient est très-considérable quand cette Navigation est un peu florissante. Mais les susdits Seigneurs Principaux sont obligés en même tems de déclarer, que malgré toutes leurs raisons & toutes leurs instances, employées de tems à autre, pour faire approuver & passer ce plan, ces offices n'ont jamais pû être goûtés des autres Membres de cette Province.

LORS que la prompte mort de l'Empereur, & l'invasion inopinée du Roi de *Prusse* en *Silésie*, firent juger nécessaire de faire une augmentation dans les Troupes de la République, les susdits Seigneurs Principaux ne firent point de difficulté de consentir d'abord à la première & seconde augmentation.

POUR ce qui regarde la troisième, ils avoient très-volontiers, qu'ils y ont formé des difficultés, n'étant pas fort persuadés du danger où ces Membres soutinrent que la République se trouvoit, & sur laquelle troisième augmentation ils n'insistoient (ainsi qu'ils s'expliquèrent alors) que pour mettre la République en meilleur état de défense. Il est vrai qu'un Corps formidable de Troupes Etrangères s'assembla pas loin de nos Frontières; mais les susdits Seigneurs Principaux crurent avoir des raisons bien fortes, pour se persuader que ces Troupes n'étoient point destinées à entreprendre quelque chose contre la République: tant à cause des assurances que le
Roi

Roi Très-Chrétien avoit fait donner par son Ministre, & sur lesquelles L. H. P. par leur Résolution du 19. Décembre 1741. déclarèrent se réposer; que parce que s'il y eût eu quelque dessein contre la République, ces Troupes, n'auroient pas demeuré tranquille jusqu'à ce qu'Elle eût augmenté les siennes & garni toutes ses Villes Frontières, mais auroient fondu à l'instant sur ces Places, pour profiter de la confusion où l'on se seroit infailliblement trouvé d'abord; que parce que dans le fond nous n'avions aucun sujet de crainte d'un autre puissant Voisin, engagé alors dans une Guerre loin de nos Frontières. Ces raisons n'ont pas été les seules, pour lesquelles les susdits Principaux se sont opposés à une troisième augmentation. Ils ont cru qu'avant que de mettre sur pié un si grand nombre de troupes, on devoit établir un fond pour leur entretien, parce que lors que le Membres d'*Hollande* jugèrent cette troisième augmentation nécessaire, les susdits Seigneurs Principaux craignoient qu'elle ne fût jugé telle pour toujours, ou du moins pour tout le tems que les Voisins de l'Etat entretiendroient le même nombre de forces qu'ils ont présentement. Mais lesdits Seigneurs Principaux se trouvant à la fin seuls de cet Avis avec les Seigneurs d'*Amsterdam*, ils s'en départirent enfin, sur les instances tant de fois réitérées des autres Membres; & toujours pour l'amour de la bonne harmonie, dont la conservation leur tient aussi fort à cœur qu'à qu

que ce soit, & ils consentirent aussi à cette troisième augmentation.

LES susdits Seigneurs Principaux voulurent bien encore témoigner leur déférence pour les sentimens des autres Membres d'*Hollande* qui avoient cru pouvoir trouver bon, de former, à la faveur de la pluralité, une Résolution en vertu de laquelle il seroit ordonné à un nombre de troupes, de se mettre en état de marcher au premier ordre; & les susdits Principaux retirèrent du Registre la Protestation qu'ils y avoient fait insérer contre cette Résolution.

ILS avoient encore, & de grand cœur, que sans leur opposition la *Pétition* du mois de Septembre dernier pour les besoins d'une Armée en campagne, auroit passé. En quoi ils n'auroient point été absolument contraires à l'idée de faire camper les troupes de la République, si la saison l'eut permis; mais ils étoient persuadés qu'étant alors trop avancée, l'on ne pouvoit tirer des Garnisons une Milice qui n'étoit point faite à la fatigue, sans l'exposer à une ruine totale, laquelle, à moins qu'on n'y voye une nécessité bien pressante, leur paroît devoir être soigneusement évitée. Aussi aprirent-ils avec bien de la joye que le Conseil d'Etat ayant voulu avoir l'Avis des Généraux sur ce Campement, tous se trouvèrent du même sentiment que les susdits Seigneurs Principaux.

SURPRIS de voir le peu d'impression que faisoient leurs instances, réitérées de tems en tems, pour que l'Affaire de la Pacification fût

une fois mise sur le tapis, enfin ils se trouvèrent dans la nécessité de faire proposer par leurs Dépûtés: Que la Province nommât quelques-uns de ses Membres, qui s'assembleroient en Conférence, & examineroient ce que la République devoit faire pour l'avancement de la Paix, afin de prévenir & empêcher que par des Traités, qu'on pouvoit conclure sans sa Médiation, & à son inscû, Elle ne reçût quelque préjudice dans sa Navigation, dans son trafic, ou dans ses Possessions mêmes.

MAIS cette Proposition eût le même malheur que les autres, & ne fût point goûtée. L'on crût apparemment qu'on feroit mieux de dresser le Rapport que l'on présenta, le 9 Novembre dernier, où il est dit; qu'avant de faire des démarches pour la Paix, la République doit déclarer qu'Elle a résolu de remplir ses engagements, & d'y satisfaire en fournissant effectivement ce qu'ils portent. Et comme si ce n'eut pas été assés l'on apporta le même jour un autre Rapport, où il est dit Que la République devoit déclarer résolument qu'Elle vouloit satisfaire aux engagements pris en faveur de la Maison d'*Autriche*. Qu'il falloit arrêter un secours en troupes; & que ce secours ne devoit pas être moindre que de vingt mille hommes.

CE Rapport n'étant pas du goût de quelques Membres en toute sa teneur, MM. les Dépûtés d'*Amsterdam* proposèrent, le 15. Décembre, certain *Tempérament*. Mais les susdits Principaux crurent avoir des raisons bien fon-

fondées pour ne se conformer ni au dit Rapport, ni au dit *Tempérament*. Et parce que dans une affaire comme celle-ci, où il ne s'agit de rien moins que de la conservation, ou de la perte de notre chère Patrie, & de tout ce qui nous est le plus précieux, l'on ne peut user d'une trop grande prudence, ils firent mettre leurs raisons par écrit, & les ayant fait authentifier par une Résolution de tout le Conseil de leur Ville, du 21. Décembre dernier, ils chargèrent leurs Députés d'en donner communication à l'Assemblée de L. N. & G. Puissances, les Etats d'*Hollande*; ce qui se fit le jour suivant.

M A I S les susdits Seigneurs Principaux apprirent bientôt, & avec la dernière surprise, que dès que la lecture de leur Résolution fût finie dans la dite Assemblée des Etats d'*Hollande*, les autres dix sept Membres, sans y faire l'attention qu'elle méritoit, se dépêchèrent d'ordonner une Députation aux susdits Seigneurs Principaux, moyen, il est vrai, dont l'on a fait autrefois usage lors que le Gouvernement s'est trouvé heureusement sous la même forme qu'aujourd'hui, mais auquel néanmoins l'on n'avoit pas eu recours depuis quarante ans que le Gouvernement subsiste sur ce pié.

C E P E N D A N T, malgré les oppositions de *Briel* & de *Dordrecht*, la Députation passa, & les Députés partirent. Les susdits Seigneurs Principaux ne firent aucune difficulté de les recevoir, de leur accorder audience dans le Conseil de la Ville, & de prendre par écrit

ce qu'ils avoient trouvé bon de proposer de bouche , afin de pouvoir délibérer sur leurs Propositions.

LES susdits Principaux ont crû avant toute autre chose ce détail nécessaire , pour faire voir qu'ils sont prêts de rendre bon compte à L. N. & G. Puissances, & , au besoin , à toute la terre , des raisons qui les ont obligés d'être quelquefois d'un sentiment différent de celui des autres Membres d'*Hollande*, & ils sont en état de vérifier dûëment tout ce récit par les Résolutions & Régîtres de leur Ville.

ILS n'ont pas manqué d'examiner ce qui a été proposé par les susdits Seigneurs Députés, & ils l'on pèsé avec toute l'attention qu'exige une affaire aussi délicate, sans passion, & sans se prévenir ; ce que , dans un examen de cette importance, l'on doit éviter soigneusement. Mais à leur grand regret ils sont forcés de déclarer , que ce que l'on y trouve n'ayant pû les convaincre , il ne leur reste qu'à suivre les lumières de leur Conscience sur le devoir des Régens de probité, & qu'ils sont réduits à s'en tenir à leur Résolution du 21. Décembre dernier , ci-jointe. *

CAR quoique les dits Principaux reconnoissent très-volontiers , & rendent avec plaisir aux dits Seigneurs Députés la justice d'avouër, que tout ce que l'on peut alléguer ou proposer

* On la trouvera à la fin de cette Réponse.

poser en faveur des obligations que l'on prétend résulter du Traité de *Vienne*, se trouve exactement exposé, & avec une grande clarté, dans la Proposition qu'il leur a plû de donner par écrit; & quoi qu'ils ayent été eux-mêmes du sentiment, que beaucoup de choses peuvent être alléguées pour ce Traité, comme ils l'ont reconnu dans leur susdite Résolution du 21. Décembre dernier, il n'en est pas moins vrai, & ils l'ont dit aussi dans le même Ecrit, que ce que l'on peut alléguer contre ne paroît pas moins concluant, principalement si l'on examine tout ce qui s'est passé depuis 1732. C'est de quoi il faudroit nécessairement parler.

M A I S pour ne pas repéter tout ce qui a été déduit & exposé dans la Résolution des Seigneurs Etats de *Gueldre*, du 22. Décembre 1741, les susdits Principaux se contentent de laisser aux autres Membres de cette Assemblée de V. N. & G. P. à considérer, s'il n'est pas vrai que le Traité, dont il est ici question, est mutuellement obligatoire, & si l'une des Parties voulant user du bénéfice de ce Contract, n'est pas tenuë de prouver premièrement, que de son côté elle y a satisfait? Cela étant certain, & sans aucune contradiction, ainsi que se le persuadent les susdits Seigneurs Principaux, qui en cas de besoin seroient bientôt en état de fortifier ce qu'ils avancent de plusieurs autres raisons, ils orient les Membres de cette Assemblée d'examiner & vérifier ce que la République a stipulé par le susdit Traité. On y trouvera

que ces stipulations consistent en premier lieu dans l'abolition du Commerce & de la Navigation des *Pays-Bas Autrichiens* aux *Indes*; & en second lieu, dans un redressement des affaires d'*Oost-Frise*, conformément à la Déclaration de Sa feuë M. Imp. qui, par l'Accession de cette République, est devenuë partie du Traité.

QU'IL soit donc permis aux dits Seigneurs Principaux de demander aux autres Membres de cette Assemblée, s'ils croient qu'en bonne conscience l'on puisse déclarer, que le feu Empereur ait satisfait à ces deux points.

CAR pour ce que regarde le premier, il est certain que tant que le Privilège accordé à la Compagnie d'*Ostende* ne sera pas révoqué comme il ne l'est certainement pas jusqu'à présent, l'on ne peut point dire que la Compagnie ne subsiste plus, ni que son Commerce & sa Navigation soient interdits. Chaque Vaisseau que l'on fait partir, soit des *Pays-Bas Autrichiens*, soit de quelque autre Havre, est une infraction notable au Traité, dans lequel il est stipulé, qu'on n'en envoyera que deux, & pour cette fois-là seulement.

ET pour ce qui concerne le point d'*Oost-Frise*, aucun des Régens ne peut ignorer que le feu Empereur n'a pas fait la moindre chose pour y satisfaire; que non seulement l'affaire est restée dans l'état où elle étoit avant le Traité, mais qu'elle est même devenuë, suivant la remarque judicieuse de

Seigneurs Etats d'*Utrecht*, de condition bien pire après la mort de l'Empereur, & depuis, que l'Autorité Impériale est passée dans la Maison de *Bavière*.

EN examinant le dit Traité, les susdits Seigneurs Principaux trouvent encore qu'il contient un renouvellement ou confirmation de tous les précédens Traités. Il en résulte donc, que les Parties contractantes sont obligées d'observer non ce seul Traité, mais tous ceux qui subsistent entr'Elles, & que l'une ne peut presser l'autre d'y satisfaire, tant que celle-ci aura des plaintes légitimes à faire de la première au sujet des conditions stipulées, & non remplies.

OR en appliquant cette maxime au cas en question, l'on ne trouvera bientôt que trop de preuves, & trop parlantes des inexécutions de la part du feu Empereur. Car seroit-il possible que quelqu'un des Régens de la République ignorât, ou eut oublié tout ce long détail des contraventions de Sa dite M. Impériale & de ses Ministres au Traité de *Barrière*; cette nombreuse liste de plaintes légitimes & si bien fondées, portées tant & tant de fois contre ces infractions, au nom de la République, & toutes laissées sans satisfaction, ni réparation? Les Regîtres des Etats d'*Hollande*, & de L. H. Puissances en sont remplis; c'est pourquoi les susdits Seigneurs Principaux voulant éviter ces détails inutiles, n'en feront point faire ici la récapitulation.

ILS avoient encore, & très-volontiers

d'avoir concouru à la Résolution de cette Assemblée de L. N. & G. P. du 3. Novembre 1740, portant, qu'on devoit passer promesse à la Reine d'*Hongrie*, que la République rempliroit ses engagements; à celle du 23. Décembre de la même année, tendant à en donner connoissance au Roi de *Prusse*; & à celle du 11. Février 1741, qui portoit, de réitérer ces assurances à la dite Reine; lesquelles toutes trois furent converties ensuite en Résolutions de L. H. P. les Etats-Généraux, & sont citées plus amplement dans la Proposition des susdits Seigneurs Députés à notre Ville. Ainsi les susdits Seigneurs Principaux comprennent que par conséquent l'on pourroit leur objecter, qu'ils auroient dû alléguer ces contraventions avant que de consentir à toutes ces Résolutions. Mais ils se persuadent en même tems, que cette objection ne peut leur nuire dès que l'on voudra réfléchir sur deux contraventions au Traité, fortes & notables, commises par la Reine, même après toutes les dites Résolutions prises.

LA première fût quand cette Princesse n'hésita point d'offrir au Roi de *Prusse* une partie des *Pays Bas*; & la seconde la cession de la *Silésie* au susdit Prince, sans avoir donné aucune connoissance à L. H. Puissances ni de son offre, ni de sa cession.

POUR ce qui regarde l'offre d'une partie des *Pays-Bas*, qui ne fait qu'ils doivent par les Traités rester dans la Maison d'*Autriche*, pour servir de rempart & de Barrière à la République? Ils sont tous engagés & affectés

tés à la dite Maison par ces mêmes Traités ; tellement qu'Elle ne doit pas les aliéner. Comment donc la Reine a-t-Elle pû faire l'offre d'une portion d'iceux sans contrevenir notoirement à ses Traités ? Et quant à la cession faite de la *Silésie*, c'est une vérité incontestable que quand des Puissances font ensemble des Alliances Défensives pour le maintien de leurs Etats & Possessions, l'on compte sur les forces de celle avec laquelle on s'allie ; & par conséquent que cette Puissance ne peut, sans contrevenir au Traité, aliéner ses Possessions d'une manière qui diminueroit si notablement ses forces, dont elle a également besoin pour la défense de son Alliée comme pour la sienne propre.

AINSI la conséquence qui en résulte naturellement, c'est que la Reine n'a pû faire cession d'une portion aussi notable de la Succession du feu Empereur qu'étoit la *Silésie*, sans en donner connoissance à la République ; encore moins dans la conjoncture où S. Majesté pressoit si fort L. H. P. sur le secours, & même sur un secours de toutes leurs forces. Cependant si les susdits Principaux ont touché un mot, en passant, de ces choses, c'est moins pour en tirer des argumens pour ou contre les obligations où la République se trouve par rapport au Traité de *Vienne*, que pour faire voir que la dette que l'on reclame si fort, & comme avouée, n'est pourtant point du tout aussi liquide que l'on pourroit se l'imaginer.

EN effet ils ne sauroient concevoir pour-

quoi la République seroit tenuë à présent de se déclarer sur le Traité, même plus qu'Elle n'a fait en donnant les deux secours en argent. Ils se persuadent, que le service de l'Etat & du Bien Public, qui doivent être la suprême loi de toutes nos actions, exigent absolument que cela ne se fasse point, puisqu'aussitôt que la République se sera reconnuë engagée par le Traité de *Vienne*, il est certain que l'on pourra demander; qu'Elle déclare la Guerre aux Ennemis de la Reine. L'on ne doit pas même douter que cette demande ne se fasse de nouveau, quoi qu'elle a déjà été faite une fois par le Ministre de cette Princesse, il y a environ onze mois, & que les difficultés de l'é luder ne soient bien plus grandes lorsque la République se sera déclaré résolument sur le Traité.

EN conséquence ils prient les Membres de l'Assemblée de L. N. & G. Puissances de vouloir faire une attention bien sérieuse au danger où l'on mettroit la chère Patrie, lorsque destituée d'argent, le nerf de la Guerre, Elle se verroit forcée de lutter contre des Voisins aussi puissans que ceux qui l'entourent, & les conjurent de se ressouvenir comment la République fût abimée par la dernière Guerre, entreprise de même pour l'amour de la Maison d'*Autriche*, sans en avoir retiré aucune récompense.

AU reste Nos susdits Seigneurs Principaux ne sauroient rien comprendre à la difficulté que forment quelques Membres de cette Province, de demander communication à la Reine

ne d'Hongrie des propositions de Paix que l'Empereur & ses Alliés lui ont faites, ainsi que M. le Baron de *Reischach*, Ministre de cette Princesse, le dit lui-même dans son Mémoire du 8. Décembre 1742. Car par cette communication la République seroit en état de juger de la nature de ces propositions, & si la Reine ne devoit pas les accepter? Auquel cas on pourroit soutenir, & avec le plus grand droit du monde, qu'après le refus que la Reine en a fait, la République n'est plus obligée à lui rien garantir.

En conséquence Nos susdits Seigneurs Principaux croyent, qu'il est encore moins nécessaire de s'expliquer sur le Traité de 1732, & sur les obligations qui en résulteroient; quoique d'ailleurs ils pensent, avec tous les Membres de cette Assemblée de L. N. & G. P. qu'indépendamment de ce Traité, & quand même il ne subsisteroit point, il faudroit aider la Maison d'*Autriche* à se maintenir dans ses possessions, mais *autant que cela se peut*, sans exposer la République à des dangers extrêmes; ce qui paroît conforme aussi à l'intention de L. H. Puissances, exprimée dans leur Résolution du 20. Avril 1741, laquelle porte: *Qu'on assistera la Reine d'Hongrie autant que la chose sera faisable, & utile à S. M.*

SUR ce pié se trouve donc décidée la Question: *Si on doit secourir la Reine d'Hongrie, ou non?* Mais de vouloir conclure de là, ou des Avis des Commissaires Dépûtés aux Affaires, que la République seroit tenuë au dit
Trai-

Traité, ce seroit pousser la conséquence trop loin.

C'EST ainsi que pensent Nos susdits Seigneurs Principaux, auxquels la bonne foi n'est pas moins à cœur qu'à aucun des Membres de l'Assemblée de L. N. & G. P. & ne croyant pas avoir donné occasion par leur conduite de les soupçonner d'être moins délicats sur cet article, ils ne sauroient s'imaginer que ce soit à eux que s'adressent les répétitions fréquentes de *bonne foi*, qui se trouvent dans la Proposition des Seigneurs de la Députation, envoyée à Notre Ville, de la part de L. N. & G. P. Car dès qu'on fera attention au procédé qu'ont tenu Nos susdits Seigneurs Principaux depuis la mort de l'Empereur, l'on trouvera que leur zèle pour assister la Maison d'*Autriche*, autant qu'il se pouvoit, n'a pas été moins ardent que celui des autres Membres. Aucun d'eux n'ignore que dans le tems qu'il plût au Roi de *Prusse* de faire une invasion dans la *Silésie*, Nos susdits Seigneurs Principaux se déclarèrent aussi hardiment, & peut-être plus que qui que ce fût; & que dans les Rapports ils furent les premiers qui opinèrent, de donner un secours en argent à la Reine d'*Hongrie*.

ILS ne furent pas moins, prompts à consentir au subsidé de huit cent quarante mille florins; & lorsqu'il fût question d'en donner un second, & qu'on ne proposa que seize cent mille florins, ils opinèrent généreusement pour deux millions. Ils consentirent même que les Contingents de la *Hollande*, tant pour le
pre-

premier, que pour le second Subside, fussent payés aussitôt, & sans attendre les consentemens des autres Provinces; chose qui n'étoit pourtant pas de petite conséquence pour cette Province, puisqu'il s'agissoit d'une somme si considérable. Mais c'est à quoi, par une considération particulière pour la Maison d'*Autriche*, ils ne crurent pas devoir s'arrêter.

LORSQUE la Reine fit demander aux Etats d'*Hollande* trente pièces de canon de bronze, de 24. livres de bales, avec tout ce qui en dépend, à compte du dernier Subside, M M. les Dépûtés de *Dordrecht* bien informés de l'affection heréditaire de leurs Principaux pour la Maison d'*Autriche*, opinèrent d'eux-mêmes, de les offrir en pur don à la Reine; & la vérité est que d'autres Membres s'y opposèrent.

Nos susdits Seigneurs Principaux croyent encore d'avoir donné une nouvelle preuve de leur zèle pour la conservation de la Maison d'*Autriche*, dans leur Résolution du 24. Décembre dernier, en autorisant leurs Dépûtés pour consentir à tout Subside en argent, & sans limitation, sur le pié que les autres Membres trouveroient à propos de fixer.

ILs s'affûrent donc que par tout cet exposé chacun pourra voir parfaitement, combien ils sont éloignés de rester simples spectateurs de la querelle de la Reine, & de laisser le tout au hazard, sans s'intéresser à rien. Cependant voulant lever une bonne fois ce préjugé que l'on paroît avoir contre eux, & couper

couper ce mal jusqu'à la racine, ils protestent ici, en Gens d'honneur, que la destinée de la Maison d'*Autriche* & des *Pais Bas* ne leur est nullement indifferente, & que pour maintenir & défendre cette Maison, ils sont prêts à embrasser, & d'aussi bon cœur que qui que ce puisse être, les mesures que les autres Membres jugeront à propos de prendre: ce qu'on doit entendre néanmoins avec les susdites réserves, *autant que faire se pourra, & sans exposer la République à d'extrêmes dangers.* Car fût-on lié par tous les Traités de l'Univers, y eut-il des raisons cent fois plus convaincantes pour assister un Allié, la défense de soi-même doit toujours l'emporter; & on ne la peut perdre de vûë sans se rendre criminel devant Dieu, & les hommes, & responsable devant des Sujets de tous les maux qui en arri- veroient.

LES Seigneurs de la Députation font d'Avis, dans leur proposition à Notre Ville, que le secours de vingt mille hommes doit être résolu avant que de demander à la Reine d'*Hongrie*, sous quelles conditions Elle voudroit faire la Paix avec l'Empereur & ses Alliés.

MAIS Nos susdits Seigneurs Principaux prient les Membres de cette Assemblée de considérer, que si ce secours étoit une fois fixé, cette Princesse s'expliqueroit encore moins alors qu'à présent, & que ce ne seroit pas la première fois que des Cours auroient caressé des Républiques, pour en obtenir certaines choses, & qu'aussitôt après les avoir obtenu, elles

elles se sont mis fort peu en peine des demandes les plus justes que ces Républiques faisoient de leur côté.

QUAND après cela celle des *Provinces-Unies* aura déclaré une fois, qu'Elle se reconnoît obligée au Traité, cette Princesse exigera sans doute des conditions plus hautes que la République ne pourra jamais lui procurer par son assistance. Il est vrai qu'on dit que tout ce qui va au de-là du Traité, n'est point obligation. C'est ce que nos susdits Seigneurs Principaux savent aussi bien que les Membres; mais ils doutent fort si ceux d'entre les susdits Membres qui poussent leur ménagement pour la Reine d'*Hongrie* jusqu'à ne pas, pendant qu'Elle nous presse pour le secours, oser lui demander, quand, & sur quel pié Elle compte de faire la paix, ne se trouveroient pas bien plus embarrassés au cas que les Troupes de la République fussent employées au loin, & au de-là des bornes stipulées par le Traité, de les rapeller. Car ce seroit-là sans doute un sujet bien plus réel pour se gendarmer, que l'envie de savoir les conditions de la paix de cette Princesse avec ses Ennemis.

AUSSÏ est-ce précisément pour cette raison que nos susdits Seigneurs Principaux jugent, qu'il est absolument nécessaire, que l'on demande présentement à la Reine, à quelles conditions Elle veut faire cette paix, afin de prévenir, & empêcher que du Traité de *Vienne*, qui n'est que Défensif, l'on n'en fasse un Offensif. Il est d'ailleurs de l'intérêt de
la

la République, & du Bien même de l'Europe, que cela se fasse incessamment, & pendant que la Reine déclare qu'Elle se contente de ses Possessions, qui seules font le cas de l'Alliance, supposé que l'on y fût tenu; puis que par cette circonstance la République se verra en état de faire de son mieux auprès de l'Empereur & de ses Alliés pour obtenir la paix, sur le pié de cette proposition, par la voye d'une Négociation, appuyée d'une déclaration formelle, que sans cette condition la République se trouvera dans la nécessité d'exécuter sa Garantie. Au reste c'est une chose sans exemple que de commencer une Guerre, ou fixer un secours dont une Guerre résulteroit, avant que d'avoir tenté les voyes de la douceur & d'un accommodement.

Nos susdits Seigneurs Principaux trouvent aussi nécessaire de remarquer, que quand il seroient d'accord avec les Seigneurs de la susdite Députation, que la République est dans l'obligation d'exécuter la Garantie & de fournir absolument le premier secours de cinq mille hommes, ils ne conviendroient pas pour cela avec eux, que lors qu'il s'agiroit de fournir un plus grand secours que le premier, il ne seroit pas nécessaire de concerter avec le Roi d'Angleterre, sur la proportion qu'il y auroit à observer entre les forces de ce Prince & celles de la République. Car l'on trouve simplement dans le Traité, que le Roi d'Angleterre fournira huit mille Fantassins pour le premier secours, & quatre mille Ma-

tres; mais il n'y a pas un mot qui oblige ce Prince à garder la même proportion au cas que le secours dût être augmenté. C'est néanmoins ce que les susdits Seigneurs de la Députation ont trouvé bon d'avancer dans leur Proposition.

Nos susdits Seigneurs Principaux ne voyent d'ailleurs aucune raison, qui engage à fixer un secours si considérable, avant que d'avoir examiné, si la Reine ne se contenteroit pas d'un moindre. La République a déjà donné pour la première année cinq mille hommes en argent, & pour la seconde dix mille, aussi en argent. Or si à présent Elle doit fournir vingt mille hommes, & qu'on double ainsi les secours d'année en année, il ne reste qu'à demander, avec la permission des Membres, d'où la République tirera toutes ces sommes ?

ET sur ce qui est dit dans la susdite Proposition, que le secours en argent seroit contraire au Traité, Nos susdits Seigneurs Principaux ne voyent aucune raison pour changer la méthode dont on s'est servi jusqu'à deux fois, non seulement ici, mais (ce qui mérite d'être bien considéré) à la Cour de *Londres*. Car si alors il n'y avoit rien de contraire au Traité, comme on le doit conclure de ce que la Reine d'*Hongrie* n'a point fait de difficulté d'accepter de l'argent, & jusqu'à deux fois, au lieu de troupes, il n'y a rien non plus à présent qui y répugne: Ou quand même cela seroit il ne paroît pas qu'à présent Nous ayons plus sujet de craindre qu'alors, que cet-

te Princesse n'ait pas la même bonté d'agréer encore notre argent, puis qu'Elle a déjà eu celle de toucher les deux autres sommes.

Pour ce qui est du fond de l'Affaire, nos susdits Seigneurs Principaux avoient que le premier secours devoit absolument consister en troupes, selon la teneur du Traité; qu'il porte aussi, qu'au cas que ce secours ne soit point suffisant, les Parties Contractantes s'accorderont sur un plus grand. Mais il n'est point stipulé que ce plus grand secours doit consister en Troupes, étant à noter, que dans le Traité l'on ne dit point *Copie Auxiliaires*, Troupes Auxiliaires, comme l'on s'enonce dans la Proposition, mais *suppetiæ*, qui signifie toute sorte d'aide, en argent, aussi bien qu'en Troupes. D'où par une conséquence très-juste l'on peut inférer, que ce secours n'étant point réglé par l'Alliance l'option en doit demeurer à celui qui le fournit, & selon qu'il lui convient le mieux de le donner.

SANS compter, que quand même on auroit clairement stipulé de donner des Troupes, & non de l'argent, il n'en seroit pas moins avéré, que l'on n'est pas toujours obligé d'exécuter à la lettre ces sortes de Traités chose qui d'ailleurs n'est pas toujours au pouvoir de la Partie secourante: mais qu'on doit considérer & peser bien les circonstances où elle se trouve, puisque selon *Grotius*, (a)

(a) *Quia non credendus est quisquam ad magnum suum incommodum se voluisse obligare. GROTIUS: De Jure Belli ac Pacis, Lib. 2, Cap. 27.*

est constant que l'on ne doit jamais supposer qu'une Puissance ait voulu, en contractant, s'obliger à son grand dommage. Maxime qu'il appuye particulièrement sur un exemple tout à fait applicable au Cas où nous nous trouvons à présent, lors qu'il dit, (a) qu'un Allié, qui s'est engagé à quelque secours, peut se dispenser de le donner tant que le péril où il se trouve chez lui, l'oblige à garder ses troupes pour ses propres besoins. La raison en est claire, puis que celui qui s'engage par un Traité à fournir des Troupes Auxiliaires, ne doit jamais être censé avoir pris un pareil engagement autrement qu'avec cette réserve tacite, à moins qu'il ne soit notoirement contraire au Bien de l'Etat, lors que le cas y écherra : condition qui a sa source dans l'Equité naturelle, & dans les Maximes invariables de tous les sages Gouvernemens.

A INSI nos susdits Seigneurs Principaux regardant le Bien de la République comme leur Loi suprême, croient, fondés sur ces raisons alléguées, par leur Résolution du 21. Décembre dernier, qu'il vaut infiniment mieux fournir le secours en argent qu'en troupes. Et pour ce qui concerne la double charge qui en résulteroit, en donnant de l'argent, pendant que l'on entretient déjà un assez grand nombre de troupes, Nos susdits Seigneurs Principaux louent le zèle qu'en cela les Seigneurs

de

(a) Sic qui auxilium Fœderato promisit, excusabitur quamdix ipse domi periclitatur, in quantum Copiis opus habet. Ibid.

de la Députation témoignent, dans leur Proposition, pour le bien des Finances; ce à quoi l'on ne peut donner trop d'attention dans ces conjonctures, quoique malgré leur mauvais état, Elles seront obligées de se charger des frais des Convois de Mer, il importe peu sous quel nom ou couleur. Mais nos dits Seigneur Principaux doutent fort que ce soit là une bonne méthode, quant à l'épargne. En effet il ne faut que considérer la Résolution des Seigneurs de *Briel*, du 25. Décembre dernier où sont spécifiées, les sommes si considérable que coûteroit un Corps de vingt mille hommes, par dessus leur Solde ordinaire, pour les mettre en état d'agir, principalement puisque l'intention est, à ce qu'il paroît, de le employer loin des Frontières de la République pour le service de la Reine d'*Hongrie* & dans des Pays, où, comme l'on fait, tout manque. „ Que seroit-ce ajoûtent MM. de „ *Briel*, s'il arrivoit malheureusement qu'un „ Corps aussi considérable y fût ruiné? ”

NE's *Hollandois*, & libres, Nos fusdit Seigneurs Principaux espèrent de ne devenir jamais Sujets de quelque Puissance que ce soit au monde, & prient Dieu, d'en préserver la République; mais ils sont néanmoins d'avis, qu'une République doit, autant qu'il est possible, éviter de donner aucune sorte d'offense à des Puissances formidables. Il est certain que le subsidie en argent n'en a point donné à la *France*; mais il ne l'est nullement que cette Couronne ne s'offensera point d'un secours en troupes, parce que par là on é-

pou-

pouferoit si chaudement la Cause de la Reine, que, comme les Seigneurs de la Députation s'expriment eux-mêmes ; on en feroit la propre cause de la République. Les susdits Seigneurs Principaux avoient encore qu'avant que de conclure un Traité, il faut soigneusement examiner, s'il est de l'intérêt de l'Etat, ou non, que l'on s'engage? Néanmoins les affaires de ce monde sont sujettes à tant de sortes de vicissitudes & de révolutions, que rien n'est plus ordinaire que d'en voir arriver après un Traité conclu, & qui rendent l'exécution de l'engagement si non impraticable, du moins extrêmement dangereuse. Car, par exemple, & sans sortir de notre Cas ; qui se feroit attendu lors que le Traité de *Vienne* se fit, que l'Empereur se feroit embarqué dans une Guerre aussi peu nécessaire que celle de *Pologne*, & que tout de suite, & de propos délibéré, il provoqueroit à une autre des Ennemis aussi puissans que les *Ottomans*? Deux Guerres qui ont considérablement affoibli sa Maison. Quelqu'un pouvoit-il prévoir que tant de Puissances, qui Elles-mêmes avoient garanti la *Pragmatique Sanction* à la Maison d'*Autriche*, feroient la guerre à cette Maison aussi-tôt après le décès de l'Empereur? Qui auroit pû deviner que l'Impératrice de *Russie* empêchée, ou par la Guerre de *Suède*, ou par l'autres incidens, ne pourroit exécuter sa Garantie? D'où on doit absolument conclure, qu'il n'est pas toujours vrai, ni sûr, de soutenir que tout engagement pris doit être entièrement rempli, & sans réplique.

EN conséquence les susdits Seigneurs Principaux ne sauroient comprendre, comment l'on peut dire que la République doive être regardée comme abandonnant ses Alliés, ou comme restant dans l'inaction, & ce lorsqu'Elle les assiste de sommes d'argent si considérables, & peut-être déjà au dessus de ses forces. Et pour ce qui regarde la Remarque qu'ils ont faite sur *certain voisin redoutable*, ils s'en rapportent aux susdits Seigneurs de la Députation, qui peuvent juger eux-mêmes, si Nos susdits Seigneurs Principaux ont eu tort, ou non, de faire cette observation au sujet de cette Puissance, qui entretient, aujourd'hui qu'Elle est en Paix, le même nombre de Troupes qu'Elle a eu pendant la Guerre, & même d'avantage. Ils ne sauroient se rapeller qu'en tremblant ce qui se passa en l'an 1672, lorsque deux Puissances, toutes deux Alliées, & amies de la République, & l'une des deux liée même très étroitement avec Elle, complottèrent néanmoins, & se liguèrent pour se rendre Maitres de la République, la dépouiller de ses Possessions, fouler aux piés une liberté si chèrement acquise, & exterminer notre Sainte Religion; & à combien peu il tint que ce complot ne réussit. Que diroient les bons Sujets de cette République, si la même chose arivoit encore une fois (ce qu'à Dieu ne plaise) & qu'en éloignant ses Troupes, Elle fût hors d'état de donner l'ordre nécessaire à la défense du Pays? Et l'on peut fort bien demander, où est la Puissance, qui dans un pareil cas, pourroit sauver la République par

le secours des Troupes qu'Elle lui feroit ?

Nos fufdits Seigneurs Principaux ont déjà dit ci-devant, pourquoy ils croyent, qu'il y a bien plus à craindre à présent, qu'il n'y en avoit du tems de la troisième Augmentation de Troupes. Mais qu'on leur permette de remarquer encore, que tant que la Résolution pour faire les sept mille hommes qui manquent à la dernière Augmentation, ne sera point exécutée, l'Etat en donnant les vingt mille hommes de secours, se trouveroit sept mille hommes de moins à employer pour sa défense, qu'il n'en auroit eue avant la dernière Augmentation.

Ce point d'un secours en Troupes paroît d'une si grande importance aux fufdits Seigneurs Principaux, qu'ils ne sauroient le quitter sans prier encore les autres Membres de cette Assemblée de L. N. & G. P. de considérer sérieusement, ce que deviendroient les *Pays-Bas Autrichiens*, le Rempart & la Barrière de la République, si en les dégarnissant de Troupes, on les abandonne au premier occupant, & s'il n'y auroit point de Puissance qu'une si belle occasion pourroit tenter d'en profiter. Car c'est un fait également certain, que les Troupes de la Reine sont déjà sorties des *Pays-Bas*, ou du moins sont en marche vers le Pays de *Luxembourg*. Une autre chose également connue, c'est que le Roi d'Angleterre a demandé le passage par *Namur & Mastricht*, pour faire marcher les siennes des *Pays-Bas* en *Allemagne*, & que quoique cette marche ait été dif-

ferée, il n'y a point de doute qu'elle ne se fasse.

C E L A étant, Nos susdits Seigneurs Principaux ne sauroient se dispenser de demander, si ce ne seroit pas une chose dont on ne pourroit jamais se justifier, si dans ces circonstances la République négligeoit de garnir des Places ainsi délaissées? Et ils en appellent à l'avis de tous les Généraux pour décider, si sans abandonner nos propres Frontières cela se pourroit faire avec nos Troupes, après qu'on les auroit diminué de vingt mille hommes?

A U reste, Nos susdits Seigneurs Principaux ont vû avec une infinie satisfaction, la grande aversion que les dix-sept Membres protestent avoir d'une Guerre. Comptant absolument sur ces assurances, ils sont néanmoins d'avis qu'il ne faut pas oublier de prendre toutes les précautions nécessaires, en fixant les secours, pour ne point s'attirer une guerre sur les bras; comme aussi que les Membres de la Province doivent se donner réciproquement, de même que la Reine d'*Hongrie* à la République, toutes les assurances nécessaires, que les Troupes de la dite République ne seront jamais jointes à d'autres Corps de Troupes Etrangères, pour agir ensemble offensivement contre les Alliés de la dite République, & que par conséquent elles ne seront point employées pour attaquer la *France* du sein des *Pays-Bas*, ni du *Pays de Luxembourg*, pour regagner la *Lorraine*, ni faire aucune autre Conquête pour dédommager la Reine; parce que ce ne seroit plus agir défensive-

sivement , mais d'une façon très offensive : d'où il résulteroit nécessairement pour la République une guerre dans laquelle Elle n'est point du tout obligée d'entrer.

Nos susdits Seigneurs Principaux ne sauroient se dispenser de prier encore une fois les Membres, & de la manière la plus sérieuse , de faire enfin en sorte que l'affaire de la Paix soit prise en main, que l'on y travaille de concert avec le Roi de la *G. Bretagne*, & avec le Roi de *Prusse*, qui vient d'en faire naître l'occasion, & qu'en éteignant ainsi le feu de la guerre, on prévienne & empêche, qu'il ne se communique à la République. D'ailleurs, c'est le vrai moien de la tirer de l'inquiétude, où Elle flotte depuis quelques années, & de lui acquérir la gloire immortelle d'avoir par ses bons offices, rendu la Paix à l'*Europe*; œuvre infiniment honorable à la Nation *Belgique*, & si fort convenable à un Peuple, né dans le sein de la Liberté.

ET si jamais il y a eu un tems favorable & propre pour y travailler, c'est sans doute celui-ci, où les Parties Belligérantes n'ont encore fait aucune conquête considérable les unes sur les autres; ce qui venant à arriver rendroit la Paix beaucoup plus difficile. Sans compter que présentement la République trouvera plus de crédit auprès de l'Empereur & de ses Alliés, qu'après qu'Elle aura pris parti contre eux; & que la Reine d'*Hongrie* deviendra assés traitable, dès que le Roi d'*Angleterre* voudra y concourir.

CE n'est pas sans un extrême regrèt que

Nos susd: Seign: Princip: se voyent forcés à être d'un Avis différent de celui des autres Membres de l'Assemblée de L. N. & G. P. Persuadés autant que qui que ce soit de la nécessité d'une parfaite concorde & harmonie dans un Gouvernement Républicain, ils y contribueront toujours de tout ce qui sera en leur pouvoir, & en donneront volontiers l'exemple. Mais qu'il leur soit permis de penser, & opiner différemment des autres dans une Affaire, de laquelle ils croient que dépend le salut, ou la perte de la République. Ils comprennent que le préjugé doit être contre leur Avis, puis que dix sept autres Membres envisagent l'Affaire d'un autre œil; mais ils espèrent que l'on comptera aussi les Provinces qui sont du même avis que *Dordrecht*. Outre que ce n'est pas ici la première fois, ni même la seconde, que l'expérience a vérifié, qu'un seul Membre avoit mieux rencontré que tous les autres ensemble. Les Registres en fournissent de mémorables exemples; & à cette occasion ils allèguent avec reconnoissance, qu'une fois le seul suffrage constant du Magistrat d'*Amsterdam*, qui différoit de celui de tous les autres Membres de la *Hollande*, sauva & cette Province & la République; & qu'une autre fois la dite Ville, qui étoit seule d'un Avis différent, préserva d'une guerre contre une Puissance très-formidable.

ET afin de faire voir toute la condescendance possible & convenable, nos susdits Seigneurs Principaux n'avoient point fait de dif-

faculté d'autoriser leurs Commissaires (sauf la Ratification) pour entrer en Conférence avec ceux des autres Membres, afin d'ajuster les choses de façon qu'on agit conformément à l'intention générale, qui est la conservation de la Maison d'*Autriche*, mais sans s'embarquer dans une guerre dangereuse; mais ce projet ne pût avoir lieu, parce que les Commissaires des autres Membres n'étoient point (à ce qu'ils disoient) autorisés pour cela.

NEANMOINS Nos susdits Seigneurs Principaux désirant ardemment de faire voir, qu'ils souhaitent sincèrement de vivre en bonne harmonie avec les autres Membres, & de pouvoir avec toute l'unanimité nécessaire dans une affaire de cette nature, prendre une Résolution formelle, ils finissent par la Proposition suivante, qu'ils ont jugé à propos de faire faire, dans l'espérance qu'elle sera reçûë favorablement.

SAVOIR, „ que sans prendre une Résolution formelle sur la nature des Engagemens, & des obligations qui résultent, ou „ ne résultent point du Traité de *Vienne*, „ à l'égard de la République, l'on arrêtera ce „ qui suit.

„ QUE l'on donnera à la Reine d'*Hongrie* „ un Corps de Troupes de vingt mille hommes, pour en garnir & garder ses Places „ des *Pays-Bas*, après que les Troupes *Angloises*, *Hanoveriennes*, & *Hessoises* en seront „ sorties. Que ces vingt mille hommes, soit „ qu'ils servent seuls, soit qu'ils soient joints „ à d'autres Corps de Troupes Etrangères,

„ ne

„ ne pourront être employés à faire la guerre,
 „ ni à agir offensivement contre le Roi de
 „ *France*, ni contre d'autres Alliés de la Ré-
 „ publique, dans leurs Etats, Pays, ou Pos-
 „ sessions. Que de plus l'on négociera en
 „ *Allemagne* pour un Corps de six, ou sept
 „ mille hommes, qui y seront employés au
 „ service de la Reine d'*Hongrie*.

„ QUE comme c'est là à peu près le
 „ nombre de ce qui manque à la derniè-
 „ re Augmentation, ce Corps tiendra lieu
 „ des Recrues dernièrement résolus.

„ E N F I N qu'au cas qu'on ne pût avoir
 „ ce Corps, l'on donnera à la Reine l'équiva-
 „ lent en argent.

Nos susdits Seigneurs Principaux se flat-
 tent que cet Avis servira de conciliatoire, &
 remportera l'approbation de tous les Mem-
 bres. Mais si contre toute espérance il en
 arrivoit autrement, ils les prient de faire eux-
 mêmes quelque autre Proposition capable de
 réunir les Avis; à quoi Nos susdits Seigneurs
 Principaux protestent qu'ils se prêteront avec
 toutes les facilités possibles.

E T au cas que les autres Membres de cet-
 te Assemblée de L. N. & G. P. se fissent
 quelque scrupule de travailler à pareille cho-
 se, Nos susdits Seigneurs Principaux s'adres-
 sent au Sr. Conseiller Pensionnaire d'*Hol-
 lande* & de *Westfrise*, & le prient comme Mi-
 nistre de l'Assemblée de L. N. & G. P. & par
 conséquent impartial dans cette Affaire, de
 s'en charger; ne doutant point que suivant sa
 dextérité & capacité si connues, il ne trouve quel-

quelqu'expédient pour réunir entièrement les Avis, & procurer l'avancement de la bonne cause. C'est sur quoi Nous prions le Tout-Puissant de répandre amplement sa Bénédiction.

Cette Réponse est du 17. Janvier 1743.

„ LA Députation envoyée à la *Brille*, par-
„ la en ces termes dans le Grand Conseil.

Proposition faite de bouche par MM. les Députés de L. N. & G. P. les Seigneurs Etats d'Hollande, & délivrée par écrit au Grand Conseil de la Ville de Briel, au sujet du secours qui doit être fourni à la Reine d'Hongrie & de Bohème.

NOBLES ET TRES VENERABLES

SEIGNEURS,

IL est connu à tout le monde, & particulièrement à Vous, Nobles, & Vénérables Seigneurs, comment après la mort du dernier Empereur, arrivée en Octobre 1740, l'Administration du Gouvernement de ses Royaumes & Pays Héréditaires étant passée entre les mains de la Reine d'*Hongrie & de Bohème*, la Maison d'*Autriche* a été obligée d'essuyer divers assauts si violens, qu'ils l'ont, pour ainsi dire, réduite à la dernière extrémité.

Né-

Néanmoins Elle n'a pas perdu courage, ni pris aucune mesure, ou formé aucun arrangement qui pussent déplaire à ses Anciens & naturels Alliés, l'*Angleterre* & cette République, sur les secours, & l'assistance efficace desquels Elle a continué de faire fonds, comme aussi Elle les a réclamés & réquis en vertu des Traités. Vous savez aussi, Nobles & Vénérables Seigneurs, que d'abord après ce décès il fût promis à Sa dite Majesté par la Résolution de L. H. Puissances les Seigneurs Etats Généraux, du 4. Novembre 1740., prise en conformité de la Résolution de L. N. & G. Puissances les Seigneurs, Etats d'*Hollande* & de *Westfrise*, du jour précédent, que la République rempliroit ses engagements. Que cela a été insinué ensuite à S. M. le Roi de *Prusse* par une Lettre de L. H. P. du 24. Décembre 1740, en conformité de la Résolution de L. N. & G. Puissances du 23. du dit Mois. Ce dont on a donné encore de nouvelles assurances à la Reine par la Lettre de L. H. Puissances du 24. Avril 1741, conformément à la Résolution de L. N. & G. P. du 11. Février précédent.

CEPENDANT dans la suite on a donné dans la lenteur & l'irrésolution au sujet de diverses Délibérations de la République, même dans des Affaires de la dernière importance, & qui intéressent la sûreté de l'Etat. Ce qui a été cause d'un côté, que l'on a dû se former hors du Pays (où les intérêts & les Engagemens de la République sont assez connus, & en conséquence le parti qui devoit être

tre pris suivant de telles règles) des idées de liffention, & de partialité, ou d'insensibilité, ou d'un aveu d'impuissance dans la République; ce qui n'a pû qu'exciter des impressions nuisibles à l'Etat, & préjudiciables à ses Alliés: & d'un autre côté, qu'on a pris des Résolutions, & expédié des ordres pour les faire exécuter, dans des tems où par les changemens survenus elles étoient très-peu convenables, & les circonstances bien moins favorables. Ce qui a fait dépenser de grandes sommes, sans en avoir retiré l'utilité que l'on avoit en vûë.

IL n'est pas nécessaire que Nous alleguions ici tout ce qui en est cause. Nous Nous contenterons de dire en général, que la conduite qu'ont tenuë, depuis un certain tems, un petit nombre des Membres de la République a été telle, que l'on croiroit qu'Elle ne prend presque aucune part au sort de la Reine d'*Hongrie*; qu'au moins tout ce qui pourroit être résolu à cet égard, seroit bien plus volontaire que dû, & qu'il seroit permis de négliger les intérêts les plus essentiels, & les Engagemens les plus solennels par une terreur panique, ou par une épargne mal entendue.

IL est bien vrai qu'au commencement de l'Été de 1741. le Roi de *Prusse* fût exhorté, en vertu des Résolutions de L. H. P. des 20. & 24. Avril précédent à s'accomoder, & que le 1. Décembre suivant il fût résolu par L. H. P. d'éviter toute négociation qui pourroit être contraire aux Engagemens de la
Ré-

République. Mais il n'a encore été fait rien de réel à l'avantage de la Reine d'*Hongrie*, si ce n'est que depuis peu de Mois la plûpart des Provinces, mais non pas toutes, ont consent d'accorder en sa faveur une somme de huit cent quarante mille Florins, à laquelle on faisoit monter le Subside d'un an, & pour laquelle Elles ont l'une après l'autre, pour ainsi dire fourni leurs Quote-parts; & qu'il a été proposé à l'Assemblée de L.H.P. mais non encore arrêté, d'accorder, à la dite Reine, un Subside de seize cent mille Florins pour la seconde année; dont la *Hollande* est la seule qui ait fourni quelque chose en déduction de sa Quote part.

QUANT au reste, il n'a pas été encore fait aucune Réponse à la dite Reine depuis le 24 Avril 1741, ni à sa Lettre du 29. Mai de la même année, & du 27. Janvier 1742, ni au grand nombre de Mémoires qui ont été présentés, ni aux fortes instances faites de son part.

CE qui sans doute est cause, que l'Etat n'auroit concerter en confiance, ni avoir la moindre ouverture, soit au sujet des mesures que l'on devroit prendre, soit des Négociations que l'on devroit entamer, ni avec la Reine d'*Hongrie* ni avec le Roi de la *Grande Bretagne*, qui est engagé conjointement avec l'Etat par le même Traité & a fait notifier ses dispositions à y satisfaire; quelque essentiel que cela soit aux intérêts de l'Etat, comme on en a déjà vu un échantillon.

NOBLES, & très Vénérables Seigneurs, un
tell

telle conduite envers une Reine, issuë d'une Maison si puissante, qui s'est adressée à Nous dans ses plus pressans besoins, & au moment critique qui doit décider, pour ainsi dire, de la ruine totale de sa Maison, que l'on traite avec tant de froideur, & de nonchalance, quoiqu'Elle proteste de vouloir demeurer attachée à Nos intérêts, & que sa cause soit, à proprement parler, la notre, d'autant qu'Elle est comme notre Rempart & notre sûreté, comme possédant, protégeant & défendant les *Pays-Bas*, qui depuis bientôt cent ans sont regardés comme notre avant-mur, & ont été établis expressément comme tels par des Traités, cette conduite doit sans doute allarmer vivement les cœurs de tous les vrais & bien intentionnés Patriotes, puisqu'Elle fera imputer à la République la tache d'une insigne infidélité, & d'avoir manqué aux Engagemens contractés, & reconnus. Ce qui, selon le naturel de l'homme, pourroit irriter la Puissance laissée dans l'embaras, & peut-être même celle qui étant dans le même Engagement, témoigne vouloir y satisfaire, & insiste sur le concours de la République. D'où il pourroit résulter une infinité de facheuses suites, & des dangers éminens pour la République, qui a de puissans Voisins, & ne seroit pas en état de leur résister par ses propres forces au cas qu'ils vinssent à concevoir quelque sinistres desseins contre Elle, inopinément, & tout à coup; & cela bien plus que ceux, qui ne pensent qu'au repos présent, & à la tranquillité,

ne le conçoivent d'abord, & quelque puisse être l'événement de cette affaire, à l'avantage ou au désavantage de la Reine d'*Hongrie*: choses auxquelles on ne sauroit penser sans frémir & que personne ne voudroit avoir sur son compte, lorsqu'il ne fera plus tems, & après coup.

CETTE affaire dûëment considérée, & pèsée, selon son importance, a fourni l'occasion d'agiter tout ce que dessus *ex professo*, dans une Conférence, sur le résultat de laquelle on a dressé les deux Rapports, du 9. Novembre 1742 connus à V. N. & V. S. tendant entre autres soutenir la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* par un certain nombre de Troupes Auxiliaires de la République conjointement avec celles de l'*Angleterre*, & des autres Puissances qui pourroient être disposées à fournir d'autres secours.

Nous pouvons dire N. & V. S. que si jamais une affaire d'importance a été traitée & agitée mûrement. en détail, & dans le dessein de persuader, & de parvenir à l'unanimité entre les Membres de la *Hollande*, afin que cela fît d'autant plus d'impression, & fût de plus grand poids dans l'Assemblée de L. H. P., c'est sans doute celle-ci, comme étant de la dernière conséquence par rapport à ses suites: les Membres qui ont assisté à cette Conférence pouvant rendre témoignage de la singulière impression que les motifs allégués de part & d'autre ont faite sur leur esprit.

CEPENDANT, quelque raison qu'on eût d'espérer une prompte & unanime Résolution

sur ce sujet, néanmoins le malheur des tems dans lesquels nous vivons a voulu, que de dix neuf Membres il y en a eu deux, qui non seulement ont refusé d'y donner les mains, savoir M M. de *Dordrecht*, & Vous, Nobles, & Vénérables Seigneurs, quoique fondés tous deux sur des raisons bien différentes, & cependant ni les uns ni les autres n'ont pû encore être portés en aucune manière à se joindre au sentiment du reste des Membres de l'Assemblée, en sorte que l'on est encore privé du plaisir de voir cette unanimité des suffrages de la Province; ce qui seroit d'un grand poids dans une affaire si importante, & ne pourroit que lui donner beaucoup de force.

C'EST pourquoi L. N. & G. P. ont arrêté d'envoyer deux Députations différentes à chacune des susdites Villes, & de charger M M. les Dépûtés de s'y rendre au plutôt, afin qu'ils exposent de bouche les raisons & motifs que l'on a de vouloir engager la Régence de ces Villes à concourir avec les autres Membres, à prendre une Résolution unanime sur les susdits importans Rapports, pour donner par là plus de poids & de force à cette Affaire.

A la vérité c'est une voye peu ordinaire, & un moyen qui n'a été mis en usage que dans les affaires de la dernière importance; mais comme il a néanmoins été employé diverses fois sous une forme de Gouvernement tel que

le notre, & toujours, autant du moins qu'on peut s'en souvenir, avec succès, soit d'abord soit bientôt après, Nous osons espérer, & attendre aujourd'hui la même chose de cette Députation.

Et puisqu'il a plû à L. N. & G. P. de Nous désigner & nommer pour remplir la Députation arrêtée à V. N. & V. S. Nous Nous trouvons, pour cet effet, dans la nécessité, de travailler de toutes Nos forces, faire réussir, autant qu'il peut dépendre de Nos foibles efforts, ce grand & salutaire dessein.

Nous avons cette confiance qu'ayant à parler pour la bonne foi, & l'intérêt de la République, (les deux motifs sur lesquels les dix sept autres Membres de la Province se fondent) devant des Régens d'honneur & de probité, tels que Nous Vous reconnoissons être, Nobles, & Vénérables Seigneurs, Nos discours seront non seulement écoutés sans répugnance, mais feront même toute l'impression convenable. Car nous sommes très convaincus que si V. N. & V. S. eussent jamais compris que l'Avis de Votre Ville blessât tant soit peu l'un ou l'autre de ces deux Articles, vous n'auriez pas voulu opiner différemment des autres Membres d'une même Province, qui ont avec V. N. & V. S. les mêmes intérêts, & se proposent le même but.

C'EST ce qui Nous fait présumer que V. N. & V. S. n'ont pas assez approfondi la chose & qu'ainsi Nous pourrions obtenir que Vou

entriez dans Nos vûës, dès que Nous aurons détaillé plus amplement l'affaire, & que Notre Avis aura été établis sur des argumens convainquans.

Vous êtes d'accord, Nobles, & Vénérables Seigneurs, avec les dix sept Membres, que le Traité de 1731, & l'Accession de la République à ce Traité, du 20 Février 1732, établissent une Alliance parfaite, & qui subsiste encore. De sorte que V. N. & V. S. convenant parfaitement sur ce point avec les autres Membres, il faut nécessairement que la diversité d'Avis ne provienne, & ne continue que de ce que V. N. & V. S. ont une toute autre idée des termes & du sens du susdit Engagement, que celle que les autres Membres s'en sont formée. Or lorsque les Membres ne sont de différens Avis qu'au sujet du sens d'un Traité qui est entre les mains de tout le monde, il n'est pas difficile de décider, de quel côté la vraisemblance veut que l'on se range, ou de celui d'un Membre qui est absolument singulier à cet égard, ou de celui de dix sept Membres qui sont parfaitement d'accord, & pensent unanimement.

Tout l'usage que Nous prétendons faire de cette réflexion, c'est uniquement de faire naître dans l'esprit de V. N. & V. S. toute la méfiance convenable au sujet de votre opinion si singulière, & pour y réussir Nous tâcherons de puiser nos motifs de persuasion dans la matière même du Traité.

Pour cet effet, il est nécessaire que Nous Vous représentions, Nobles, & Vénérables

Seigneurs, que les Parties contractantes s'ont engagées expressément par le I. Article du Traité 1731, à une défense mutuelle ou, comme on l'appelle, Garantie, de tous les Royaumes, Etats, Pais possédés par chacune d'Elles. De sorte qu'Elles se sont déclarées mutuellement, & se sont promis l'une à l'autre, de s'opposer de toutes leurs forces aux efforts de tous ceux qui voudront jamais tenter de troubler inopinément ou l'une de Parties, ou ses successeurs, dans la tranquille possession de ces Royaumes, Etats, Pays &c.

QU'ENSUITE & dans le II. Article du même Traité il a été préliminairement stipulé „ Qu'il avoit été souvent représenté au nom „ de Sa Majesté Impériale & Catholique „ que la tranquillité publique ne pouvoit subsister longtems, & que l'on ne pouvoit imaginer rien de certain pour la conservation d'une balance durable en Europe, „ moins que l'on ne s'engageât envers lui „ une défense générale, Alliance, & comme on l'appelle communément, Garantie, de l'ordre de la succession, arrêtée dans l'année 1713, & qui doit être observé dans la Maison d'*Autriche*.

APRES quoi on ajoute: „ Que le Roi de la *Grande Bretagne* & la République s'engagent de la Garantie générale du susdit ordre de succession, & s'engagent à la maintenir contre tous, & un chacun, promet tant en conséquence, de la manière la plus forte, & en la meilleure forme, de défendre

„ dre de toutes leurs forces, de maintenir, ou,
„ comme on parle ordinairement, de garan-
„ tir, comme le voulant, & devant, contre
„ qui que ce soit, ou pourroit être, le susdit
„ ordre de succession par forme d'un *Fidei-*
„ *commis* perpétuel, indivisible, & insépara-
„ ble, attaché à la primogéniture, pour suc-
„ der à tous les Royaumes, Etats, & Pays dont
„ Sa dite Majesté Imp. étoit réellement en
„ possession dans ces tems-là. ”

ET sur la fin de l'Article il est répété
„ encore une fois: „ Que le Roi de la *Gran-*
„ *de Bretagne* & l'Etat promettent, & s'en-
„ gagent de vouloir & devoir protéger &
„ défendre toujours & en tout tems, ceux
„ qui devront succéder suivant le dit ordre
„ dans les susdits Royaumes, Etats, &
„ Pays, contre tous ceux qui, de quelque
„ manière que ce soit, entreprendront ja-
„ mais de troubler le susdit ordre de suc-
„ cession. ”

QUE l'Etat a bien fait diverses difficul-
tés, & requis divers éclaircissemens, même
par rapport aux susdits I. & II. Articles, a-
vant que la République eût résolu d'accéder à
ce Traité comme Partie Principale, & Con-
tractante, mais qu'elles ont toutes été levées
& applanies avant le 20. Février 1732, qui
est l'époque de la susdite Accession, en telle
forte que le II. Article de cette Accession a
été employé pour dissiper l'obscurité que l'on
avoit trouvée dans les deux susdits Articles de
ce Traité.

CE qui est à la tête du susdit II. Article

de l'Accession n'est pas moins remarquable, que la manière même dont l'Article est couché. Car avant toutes choses on y raporte: „ Qu'il étoit
 „ bien arrêté par les susdits I. & II. Articles
 „ du Traité, que la Garantie dont il y est
 „ fait mention, doit être maintenuë de toutes
 „ les Forces de ceux qui s'étoient engagés à
 „ la remplir. Que néanmoins comme on n'a-
 „ voit pas pourvû alors à la manière spéciale
 „ dont il faudroit l'exécuter, pour cette rai-
 „ son les Parties Contractantes avoient jugé
 „ nécessaire de convenir ensemble d'un Arti-
 „ cle particulier.

„ ET qu'en conséquence on étoit conve-
 „ nu: 1. Que toutes les fois que le cas de la
 „ Garantie, exprimée dans les I. & II. Arti-
 „ cles du susdit Traité viendra à exister, alors
 „ les autres Contractans seront tenus d'en-
 „ voyer les Troupes Auxiliaires qui y
 „ sont spécifiées, soit combinées, soit sé-
 „ parées.

„ 2. QU'AU cas qu'on aye jamais besoin
 „ de Troupes Auxiliaires, ou en *Italie*, ou
 „ en *Hongrie*, & autres Provinces, ou Pays
 „ situés hors de l'*Empire*. on laissera au choix
 „ de l'Empereur la liberté d'exiger de cette
 „ République des Vaisseaux & de l'argent,
 „ jusqu'à l'équivalent des Troupes Auxiliai-
 „ res, qui auroient dû être fournies par El-
 „ le, sans qu'Elle soit obligée de les y en-
 „ voyer, en sorte qu'alors Elle ne seroit pas
 „ tenuë à y envoyer du monde.

„ 3. QUE si l'Empereur, ses Héritiers
 „ ou Successeurs. lors que l'un ou l'autre cas
 de

» de la Garantie viendra à exister, préféreroient
» d'avoir des Vaisseaux, ou de recevoir des
» Subsidés en argent, (ce qui est laissé à leur
» choix) que dans un tel cas, il sera fourni
» des Vaisseaux ou donné des Subsidés à Sa
» dite Majesté Impériale, ou à ses Héritiers & Successeurs, jusqu'à la concurrence des fraix auxquels les Troupes pourroient monter, selon l'estimation qui s'y trouve réglée.

» E T 4. Que si les Troupes Auxiliaires
» susdites ne se trouvoient pas proportion-
» nées à la grandeur du péril, alors les Parties Contractantes conviendront d'un plus grand, sans délai, & seront obligées de repousser l'Agresseur, & de procurer à la Partie attaquée satisfaction & réparation, comme aussi entière sûreté; & que, si le cas l'exige, on ira avec toutes ses forces au secours de son Allié, & on déclarera la guerre à l'Agresseur. »

TELLE est l'enchainure des suites & la teneur du susdit Traité. Or en conséquence on fait cette Question: La République est-elle actuellement tenuë de fournir à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, Héritière de Sa dite Majesté Impériale, un secours effectif & un Corps de Troupes Auxiliaires, comme le prétendent unanimement les dix sept autres Membres de l'Assemblée de L. N. & Gr. P? Ou la République peut-Elle satisfaire à ses Engagemens, en se contentant de fournir un Subside, comme le croient V. N. & V. S. & en augmentant la somme de ce Subside à pro-

portion de l'Augmentation de cinq mille hommes, stipulés pour le premier Secours ?

Nous osons nous assurer, N. & V. S. qu'il n'y a personne qui puisse contester que les I. & II. Articles du susdit Traité de 1731, exigent absolument que le secours soit fourni en troupes, lors que, l'un ou l'autre cas venant à exister, on réclamera ce secours. Car comment entendre autrement ce qui y est dit de *protéger & maintenir mutuellement les Possessions les uns des autres, & cette opposition de toutes ses forces aux efforts de l'Agresseur ?* En effet on ne repousse l'attaque qu'avec des Troupes Auxiliaires, & non avec des Subsidés.

COMMENT donc l'entendre autrement que des troupes en nature ? Nous croyons aussi que les N. & V. Seigneurs veulent en appeler non au susdit Traité, mais aux changemens qui y ont été faits par le susdit II. Article de l'Accession. Mais si l'on veut bien lire cet Article de l'Accession, on trouvera qu'il n'y a rien du tout qui favorise le sentiment de V. N. & V. S. & qu'au contraire, on en peut naturellement conclure, en faveur de l'Avis des autres Membres, qui, en ceci, pensent autrement que V. N. & V. S.

CAR lors qu'on fait attention à la Préface du susdit II. Article, il y paroît manifestement qu'il n'y a eu aucun doute sur la nature du secours qui étoit promis par les I. & II. Articles, mais seulement sur la manière de

le fournir ; & que pour cet effet on est convenu seulement par cet Article de la manière de le fournir , laquelle n'avoit pas encore été réglée, d'autant que le secours stipulé & promis, n'a jamais cessé d'être de la même nature qu'il devoit être en vertu du Traité , excepté qu'il n'en fût convenu autrement , & en termes exprès.

IL n'est pas moins facile , selon Nous , de voir clairement par la matière du susdit II. Article, que l'obligation fondamentale de cette Garantie a été & a continué d'être la nécessité de fournir des troupes, comme cela y est dit expressément, & qu'en même tems la proportion, selon laquelle chacune des Puissances Contractantes devra fournir des secours, y est réglée.

C'EST aussi la raison pourquoi l'Etat a stipulé & motivé la décharge d'envoyer des Troupes Auxiliaires en *Italie*, en *Hongrie*, & autres lieux fort éloignés, & hors de l'Empire; ce qui est non seulement une preuve, mais même un aveu tacite de l'Etat, que sans cette exception pareille chose auroit dû avoir lieu dans tous ces endroits. Et c'est sur le même fondement qu'est apuyée encore la liberté laissée à l'Empereur, à ses Héritiers & Successeurs, de pouvoir exiger pour le secours de ses autres Pays, ou des navires ou de l'argent, au lieu des troupes dûes, & ce selon l'évaluation des dites troupes exprimée auparavant.

PUISQUE donc que le secours est ainsi stipulé en général, & dans le cas du moindre

danger , à la réserve des Pays exceptés , & des cas exprimés , on ne sauroit douter , que le péril ne soit devenu plus grand , & que le premier secours en troupes ne paroissant pas suffisant , il ne doive être augmenté , dès qu'on le réquiert , & que la République ne soit absolument obligée de le donner en troupes effectives , & non en argent. C'est ce qui paroitra encore plus évident à quiconque prendra garde à ce qui se lit à la fin du susdit II. Article de l'Accession , & emporte une obligation d'assister son Allié de toutes ses forces , pour le garantir des attaques de l'Ennemi , & , si la nécessité l'exige , de déclarer même la guerre à l'Aggresseur. Ce qui certainement emporte non un subside , mais un secours réel , effectif , & en troupes.

A INSI , N. & V. S. à moins que Nous ne nous soyons fait illusion , Nous avons certainement prouvé positivement , & d'une manière convainquante , qu'il faut absolument que tout le secours , qui doit être fourni , suivant le Traité de 1731 , & suivant le II. Article de l'Accession , consiste en Troupes , à la réserve seulement des cas expressément exceptés & spécifiés , & lesquels Nous avons aussi rapportés. D'où il s'ensuit nécessairement que V. N. & V. S. ont une idée peu juste de la nature des obligations où se trouve la République en vertu des susdits Engagemens.

Il est donc certain N. & V. S. que Vous ne comprenez pas assés l'Affaire lorsque Vous attribuez à la République le droit de pouvoir

voir fournir des Subsides, au lieu de Troupes Auxiliaires & stipulées, tandis que l'option de cette alternative n'appartient qu'à celui qui est assailli & n'a été stipulée qu'en sa faveur; comme cela paroît manifestement par la teneur de l'Engagement, rapportée ci-dessus.

DE sorte que si l'on fait attention à la foi des Traités qui lient la République en général, & la conscience de chacun des Membres du Gouvernement en particulier, on exécutera fidèlement ces Traités, dans l'exécution desquels se trouve aussi fortement mêlée l'intérêt de la République.

CAR Elle a, N. & V. S. de Puissans Voisins, & n'étant pas en état de leur résister sans l'assistance de ses Alliés, Elle doit prendre soigneusement garde de ne pas donner pié à des explications arbitraires, & occasion de violer des Traités avérés & reconnus. D'où on ne sauroit conclure autre chose sinon, qu'il faut absolument, & qu'il est même à propos, que la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* soit assistée de Troupes de la part de la République dans les pressans besoins où Elle se voit actuellement réduite.

ET cela d'autant plus qu'un secours de cette nature fait non seulement plus d'effet, en ce que ceux qui fixent leur vûë sur une telle démonstration de réalité, peuvent être animés à contribuer à la défense de l'Attaqué; mais encore parce que cette manière de fournir le secours sera toujours d'une plus grande utilité, & pour celui qui le donne, &

pour

pour celui qui le reçoit; aussi bien qu'à cause de la certitude & de l'efficace de cette assistance, par laquelle le danger présent peut être détourné, & repoussé d'autant plutôt. Au lieu que l'argent n'est souvent que de peu, ou de point d'effèt, sur tout lorsqu'on ne sauroit en former des Corps de Troupes régulières, ainsi que cela est aujourd'hui, & que la République Elle-même en a fait l'expérience, de manière à en juger sagement, & qui doit mieux faire sentir à chacun de Nous le peu d'utilité que la République retireroit aujourd'hui d'un Subside de la part de ses Alliés, si malheureusement Elle se trouvoit dans la nécessité de réclamer leurs Secours, contre des assauts aussi inopinés & aussi violens, & étoit précisément dans le même cas où se trouve aujourd'hui la Reine d'*Hongrie*.

LE point principal & Capital étant donc ainsi discuté & décidé, Nous passons à d'autres choses, & remarquons, N. & V. S. que non seulement Vous avez témoigné vos favorables dispositions, pour satisfaire aux Engagemens que l'Etat avoit contractés, mais aussi que Vous n'avez pas cherché à contester & amoindrir la nécessité où se trouve présentement la susdite Reine, &, qui plus est, Vous avez même déclaré que Vous aviez du penchant pour aider à régler, avec les autres Membres de la Province, la détermination d'un plus ample secours.

C E P E N D A N T, Nobles, & Vénérables Seigneurs, ayant abusivement supposé ce que
Nous

Nous avons pleinement réfuté, favoir, que l'on pouvoit s'acquiescer des engagements contractés par la République en fournissant de plus amples secours en argent, parce que Vous étiez dans le dessein de justifier le choix que Vous aviez fait d'un Subside, plutôt que de Troupes Auxiliaires au nombre de cinq mille hommes, & Vous avez allégué deux sortes de raisons, favoir qu'il seroit dangereux pour la République, & même onéreux de fournir réellement ce secours, & en Troupes.

M A I S ces motifs tombent d'eux-mêmes, & Nous espérons que V. N. & V. S. ne voudront plus y insister, dès que Vous aurez compris, avec les autres Membres, que ce n'est pas à l'Etat qu'il appartient de choisir.

N E A N M O I N S Vous envisagez ces motifs comme des vérités, & Nous remarquons, Nobles & Vénérables Seigneurs, que Vous posez en fait, que le danger Nous menace de deux côtés; favoir, en premier lieu du côté de la France, avec laquelle, dites-Vous, il y a tout à craindre que Nous serions vraisemblablement contraints d'avoir la guerre; & en second lieu, de la part d'un autre Puissant Voisin. A quoi on ajoute, en troisième lieu, qu'en fournissant les dites Troupes on agiroit directement contre l'intention qu'on a témoignée avoir au sujet de l'Augmentation des Troupes de l'Etat.

M A I S, Nobles, & Vénérables Seigneurs, Nous pouvons & devons protester, que Nous ne saurions apercevoir ce danger si émi-

éminent; & même que dans tous les Avis qui ont été proposés de Votre part dans l'Assemblée de L. N. & G. P. Nous n'avons rien remarqué qui ait pû fortifier cette idée. A quoi Nous pouvons ajouter par rapport à la *France*, que Nous ne concevons pas sur quel fondement cette Cour pourroit prendre en mauvaise part les mesures qui ont été proposées par les deux Rapports, & la modification ultérieure; puisqu'elles ne sont pas l'effet de quelque Alliance nouvellement formée, conformément au tems & aux circonstances, mais qu'elles procèdent naturellement & uniquement des Engagemens que l'Etat avoit déjà contractés depuis longtems, & qu'ayant fait communiquer à cette Couronne la nécessité indispensable où il se trouve de les effectuer & remplir, Elle doit être pleinement persuadée, qu'en ceci la République n'agit par aucun principe de mauvaise volonté ni par manque de vénération pour le Roi T. C. ni par mépris pour son amitié, qu'Elle tâchera de se conserver toujours autant qu'il sera possible, mais purement & simplement par ce qu'Elle est absolument obligée de remplir ses Engagemens, & de satisfaire à l'observation des Traités. Or ces deux motifs sont trop naturels, & trop louables pour être blâmés de personne, bien loin de vouloir s'en servir de prétexte pour commencer la guerre. Sur tout si l'on fait attention que l'Etat, dans toutes les assurances données à la Couronne de *France*, s'est toujours réservé de satisfaire à ses Engagemens, & que dans cette nouvelle Dé

libération il n'y a pas la moindre chose d'où l'on puisse inférer que la République ait envie d'entrer en guerre avec la Couronne de France, mais que tout roule uniquement sur ceci, savoir, si l'on n'est pas tenu de fournir des Troupes Auxiliaires à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, pour le maintien de sa Maison ? A quoi l'on peut ajouter encore, qu'il n'y a même aucune Déclaration de guerre entre le Roi de France & la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*; & qui plus est, que S. M. T. C. a déclaré Elle-même, qu'Elle fournit des Troupes Auxiliaires à l'Empereur en vertu d'un Traité. Pourroit-Elle donc, avec la moindre apparence de droit & de raison, trouver mauvais que la République accorde la même chose à la Reine d'*Hongrie* & même dans un bien moindre degré, & seulement en conséquence d'une obligation absoluë.

Et si tout cela ne suffit pas pour détruire l'appréhension que Vous Vous êtes faite ; Nobles, & Vénérables Seigneurs, mais (à ce que Nous croyons) sans aucun fondement, alors il s'agit de décider, si parce que Vous aurez conçu de telles idées, & si éloignées de celles des autres Membres, cela Vous paroît, N. & V. S. un moyen licite & suffisant pour Vous réputer dégagés & affranchis de la précise & ponctuelle observation des Alliances, & des Engagemens les plus solennels ? Que si il n'en est pas ainsi, de telles idées ne doivent donc faire aucune impression, & il Vous plaira N. & V. S. de donner enfin les mains, le plutôt fera le mieux, à ce qu'ont approuvé

les dix sept autres Membres de l'Assemblée de L. N. & G. P. Mais si l'on prend l'affirmative, il ne Nous reste plus qu'à avouër, que c'en est fait de toutes les Alliances Défensives. Car dès qu'il sera question d'y satisfaire, on s'imaginera que l'on pourra offenser l'Aggresseur, lors même qu'il ne s'agira, comme dans le cas présent, que de repousser l'attaque. Et alors c'en est fait aussi de tous les Potentats qui ne sont pas assez puissans par eux-mêmes, & par conséquent de cette République Elle-même, puis qu'ils ne peuvent être en état de se maintenir que par des Alliances Défensives, & des Forces combinées contre la supériorité de leurs trop puissans Voisins. De plus, il faudroit encore, de crainte d'irriter ceux qui Nous sont supérieurs en Forces les laisser agir entièrement, & tranquillement, quand même leur intention seroit de nous subjuguier, après avoir subjugué notre Allié.

EN verité de tels principes ne peuvent manquer de révolter la raison, & tout Régent fidel & bien intentionné ne peut même y penser qu'avec la dernière indignation, puisqu'ils ne pourroient qu'entraîner certainement la ruïne entière de la République.

Nous savons, Nobles, & Vénérables Seigneurs, que Vous ne sauriez penser de cette manière. Ainsi Nous Vous supplions qu'il vous plaise de vouloir donner à L. N. & G. P. en Vous conformant au sentiment des autres Membres, une nouvelle preuve de votre bonne intention, & cordiale affection.

Nous

Nous ne saurions remarquer aussi, que Vous puissiez compter, N. & V. S. en Vous conformant aux autres, de donner un bien plus grand sujet d'offense à la susdite Couronne, que celui que Vous êtes prêts de lui donner, & que la République lui donneroit si Votre Avis particulier étoit suivi. Car si l'offense peut être prise de ce qu'on fournit des Troupes, il faut également s'y attendre pour avoir fourni les 5000. hommes, article auquel, Vous avez consenti N. & V. S. : le plus, ou le moins de Troupes ne pouvant à cet égard produire aucun changement quant au fond de l'Affaire, mais bien dans la réalité, & la nature du secours, que l'on doit certainement avoir en vûë, lorsqu'étant bien & dûëment convaincu, que l'on y est obligé, & qu'il y va même de son propre intérêt, on veut maintenir un Allié par des secours réels & effectifs.

APRES avoir donc réfléchi sérieusement sur cette matière Nous avons dû nous étonner de deux sortes de choses, qui sont très-dignes de remarques, & Nous paroissent relatives à chacune des difficultés que Vous avez proposées, Nobles, & Vénérables Seigneurs. C'est d'un côté que quoique dans les Rapports du 9. Novembre, & le *Tempérament Conciliatoire*, du 15. Décembre 1742, on ait eu recours à des précautions, par lesquelles on prévient les difficultés qui ont été proposées par V. N. & V. S., Vous avez néanmoins persisté dans les mêmes difficultés que Vous aviez formées, & n'avez

pas cru encore devoir approuver les dits Rapports. Et d'un autre côté, si l'Avis singulier de V. N. & V. S. étoit suivi, il pourroit faire naître les mêmes difficultés contre lesquelles Vous souhaiteriez de Vous precautionner. Car il suffit d'avoir proposé par les susdits Rapports & le susdit *Tempérament* deux sortes de precautions pour éviter une guerre. La 1^e. est: Que lorsqu'on en viendra à délibérer avec les Ministres des Puissances Alliées, qui y sont nommées, on délibère en même tems, & de manière „ qu'à l'égard de l'emploi des Trou-
 „ pes on puisse prendre de telles mesures, &
 „ de tels arrangemens, que l'on apporte tout
 „ le soin imaginable pour éloigner la guerre
 „ des Frontières de la République. Et la
 „ 2^e. Qu'en même tems on délibère sur
 „ les moyens qui pourront servir, à réta-
 „ blir, le plutôt qu'il sera possible, la tran-
 „ quillité Publique, & que l'on prépare les
 „ conditions qui seront propres à l'obte-
 „ nir.”

Nous ne concevons pas, Nobles, & Vénérables Seigneurs, ce que Vous pourriez désirer de plus, & réquerir avec justice pour votre repos. Une autre chose nous paroît aussi évidente, & Nous Vous prions, Nobles, & Vénérables Seigneurs, d'y vouloir faire attention. C'est qu'au cas que l'Etat n'en vienne pas à se déclarer, conjointement avec l'*Angleterre*, comme Allié de la Reine d'*Hongrie*, & que comme tel il ne soit point admis à aucun Concert sur les Affaires présentes, & qu'on ne lui en fasse aucune confiance,

ni ouverture, outre les autres inconvéniens qui en résulteront, on doit s'attendre.

1. QU'IL sera impossible de prévenir, & détourner les sinistres effets de certains conseils violens, qui pourroient quelquefois être contraires au but salutaire que l'on se propose, & exprimé par le susdit Rapport, savoir d'éloigner la guerre des Frontières de la République.

2. QUE n'ayant aucune part aux Négociations que l'on pourroit entamer, il est impossible que nous ménagions nos propres intérêts, qui sont en grand nombre, & entr'autres touchant la Navigation, & le Commerce; encore moins que nous puissions donner quelque poids à ces intérêts. De sorte qu'il pourra fort bien arriver, qu'on traitera à notre insçu, & sans notre concurrence, des affaires qui nous touchent de près; comme il s'en est déjà présenté un exemple dans la Paix que la Reine d'*Hongrie* a été contrainte de faire avec le Roi de *Prusse*. Qu'il peut survenir encore bien d'autres affaires de cette nature, & qui nous intéressent encore plus particulièrement, & par la fatale issue desquelles il pourroit arriver que malgré le système, les avis, les soins, & la vigilance continuelle de nos glorieux Ancêtres, qui ne sont parvenus à fonder la République qu'au prix de leurs biens & de leur sang, nous pourrions devenir voisins immédiats d'une Couronne si puissante, que son amitié a toujours paru plus désirable à la République que son voisinage. Dans quelle situation nos Affaires se trouveroient-elles

alors? Mais c'est ce que nous aimons mieux laisser à penser à V. N. & V. S. que de nous étendre plus amplement là-dessus.

Nous Vous prions néanmoins, Nobles, & Vénérables Seigneurs, que réfléchissant sérieusement sur ce point, il vous plaise rapeller à votre mémoire, qu'à la vérité, s'il y a des Traités, par lesquels la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* est obligée de rétenir & de conserver dans sa Maison le Corps des *Pays-Bas Autrichiens*, de même que tous les autres Royaumes, Etats, & Possessions sans les pouvoir aliéner, afin que la République soit & puisse toujours être protégée, maintenue, & défendue puissamment de ce côté-là; il y a aussi d'autres Traités, déjà allégués ci-dessus, en vertu desquels nous sommes dans l'obligation de protéger, maintenir, & défendre cette Maison dans cette même étendue de Puissance. Or Nobles & Vénérables Seigneurs, pourrions-nous jamais réclamer avec la moindre équité l'observation des Traités qui subsistent en faveur de la République, dès que Nous nous serions dispensés d'exécuter ceux qui contiennent des Engagemens pour la défense de la Maison d'*Autriche*?

A quoi on pourroit ajouter un autre motif qui n'est pas moins essentiel, ni moins important que ceux dont on a déjà fait mention savoir, que si nous, qui sommes les moins en puissance, voulons néanmoins nous rendre maîtres du sens des Traités, & si nous prétendons les remplir, & les observer ainsi que bon nous semble, & qu'il nous convient le mieux

il en arrivera infailliblement, & s'ensuivra nécessairement, que nous écarterons nos meilleurs Amis, & nos plus fidels Alliés, qui nous délaissent, & qu'à notre tour nous aurons à attendre les mêmes difficultés de leur part, dans nos embarras & nos nécessités, dans lesquelles ils nous abandonneront, comme nous les aurons abandonnés, & qu'au lieu de nous flatter d'avoir jamais leurs secours, nous ferions même fort bien de nous précautionner contre le juste ressentiment, que les uns ou les autres pourroient avoir de notre infidel procédé; circonstances qui nous exposeroient à être la proie du premier qui entreprendroit de nous assaillir, & qui ne sauroient jamais qu'être de la dernière conséquence dans l'esprit de tout Régent fidel, & de probité.

LE second danger que vous prétendez avoir à craindre, Nobles, & Vénérables Seigneurs, de la part de quelque Voisin puissant, dans l'absence d'un Corps des troupes de l'Etat, est en vérité tiré de trop loin, & a trop peu de rapport à la situation présente des affaires, pour qu'il doive nous arrêter un moment, & empêcher la République de donner du secours en troupes aux Amis & Alliés d'un tel Voisin. Car nous ne savons pas qu'il ait été traité aucune affaire avec l'Etat, qui puisse aujourd'hui rendre cette crainte plus légitime que ci-devant. De sorte que nous ne pouvons conclure autre chose de votre système, Nobles & Vénérables Seigneurs, sinon qu'il faudroit que la République fût toujours armée aussi puissamment même en tems de Paix, &

n'eût jamais moins de troupes qu'Elle en a aujourd'hui depuis les nouvelles Augmentations ; qu'Elle les aye toujours sous sa main & aussi long tems que quelque puissant Voisin trouvera à propos d'être armé ; & que durant tout ce tems là au lieu de remplir ses Engagemens, qui portent de fournir des troupes ; Vos Nobles & Vénérables Seigneurs refuseroient d'y consentir, à moins qu'aussi-tôt on ne s'engageât autant de nouvelles troupes qu'on auroit dessein d'employer, & d'envoyer. Système qui, avec toutes ses suites, ne s'accorde pas bien avec un autre principe de V. N. & Vénérables Seigneurs, savoir, „ Que les trou-
 „ pes que la République a maintenant sur
 „ pié, vont déjà beaucoup au de là de ses
 „ forces. ”

D I S O N S donc encore une fois, N. & V. S. qu'ici Nous croyons qu'en pensant à procurer la sûreté de la République, Vous vous y prenez mal, & d'une manière qui proprement feroit naître le danger, que Vous vous proposez de prévenir de la part de ce puissant Voisin. Car Nous sommes fortement persuadés, que Nous ne saurions jamais prendre de meilleures précautions que de remplir nos Engagemens ponctuellement & à la lettre, pour maintenir ainsi nos Alliés, & que d'approuver les susdits Rapors & *Tempérament Conciliatoire* avec leurs clauses & réserves, & particulièrement dans l'Article qui porte : „ Que
 „ l'on devra prendre garde, lors que l'on en-
 „ trera en Conférence, quelles autres Puif-
 „ sances il convient de solliciter encore, de
 „ vou-

» vouloir prêter leurs secours à la Reine
» d'*Hongrie*, & quelles mesures & moyens
» les plus propres & les plus convenables
» il faudra mettre en usage pour les y en-
» gager."

Il Vous a plû encore, Nobles, & Vénéra-
bles Seigneurs, d'alléguer à cet égard, que
tous les Membres de la Province avoient
compris & entendu, qu'il ne falloit procéder à
l'Augmentation des troupes qu'uniquement
pour mettre la République dans l'état de défen-
se où il lui convenoit d'être. Mais Nous sommes
certains que si l'on examine de près l'Article des
Augmentations respectives, on y trouvera
expressément, qu'Elles ont été faites dans deux
sortes de vûës, savoir, & pour couvrir le País,
& si la nécessité s'y trouvoit, pour satisfaire
aux Engagemens contractés par la Républi-
que.

IL est bien vrai que dans le tems de la troi-
sième Augmentation, il y avoit encore des
raisons particulières qui mettoient l'Etat dans la
nécessité d'avoir, & de garder tant de troupes.
Mais les Armées Etrangères, qui environ-
noient alors ses Frontières, s'étant éloignées
depuis, il est évident que la raison qui auroit
exigé que l'on n'envoyât point du tout de trou-
pes hors du País, est venue à cesser absolument
par là.

IL Vous a plû aussi, Nobles, & Vénéra-
bles Seigneurs, d'alléguer, en dernier lieu, qu'il en
côteroit à la République de trop grandes
sommés pour envoyer, & faire marcher un
Corps de vingt mille hommes hors du País,

& le mettre en état d'agir. Mais Vous sentez aisément que des raisons d'épargne ne sont pas suffisantes pour dispenser d'une obligation dont on s'est chargé par un Traité.

Nous louons votre zèle, N. & V. S., qui vous porte à l'épargne des Finances de la République, autant qu'il est possible ; & c'est dans le même esprit que dans le *Tempérament Conciliatoire*, mentionné ci-dessus, il a été énoncé : „ Que dans les Conférences que l'on tiendra, il faudra les diriger de manière que la République ne soit pas chargée au delà de ses forces. ” Ce qui comprend tout ce que l'on pouvoit & devoit équitablement attendre des Confédérés après l'aveu du Traité. C'est pourquoi Nous espérons, N. & V. S. que Vous ne ferez plus de difficulté de vous conformer à cet égard aux susdits Rapports, & *Tempérament*.

Et pour Vous y déterminer plus puissamment, Nous ne pouvons nous empêcher de faire encore cette remarque, que sur cet Article Vous retombez dans l'inconvénient que Vous croyez d'éviter. Car au lieu de soulager les Finances, ainsi que Vous vous le figurez, Vous les chargez au contraire de doubles dépenses. savoir, d'abord des fraix des vingt mille hommes, qui en conformité de l'Avis de V. N. & V. S. doivent être retenus, & encore une fois en payant des Subsides à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, pour un autre Corps de pareil nombre, & tout ce qui en dépend. Sans compter qu'il est du vrai intérêt de la Ré-

publique, que ses propres Troupes fervent, se fassent à la fatigue, qu'Elles aprennent parfaitement le métier, afin que dans la suite Elle-même puisse en retirer de plus grands services.

Nous ne trouvons pas qu'il ait été allégué quelque autre chose de la part de V. N. & V. S. qui ait besoin d'être examiné & réfuté plus amplement. De sorte que comptant de Vous avoir donné, N. & V. S. toute la satisfaction que Vous pouviez raisonnablement désirer sur tous & chacun des points susdits, Nous nous contenterons d'ajouter ultérieurement & relativement à tous ces points, que parmi toutes les raisons alléguées par V. N. & V. S. il n'y en a pas une seule qui, maintenant qu'il s'agit d'en venir à l'exécution des Engagemens de la République, doive être estimée d'un tel poids & d'une telle importance, qu'on eût pû & dû y avoir égard lorsqu'on étoit occupé à contracter l'Alliance. Car présentement la République a suffisamment de Troupes, & même au delà de ce qu'Elle en avoit en 1732, l'époque de son Accession au susdit Traité. Ces Troupes restent cependant la plupart sans rendre service; la République est, Graces à Dieu, sans Ennemis, & sans apparence d'en avoir; Elle n'a plus d'Étrangers sur ses Frontières, ni à ses portes; & néanmoins au moment qu'il est question de remplir religieusement des Engagemens stipulés & contractés, on balance, & quoiqu'il ne soit plus tems de délibérer, & de refuser, on allègue néanmoins,
que

que ce secours effectif pourroit offenser un Voisin puissant ; on veut que la République garde ses Troupes sans les employer, sous prétexte d'œconomie, & d'une œconomie mal entendue. Mais, N. & V. S. tout cela Nous paroît maintenant hors d'œuvre ; le tems ne permettant pas de faire des raisonnemens spéculatifs sur l'un ou l'autre de ces Articles, lors qu'un Allié, qui s'est reposé sur la foi des Traités, est dans la dernière nécessité, & ne cesse de presser & d'insister sur l'observation de ce qui a été promis ; particulièrement lorsque le cas de fournir le secours existe, que non seulement les Engagemens sont reconnus & avoués, mais même que l'exécution en a été promise plus d'une fois.

CAR tel est, N. & V. S. le fond de l'affaire, & telles sont les circonstances. Ici les termes Nous manquent pour tracer au naturel l'embarras, les perplexités, & les inquiétudes dans lesquelles le délai, ou le refus de ce secours, promis depuis si longtems, sont capables de plonger un Allié, sur tout après la manière dont ce secours a été promis. On ne sauroit s'en faire une plus juste & plus vive idée qu'en se représentant la situation dans laquelle Nous Nous trouverions Nous-mêmes, s'il Nous arrivoit quelque chose de semblable dans nos plus grands besoins. Car c'est alors qu'on sent plus vivement ce que le devoir & la bonne foi exigeoient de Nous à l'égard d'autrui, & qu'au contraire on demeure dénué des consolations qui pouvoient procéder d'ailleurs.

Aussi

Aussi est-cé en vertu d'une Délibération de ce Grand Conseil de V. N. & V. S. & par sa concurrence dans l'Assemblée de L. N. & Grandes Puissances les Seigneurs Etats d'*Hollande*, qu'il a été stipulé avec la Maison d'*Autriche*, & par plus d'un Traité, que le secours devra lui être fourni, sans attendre que le tems fixé pour l'emploi des bons offices de la République, soit écoulé.

C'EST non seulement, N. & V. Seigneurs, ce que nous vous prions de vous rapeller, & de vous représenter vous-mêmes, mais encore que si la République ne remplit pas ponctuellement ses susdits Engagemens, Elle ne pourra pas être fondée à réclamer, à son tour, les avantages stipulés en sa faveur dans le susdit Traité. Sans parler de plusieurs autres préjudices très considérables qui en peuvent résulter, & sur tout de l'intérêt essentiel que l'Etat a à la conservation & au maintien de la Maison d'*Autriche*, par relation aux *Pays-Bas*, & aux Traités qui les concernent; de sorte qu'indépendamment des Engagemens du susdit Traité de *Vienne*, l'Etat devrait s'intéresser vivement à leur conservation.

Nous avons allégué plus haut, N. & V. Seigneurs, certaines choses, qui se raportent au premier Article; & nous pourrions y ajouter d'autres considérations importantes. Mais Elles veulent & peuvent même être plus aisément déduites en forme de Conférence, qu'en celle de Proposition, au cas qu'il vous
pe-

paroiſſe néceſſaire de le réquerir. Cependant nous eſpérons en avoir dit aſſez pour vous engager, Nobles & Vénérables Seigneurs d'accéder à l'Avis des dix ſept autres Membres de l'Assemblée de L. N. & Grandes Puiffances les Seigneurs Etats d'*Hollande* & de *Westfrife*; & comme c'eſt uniquement là le but de notre Députation à cette Ville, Nous nous eſtimerions heureux de l'avoir atteint, & rempli l'eſpérance de Leurs ſuſdites N. & Grandes Puiffances, dont l'intention eſt de faire enſorte, que tous & chacun des Membres de la Province, étant bien informés de la nature de l'Affaire, & convaincus de ſon importance, forment enfin, & avec cordialité une unanimité de Suffrages, & enſuite emploient conjointement leurs bons offices auprès des autres Provinces reſpectives, les quels en auront plus de poids, & feront plus efficaces.

MAIS avant que de finir Nous ne ſaurions, Nobles, & Vénérables Seigneurs, nous empêcher de vous prier, de vouloir conſidérer, & de la manière la plus ſérieuſe, dans quel déclin, diſons même, dans quel mépris il faut néceſſairement qu'une République tombe chez les Etrangers, lors qu'ils ne la regardent plus que comme inſenſible à ſes intérêts les plus eſſentiels, froide ſur l'exacte obſervation de ſes Traités, ou plus impuiſſante qu'Elle n'eſt en effet, & du moins comme un Etat Populaire, dont la diſcorde & la deſunion ſont publiques & ont éclaté par tout. Nous ſouhaitons, Nobles & Vénérables Seigneurs

du plus profond de nos cœurs, que cette seule réflexion, qui est d'une si grande conséquence pour toute la République, vous engage & vous excite d'autant plus à vous réunir, autant du cœur que de la bouche, aux autres Membres de la Province. Puisse-t-Elle avoir cette consolation ! Puissions-Nous nous féliciter d'avoir recueilli ce fruit de nos efforts ! C'est tout ce qu'Elle souhaite ardemment, & un honneur que nous ne désirons pas avec moins de passion.

QUE si néanmoins, contre notre attente, il vous restoit encore quelques doutes sur ce que nous venons de vous représenter, nous vous prions, Nobles, & Vénérables Seigneurs, qu'il nous soit permis de les éclaircir, & , en cas de besoin, d'amplifier nos raisons dans une Conférence avec les Commisaires, qu'il vous plaira de nommer pour cela.

QUE Dieu daigne bénir la République, la Province, les Administrateurs du Gouvernement, tous ses Habitans en général, & cette Ville en particulier, aussi bien que ce Vénérable Magistrat ! Qu'il plaise au Ciel de présider à leurs Conseils, à toutes leurs Délibérations en général, & en particulier à celles qui rouleront sur cette importante Affaire : Qu'il dirige toutes leurs Résolutions à sa Gloire, à la prospérité de la République, & de la Province, au maintien de l'Union & de la concorde, si nécessaires au soutien & maintien du Gouvernement, fin que les entreprises de la République soient

yent, comme par le passé, couronnées d'un heureux succès, & que sa réputation qui malheureusement commence à baisser se relève, & puisse être bientôt rétabli dans son premier lustre, & dans toute sa splendeur!

Ainsi prononcé de bouche, & délivré par Ecrit aux Seigneurs du Noble & Vénérable Conseil de la Ville de Briel, le 7. Janvier 1743. (Signé) J. B I S D O M. J. S N E L : L. V A N N E C K. F. V. B R E D E H O A P Y L S W E E R T.

Raport exhibé à l'Assemblée de L. N. & G. des Etats d'Hollande & de Westfrise, le 1. Novembre 1742., sur le secours à accorder la Reine d'Hongrie & de Bohême, contenant le Conciliatoire de MM. les Députés d'Amsterdam, du 15. Décembre 1742. & les Conciliaires de MM. les Députés de Dordrecht proposés à MM. les Commissaires de L. N. & G. P. le 24. Janvier 1743.

LE Sr. Conseiller Pensionnaire a fait Rapport à l'Assemblée, que MM. de la Noblesse & les autres Commissaires de L. N. Grandes Puissances pour les Affaires Etrangères, ont, en conséquence & en conformité leur Résolution Commissoriale, du 28. Août dernier, examiné & pesé ce qui pourroit devoir se faire, outre ce qui a déjà été arr

té par la susdite Résolution, pour secourir & assister la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & satisfaire aux Engagemens de la République.

ET que le tout mûrement pesé, M M les susdits Commissaires: sont d'avis: „ Qu'on
„ aye à déclarer hardiment, que la République est résoluë, & prête d'effectuer
„ les assurances que L. H. P. ont données à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*,
„ par leur Lettre du 24. Avril 1741, de satisfaire à leurs Engagemens, &
„ de donner des preuves de leur bonne volonté, autant que faire se pourra, &
„ qu'il sera jugé avantageux pour le service de S. dite M. & conséquemment d'entrer
„ en Concert, tant avec la susdite Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, qu'avec le Roi
„ de la Grande *Bretagne*, qui a pris le même Engagement que la République avec
„ le feu Empereur, pour convenir des moyens les plus efficaces, & en même tems les
„ plus sûrs pour la République, de satisfaire à cet Engagement; & qu'ainsi il
„ faudra reprendre le chemin indiqué, dès le tems qu'on commença à attaquer la
„ Maison d'*Autriche*, & marqué par le Rapport fait à l'Assemblée, le 26. Janvier 1741,
„ & ensuite approuvé par L. N & G. P. dans leur Résolution du 11. Fevrier suivant.

QUE M M. les susdits Commissaires ayant examiné sur ces fondemens le Traité fait en l'année 1732, ils trouvent, qu'il exige de la

République, d'abord un secours de cinq mille hommes, ensuite un plus grand, dont le Alliés auront à convenir, & enfin un secours de toutes leurs Forces. D'un autre côté, L. N. & G. P. ont déjà consenti le 24. Juin 1741, à un secours de cinq mille hommes, rédimable en argent pour une année moyennant la somme de huit cent quarante mille Florins, selon l'évaluation contenuë au dit Traité, lequel néanmoins ne laisse pas l'option au secourant de donner ou de l'argent, ou des Troupes mais seulement à l'Attaqué, qui a besoin de secours. Qu'ils ont trouvé aussi, que la Quote-part de cette Province dans la dite somme a été remise & payée, il y a quelque Mois.

QUE le 28. Août dernier L. N. & G. P. ont consenti ultérieurement à une autre somme de seize cent mille Florins, & en ont donné connoissance à l'Assemblée de L. H. P. par leur Proposition du 30. du même Mois; comme aussi que les autres Provinces respectives ont été priées de donner un pareil Consentement, soutenu par une Remise réelle & effective de leurs Contingens; mais que jusqu'ici il n'y a encore que la *Zéelande* qui ait envoyé son Consentement.

EN conséquence M M. les susdits Commissaires sont d'avis: „ Que les choses soient
 „ dirigées dans l'Assemblée de L. H. P. de
 „ telle façon qu'on employe tous les offices
 „ & qu'on fasse toutes les instances possi-
 „ bles

bles, les plus sérieuses, & sans relâche, pour que non seulement toutes les Provinces consentent; & fournissent sans délai leurs Contingens des susdites sommes de huit cent quarante mille, & seize cent mille Florins, lesquels huit cent quarante mille soient affectés pour le Subside de l'année passée, & les susdits seize cent mille pour celui de l'année courante; mais de plus qu'au cas que les Parties Belligérantes n'en viennent pas à un accommodement, il soit donné pour l'année prochaine un secours; non en argent, mais effectif, consistant en un Corps de Troupes, dont le nombre devra être concerté avec les Puissances intéressées. Et que de ce il soit donné connoissance & Communication; tant à S. dite M. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, qu'au Roi de la *Grande Bretagne*, qui a fait déclarer à L. H. P. qu'il étoit résolu de satisfaire à ses Engagemens, & d'assister la Reine de toutes ses Forces, & qu'il étoit entré en Concert avec les Ministres de ces Puissances intéressées: lesquelles doivent être recherchées, & sollicitées de nouveau d'aider la susdite Reine, & pour les y porter on doit se servir des moyens qu'on jugera les plus propres, & les plus efficaces. M. M. les susdits Commissaires sont aussi d'Avis, qu'on prenne en même tems de telles mesures & arrangemens pour l'emploi des Troupes, qu'on ait tout le soin possible d'éloigner la guerre des Frontières de la République, & que sur tout il soit réglé que les

„ *Pays-Bas Autrichiens*, qui, en vertu des Trai-
 „ tés, doivent servir de Boulevard à la Répu-
 „ blique, soient bien munis & pourvûs de
 „ Garnisons convenables, & dont le nombre
 „ ne soit pas moindre que celui qui est fixé par
 „ le Traité de *Barrière* pour ces Garnisons or-
 „ dinaires. Comme aussi, que dans ce qu'on
 „ concertera avec les Alliés, on dirige la Né-
 „ gociation de telle sorte que la République ne
 „ soit pas chargée au delà de ses forces, & que
 „ le nombre de Troupes qu'Elle aura à fournir
 „ pour son secours, ne passe pas, pour le pré-
 „ sent, & ne soit pas exigé au delà de ving
 „ mille hommes, dont la cinquième partie ser-
 „ en Cavalerie ou Dragons, & que de c
 „ Corps de Troupes la République donne di-
 „ mille hommes pour occuper & garder le
 „ susdits *Pays-Bas Autrichiens*, par dessus &
 „ outre les douze mille qu'Elle est obligée par
 „ le Traité de *Barrière*, d'y tenir; & que le
 „ autres dix mille hommes soient employés, d
 „ concert avec les Alliés, là où on le juger
 „ nécessaire & convenable pour la défense de
 „ possessions de la susdite Reine d'*Hongrie* &
 „ de *Bohème*, ou bien que si S. M. aimé mieux
 „ un équivalent en argent, on le lui don-
 „ nera.

„ Néanmoins, qu'en même tems on pen-
 „ se & qu'on considère les moyens qu
 „ pourront servir à rétablir la Tranquil-
 „ lité Publique, le plutôt que faire se pour-
 „ ra, & qu'on concerte les mesures qu'on
 „ jugera convenables pour cela, & qu'il fau-
 „ dr

dra tâcher d'obtenir , pour satisfaire aux Engagemens que la République a contractés."

Résolution des Nobles , Grands , & Vénérables Seigneurs de l'Ancien Conseil de la Ville de Dordrecht , communiquée à l'Assemblée de L. N. & Grandes Puissances les Etats d'Hollande & de Westfrise , avant que la Résolution , du 2. Février 1743. , pour le secours de la Reine d'Hongrie , fût prise à la pluralité , & par dix sept Membres de la Province.

Extrait des Régîtres de Dordrecht.

Du Mercredi, 30. Janvier 1743.

AYANT été délibéré sur le Rapport fait & dressé par le Sr. Pensionnaire Me. *Van laleyyn*, au nom, & de la part de MM. les Commissaires des N. G. & V. Seigneurs de l'Ancien Conseil de cette Ville, en conséquence & conformité à la Résolution Commisoriale du 28. du Courant, & après avoir examiné les *Conciliatoires*, proposés touchant les deux Rapports secrets du 9. Novembre de l'année passée, exhibés à l'Assemblée de L. N. & G. Puissances les Etats d'Hollande & de *Westfrise*, & rapportés plus au long dans les Régîtres de notre Ville, il a été trouvé bon & arrêté de charger MM. nos Députés à la dite Assemblée de L. N. & Grandes Puissances, d'y rapporter, & aviser de la part de ce

Vénérable Conseil : Qu'il est bien vrai qu'il a appris là-dessus, par les susdits Srs. Députés, l'Avis des Srs. Commissaires de L. N. & Grandes Puissances les Etats d'*Hollande*, mais non celui de l'Assemblée même; duquel néanmoins ce susdit Vénérable Conseil auroit dû être informé; parce que tant qu'il ignorera le sentiment des autres Membres de la dite Assemblée, tant sur le *Conciliatoire* exhibé à la susdite Assemblée, & contenu dans la Proposition du susdit Vén. Conseil, que sur ce qui a été offert par les Srs. Députés de *Dordrecht* dans une Conférence, il se fera peine de s'expliquer ultérieurement sur cette Affaire, & i doute même qu'on soit fondé à l'exiger.

LES susdits Srs. Députés de *Dordrecht* sont aussi chargés, qu'en cas que les susdits Membres de l'Assemblée de L. N. & G. Puissances trouvaient à propos de former en conclusion les susdits *Conciliaires*, ou de délibérer de quelque autre manière sur cette importante Affaire, alors les susdits Srs. Députés de ce Vénérable Conseil auront à persister dans le *Conciliatoire* qu'ils ont proposé dans les Conférences, & qui est contenu dans cette Résolution, (a) & diront en outre, que ce N. G. & Vénérable Conseil n'a pas pu approuver le susdit *Conciliatoire*, parce qu'il ne croit pas qu'on y prenne le meilleur parti pour la République; avouant qu'ils ne sont pas eux-mêmes convaincus du contraire, mais qu'il y a
 voi

(a) On le trouvera encore dans la *Protestation*.

voit pensé uniquement pour se rapprocher des Membres discordans, & que parce qu'il est bien connu à ce Vénérable Conseil, combien la constitution de l'Etat requiert que la bonne harmonie se cultive entre tous ceux qui composent l'Assemblée de L. N. & G. Puissances qu'il ne doute pas non plus, que les autres Membres de la Province, leurs Collègues dans le Gouvernement, ne soient satisfaits du susdit *Conciliatoire*, s'ils sont animés du même esprit d'union & de condescendance; & cela d'autant plus qu'il est conforme au II. Article de l'Accession de la République au Traité de *Vienne*, conclu le 16. Mars 1731, sur lequel les susdits Membres discordans se fondent tant, & qu'ils citent si souvent eux-mêmes, aussi bien qu'à leurs intentions, du moins autant qu'elles peuvent être connues à ce Vénérable Conseil. Qu'il est bien vrai que dans le *Conciliatoire* présenté de la part de ce Vénérable Conseil, on a omis ces paroles, *que la bonne foi & l'intérêt de la République exigent, qu'Elle satisfasse aux Engagemens qu'Elle a contractés en faveur de la Maison d'Autriche.* Mais que ce N. & Vénérable Conseil ne peut comprendre qu'il y ait déjà à présent des raisons pour s'exprimer dans la Résolution à prendre par L. N. & G. P. en termes plus forts que ceux dont L. H. Puissances se sont servi dans leur Lettre à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, en date du 29. Avril 1741, puis qu'alors les mêmes Engagemens subsistoient déjà entre la Maison d'*Autriche* & la République. Qu'en conséquence ce N. & V. Con-

seil croit, qu'il faut continuer à agir sur ce même pié.

QUE pour ce qui regarde la destination & l'emploi du Corps de Troupes Auxiliaires de vingt mille hommes, il paroît à ce N. & V. Conseil, qu'on s'accorde assés là-dessus avec les Srs. Commissaires de L. N. & G. Puissances & que dix mille hommes de ce Corps seront employés à garnir les *Pays-Bas Autrichiens*. Que du moins ce Vénéral Conseil ne sauroit s'imaginer, que les susdits Srs. Commissaires s'opiniâtrent plus long tems à n'y en vouloir mettre que huit mille, & ne se rendent enfin dès qu'ils voudront bien faire attention, de quelle nécessité il est pour la République que les susdits *Pays-Bas* soient gardés par un Corps considérable de Troupes.

POUR ce qui regarde ce qui est ajoûté.

» Que les autres dix mille hommes seront em-

» ployés, du consentement des Alliés, là où

» on le jugera nécessaire pour la Défense des

» Possessions de la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*

» *hème*, » que ce Vénéral Conseil entend par-là qu'en fixant ce secours, on arrête en même tems, que ce Corps de Troupes ne servira pas contre les Alliés de la République, par où (à parler naturellement) ce Vénéral Conseil entend la Couronne de *France*, ne sachant pas d'ailleurs que la République ait aucun autre Allié au sujet duquel il soit nécessaire d'user de pareille précaution, & par conséquent que cette Couronne ne soit point attaquée dans ses Possessions. Que ce N. &

Vénérable Conseil ne veut pas diffimuler que ce point lui paroît d'une si grande importance, & conséquence pour la République, qu'il feroit difficulté de consentir à fixer le secours d'un Corps de Troupes avant que d'avoir pris toutes les sûretés nécessaires là-dessus. Que ce N. & V. Conseil croit aussi avoir des raisons suffisantes pour se persuader, que les autres Membres de la Province ne feront aucune difficulté sur cela.

1°. PARCE que le II. Article de l'Accession de la République ne l'obligeant point à agir offensivement, mais ne parlant que de repousser l'attaque, ou de rester sur la défensive, par conséquent les Troupes de la République peuvent aussi bien servir là où l'on peut encore attaquer la Reine d'*Hongrie*, que là où S. M. est déjà attaquée : ce secours se donnant toujours dans les Etats & Possessions de cette Princesse.

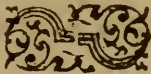
ET 2°. Que ce N. & V. Conseil ne peut pas comprendre, comment ce Projet pourroit déplaire aux autres Membres de la Province ; ou s'ils le réjettent, comment ils pourroient accorder ce refus avec les déclarations qu'ils ont bien voulu faire plus d'une fois, qu'ils étoient sincèrement portés pour le maintien de la Paix : ce V. Conseil étant persuadé qu'il est évident, que de permettre aux Troupes de la République d'attaquer la *France* dans ses Possessions, c'est bien la même chose que si la République déclaroit la guerre à cette Couronne. Qu'en conséquence ce N. & V. Conseil inquiet sur cet Article, & ne pouvant ob-

tenir des autres Membres les assurances nécessaires pour le tranquilliser, il doit naturellement croire, qu'ils n'ont pas assés pesé l'Affaire, ni les dangers évidens auxquels la République s'exposeroit, en entrant dans une guerre, qui ne pourroit manquer d'être infiniment dispendieuse & nuisible. Que ces funestes idées effrayent, & avec raison ce N. & Vénéralé Conseil, & à tel point qu'il ne fait pas de difficulté d'avoüer, qu'il croit que la République se verroit bientôt sur le bord de sa ruine, si dans les conjonctures présentes, & dans un tems où les Finances sont si fort épuisées, & absolument hors d'état de fournir *le nerf de la Guerre*, Elle se trouvoit engagée à la faire contre des Voisins si puissans. Que pour ces raisons ce N. & V. Conseil prie les autres Membres de la Province, & les conjure par tout ce qu'ils ont de plus cher, de bien peser cette affaire, si importante, & autant qu'Elle mérite d'être pesée; & de considérer, que l'expérience vient de nous démontrer, par l'exemple de ce qui s'est passé entre la *Russie* & la *Suède*, que rien n'est plus facile que de commencer subitement une Guerre, dont le succès paroît devoir être fatal aux *Suédois*, & la fin très-malheureuse.

ET pour ce qui regarde les dernières paroles du susdit *Conciliatoire de Dordrecht*, „ ou bien un Equivalent en argent, au choix „ de la dite Reine, ” que ce Noble & Vén. Conseil ne peut pas comprendre que les autres Membres puissent y trouver à rédire, puis que

que l'alternative est laissée à cette Princesse par le susdit II. Article de l'Accession de la République, suivant ce que les Sieurs Commissaires de L. Nobles & Grandes Puissances ont prétendu, & bien voulu poser en fait.

Du reste, Que les Sieurs Députés de *Dordrecht* sont chargés aussi de déclarer, que c'est ici la Résolution finale, & l'*Ultimatum* des intentions de ce Noble, Grand & Vénérable Conseil, & qu'il est déterminé à n'y plus faire de changement essentiel, n'en étant venu jusques-là que par condescendance pour les autres Membres de la Province; & enfin que s'ils ne jugent pas à propos de faire un meilleur usage de cette complaisance, alors ce N. & Vén. Conseil déclare, qu'il n'est plus lié par aucune des avances qu'il avoit faites, & que les choses restant dans leur entier, le susdit N. G. & Vénérable Conseil s'en tient à sa Résolution du 21. Décembre dernier, prise sur ce sujet, & qu'il y persiste absolument.



Extrait du Registre de L. N. & G. Puissances les Etats d'Hollande & de Westfrise, contenant la Résolution prise à la pluralité de dix sept Voix, touchant le secours à donner à S. M. la Reine d'Hongrie.

Du Samedi, 2. Février 1743.

AYANT repris les Délibérations sur la Lettre de L. H. P. du 8. Décembre 1742, accompagnée d'un Mémoire présenté, le même jour, par M. le Baron de *Reischach*, Envoyé Extraordinaire de S. M. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, l'un & l'autre enrégistré le 11. du dit mois; & ayant spécialement délibéré sur le troisième Point y contenu, touchant le secours plusieurs fois demandé, en vertu des Engagemens, sur quoi Leurs N. & Grandes Puissances formèrent, le 11. du dit mois le projet de se déclarer plus amplement, & prirent aussi résolution sur les deux premiers Points, conformément au Rapport & ouverture qu'en firent, le 14. du même mois, les Députés de cette Province d'*Hollande* à l'Assemblée de L. H. P. il a été trouvé bon, & arrêté.

Qu'on fera Rapport dans la dite Assemblée de L. H. Puissances, & qu'on dira, comme étant l'avis de cette Province d'*Hollande*:
 „ Que L. N. & G. Puissances ayant mûrement pesé toute l'affaire, conçoivent que
 „ la bonne foi, & l'intérêt de la République
 „ ré-

„ réquièrent qu'Elle satisfasse aux engage-
„ mens qu'Elle a contractés en faveur de la
„ Maison d'*Autriche*, qu'Elle le déclare har-
„ diment, & en conséquence entre en Né-
„ gociation pour concerter, tant avec Sa
„ dite Majesté, la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*
„ *hème*, qu'avec S. M. le Roi de la Grande
„ *Bretagne*, tenu, aussi bien que la Répu-
„ blique, par les mêmes Engagemens, qu'il à
„ contractés avec le feu Empereur, de glorieu-
„ se mémoire, les moyens les plus efficaces,
„ & en même tems les plus sûrs pour la Ré-
„ publique, pour pouvoir satisfaire à ces En-
„ gagemens.

„ QUE L. susdites N. & G. P. ayant exami-
„ né sur ces principes le Traité de 1732, Elles
„ trouvent, qu'il exige de la République, en pré-
„ mier lieu, un secours de cinq mille hommes,
„ ensuite un plus grand, qui doit être fixé par les
„ Alliés, & après cela un autre de toutes leurs
„ Forces.

„ QUE d'un autre côté L. N. & G. P. ont
„ déjà consenti, le 24 Juin 1741, à un secours
„ de cinq mille hommes, rachetable en argent,
„ pour la somme de huit cent quarante mille flo-
„ rins, pour un an, selon l'évaluation conte-
„ nuë au Traité; lequel cependant ne laisse pas
„ l'option à l'Allié qui doit secourir, de fournir
„ son secours en argent, ou en Troupes, mais
„ seulement à l'Attaqué; qui auroit besoin de
„ secours, & le demanderoit; & que la Quo-
„ te-part de cettte Province dans la susdite
„ somme totale de huit cent quarante mille flo-
„ rins, a été acquitée & payée dans les pré-
„ miers

„ miers Mois de l'année passée. Que le 28.
„ Août dernier L. N. & G. P. ont encore
„ ultérieurement consenti à une autre somme
„ de seize cent mille Florins, cè dont Elles
„ ont donné avis à L. H. P. par leur Pro-
„ position, & prié les autres Provinces res-
„ pectives de donner pareil Consentement,
„ & de le faire valoir en fournissant sans dé-
„ lai leurs Contingens pour cette somme.
„ Que néanmoins on n'a eu jusqu'ici que le
„ Consentement des Seigneurs Etats de Zée-
„ lande, quoique l'on ait déjà fait porter au
„ Bureau du Trésorier Général de la Répu-
„ blique, en diminution de la somme susdi-
„ te; & pour la Quote-part de la Province
„ d'*Hollande & Westfrise*, quatre cent qua-
„ tre vingt mille Florins, comme on s'étoit
„ engagé à le faire, M M. les Dèpûtés de
„ L. N. & G. P. l'ayant proposé, le 14.
„ Décembre, à l'Assemblée de L. H. P. en
„ donnant des assurances de leur bonne vo-
„ lonté, & disposition de satisfaire au restant
„ de la Quote-part de leur Province dans la
„ somme susdite de seize cent mille Florins,
„ d'abord que les autres Provinces respecti-
„ ves auroient envoyé leurs Consentemens.
„ Qu'en outre les Affaires soient dirigées
„ dans la République de telle façon, & qu'on
„ fasse toutes les instances possibles, les plus
„ sérieuses, & sans relâche, afin qu'Elle ne
„ consente pas seulement aux dites sommes
„ de huit cent quarante mille & de seize
„ cent mille Florins pour toute la Républi-
„ que, lesquelles sommes soient remises, &
„ payées

payées sans le moindre retard , comme
aussi qu'Elle passe & alloue les huit cent
quarante mille Florins pour le Subside de la
première année , & les seize cent mille Flo-
rins pour celui de la seconde, dernièrement
échuë; mais encore qu'au cas que les Par-
ties Belligérantes n'en vinssent pas à un
accommodement , la République donne un
secours à la Reine d'*Hongrie* pour l'année
courante, non en argent, mais en hommes
effectifs, dont le nombre doit être arrêté
par les Puissances intéressées. Qu'il en
soit donné connoissance & communication
à S. dite M. la Reine d'*Hongrie*, comme
aussi à S. M. le Roi de la *G. Bretagne*, qui
a fait déclarer à L. H. P. qu'il étoit ré-
solu de satisfaire à ses Engagemens, & d'as-
sister la Reine d'*Hongrie* de toutes ses
Forces, & qu'il avoit concerté là-dessus
avec les Ministres des autres Puissances:
lesquelles doivent être sollicitées & requises
de donner de plus grands secours à la susdite
Reine, & pour les y engager & porter
seront employés les moyens les plus effica-
ces. Et qu'en même tems on prenne de
telles mesures sur l'emploi des Trou-
pes Auxiliaires, & de tels arrangemens
qu'on éloigne avec tout le soin possible
la Guerre des Frontières de la Républi-
que.

Qu'on ait soin aussi, en concertant ces
mesures avec les Alliés, de diriger les Af-
faires de telle façon que la République ne
soit pas chargée au delà de ses Forces, &
que

» que pour le présent le Corps de Troupe
 » qu'Elle aura à fournir ne passe pas le
 » nombre des vingt mille Hommes, dont
 » un cinquième sera en Cavalerie, & 4000
 » Dragons. Et qu'en même tems on mett
 » en Délibération les moyens propres à réta
 » blir la tranquillité Publique aussi promp
 » tement que faire se pourra, & qu'on con
 » certera les mesures convenables pour cela
 » lesquelles il faudra tâcher de faire ré
 » gler, & d'obtenir, pour satisfaire aux en
 » gagemens que la République a contracté.
 » &c.

Protestation de Dordrecht, du même jour

M M. les Députés de la Ville de *Dordrecht* déclarent, qu'ils n'ont point consen
 ti à la Conclusion, prise à la pluralité
 sur le Rapport du 9. Novembre dernier
 & sur le Conciliatoire d'*Amsterdam*, qui su
 le dit Rapport, & qu'ils protestent tr
 fortement contre la dite Conclusion, com
 me ayant été formée d'une manière qui e
 entièrement, contre l'ordre de l'Assem
 blée de L. N. & G. P. & contraire à
 forme du Gouvernement, la tenant pour nu
 le & de nulle valeur, & pour ce réserv
 aux Seigneurs, leurs Principaux, le droi
 & le tems de faire dans la suite telle autre Pro
 testation qu'ils jugeront nécessaire & conv
 nable.

Protestation de Briel, du même jour,

M M. les Députés de la Ville de *Briel* ont déclaré par ordre exprès des Seigneurs, leurs Principaux, que ce n'a été que sur les fortes instances, & à la persuasion des autres Membres, qu'ils ont eu la condescendance de consentir, à ce que la Conclusion sur les deux Rapports secrets touchant les Affaires Etrangères, faits à l'Assemblée, le 9. Novembre 1742, fussent dressés. Mais qu'eux Députés ne s'étoient pas attendu que les autres Membres eussent jamais pû trouver bon de conclure une Affaire de cette importance & conséquence à la pluralité.

ET d'autant que la République pourroit se trouver engagée dans une guerre qui lui coûteroit beaucoup, & dans d'autres dangers, que les susdits Seigneurs, leurs Principaux, ont détaillé plus au long, dans leur Résolution du 25. Décembre dernier, exhibée dans l'Assemblée de L. N. & G. P. eux Députés se trouvent obligés de protester, & faire insérer dans les Régîtres la présente Protestation, qu'ils n'ont point consenti à ce que la susdite Résolution fût prise à la pluralité; mais qu'au contraire ils s'y sont opposé formellement, & ont protesté contre: réservant à leurs susdits Seigneurs Principaux le droit de faire dans la suite telle autre Protestation qu'ils trouveront à propos & convenable.

*Contre-Protestation de la Noblesse, & des autres
dix sept Membres de la Province.*

Sur quoi M M. de la Noblesse & les autres Membres ont prié M M. les Dépûtés de Villes de *Dordrecht* & *Briel*, de retirer du Régître leur susdite Protestation ; au défaut de quoi ils se réservent le droit de faire dans la suite telle Contre-Protestation qu'ils jugeront à propos.

Protestation délivrée de la part du Grand Conseil de la Ville de Dordrecht, à l'Assemblée des Etats d'Hollande, le 27. Février 1743, contre la Conclusion formée sur le Projet de Résolution du 2. du même mois, concernant le secours de vingt mille hommes à donner à la Reine d'Hongrie & de Bohême, par dix-sept Membres de la dite Assemblée.

LEs Srs. Dépûtés de la Ville de *Dordrecht* ont proposé à l'Assemblée de L. N. & G. Puissances les Etats d'*Hollande* & de *Westfrise*, que lors qu'ils ont rendu compte au Seigneur, leurs Principaux, de tout ce qui s'étoit passé dans la dite Assemblée au dernier Recès, & entr'autres de ce que le Sr. Conseiller Pensionnaire avoit trouvé bon d'arrêter & porter à Conclusion, avec dix sept Membres, le Rapport secret du 9. Novembre dernier, avec l'Avis conciliatoire de la Ville
d'*An*

Négociations, Mémoires & Traitez. 323
d'*Amsterdam*, inférés l'un & l'autre dans les
Régîtres de L. N. & G. Puissances, nonob-
stant l'opposition d'eux Dépûtés, & de ceux
de la Ville de *Briel*, ils ont été assez heureux,
non seulement de voir, que les susdits Seigneurs
leurs Principaux ont trouvé bon qu'ils ayent
fait enregistrer la susdite Opposition contre la
susedite Conclusion, mais ils ont même enjoint
& chargé les susdits Sieurs leurs Dépûtés, &
très-expressément, de protester de nouveau,
& de la manière la plus forte contre la dite
Conclusion, comme prise contre l'ordre, &
les Règles de l'Assemblée, & par conséquent
contre la forme du Gouvernement, & de
déclarer, que pour cette raison les susdits Sei-
gneurs Principaux la regardent comme nulle
& de nulle force.

MAIS avant de prouver cette nullité un
peu plus en détail, les susdits Seigneurs Prin-
cipaux ont jugé devoir dire préalablement,
& faire observer que la République après a-
voir gagné tant de Batailles, & pris tant de
Villes & de Forteresses, se vit néanmoins
forcée par un certain incident, de faire la
paix à des conditions beaucoup inférieures à
celles qu'on auroit pû obtenir très-peu aupa-
ravant à *Gertruydenberg*. En conséquence les
susedits Seigneurs Principaux ne font point de
difficulté d'avouër, qu'ils ont été, & font
encore d'avis, qu'il n'y a rien de plus ruineux,
ni de plus pernicieux pour la République,
qu'une guerre, qu'on ne doit entreprendre
que dans une grande nécessité; sur tout lors
qu'ils considèrent combien la dernière, qui

fût si longue, si sanglante, & si dispendieuse, a abimé les Finances de la République en général, & celles de cette Province d'*Hollande* en particulier, jusques-là qu'après une Paix de trente années consécutives, la plus longue dont la République ait eu le bonheur de jouir, Elle n'a pas néanmoins encore pû s'en remettre, ni accorder aucun soulagement à ses habitans; & que toutes les Taxes extraordinaires que ci-devant l'on ne levoit qu'en tems de guerre, sont devenues ordinaires pendant la paix: pour ne point parler de l'emprunt de tant de millions dont l'on a chargé ces mêmes Finances, malgré la paix, de sorte qu'on a été obligé de songer à une introduction de nouvelles taxes.

C'EST pourquoi les susdits Seigneurs ont toujours été d'avis, qu'autant qu'il étoit possible l'on devoit s'abstenir de tout engagement dont il pourroit résulter une guerre pour la République. C'est pour mêmes raisons qu'ils ont fait tant de difficulté, en 1732, d'accéder au Traité conclu à *Vienne*, le 6. Mars 1731, entre l'Empereur *Charles VI*, & le Roi de la *Grande Bretagne*, & quoi qu'à leur grand regret ils ne prévissent que trop les suites qu'auroit un semblable engagement, cependant se voyant à la fin seuls de leur avis, ils crurent, tant pour se prêter aux inclinations des Membres qui étoient alors les plus intéressés dans la Compagnie Orientale, que pour l'amour de la concorde, devoir consentir à la dite Accession.

EN 1739. lorsqu'on délibéra, à l'occasion de la guerre,

guerre, qui survint entre l'*Angleterre* & l'*Espagne*, sur une Augmentation des Troupes de la République, & sur un équipement de quelques Vaisseaux de Guerre, les susdits Seigneurs Principaux persistant dans le système d'éviter soigneusement de pareils engagements, insistèrent, à ce que la République employât ses bons offices pour assoupir cette guerre, afin de prévenir, que par quelque accident ce feu ne se communiquât aux Provinces-Unies. Médiation qui devoit être d'autant plus efficace, que la République ayant aussi de son côté les mêmes sujets de se plaindre de quelques Déprédations des *Espagnols*, que la Cour d'*Angleterre*, une conduite si modérée envers la Couronne d'*Espagne* sembloit répondre d'un heureux succès, & faire espérer, que par-là on détourneroit tout préjudice, ou desavantage qu'on lui pourroit porter par l'inégalité qu'on pourroit stipuler contre son Commerce dans le Traité qui se feroit négocié entre les deux Couronnes: objet par rapport auquel les susdits Seigneurs Principaux ne pouvoient être soupçonnés d'avoir des vûes particulières, étant assez connu à un chacun que les Habitans de *Dordrecht* ne font aucun trafic aux Colonies de l'*Amérique*, mais qui par rapport au Bien Public, leur paroît encore si important, qu'ils croient qu'on ne sauroit y veiller de trop près. Car il n'y a personne qui ne sente assés jusqu'où peut aller le préjudice & la diminution qui dans un Traité futur, peuvent être causés au commerce des Habitans de la République, le seul moyen par où

elles'est agrandie & sans lequel Elle ne pourroit certainement pas se soutenir ; sur tout si la Navigation aux Colonies venoit à être interrompuë. C'est ce que tout le monde fait parfaitement aussi bien que l'avantage considérable, qui revient d'une Navigation un peu florissante. Cependant les susdits Seigneurs Principaux se voyent obligés de déclarer en même tems, & de se plaindre de ce que malgré toutes ces raisons & toutes leurs instances, employées de tems à autre, pour faire résoudre des offices pour cet effet, ce plan n'a jamais été goûté des autres Membres de cette Province.

LORS que la mort inopinée de l'Empereur & l'invasion inattenduë du Roi de *Prusse* en *Silésie* firent juger nécessaire de faire une Augmentation de Troupes, les susdits Seigneurs Principaux y donnèrent d'abord leur consentement, & sans la moindre difficulté.

MAIS ils avouënt très-volontiers qu'ils eurent fait lors qu'il fût question de la troisième Augmentation ; uniquement néanmoins parce qu'ils n'étoient pas bien persuadés, que la République fût réellement dans le danger ou que les autres Membres soutenoient qu'Elle le trouvoit, & dirent alors, que cette troisième Augmentation n'étoit seulement que pour mettre la République en meilleure posture de défense. Il est vrai, qu'un Corps formidable de Troupes Etrangères s'étoit assemblé assés près de nos Frontières ; mais les susdits Seigneurs Principaux crurent avoir de bonnes raisons pour se persuader, que ces Troupes n'étoient nullement destinées à entreprendre
quel

quelque chose contre la République; tant à cause des assurances que le Roi Très-Chrétien avoit fait donner par son Ministre, & sur lesquelles L. H. Puissances les Etats Généraux déclarèrent, par leur Résolution du 19. Décembre 1741, se reposer, que parce que s'il y eût eu quelque dessein contre la République, ces troupes ne lui auroient pas donné le tems d'augmenter les siennes, & de renforcer les Garnisons de ses Villes, & Places Frontières; mais on les auroit vû fondre à l'improviste sur la République, & profiter de la consternation où Elle eût été infailliblement; & pour ce qui regarde un autre puissant Voisin, Elle n'avoit aucun sujèt de le craindre, étant engagé alors dans une guerre loin de nos Frontières.

CEPENDANT ces raisons ne furent pas les seules qui engagèrent les susd. Seign. Princip. à s'opposer à cette troisième Augmentation. Ils crurent, qu'avant qu'on mit sur pié un si grand nombre de Troupes, on devoit établir un fonds pour leur entretien; & craignant que les autres Membres de la Province, qui jugeoient cette troisième Augmentation nécessaire, au moins pour tout le tems que les Voisins de la République entretiendroient le nombre de Forces, qu'ils avoient, & ont encore présentement sur pié, ne continuassent à soutenir cette nécessité toujours la même, & que les Fonds nécessaires pour cet entretien ne pouvant pas se trouver, ni être fournis de la part des autres Provinces, les susd. Seign. Princip. crurent que les Finances de cette

Province, chargées de Troupes au dessus de leurs forces, se verroient abimées sans ressource, & qu'à la fin on auroit de la peine à payer les intérêts des sommes qu'on auroit empruntées pour fournir à cette dépense. Leur crainte étoit d'autant mieux fondée, que de neuf millions, négociés il n'y a pas encore deux ans; six sont déjà absorbés; tant par la troisième Augmentation, que par les Subsides donnés à la Reine d'*Hongrie*, & par d'autres dépenses. Il est vrai, qu'on a cherché à y suppléer par un nouveau Cahier de *Taille Personnelle*; mais il est à souhaiter que ce Projet réponde à l'intention des Membres. Cependant malgré toutes ces raisons, les susdits Seigneurs Principaux se trouvant à la fin avec les Seigneurs d'*Amsterdam* seuls de leur sentiment, ils se désistèrent encore de leur Avis, sur les instances tant de fois réitérées des autres Membres, & pour l'amour de la bonne harmonie, dont la conservation leur tient aussi fort à cœur qu'à qui que ce soit, & ils consentirent à la troisième Augmentation.

LORSQUE les autres Membres crurent pouvoir, à la faveur de la Pluralité, prendre une Résolution, en vertu de laquelle il seroit ordonné à un nombre de Troupes, de se mettre en état de marcher au premier ordre, les Susd. Principaux voulurent bien, en retirant du Régître la Protestation qu'ils y avoient fait insérer contre cette Résolution, temoigner encore en cette occasion leur dé-

déférence pour les sentimens des autres Membres.

NE AN MOINS ils avouënt & de grand cœur, que leur opposition a empêché que la *Pétition* du Mois de Septembre dernier, pour les besoins d'une Armée en Campagne, n'ait été accordée, non qu'ils eussent été absolument contraires à un Campement, si la saison l'eût permis; mais parce qu'ils étoient persuadés, que l'on ne pouvoit faire camper, dans une saison aussi avancée, des Garnisons qui ne sont point faites à la fatigue, sans les exposer à une ruine totale; ce qui, à moins d'une nécessité bien pressante; doit être soigneusement évité.

Aussi les susdits Seigneurs Principaux aprirent-ils avec bien du plaisir, quoique sous main (ne sachant pas si la chose fût communiquée à l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*) que les Généraux, dont le Conseil d'Etat voulut avoir l'Avis, se trouvèrent tous contraires à ce Campement. Ce fût aussi le sentiment du plus grand nombre des autres Provinces, dont pas une, autant qu'on l'a pû savoir, n'a point jusqu'à présent consenti à cette *Pétition*, excepté la *Zéelande*; encore son consentement n'est-il que conditionnel

LES susdits Seigneurs Principaux considérant les fureurs de la Guerre, & voulant prévenir l'effusion de tant de sang innocent, aussi bien que les calamités dont la République Elle-même pourroit se ressentir, ont fait de

tems en tems des instances , pour que de la part de l'Etat l'on se résolût de travailler à une Pacification. Mais ces instances ont toujours été inutiles, & on n'y a fait aucune attention.

INFORME'S des insinuations, que le Roi de *France* faisoit faire à la *Haye*, par son Ministre, & au Sieur *van Hoey*, Ministre de la République en *France*, & combien S. M. T. C. auroit pour agréable, que la République employât ses bons Offices pour rétablir la Paix en Europe, les susdits Seigneurs Principaux se fortifièrent, & avec raison, dans l'opinion, que la République ne devoit pas laisser échaper l'occasion de mettre la main à l'œuvre, puisque d'ailleurs c'étoit le moyen de vérifier bientôt, si la *France* étoit sincèrement dans l'intention de faire la Paix, & à des conditions aussi favorables pour la Reine d'*Hongrie* que S. M. T. C. le faisoit insinuer.

ET après qu'on eût vû par les Préliminaires de *Breslau*, du 11. Juillet 1742. & par le Traité de Paix, signé à *Berlin* le 28. du même mois, combien peu dans la cession de la *Silésie*, on avoit fait attention aux intérêts des Habitans de la République, les susdits Seigneurs Principaux redoublèrent leurs instances pour une Paix générale, & firent proposer, le 2. Novembre suivant, dans l'Assemblée des Seigneurs Etats d'*Hollande*: Que des Commissaires examinassent ce que la République devoit faire pour l'avancement de l'ouvrage de la Pacification, & de quelle manière

nière il faudroit s'y prendre, de peur que venant à être traitée & conclüe tout à coup à son inscû, & sans sa Médiation, on n'y stipulât quelques Articles qui pourroient préjudicier à sa Navigation, & à son Commerce, ou même à ses Possessions.

MAIS cette proposition ne réussit point, & si elle fût examinée par une Commission, elle ne fût pas mieux goûtée que les précédentes. Car le Rapport dressé, & fait par ces Commissaires, le 9. du même mois, portoit: „ Qu'ils jugeoient, qu'avant que de
„ faire aucune autre démarche la République
„ devoit déclarer, qu'Elle vouloit remplir,
„ ponctuellement ses Engagemens, d'être ré-
„ soluë d'y satisfaire par des fournissemens
„ effectifs; & d'agir sur le pié d'un Allié,
„ qui prend à cœur les intérêts de la Rei-
„ ne.

NON contens de cela, les Commissaires minutèrent le même jour un autre Rapport, contenant entr'autres: „ Que la bonne foi
„ & l'intérêt de la République exigeoient é-
„ galement, qu'Elle remplit ses Engage-
„ mens, contractés en faveur de la Maison
„ d'*Autriche*, qu'Elle se déclarât hardiment
„ pour la Reine d'*Hongrie*, & enfin qu'on
„ fixât un secours en troupes, dont le nom-
„ bre fût pour le moins de vingt mille
„ hommes.

MAIS ce Rapport n'ayant pas été en tout du goût de quelques Membres, MM. les Dépûtes d'*Amsterdam* proposèrent, le 15. de Décembre, certain *Tempérament conciliatoire*
ten-

tendant „ à tenir la main à ce que le nom-
 „ bre de Troupes que la République fourni-
 „ roit, ne fût ni fixé, ni demandé au de-là
 „ de vingt mille hommes, y compris un cin-
 „ quième en Cavalerie, ou Dragons. Qu'il
 „ fût délibéré en même tems sur les moyens
 „ propres pour rétablir le Repos public aussi
 „ promptement qu'on pourroit ; & qu'on
 „ projetât en même tems des conditions de
 „ paix convenables, & qu'on devoit tâcher
 „ d'obtenir, conformément aux Engagemens
 „ pris par la République. ”

M A I S dans une Affaire aussi critique & où il ne s'agit de rien moins que de la conservation, ou de la perte de notre chère Patrie, & de tout ce qui nous est le plus précieux, les susdits Seigneurs Principaux voulant faire voir qu'ils y procédoient avec la dernière circonspection, firent mettre par écrit les raisons pour lesquelles ils croyoient ne pouvoir se conformer, ni au Rapport, ni au *Tempérament*, & ayant fait authentifier ces raisons par une Résolution de tout le Conseil de leur Ville, du 21. Décembre dernier, ils chargèrent leurs Dépûtés d'en faire part à cette Assemblée des Seigneurs Etats d'*Hollande*; ce qui se fit le jour suivant.

C A R si les susdits Seigneurs Principaux n'ont jamais douté, qu'on ne puisse dire bien des choses pour prouver l'obligation qui résulte du Traité de *Vienne*, par rapport à la République, aussi ont-ils toujours crû, & croyent-ils encore, que force raisons que l'on peut alléguer au contraire, ne sont pas
 moins

moins fondées. En effet si l'on recherche ce qui s'est passé depuis 1732, il paroîtra avec la plus grande évidence, que le feu Empereur *Charles VI.* n'a point rempli ce qu'il avoit promis par ce Traité. Or si l'on peut prouver, que du côté de ce Prince l'on n'a point satisfait à l'Alliance, les susdits Seigneurs Principaux s'attendent qu'on ne contestera plus, qu'il ne soit permis de douter du moins de l'obligation où seroit la République au sujet de sa Garantie, promise par le susdit Traité. Car il s'agit d'un Contract, d'un Engagement mutuel & obligatoire, d'un côté comme de l'autre. Ainsi pour se mettre en état de juger sainement de cette Question il faudroit examiner ce que le feu Empereur & la République ont stipulé mutuellement, & se sont promis l'un à l'autre. Or il n'y a qu'à lire le Traité pour vérifier que la promesse de S. feuë Majesté Impériale renferme : 1. L'abolition de la Navigation & du Commerce des *Pays-Bas Autrichiens aux Indes Orientales.* 2. L'ajustement des différends de l'*Oostfrise*, conformément à la Déclaration donnée de la part de Sa dite Maj. Impériale devenuë partie du susdit Traité, & en faisant un des principaux points par l'Accession de la République.

OR que le feu Empereur & sa Maison n'ayent point satisfait à aucun de ces deux points, cela paroîtra clairement, & aussi-tôt que l'on voudra y faire attention. Car pour ce qui regarde le premier, n'est-il pas incontestable, que tant que le Privilège accordé
par

334 *Recueil Historique d'Actes*,
par sa feuë Majesté Impériale à la Compagnie d'*Ostende* ne sera point révoqué (ce qui ne s'est pas encore fait) l'on ne peut point dire que cette Compagnie soit supprimée, ni que sa Navigation & son Commerce aux *Indes* soient interdits, & ne subsistent plus? Et au cas que l'on voulût dire, que par le Traité de *Vienne* l'on n'a stipulé que l'abolition de la Navigation, & non la révocation du susdit Privilège, il n'en seroit pas moins certain, que chaque Vaisseau qu'on envoie aux *Indes*, au de-là des deux réservés par le Traité, soit qu'il fasse voiles des *Pays-Bas*, soit de quelque autre endroit, & qui retourne à *Cadix*, ou dans un autre Port, pour le Compte de la Compagnie, doit être regardé comme une contravention manifeste au dit Traité. Et pour savoir si pareilles contraventions ont été effectivement commises, l'on n'a qu'à feuilleter les Résolutions de Leurs H. Puissances, des 3. & 19. Novembre 1732, du 13. Avril 1736. & celles des Seigneurs Etats d'*Hollande* des 1. Octobre 1732, 28. Juillet 1733. & 26. Avril 1736.

ET pour ce qui regarde le point des affaires d'*Oost-frise* il faut se rapeller, que lorsqu'au tems de l'Accession de la République au Traité, de *Vienne*, L. H. P. faisoient difficulté de se contenter de certaine Déclaration, que le Comte de *Zinzendorff* offroit au nom de S. M. Imp. l'on agréa enfin des deux côtés le *Tempérament* suivant, savoir que ce Comte déclareroit, & promettrait formellement de bouche : Que tout ce qui avoit été décrété

in pœnam renitentiae, seroit annulé & regardé comme nul. De sorte que la Déclaration par écrit ne fût acceptée qu'à la faveur de cette Déclaration verbale, qui éclaircissoit, & assûroit tout ce qu'il y pouvoit avoir d'obscur, & de douteux dans la susdite Déclaration par écrit: comme cela se voit plus en détail dans la Résolution de L. H. P. du 18. Février 1732, celle de bouche s'étant faite formellement le 20. du même Mois, qui étoit le jour même auquel l'Accession fût signée de la part de la République. Or pour se convaincre que la Déclaration donnée par écrit de la part de l'Empereur, & celle que le Comte de *Zinzendorff* fit de bouche, sont devenues partie du susdit Traité, & des conditions formelles qui y entrent, & le composent, l'on n'a qu'à lire la Résolution des Seigneurs États Généraux du 5. Septembre 1740, où il est dit en termes clairs, précis, & formels. „ Que Leurs H. „ Puissances voyoient avec regret que les „ Affaires d'*Oostfrise* étoient toujours dans la „ même confusion, & que bien loin d'y mettre ordre, les grièfs subsistoient, & augmentoient. Que jusqu'alors rien n'avoit „ été exécuté de ce qui avoit été promis „ par la Déclaration de feu M. le Comte de „ *Zinzendorff*, faite le 20. Février 1732, au „ tems de l'Accession de la République au „ Traité; laquelle Déclaration ne peut être „ considérée que comme un Article du dit „ Traité, dont S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne* „ étant aussi Partie Contractante, Elle avoit „ le même droit que L. H. P. & les mêmes „ rai-

„ raisons bien fondées qu'ont Leurs Hautes
 „ Puissances, d'en demander l'exécution for-
 „ melle. ”

NEANMOINS aucun des Régens de la République ne peut ignorer, que de tout ce que Sa feuë M. Imp. avoit promis au sujet de ces affaires d'*Oost-Frise* ; il n'y a rien de fait, & que malgré les instances faites de la part de L. H. Puissances & réitérées de tems en tems, l'on n'a pas encore satisfait à ce point du Traité. C'est ce qui se voit non seulement par leur susdite Résolution du 5. Septembre 1740, mais encore par celles du 11. Janvier, & 12. Mars 1734, 25. Juin, & 21. Novembre 1736, 18. Juin, & 5. Septembre 1737 ; aussi bien que par celle des Seigneurs Etats d'*Hollande* du 14. Novembre 1736. Les instances que l'on fit furent néanmoins bien fortes & bien pressantes ; & L. H. Puissances parlant, dans leur Résolution du 11. Juillet 1738, d'un Décret Impérial, donné dans ce tems-là, le qualifioient. „ de très-différent de ce qui „ avoit été promis à L. H. Puissances. ” De sorte que les Affaires d'*Oost-Frise* ne sont pas seulement demeurées dans le fâcheux état où elles étoient avant la susdite Déclaration, mais on peut bien dire qu'elles ont même empiré, puis que la Couronne Impériale est passée de la Maison d'*Autriche* dans celle de *Bavière*. C'est la judicieuse remarque des Seigneurs Etats d'*Utrecht*, contenuë dans leur Lettre, à Leurs H. Puissances, en datte du 9. Janvier 1743.

Du reste les susdits Seigneurs Principaux disent,

disent, qu'ayant examiné le susdit Traité de Vienne du 16. Mars 1731, ils trouvent que le premier Article contient entr'autres une confirmation de tous les précédens Traités. D'où il résulte nécessairement que les Parties Contractantes sont tenuës de satisfaire, non à un seul, mais à tous ceux qui subsistent entre la Maison d'*Autriche* & la République, & qu'une des Parties ne peut presser l'autre de remplir ses Engagemens, tant qu'elle même n'aura point rempli les siens, stipulés dans le susdit Traité, ou dans tout autre non annulé. Or l'on n'a qu'à examiner ce qui s'est passé depuis 1732, & l'on trouvera qu'il n'y en a pas un seul auquel la Maison d'*Autriche* n'ait contrevenu manifestement & formellement, sans que la République en ait pû obtenir aucune satisfaction, quelques peines que L. Hautes Puissances se soient donné, & quelques instances qu'Elles ayent fait faire sur cela, & coup sur coup.

LES susdits Seigneurs Principaux n'ont point dessein d'examiner ici toutes ces contraventions nombreuses; ils passent sous silence le préjudice & les embarras inscités à la Navigation de la *Meuse*, & au Commerce que l'on fait sur cette Rivière, puis que ce sont des faits trop connus. Ils ne diront rien non plus de ce que la Maison d'*Autriche* n'entretient aux *Pays-Bas* qu'un nombre de troupes fort au dessous de celui qui a été stipulé par le *Traité de Barrière*; chose directement contraire à ce Traité, comme le remarque la Résolution de L. H. P. du 28. Juin 1734. Et s'il est nécessaire de

fournir d'autres Exemples non moins notables de ce si grand nombre de contraventions, les susdits Seigneurs Principaux demandent, qu'on jette les yeux sur un Règlement, du 8. Octobre 1736, publié dans les *Pays-Bas Autrichiens*, au sujet du passage & transport des Marchandises des *Indes* par les dits *Pays-Bas* vers l'*Allemagne*, sur la diminution notable des Droits d'entrée qui s'y trouve, & sur un autre Règlement du 28. Janvier 1737. par lequel le droit de sortie sur le suif est diminué de 40 jusqu'à 10. sols. Or ces nouveautés & nommément ce premier Règlement sont manifestement contraires au XV. Article de la *Paix de Munster*, confirmé, & renouvelé par le XXVI. du *Traité de Barrière*. C'est ainsi qu'en ont jugé L. H. Puissances Elles-mêmes, & qu'après avoir pris là-dessus l'avis des Collèges de l'Amirauté, elles s'en sont expliqué par leurs Résolutions des 28. Mars, & 28. Juin 1737, conformément à celles des Seigneurs Etats d'*Hollande* des 22. Mars & 29. Juin 1737; Affaire sur laquelle le Comte d'*Affelt*, alors Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. Impériale présenta à L. H. Puissances le 11. Septembre suivant, un Mémoire ample, & détaillé, mais qui, après qu'Elles eurent pris encore l'avis de l'Amirauté, ne les empêcha pas de persister dans les memes plaintes; comme cela se voit par leur Résolution du 21. Mars 1738. & celle des Seigneurs Etats d'*Hollande* du 17. précédent. Du reste si l'on souhaite de savoir plus particulièrement ce qui a été fait encore contre le

fus-

fusdit *Traité de Barrière* de 1715, & contre la Convention ultérieure de 1718, l'on n'a qu'à lire la Résolution de L. H. Puissances du 10. Juillet 1737, & la Notice du Conseil d'Etat, qui y est jointe.

C E P E N D A N T cela n'a point empêché les susdits Seigneurs Principaux de concourir de bon cœur à la Résolution des Seigneurs Etats d'*Hollande*, du 5. Novembre 1740, portant qu'on devoit passer promesse à la Reine d'*Hongrie*, que la République rempliroit ses Engagemens; à celle du 29. Décembre de la même année, tendant à en donner connoissance au Roi de *Prusse*, & à une autre, du 11. Février 1741, portant d'en réitérer l'assurance à la dite Reine; toutes lesquelles ont été ensuite converties en Résolutions des Etats-Généraux, en date des 4. Novembre, & 24. Décembre 1740., & 20. Avril 1741, citées plus en détail dans la proposition des Seigneurs Députés à notre Ville.

LES susdits Seigneurs Principaux comprennent, que l'on pourroit objecter, qu'il falloit donc alléguer ces contraventions, avant de concourir à toutes ces Résolutions. Mais ils se persuadent en même tems, que cette objection tombera pour peu que l'on veuille réfléchir sur deux manifestes, & très-notables contraventions au *Traité*, commises par la Reine, même après toutes les dites Résolutions prises. La première fût l'offre que cette Princesse fit au Roi de *Prusse* d'une partie des *Pays-Bas*; & la seconde la Cession de la *Silésie* à ce Prince, sans avoir donné à L.

H. Puissances aucune connoissance, ni de son offre, ni de la cession.

POUR ce qui regarde l'offre d'une partie des *Pays-Bas*, qui ne fait que par les Traités ils doivent rester dans la Maison d'*Autriche*, pour servir de rempart & de Barrière à la République, & qu'ils sont tous hypothéqués & affectés à la dite Maison par ces mêmes Traités, & engagés de façon qu'ils ne peuvent être aliénés? Comment donc la Reine a-t-Elle pû faire l'offre d'une portion de ces Pays sans contrevenir notoirement aux Traités?

POUR pallier cette Contravention on pourroit alléguer, qu'elle ne doit point être reprochée puis qu'elle n'a pas eu lieu, le Roi de *Prusse* n'ayant pas jugé à propos d'accepter cette offre.

MAIS qu'est ce qu'une acceptation, ou un refus fait au fonds de l'Affaire? Ne suffit-il pas pour pouvoir accuser justement la Reine de contravention formelle, qu'Elle ait été prête à donner ce qu'Elle offroit? En vérité s'il y eût jamais un cas où *la volonté est réputée pour le fait*, c'est sans doute dans celui-ci où il n'a point tenu à la Reine que son offre n'ait eu le succès qu'Elle s'en étoit promise.

ET pour ce qui regarde le reproche de la cession de la *Silésie*, cession réelle & effective, c'est une vérité incontestable, que quand des Puissances font ensemble des Alliances Défensives pour le maintien de leurs Etats & Possessions, l'on fait son compte sur les forces

de celle avec qui on contracte; & que par conséquent cette Puissance ne peut aliéner ses Possessions d'une manière qui diminuë notablement ses forces, dont Elle a besoin, soit pour sa propre défense, soit pour le soutien de son Alliée, sans contrevenir au Traité, à moins d'avoir pour le faire, le consentement de la Partie intéressée.

LA conclusion qui résulte de ceci, c'est que la Reine n'a pû faire cession d'une portion aussi notable de la Succession de l'Empereur, que l'est la *Silésie*, sans en donner connoissance à la République, & que S. M. devoit encore moins la faire dans la conjoncture où Elle pressoit si fortement L. H. P. sur le secours, & sur un secours de toutes leurs Forces. Et ce qu'il faut noter encore, c'est que cette cession s'est faite sans qu'aucun Membre de la République (autant qu'on le sache) en eût la moindre connoissance. Ou si la nécessité étoit si grande que S. M. fût forcée à cette Cession, du moins auroit-elle dû avant que de la faire, donner à connoître cette nécessité à L. H. P. en leur déclarant que si Elles manquoient à lui fournir les secours nécessaires, Elle seroit contrainte de faire la Paix en cédant la *Silésie* au Roi de *Prusse*.

C E P E N D A N T si les susd. Seig. Princip. ont cru devoir alléguer ces choses; ce n'est pas pour en tirer des argumens pour ou contre les obligations où la République, se trouve, ou ne se trouve pas par rapport au Traité de *Vien-*

ne ; quoi qu'il en résulte assés, que la dette que l'on reclame si fort comme avouée, n'est point du tout aussi liquide que l'on voudroit-le persuader. C'est ce que les susd. Seign. Princip. ont déjà remarqué, & exprimé dans leur Résolution du 11 Décembre dernier. Encore moins cherchent-ils à inferer de là, que comme la Maison d'*Autriche* n'a point satisfait à ses engagements, la République n'est plus obligée de satisfaire aux siens, & doive l'abandonner à la merci de ses ennemis, pour être traitée selon leur caprice. Bien loin de là, ils ont déclaré par leur même Résolution du 21 Décembre, qu'ils sont d'avis que quand même le Traité de *Vienne* n'existeroit point, l'intérêt de la République demande, qu'Elle aide à maintenir la Maison d'*Autriche* dans ses Possessions, *autant que cela se pourra, sans exposer la République à des dangers extrêmes*, ou selon la Résolution de L. H. P. du 20. Avril 1741, *autant que cela sera trouvé faisable & utile à la Reine.*

Les susdits Seigneurs Principaux ne font même aucune difficulté, de se déclarer plus précisément là-dessus, & pour couper une bonne fois jusqu'à la racine des préjugés, que l'on paroît avoir conçu contre eux. ils protestent ici, en gens d'honneur, qu'il ne leur est nullement indifferant qu'elle pourroit être la destinée de la Maison d'*Autriche*, & des *Pays-Bas* ; & que pour maintenir, cette Maison, ils sont prêts d'embrasser, d'aussi bon cœur que qui que ce soit, les mesures que

que les Membres jugeront à propos de prendre, c'est à dire, *autant que faire se pourra sans exposer l'Etat à d'extrêmes dangers.* Car fût-on lié par tous les Traités de l'Univers, y eut-il des raisons cent fois plus convaincantes pour assister quelqu'un, la défense de soi-même doit toujours l'emporter, & on ne peut la perdre de vûë sans s'en rendre responsable devant Dieu, devant les hommes, & sur tout devant des Sujets.

OR que cette protestation, d'avoir vivement à cœur les intérêts de la Maison d'*Autriche*, soit sincère, c'est ce qui se vérifiera dès que l'on examinera la conduite que les susdits Seigneurs Principaux ont tenuë depuis la mort de l'Empereur, & leur inclination à aider Sa Maison, suivant leur pouvoir & leurs facultés, paroîtra évidemment.

CAR lorsqu'il plût au Roi de *Prusse* d'envahir la *Silésie*, les susdits Seigneurs Principaux se déclarèrent résolument, & plus peut-être qu'aucun Membre; dans les Conférences sur cette Affaire ils furent les premiers qui opinèrent, de donner un Subside en argent à la Reine; ils ne furent pas moins prompts à consentir à la somme de huit cent quarante mille Florins, & lorsqu'ils fût question d'un second Subside, & qu'on ne proposa que seize cent mille Florins, *Dordrecht* opina pour donner deux millions.

ILS consentirent aussi généreusement, que

les Quotes-parts de la *Hollande* dans le premier & le second Subside fussent payées sans attendre les consentemens des autres Provinces. Ce qui n'étoit pas une petite somme, ni une affaire de peu de conséquence pour la Province ; mais par considération particulière pour la Maison d'*Autriche* les susdits Seigneurs Principaux ne crurent pas devoir s'y arrêter.

LA Reine d'*Hongrie* ayant fait demander aux Etats d'*Hollande* trente pièces de canon de bronze de 24. Livres de balle, avec tout leur attirail, & à compte des Subside de la République, M M. les Dépûtés de *Dordrecht* connoissant parfaitement l'affection héréditaire des susdits Seigneurs, leurs Principaux, pour la Maison d'*Autriche*, proposèrent de les offrir en pur don à la Reine ; & si cette idée ne réussit point, ce fût uniquement parce que les autres Membres n'ayant pas goûté la Proposition, elle fût rejetée.

LES Seigneurs de *Dordrecht* ne croient pas, que l'on puisse donner de preuve plus forte, combien la conservation de la Maison d'*Autriche* leur tient à cœur, que la Résolution formelle qu'ils prirent, le 21. Décembre dernier, laquelle autorise leurs Dépûtés à l'Assemblée de L. N. P, les Seigneurs Etats d'*Hollande* pour consentir à tout Subside sans limitation, & tel que les autres Membres de la Province trouveront bon de fixer.

EN conséquence les susdits Seigneurs Principaux sont fondés à se persuader, qu'il est de la dernière évidence que leur intention, n'est pas,

pas, ni n'a jamais été de regarder la querelle de la Reine d'*Hongrie*, & le sort de cette Princesse avec des yeux indifferens, ni de laisser le tout au hazard, sans s'en mêler, ni y prendre part.

MAIS lorsqu'ils disent, qu'ils sont d'avis, que l'intérêt de l'Etat demande, - que l'on aide à maintenir la Maison d'*Autriche* dans ses Possessions, il ne faut point prendre cette déclaration comme un aveu formel & absolu en faveur du sentiment de ceux qui prétendent, que la bonne foi, & l'intérêt de la République l'obligent sans réplique à accomplir, & fournir à la Reine d'*Hongrie* tout ce qu'ils avancement lui être dû en vertu des Engagemens, & à se déclarer sans réserve pour Sa dite Majesté. Non; les susdits Seigneurs Principaux ne veulent pas aller si loin, & c'est en quoi ils ont eu le malheur d'être d'un Avis différent de celui des autres Membres de la Province.

CE n'est pas que les susdits Seigneurs Principaux prétendissent s'opposer à ce que la République exécutât ses Traités. Au contraire ils ont toujours crû qu'Elle doit les observer religieusement. Mais n'est-il donc pas raisonnable & naturel, ainsi que les Seigneurs Etats de *Gueldre* s'en expliquent dans leur Résolution. du 22. Décembre 1741, que la même chose s'observe du côté des Puissances qui ont contracté avec la République, & qu'en donnant du secours à un autre dans un danger, l'on ne se mette pas soi-même dans un péril présent & manifeste? Ils croient donc, aussi

bien que les autres Membres de la Province, que sans donner atteinte à la bonne foi, & sans préjudicier au Bien de la République, Elle ne peut se dispenser de se déclarer hardiment là-dessus.

ET pour ce qui regarde la bonne foi, les susdits Seigneurs Principaux déclarent d'avance, qu'ils ont autant de délicatesse sur cet Article qu'aucun des Membres, que leur conduite en est une preuve, & qu'ils ne croient pas avoir jamais donné lieu de les considérer comme moins fidèles à leur parole que les autres. Cependant qu'ils trouvent à propos de donner à considérer (sans néanmoins vouloir en faire usage) si après le grand nombre de contraventions commises contre les Traités, & démontrées ci-dessus, la République pourroit être taxée de manque de bonne foi, on déclaroit qu'Elle ne satisfera pas non plus de son côté à ces Traités. Car comme les Seigneurs Etats d'*Utrecht* le remarquent très judicieusement dans leur Lettre du 9. Janvier dernier: „ Ainsi „ que la République est obligée de satisfaire „ à ses Engagemens, de même les autres „ Puissances ne sont pas moins tenuës de rem- „ plir les leurs, & lorsqu'elles ont été les „ premières à y manquer & à demeurer en „ défaut, quoi qu'il fût dans leur pouvoir „ d'exécuter ce qui avoit été stipulé dans „ les Traités, elles n'ont plus aucune rai- „ son de vouloir obliger la République à „ exécuter ponctuellement, & exacte- „ ment ce qu'Elle avoit promis de son côté. „

PRESSE'S si vivement par les autres Membres d'*Hollande*, de remplir à l'égard de la Reine d'*Hongrie* ce que la bonne foi exige de la République, les susdits Seigneurs Principaux attendent donc de l'équité de ces Membres, qu'ils seront d'avis, comme *Dordrecht*, qu'il ne faut point manquer de bonne foi à un de ses Alliés, mais qu'on doit être également fidèle à tous. Car autrement, il seroit à propos d'examiner, si la bonne foi doit être observée moins exactement envers la *France*? Il est vrai que la République a eu de sanglantes guerres avec cette Couronne; mais depuis trente ans que la Paix subsiste, la République n'a pas eu le moindre sujet de s'en plaindre; au contraire Elle a beaucoup de raison de s'en louer.

OR si, comme le prétendent, & avec raison, les susdits Seigneurs Principaux, la bonne foi est due à un Allié aussi bien qu'à l'autre, & si elle ne doit pas être moins observée à l'égard de la *France*, qu'envers la Maison d'*Autriche*, pour l'amour de laquelle l'Etat a soutenu la dernière, longue, sanglante, & ruineuse guerre, sans en avoir remporté de récompense tant soit peu proportionnée à tant d'énormes dépenses, il faudroit donc absolument examiner ce que L. H. Puissances ont promis à la Couronne de *France*, par leurs Résolutions des 19. Décembre 1741, & 28. Mars 1742, & voir, si le secours de vingt mille hommes à donner à la Reine d'*Hongrie*; selon le Rapport du 9. Novembre dernier, peut se concilier avec la Dé-

cla-

claration faite à la *France* par la dite Résolution, du 19. Décembre 1741. Car elle porte formellement : „ Que ni l'Augmentation
 „ de Troupes déjà résoluë, ni celle qu'Elles
 „ pourroient résoudre de plus, ne doit point
 „ donner d'ombrage à personne, ni sur
 „ tout à la *France*; ces Augmentations
 „ n'ayant d'autre objet, que la propre défense
 „ & sûreté de la République; ” Déclaration que L. H. P. jugèrent à propos de réitérer par leur Résolution ultérieure, du 28. Mars. 1742, après que la troisième Augmentation des Troupes eût été fixée & déterminée.

EN conséquence les susdits Seigneurs Principaux osent demander: Si l'on croit pouvoir accorder avec la bonne foi, que ces Troupes d'Augmentation, que l'on a déclaré, & promis formellement à la *France* n'avoir d'autre but que la propre défense & sûreté de la République, soient maintenant données en secours à la Reine d'*Hongrie*, pour les employer, ou au loin en *Allemagne*, ou pour attaquer la *France* dans ses Possessions, ce qui causeroit une guerre universelle?

CETTE question seroit bientôt décidée, & la négative l'emporteroit, surtout si les autres Membres de la Province vouloient bien faire une sérieuse attention aux assurances données par la même Résolution, contenant bien expressément: „ Que L. H. P. sont très
 „ éloignées d'avoir la moindre disposition à
 „ une Guerre Générale contre la *France*,

&

& qu'Elles ne sauroient comprendre ce qui peut avoir donné lieu de les en soupçonner. Qu'au moins sont-Elles assurées que leur conduite n'en a fourni aucun sujet. Que leur intention sincère, & leurs vœux ardens ne tendent qu'au bonheur de voir la Paix, l'amitié, & l'union entre S. M. T. C. & L. H. P. subsister toujours & à jamais; résolûes, d'y contribuer de leur côté de tout ce qui dépendra d'Elles, dans l'espérance que S. Maj. voudra bien aussi perpétuer son affection à cette République, sans les soupçonner de choses entièrement contraires à leur intention, & desquelles, Elles n'ont nullement mérité d'être soupçonnées. ”

NON contentes de cette assurance, L. H. P. la renouvelèrent par une autre Résolution, du 28. Mars 1742, en déclarant à M. le Marquis de *Fénelon*, Ambassadeur de S. Maj. T. C. ” Qu'Elles persistoient, dans leur susdite Résolution, du 19. Décembre 1741, *sans vouloir s'en laisser détourner par aucunes propositions, ni insinuations; en acceptant en même tems les assurances données de la part de S. M. T. C. sur tout, & particulièrement à l'égard des Pays-Bas Autrichiens* ”

CEPENDANT les susdits Seigneurs Principaux croyent devoir protester ici, & assurer les autres Membres de la Province, que s'ils avoient jamais pû voir, & croire, que l'intérêt, & le Bien de la République, qui doivent absolument, & toujours servir de règle à de-

zélés & fidèles Régens, & à leurs Délibérations, eussent demandé que la République se fût reconnue obligée par le susdit Traité de *Kienne*, ils ne se seroient point opposés un seul moment à ce que cela se fit hardiment, & de la façon que les autres Membres le prétendent, & le souhaitent. Mais les susdits Seigneurs Principaux étant bien & dûement convaincus, que l'intérêt de la République demande absolument tout le contraire, on ne doit point exiger d'eux qu'ils agissent contre leurs lumières, & leurs principes. Or la solidité de ces principes, & cette saine Politique paroîtront une Démonstration à quiconque voudra faire la moindre attention, que la République ne se fera pas plutôt avoué tenuë par le susdit Traité, qu'aussi-tôt on exigera d'elle une Déclaration de guerre contre les Ennemis de la Reine d'*Hongrie*; prétention que les Ministres de cette Princesse formèrent déjà, il y a un an, & qu'il seroit bien difficile d'é luder après s'être laissé mener si loin.

SUR quoi les susdits Seigneurs Principaux avoient encore, qu'ils ne sauroient comprendre, ni pourquoi, ni comment la guerre puisse être utile au Public dans les circonstances où l'on se trouve. Au contraire, lors qu'ils considèrent de près la République, ses Alliés au dehors, & sa constitution au dedans, ils sont pleinement, & plus que jamais convaincus; que la guerre ne peut qu'avoir des suites qui l'entraîneroient dans une ruine totale. Peut-on en douter dès qu'on a la moindre connoissance de l'état de ses Finances,

ces, & de ses facultés, & quand on réfléchit qu'Elle seroit obligée de tirer l'épée contre de si formidables Voisins, & de faire la guerre sans argent, qui en est le principal nerf? Que seroit la République, que deviendrait-Elle; si elle étoit aussi malheureuse qu'en 1672, lors que deux puissans Monarques, dont l'un venoit de contracter une très-étroite Alliance avec Elle, complotèrent pour l'opprimer, la priver de ses Possessions, & fouler aux piés jusqu'à sa Religion, & sa chère Liberté, deux biens inestimables, & qu'Elle ne s'étoit acquis, & assuré qu'au prix de tant de sang, & de trésors? Peut-on, sans frémir, penser à combien peu il tint, que ce complot ne réussit, puis que déjà trois Provinces étoient conquises, & détachées du Corps de la République?

D'AILLEURS il est à craindre, & non sans raison, que la Déclaration, si souvent mentionnée ci-dessus, de l'obligation de la République en vertu du susdit Traité de *Vienne*, ne rende l'ouvrage de la Paix bien plus difficile, & ne fasse durer la guerre bien plus longtems. Car dès que la République aura une fois fait cette reconnoissance, Elle doit s'attendre à être écoutée moins favorablement de l'Empereur, & de ses Alliés; & la Reine deviendra moins traitable, & beaucoup plus réservée, choses diamétralement contraires au Bien de l'Europe en général, & à celui de la République en particulier.

ON dira peut-être (car des Questions de la nature de celle-ci peuvent être traitées pro-
blé-

blématiquement, & envisagées sous différentes faces) que les Propositions de Paix venant de la part de la République seront reçues plus favorablement de la Reine, & auront vraisemblablement un heureux succès dès que nous nous serons déclarés hardiment pour cette Princesse. Mais sur cela les susdits Seign. Principaux n'ont jamais été d'avis, & ne le sont pas encore à présent, que la République doive prendre seule en main l'ouvrage de la Paix. Ils croient, qu'il faudroit agir en cela de concert avec la Couronne d'*Angleterre*, & ils n'ont jamais douté d'un heureux succès dès que S. M. Brit. voudra bien y concourir, en aidant par son crédit à disposer la Reine d'*Hongrie* à une paix honorable, & convenable. Médiation à laquelle on pourroit aussi inviter S. M. le Roi de *Prusse*, qui a paru, il n'y a pas longtems, être porté à procurer la Paix, laquelle semble aux susdits Seigneurs Principaux d'autant plus facile que jusqu'ici les Parties Belligérantes n'ont fait aucune Conquête considérable les unes sur les autres. Enfin ils ne voyent aucune raison pourquoi l'intérêt de la République rendroit la susdite Déclaration plus nécessaire à présent, ou pourquoi la fixation d'un secours sans cette Déclaration seroit présentement un sujet d'offense pour la Cour de *France*, qui ne s'est jamais offensé des subsides que la République a fixés ci-devant sans aucune Déclaration de cette nature.

A P R E's avoir fait voir par ce que dessus ce que, selon l'idée des susdits Seign. Principaux,

paux, l'on peut alléguer contre le Traité de Vienne, contre l'obligation qui en résulteroit, & contre l'aveu ou Déclaration qu'on croit devoir en donner, de même que les suites qu'auroit une pareille démarche; ils tâcheront à présent, de démontrer trois autres Points non moins importants.

SAVOIR, 1. La validité des raisons qui, selon leur Résolution du 21 Décembre 1742, les ont porté à soutenir, que quand même la République seroit tenuë au susd. Traité de Vienne, l'on doit néanmoins, avant de fixer un secours de vingt mille hommes, demander à la Reine, sous quelles conditions Elle veut faire la Paix avec l'Empereur, & ses Alliés.

2 LA solidité des raisons qui doivent détourner la République d'aller si vite, & de résoudre un secours de vingt mille hommes, avant qu'on soit convenu de nouveau l'accessus avec le Roi d'Angleterre, & la Reine d'Hongrie.

ET 3. enfin. Les raisons pertinentes qui doivent absolument déterminer la République à donner du secours à la Reine d'Hongrie, non en Troupes, mais en argent ou Subsidés.

QUANT au I. point, les susd. Seign. Princip. conviennent, que c'est une chose absolument nécessaire; parce que si la Reine d'Hongrie trouvoit à propos de déclarer, qu'Elle est prête à faire la Paix à condition qu'Elle conservera ses Etats de la même manière que l'Empe-

reur les a possédés, & que l'on donnât, par Traité, ou autrement, toutes les sûretés nécessaires à cet égard (ce qui a été uniquement le but du susdit Traité de *Vienne*, & seroit le cas d'en remplir les obligations, supposé que l'on y soit réellement tenu) la République se trouveroit, par cette Déclaration de la Reine en état d'employer ses offices auprès de l'Empereur & de ses Alliés, & de leur déclarer nettement l'obligation où se trouvent Leur Hautes Puissances d'aider à maintenir la Reine dans ses possessions; & en cas de refus, d'exécuter leur Garantie.

CAR les susdits Seigneurs Principaux sont persuadés, que c'est une chose sans exemple ou du moins injuste, & trop scabreuse, qu de commencer une guerre ruineuse, ou bien d'accorder un secours, qui y donneroit occasion, & la feroit naître indubitablement, avant que d'avoir essayé d'accommoder les différends par les voyes de la douceur, & par des représentations amiables; sur tout lors qu'il est question, directement, ou indirectement, de la Couronne de *France*, qui est aussi Allié de la République. Un procédé si partial ne pourroit certainement manquer d'occasionner de vives plaintes de la part du R. T. Chr. plaintes qui seroient d'autant plus justes qu'on en a agi tout autrement, en 1741, l'occasion de la *Silésie*; le Roi d'*Angleterre* & la République s'étant contenté de faire des Représentations amiables au Roi de *Prusse*, & de l'exhorter à retirer ses troupes de ce Duché. D'ailleurs s'il arrivoit, que la Reine

ne fût pas disposée de faire la paix aux conditions mentionnées ci-dessus, la République auroit la preuve en main, que le cas du susd. Traité de *Vienne* n'existe plus, & pourroit, plus justement que jamais, s'en prévaloir pour empêcher que cette Alliance, qui n'est que Défensive, ne soit convertie en Offensive. De plus la République trouveroit encore cet avantage dans l'exécution de ce projet, qu'Elle seroit éclairée sur la nature des bruits qui courent, que la Reine ne veut point faire la paix, à moins qu'on ne lui donne un équivalent, & dédommagement pour la *Silésie*, & fauroit à quoi s'en tenir. Car chacun sentiroit alors l'extrême danger que coureroit la République en commençant une guerre, dont nous ne pourrions pas nous flatter de voir la fin, guerre à laquelle d'ailleurs Elle n'est nullement tenuë, puis que personne ne prouvera, ni par le susdit Traité de *Vienne*; ni par aucun autre Engagement que la République ait stipulé, qu'Elle se soit obligée à procurer de pareils équivalens. S'il y a eu quelque promesse faite pour cela à la Reine d'*Hongrie* lors qu'Elle céda la *Silésie*, c'est ce que les susdits Seigneurs Principaux ignorent encore; mais il est certain, que ni devant, ni après cette Cession, la République n'a rien promis de pareil, ni d'aprochant.

EN conséquence les susdits Seigneurs Principaux ne sauroient se conformer au sentiment de ceux qui soutiennent, que la République est tenuë de secourir la Reine d'*Hongrie*, jus-

356 *Recueil Historique d'Actes,*
qu'à lui procurer des dédommagemens de ses pertes.

DE plus si on fixe le secours avant que la Reine d'*Hongrie* se soit déclarée au sujet de la paix, il est à craindre, que cette Princesse ne s'explique encore moins alors qu'Elle ne fait à présent. Du moins l'expérience a-t-elle fait voir, & plus d'une fois, que les Cours ont cajolé les Républiques jusqu'à ce qu'Elles fussent parvenues à leur but, & que dès qu'Elles avoient obtenu ce qu'elles désiroient, Elles ne se mettoient plus guères en peine de leur plaire.

IL peut aussi arriver facilement, qu'après que la République se sera une fois déclaré obligée de remplir le Traité, cette Princesse prétendra au de-là de ce que la République peut lui procurer, en la secourant.

ON répondra peut-être, qu'on n'est nullement tenu au delà du Traité. Les susdits Seigneurs Principaux reconnoissent cette vérité, mais ils craignent fort que les Membres, qui usent de tant de ménagement pour la Reine d'*Hongrie*, jusqu'à ne pas oser, dans le tems même qu'Elle nous presse si fort sur le secours, lui demander, sur quel pié Elle voudroit faire la Paix, ne se trouvent encore bien plus embarrassés à rappeler les Troupes de la République, au cas qu'on les employât autrement que ne porte le Traité, puis qu'un pareil procédé paroîtroit encore bien plus offensant.

POUR ce qui regarde le II. point, qui est de concerter avec le Roi d'*Angleterre* & la Reine

Rèine d'*Hongrie*, avant que de fixer le secours de vingt mille hommes, les susdits Seigneurs Principaux avoient volontiers, qu'ils ne comprennent pas, comment l'on puisse raisonnablement contredire ce Projèt. Car ils se persuadent que ces mêmes Membres, qui insistent si fort sur l'obligation où ils prétendent qu'est la République en vertu du susdit Traité de *Vienne*, conviendront sans doute, que si ce Traité doit s'exécuter, il est juste aussi qu'il le soit dans toutes ses parties. Or ayant été seulement stipulé par le II. Article de l'Acte d'Accession de la République, „ qu'au cas „ que le premier secours de cinq mille hommes, savoir quatre mille Fantassins, & mille Chevaux, ne fût pas suffisant, les Parties Contractantes conviendroient d'un plus grand secours; ” & ne s'y trouvant pas un seul mot en vertu duquel la *Grande Bretagne* se soit engagée d'observer cette proportion, au cas qu'il fallût donner ce plus grand secours, ne doit-on pas par conséquent, & nécessairement soutenir, qu'avant que la République fixe son secours, Elle fera prudemment d'attendre qu'on ait réglé dans une Conférence, quels secours S. M. B. & la République donneront respectivement, & chacun de son côté; aussi bien que l'usage auquel ces secours respectifs seront employés?

QUANT au troisième & dernier point, savoir le secours en argent, & non en Trouves; les susd. Seign. Princip. souhaiteroient que les autres Membres de la Province voulussent faire un peu d'attention au tems auquel on résolut le premier secours en ar-

gent. L'on trouvera que cette Résolution fût prise le 24. Juin 1741, & qu'alors il n'étoit pas encore trop tard pour faire marcher le premier secours de cinq mille hommes, au lieu de donner un Subside Pécuniaire. L'on trouvera aussi que quoique le 20 Juillet suivant on eût présenté à l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*, une Lettre de L. H. P. les Etats Généraux, avec un Mémoire du Baron de *Reischach*, par lequel ce Ministre de la Reine d'*Hongrie* déclaroit expressément, que S. Majesté ne se contenteroit point d'un secours en argent, & qu'Elle demandoit des Troupes conformément au Traité, néanmoins les susd. Seign. Etats d'*Hollande* persistèrent par leur Résolution du 5 Août 1741, dans celle du 24 Juin précédent, pour donner le premier secours en argent, & non en Troupes; & le second secours fût résolu sur le même pié par les susd. Seign. Etats d'*Hollande* le 28 Août 1742, quoique le susd. Ministre eût demandé, au mois de Février précédent, par un autre Mémoire, que la Reine fût secourue, *en vertu du Traité de Vienne, de toutes les Forces de l'Etat, & que la Guerre fût déclarée &c.* Toutes ces choses prouvent manifestement, que les Membres furent alors d'avis qu'en donnant le secours en argent, l'on remplissoit les Engagemens; ou que la République ne pouvoit les remplir autrement sans s'exposer à bien des dangers. Raisons solides & conduite si prudente, que (ce qui mérite d'être noté) elle fût imitée par S.M.B. Le

fufd. Seign. Princip. ne voyent aucun motif pour changer aujourd'hui de méthode. Car si alors le secours en argent, & non en Troupes ne fût point jugé contraire aux obligations résultantes du Traité, il n'y a rien non plus qui y foit incompatible à présent. Les raisons d'Etat, qui alors ne permettoient pas de fournir des Troupes, subsistent encore aujourd'hui, comme on le prouvera ci-après; & puisque la Reine d'*Hongrie* n'a pas fait difficulté alors d'accepter nos Subfides, quoiqu'Elle eût fait déclarer le contraire par son Ministre, & qu'Elle ne recevroit le secours qu'en Troupes, il y a toute aparence que S. M. voudra bien encore se contenter de notre argent, & le recevoir. Et quant au fond de la chose, les fufd. Seign. Princip. conviennent, que suivant le Traité, supposé qu'il doive avoir lieu, le premier secours devoit absolument consister en Troupes. Mais si ce Traité ajoute, qu'au cas que ce secours ne soit pas trouvé suffisant, les Parties Contractantes conviendront d'un plus grand secours, il n'explique point, si ce secours ultérieur devra être fourni en Troupes; & il faut noter de plus, que la Lettre du Traité même ne porte pas *Copia*, Troupes, mais *Suppetiæ*, mot qui signifie indistinctement toute sorte de secours, soit en Argent, soit en Troupes. D'où l'on peut tirer cette juste conséquence, que la nature du secours n'étant pas exprimée dans le Traité, l'option en appartient à celui qui doit fournir ce secours, & qu'il est le maître d'en agir de la manière qui lui

convient le mieux , & selon les circonstances où il se trouve. Bien plus , quand même on auroit stipulé par le Traité , qu'il faudroit donner des Troupes , & non de l'argent , il est certain que les Traités ne peuvent pas toujourns , & même ne doivent pas quelquefois s'exécuter précisément , & au pié de la Lettre , & qu'avant toutes choses un Souverain est en droit , & doit même se régler sur l'état de ses propres Affaires.

LE Célèbre , *Grotius* , Auteur d'un grand poids , surtout en cette matière , est de cet avis , & en donne cette raison si solide :
 „ Que l'on ne doit pas présumer , ni croire ,
 „ qu'un Contractant ait voulu s'obliger à
 „ son extrême préjudice. „ (a) Et appuyant cette Maxime sur un Exemple qu'il est facile d'adopter , & de faire valoir , puisque son cas & le notre sont si semblables , il ajoute ; (b) „ Ainsi celui qui aura promis
 „ du secours à son Allié , fera légitimement
 „ dispensé de le donner tant qu'il sera en dan-
 „ ger pour ses propres Etats , puisque lui-
 „ même a besoin de ses Troupes. „ En effet il est évident , que celui qui a contracté des-
 En-

(a) *Quia non credendus est quisquam ad magnam suam incommodum se voluisse obligare. GROTIUS, De Jure Belli ac Pacis, Lib. II. Cap. XVI. § 26.*

(b) *Sic qui auxilium Foederato promisit, excusabitur quamdiu ipse domi periclitatur, in quantum copiis opus habet Ibid.*

Engagemens pour donner des Troupes, peut & doit par la nature même de la chose, être censé d'y avoir ajouté, & sousentendu cette exception juste & raisonnable, *en tant que ces Engagemens ne seront pas contraires au bien de mon Etat, & de mes Sujets*: Clause dérogoratoire, & fondée sur les Maximes de la saine Politique, & de tout Sage Gouvernement.

M A I S, allègue-t-on, puisque la République entretient déjà ce nombre de Troupes de plus, pourquoi ne les pas donner à la Reine d'*Hongrie*, au lieu de lui offrir le secours en argent? Pourquoi charger les Finances de la République de ce double fardeau?

S U R quoi les susdits Seigneurs Principaux avoient volontiers, que rien n'est plus louable que le soin de soulager les Finances de la République, sur tout dans le déplorable état où elles se trouvent malheureusement réduites, & qu'on ne peut trop les ménager; mais ils doutent, & avec raison, que ce soit là une bonne méthode d'œconomiser, principalement quand on fait attention, ainsi que M M. de la Ville de *Briel* l'ont très bien observé, dans leur Résolution du 25. Décembre de l'année passée, à ce que coûteroit ce Corps de vingt mille hommes, avant que d'être à portée d'agir pour le service de la Reine.

C A R ils doivent être employés, ainsi que les autres Membres de la Province paroissent le souhaiter, loin des Frontières de la République.

blique. Mais outre la solde ordinaire d'un Corps aussi nombreux, a-t-on fait attention à ce qu'il en coûteroit pour le mettre en état de marcher, & pour l'entretenir dans des Pays désolés par le cruel Fleau de la guerre, ravagé par un si grand nombre de Troupes Nationales, & Étrangères, & où depuis longtems on manque de tout? Enfin a-t-on bien calculé les autres sommes immenses qu'il en coûteroit encore à la République pour rétablir ce Corps, s'il venoit malheureusement à avoir du dessous, & à être ruiné? Et pourquoi ne pas s'attendre à un pareil revèrs, puis que le sort des armes est très incertain? Ainsi les susdits Seigneurs Principaux sont d'avis, que le secours à donner peut fort bien, & doit même être fourni non en troupes, mais en argent.

D'AILLEURS une autre raison s'y joint. Ils croyent qu'une République ne doit pas perdre de vûë cette sage Maxime, d'éviter soigneusement de donner aucun sujet d'offense à de Grandes Puissances. D'où ils concluent, & avec raison, qu'étant absolument certain que la République n'a point offensé la Couronne de *France* en donnant à la Reine d'*Hongrie* des Subsidés, au lieu de Troupes, & n'étant au contraire nullement sûr que S. M. T. C. ne s'offensera point si présentement on fournissoit des troupes, au lieu de subsidés, puis que ce seroit épouser, pour ainsi dire, la cause de la Reine d'*Hongrie*, & en faire celle de la République, il ne faut point quitter le certain pour l'incertain, mais plutôt s'en
 tenir

tenir à une méthode dont la République s'est bien trouvée. D'ailleurs il est tout au moins moralement probable, que le Roi T. C. se regardera comme mortellement offensé lors qu'il verra les troupes de la République employées à attaquer la Couronne de *France*, soit dans les *Pays-Bas*, soit du côté du *Luxembourg*, pour reprendre, & conquérir la *Lorraine*, soit enfin pour tâcher de faire quelques Conquêtes, à titre de dédommagement pour la Reine d'*Hongrie*, puis que S. M. T. C. ne manqueroit pas de se plaindre en pareil cas, que sortant des termes de la susdite Alliance de *Vienne*, qui n'est que Défensive, la République agiroit Offensivement: ce qui feroit nécessairement, changer le Théâtre de la Guerre, laquelle étant une fois transportée sur les Frontières de la République, Elle se verroit dans des appréhensions continuelles des extrêmes périls auxquels Elle seroit inévitablement exposée si ses Troupes étoient défaites par celles de *France*.

IL est vrai, & les susdits Seigneurs Principaux l'avoûent, qu'ignorant parfaitement l'intention des autres Membres, ils n'oseroient affûrer, qu'ils veuillent employer les troupes de la République à ces usages. Mais les susdits Seigneurs Principaux ne sauroient dissimuler les sujèts de crainte qu'ils ont à cet égard; crainte d'autant plus fondée que non-obstant leurs fortes instances, réitérées de tems en tems, il n'a pas encore plû aux susdits Membres de s'expliquer, ni de les tranquilli-

quilliser duëment sur ce point, quoi qu'il soit des plus importans.

Au contraire les susdits Seigneurs Principaux ont entendu alléguer : Que l'appréhension d'une Guerre ne doit pas empêcher la République de satisfaire à ses Engagemens ; que des difficultés de cette nature devoient être pësées avant que de prendre ces Engagemens ; mais que les ayant une fois contractés, il faut les exécuter sans crainte.

QUANT au premier, ils en conviennent volontiers, lorsque cette appréhension est vaine & frivole ; mais point du tout quand elle est juste & bien fondée, & lors qu'il est à craindre qu'une pareille Guerre ne puisse entraîner la ruïne de la République, comme il a été démontré ci-dessus. A quoi il faut encore ajouter en deux mots, qu'humainement parlant, il n'en pourroit arriver autrement. Quiconque trouvera ce raisonnement trop fort, & jugera que cette terreur est panique, qu'il se rappelle ce qui s'est passé dans la dernière Guerre ! La *France* seule jusqu'au bout contre la République, & ses Alliés, à la tête desquels étoit la *Maison d'Autriche*, alors si florissante, & ayant son Chef décoré de la Couronne Impériale, dignité qui lui donnoit tant de crédit, & d'influence sur les Princes de l'Empire, & sur tout le Corps Germanique, & cette Couronne seule contre tant de Confédérés, fit face de tous côtés, & soutint vivement cette longue & sanglante guerre : guerre qui n'a enfin operé qu'un épuisement total des Finances de la République,

que, sans qu'il ait été possible d'abaisser cette Couronne; guerre qui entre les funestes suites qu'elle a eu pour la République, a fait diminuer le Commerce de ses Habitans, & si fort fleurir celui des *François*, qu'au lieu qu'auparavant ceux-ci n'envoyoient ordinairement que cinquante à soixante petits Bâtimens, tous les ans, à la *Martinique*, à *S. Domingue*, & aux autres Colonies *Françoises* dans les *Indes Occidentales*, ils y envoient présentement, sans exagération, jusqu'à deux cent gros Vaisseaux. D'où il est naturel de conclure, que les forces de la *France* étant si fort accrûes, & au contraire celles de la République si notablement diminués, celle-ci auroit de la peine à soutenir une nouvelle guerre contre l'autre; sur tout se trouvant presque entièrement dénuée & dépourvûë de ce qui est principalement requis pour la faire, l'*Angleterre* étant engagée dans une guerre contre l'*Espagne*, & la Maison d'*Autriche* affoiblie au point qu'Elle l'est à présent.

ET quant au second Article, ce n'est pas une règle sans exception qu'il faille exécuter sans crainte les engagements pris. Les susdits Seigneurs Principaux conviennent volontiers, qu'il faut pèser mûrement toutes choses avant que de contracter, & examiner si l'intérêt d'un Etat; si celui d'une République demandent, & souffrent que cet Etat, cette République prennent tel, ou tel Engagement. Mais n'est-il pas vrai aussi que dans la suite des tems il peut arriver, & qu'il arrive même chaque jour tant de changemens dans les

Af-

Affaires de ce Monde , toutes sujettes à des vicissitudes continuelles, & imprévûes, qu'on se trouve tout à coup, ou par différens degrés dans l'impossibilité d'exécuter ses promesses au pié de la lettre, quelque sincère envie qu'on en ait ? Et en pareil cas c'est à coup sûr satisfaire à un Traité que de fournir de l'argent à son Allié, & de lui offrir d'autres expédiens, par le moyen desquels on se rapproche, autant qu'il est possible, de la teneur de l'Alliance, & on contribuë à son exécution, sans que pour cela on puisse être taxé, ou d'inaction, ou d'abandonner son Allié. Car pour ne parler que du Traité de *Vienne*, combien de changemens de scènes n'a-t-on pas vû depuis sa conclusion, combien de Révolutions surprenantes, & que personne n'auroit pû prévoir ? Pouvoit-on s'imaginer, que le feu Empereur s'engageroit, sans aucune nécessité, (qu'il nous soit permis de le dire) dans une guerre en faveur du Roi de *Pologne*; guerre qui occasionna ensuite celle d'*Hongrie* entre S. M. Imp. & la *Porte*, & que par-là la Puissance de la Maison d'*Autriche* seroit si considérablement diminuée ? Pouvoit-on penser que tous les Princes d'*Allemagne*, qui ont garanti formellement la *Pragmatique*: deviendroient ou ennemis de la Maison d'*Autriche* jusqu'à lui déclarer la guerre, ou simples spectateurs des hostilités, & des différends ? Pouvoit-on prévoir que le Roi d'*Espagne*, après avoir accepté, en 1725, la Garantie de cette *Pragmatique*, attaqueroit la Reine d'*Hongrie* en *Italie*, & feroit tous ses efforts.

efforts pour lui enlever des Etats dans la possession desquels il s'étoit engagé de maintenir la Maison d'*Autriche*? Et sans parler de tant d'autres changemens notables, qui est ce qui auroit deviné que la *Russie*, occupée par une nouvelle Guerre contre la *Suède*, par des Révolutions surprenantes, & mémorables, & par d'autres incidens, seroit empêchée d'exécuter sa Garantie?

ENFIN, les susdits Seigneurs Principaux doutent fort, qu'il soit de la prudence, d'accorder un Corps si considérable de Troupes Auxiliaires, non seulement parce que cette démarche peut être suivie d'une guerre ruineuse pour la République; mais encore parce que si ces Troupes alloient effectivement jusqu'en *Allemagne*, au secours de la Reine d'*Hongrie*, comme on paroît en avoir envie, Elles s'éloigneroient trop des Frontières de la République. Or cela ne seroit pas prudent, sur tout si l'on fait attention à ce si grand nombre de Troupes que certain puissant Voisin a sur pié, quoi qu'en tems de Paix, que la République a présentement plus de sujet de craindre, que du tems de la troisième Augmentation. Que deviendront les *Pays-Bas Autrichiens*, son Boulevard, & sa Barrière, si on les en dégarnit, & si on en retire les Troupes? Ne seroit-ce pas les exposer en proye au premier qui voudra les occuper, & s'en emparera sans peine? Se flatte-t-on qu'il n'y a point de Puissances en *Europe*, dont l'ambition ne soit réveillée par une si belle occasion, & qui ne trouve facilement quelque pré-

prétexte pour colorer son invasion? Déjà les Troupes de la Reine d'*Hongrie* quittent les *Pays-Bas*, & marchent vers le *Luxembourg*. Le Roi d'*Angleterre* a fait demander le passage par *Namur*, & *Mastricht*, pour envoyer les siennes des *Pays-Bas* dans l'Empire; & quoique cette marche paroisse interrompue, il n'y a pourtant pas à douter, qu'elle n'ait lieu de nouveau. Dans ces circonstances peut-on s'empêcher de dire, que la République seroit inexcusable de ne pas envoyer ses Troupes pour garnir les *Pays-Bas* ainsi délaissées? Ici les susdits Seigneurs Principaux en appelleroient volontiers à tous les Généraux de la République, pour juger, s'il est possible, qu'avec le nombre de Troupes qu'Elle a présentement à son service, Elle en donne vingt mille hommes sans dégarnir ses propres Places? Mais les susdits Seigneurs Principaux ont déjà pour eux le témoignage de L. H. P. mêmes, qui en ont jugé ainsi dans la Lettre qu'Elles écrivirent aux Etats respectifs des *Provinces-Unies*, le 22. Décembre 1741, en leur envoyant la *Pétition* du Conseil d'Etat pour faire une troisième Augmentation dans les Troupes de la République, & (ce qui doit être bien remarqué) dans le tems qu'Elle avoit autant de Troupes sur pié qu'Elle en auroit quand on en auroit donné les vingt mille hommes de secours. Voici les termes de la Lettre: „ Les Sieurs nos Dépûtés „ ayant mûrement examiné cette affaire, con- „ jointement avec quelques Sieurs Dépûtés, „ & les Sieurs Dépûtés du Conseil d'Etat, nous „ ort

ont rapporté , qu'eux Srs. Députés & ceux du dit Conseil d'Etat étoient unanimement d'avis, qu'il faut procéder à une troisième Augmentation de Troupes, vu que le nombre de celles qui sont au service de l'Etat ne suffit pas pour mettre, en cas de besoin, une puissante Armée en Campagne, à cause du grand nombre de Places qui ont besoin de Garnisons ; & qu'à moins que d'avoir une puissante Armée pour couvrir le Pays, il seroit trop exposé, attendu les conjonctures, & la situation présente des Affaires, il n'y a pas un moment à perdre pour faire cette Augmentation.

Au surplus les susdits Seigneurs Principaux ne sauroient dissimuler la surprise où ils ont été, lors qu'on leur a fait Rapport, qu'immédiatement après que leur susdite Résolution, du 21. Décembre dernier, eût été lûe dans l'Assemblée de L. N. & G. Puissances, bien loin de faire toute l'attention requise aux Points si importans que la susdite Résolution renfermoit, L. N. & G. Puissances ou plutôt dix-sept Membres de l'Assemblée, avoient pû trouver bon de résoudre, avec beaucoup de précipitation, d'envoyer des Députés aux susdits Seigneurs Principaux, aussi bien qu'à la Ville de *Briel*; moyen qui, à la vérité, a été employé autrefois, sous un Gouvernement aussi heureux que celui d'aujourd'hui, mais qui, depuis quarante ans, que ce Gouvernement d'Etats libres subsiste, n'avoit point été mis en usage, & qui d'ailleurs n'a jamais été pratiqué (du moins autant que nous le pou-

vons savoir) dans des Affaires de la nature de celle-ci. Car c'est une chose sans exemple dans les Régîtres de la Province, que malgré l'opposition de MM. de *Briel*, & des susdits Seigneurs Principaux, cette double Députation ait été résolüe, & exécutée; particulièrement à l'égard de *Briel*, quoique le Magistrat de cette Ville eût déclaré formellement, par une Résolution du 29. Décembre de l'année passée: „ Qu'il auroit la com-
 „ plaissance de voir, sans s'y opposer, que,
 „ conformément au *Tempérament Conciliatoire*
 „ d'*Amsterdam*, les autres Membres prissent
 „ une Résolution sur les Rapports ci-dessus
 „ mentionnés. ”

CEPENDANT les susdits Seigneurs Principaux de *Dordrecht* n'ont fait aucune difficulté d'admettre les Dépûtés de L. N. & G. P. dans le Grand Conseil de la Ville, de prendre par écrit les *Propositions*, que ces Dépûtés y avoient faites de bouche, & de recommencer les Délibérations sur toute cette importante Affaire, sans prévention, ni préjugé. & en un mot, ils en ont fait un sérieux examen, & avec toute l'attention qu'Elle méritoit. Mais après tout ils sont très-mortifiés de déclarer qu'ils persistent dans leur Avis parce qu'ils n'ont rien vû dans les susdites *Propositions* qui fût capable de les faire changer de sentiment; de sorte qu'obligés de suivre les lumières de leur conscience, comme le doivent faire des Régens d'honneur, ils se sont trouvé dans la nécessité de s'en tenir quoique bien malgré eux, à leur Résolution de

21. Décembre dernier, qu'ils ont communiquée en Réponse, le 17. Janvier suivant, à l'Assemblée de L. N. & G. Puissances, aussi bien qu'aux motifs qui y sont exposés pour justifier leur refus:

NON moins convaincus qu'aucun des Membres de la nécessité qu'il y a dans un Gouvernement Républicain de conserver la bonne harmonie & la concorde, les susdits Seigneurs Principaux protestent, qu'ils sont prêts d'y contribuer de tout ce qui dépendra d'eux, & d'en donner même l'exemple, en cas de besoin:

C E P E N D A N T dans une Affaire de l'espèce de celle-ci, d'où dépend, selon eux, la conservation, ou la ruine de notre chère Patrie, & de tout ce que nous avons de plus précieux, qu'il leur soit permis d'être d'un autre avis! Ils savent que le préjugé semble être contre eux dans cette occasion, puis que dix-sept Membres, qui ne sont pas moins zélés qu'eux pour le Bien de la Patrie, conçoivent la chose différemment.

N E A N M O I N S eu égard aux différens Avis des Provinces respectives qui composent le Corps de la République, la Ville de *Dordrecht* ne méritoit pas le reproche, d'être seule de son avis, comme il a plû à MM. d'*Amsterdam* de s'en expliquer, le 18. Novembre 1742, ainsi que cela se voit par l'Extrait des Régîtres du 24. D'ailleurs quand même cela seroit vrai, seroit-ce la première fois qu'un seul Membre auroit, en opinant, mieux rencontré, que tous les autres ensemble, & même

dans des occasions critiques, & mémorables ? Et à ce sujet les susdits Seigneurs Principaux rendent avec plaisir cette justice au Magistrat d'*Amsterdam*, que la Province d'*Hollande*, & la République leur furent redevables de la précieuse Liberté, qui alloit faire naufrage sans la fermeté de la Régence de cette Ville, & dans une autre occasion, de la Paix.

C E P E N D A N T les susdits Seigneurs Principaux pensant sans cesse à quelque expédient qui répondit à l'intention qu'on avoit de part & d'autre, laquelle étoit la conservation de la Maison d'*Autriche*, mais sans s'engager dans une guerre dangereuse, crurent enfin avoir trouvé un milieu propre à cela, & firent en conséquence proposer à l'Assemblée de L. N. & G. P. ce qui suit.

„ QUE sans rien déterminer sur l'obligation où la République étoit, ou n'étoit
 „ point par rapport au susdit Traité de *Vienne*, on résolut & arrêta: Qu'il seroit
 „ fourni à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* un
 „ Corps de Troupes de vingt mille hommes,
 „ pour être mis dans les Places des *Pays-Bas*,
 „ & pour les garder, après que les Troupes
 „ Angloises, Hanovriennes, & celles de la
 „ Reine, auroient quitté les susdits *Pays-Bas*;
 „ mais sans que ces vingt mille hommes,
 „ seuls, ou joints à d'autres Troupes, pussent
 „ jamais servir à attaquer le Roi de *France*,
 „ ni tout autre Allié de la République, dans
 „ leurs Etats, ou Possessions, ni agir offensivement
 „ contre eux, de quelque manière que

„ ce

„ ce pût être. Qu'outre cela , on négocieroit en *Allemagne* pour un Corps de Troupes de six à sept mille hommes , qui est à peu près le nombre qui manque à la dernière Augmentation , pour être employés dans l'Empire au service de la Reine. Qu'après cela il ne seroit plus parlé des Levées à faire pour compléter cette Augmentation ; & au cas qu'il n'y eût pas moyen d'avoir ce Corps de Troupes, on fourniroit à la Reine l'équivalent en argent. ”

EN conséquence L. N. & G. Puissances les Etats d'*Hollande* aiant trouvé bon de négocier ultérieurement , par la bouche des Seigneurs leurs Députés, accompagnés du Sr. Conseiller Pensionnaire de la Province , avec les susdits Seigneurs Principaux de *Dordrecht*, ceux-ci n'ont fait aucune difficulté d'autoriser pour cet effet les Susd. Srs. leurs Députés pour cette Négociation.

DANS cette Conférence les susdits Seign. Députés de L. N. & G. P. ayant refusé d'adopter le susdit Expédient , proposèrent :

„ Que dans le Rapport , du 9. Novembre dernier , après ces mots *que la bonne foi, & l'intérêt de la République exigent*, & en place de ceux-ci , *que l'Etat satisfait aux Engagemens qu'il a contractés en faveur de la Maison d'Autriche*, on mettroit les paroles suivantes : *Que l'Etat déclareroit résolument , qu'il étoit prêt d'effectuer réellement l'assurance donnée par Leurs Hautes Puissances dans leur Lettre, du 24. Avril 1741*, à

„ la Reine d'Hongrie, portant que la Républi-
 „ que exécuteroit ses Engagemens, aussi bien
 „ que sa bonne volonté d'y satisfaire, autant
 „ qu'il seroit faisable, & convenable aux inté-
 „ rêts de S. M. De plus, Que dans le Tem-
 „ perament Conciliatoire proposé par MM.
 „ d'Amsterdam, après les mots : pour éloigner
 „ la guerre des Frontières de la République, on
 „ ajouteroit, & que sur tout on ait soin que
 „ les Pays-Bas Autrichiens, qui par les Trait-
 „ tés sont destinés à servir de Boulevard, & de
 „ Barrière à la République, soient bien munis
 „ de Troupes, & gardés du moins par un nom-
 „ bre égal à leurs Garnisons ordinaires, comme
 „ il a été stipulé par le Traité de Barrière; &
 „ qu'après les mots, en Cavalerie ou Dragons,
 „ on mettroit: & que pour mieux tranquilliser
 „ l'Etat sur ce point, qui ne concerne pas moins
 „ sa propre sûreté, que celle des Pays-Bas Au-
 „ trichiens, on employera pour les dites Garni-
 „ sons huit à dix mille hommes du Corps que la
 „ République fournira pour le secours de la Rei-
 „ ne. ”

Convaincus du désir que les susdits
 Seigneurs Principaux avoient de voir enfin
 terminer, à la satisfaction réciproque de tous
 les Membres des Etats d'Hollande, une affaire
 qui avoit fait tant d'éclat, soit à cause de la
 Députation envoyée au Grand Conseil de
Dordrecht, soit par d'autres endroits, les susd.
 Srs. Dépûtés de cette Ville donnèrent volon-
 tiers les mains à cette nouvelle Proposition
 des Dépûtés de Leurs Nobles & Grandes
 Puissances les Etats d'Hollande, pourvû qu'on
 y ajoutât cette seule restriction: „ Que dans

le Rapport ces mots, que la bonne foi, & l'intérêt de la République exigent, seroient effacés, & que pour arrondir la période, on substituerait ceux-ci: On doit de nouveau déclarer ouvertement, que la République est prête &c. Et que de plus, la période à mettre après les mots, en Cavalerie ou Dragons, couchée dans le Conciliatoire d'Amsterdam. seroit changée en cette manière: & que la République fournira dix mille hommes de ses Troupes, pour servir de Garnisons & de garde aux Pays-Bas Autrichiens, outre & par dessus les douze mille hommes qu'Elle est obligée d'y tenir en vertu du Traité de Barrière, & que les autres dix mille hommes seront emphyés; de l'avis, & du consentement des Alliés, dans les endroits qu'on jugera à propos pour défendre les Possessions de la Reine d'Hongrie; ou qu'on fournira l'Equivalent en argent, au choix de Sa Majesté."

M A I S les Seigneurs Dépûtés de L. N. & Gr. Puissances déclarèrent ne pouvoir admettre ces changemens.

SUR quoi Rapport ayant été fait de cette Négociation au Grand Conseil de Dordrecht, les susdits Dépûtés ne sauroient dissimuler, que leurs Seigneurs Principaux eurent de la peine à comprendre, qu'eux Dépûtés se fussent autant avancé qu'ils l'avoient fait en offrant les susdits expédiens. Cependant par considération particulière pour leurs susdits Dépûtés, & obvier à toute réflexion odieuse que l'on n'auroit pas manqué de faire si leur conduite

duite eût été desavoûée, ils voulurent bien l'avouër par une Résolution formelle du 28. Janvier dernier, & y donner leur approbation.

CEPENDANT les susdits Seigneurs Principaux après avoir examiné les Expédiens proposés de part & d'autre, dans la susdite Conférence, & voyant que l'on n'étoit pas d'accord d'omettre dans le Rapport ces mots, *que la bonne foi, & l'intérêt de la République exigent*, ont jugé ce retranchement nécessaire, & pouvoir justifier cette demande de leurs susdits Dépûtés par les solides & pertinentes raisons alléguées déjà ci-dessus.

MAIS sans parler de la Question, *si du secours à fournir à la Reine d'Hongrie on emploiera huit, ou dix mille hommes pour garnir ses Places des Pays-Bas*, puisqu'au fond c'est une affaire de peu d'importance, & qui n'auroit pas empêché de s'entendre, les susdits Seigneurs Principaux n'ont pû voir sans étonnement, que l'on refusoit d'arrêter, *que les autres dix mille hommes seroient employés, du consentement des Alliés, dans les endroits où on le jugeroit à propos, pour défendre les Possessions de S. M. la Reine d'Hongrie*. Car les susdits Seigneurs Principaux entendoient par-là, que ce Corps n'agiroit point offensivement contre la Couronne de France, la seule Alliée que regardoit cette précaution, & ils avoient sujet d'appréhender, que puisque les autres Membres de l'Assemblée ne vouloient pas s'en ex-
pli-

pliquer dans ce sens, & n'avoient pas trouvé à-propos de donner les assurances nécessaires à cet égard, ils pourroient bien avoir intention de permettre, qu'on employât les Troupes de la République au delà de ce que porte le II. Article de son Accession au Traité de Vienne, quoiqu'Elle ne soit point obligée d'agir offensivement; le Traité ne parlant uniquement que *de repousser les attaques de l'Ennemi*: (a) autrement la République donneroit occasion au Roi T. Chr. de lui déclarer la Guerre, ce qui ne pourroit avoir que des suites fâcheuses pour Elle, & seroit d'ailleurs contraire aux déclarations que les autres Membres de la Province ont si souvent faites depuis quelque tems, qu'ils étoient tous pour la conservation de la Paix, & ne vouloient point de guerre; protestation sur laquelle les susdits Seigneurs Principaux ont fait fond jusqu'à présent. Et quant aux dernières paroles de la clause conciliatoire, *ou bien qu'on fournira l'Equivalent en argent, au choix de la Reine*, ils conçoivent encore moins, comment il ait été possible de faire la moindre difficulté à cet égard, puis que l'alternative *d'argent ou de Troupes*, auroit été laissée à l'option de la Reine par le susdit II. Article.

C E P E N D A N T les susdits Seigneurs Principaux jugeant que leur Avis étoit le parti le plus convenable que pût prendre la République, & en étant intérieurement convaincus,

A a 5

ils

(a) *De repellenda vi hostili.*

ils voulurent bien, mais uniquement par complaisance pour les autres Membres, qui pensent différemment, chercher encore à concilier les esprits, & pour se rapprocher les susdits Seigneurs Principaux chargèrent leurs susdits Srs. Députés, par une Résolution formelle, du 30. Janvier dernier, d'offrir de nouveau aux susdits Membres l'Expédient ci-dessus mentionné, lequel on auroit sans doute agréé si on eût voulu prendre la peine de l'examiner avec le même esprit de complaisance, & de concorde dont les susdits Seigneurs Principaux étoient animés. Mais ils chargèrent expressément leurs susdits Srs. Députés, qu'au cas que leur attente se trouvât vaine, ils eussent à s'en tenir à la Résolution du Grand Conseil de *Dordrecht*, & à agir en conformité.

DE forte que dix sept Membres de la Province aiant trouvé bon, le 2. de ce mois de Février, de faire passer à la pluralité le susdit Rapport du 9. Novembre 1742, avec le susdit *Tempérament Conciliatoire* de la Ville d'*Amsterdam*, les susdits Seigneurs Principaux protestent, & déclarent de nouveau par la bouche des susdits Srs. leurs Députés, qu'ils persistent dans leur Résolution du 21. Décembre 1742, & ne veulent plus être tenus à aucun Expédient, quel qu'il puisse être, & qu'ils regardent les Propositions, & offres faites à ce sujet, comme si elles n'avoient jamais été faites, & ne pouvant plus les astreindre & obliger.

NECESSITE'S de prouver à la Postérité
la

la plus reculée par le moyen des Régîtres la solidité, & la justice des raisons qui les ont forcés d'être d'un Avis contraire à celui des dix sept autres Membres de l'Assemblée de la Province, dans une Affaire aussi scabreuse, & aussi critique que celle-ci, ils ne répètent point ici ces raisons, qui sont suffisamment mentionnées ci-dessus, & se contentent de laisser à l'examen de tout le monde la conduite qu'ils ont tenuë depuis quelque tems, & à décider, si elle est aussi odieuse qu'on a tâché de la représenter avec des couleurs peu naturelles, & si ils méritent des réflexions aussi piquantes que celles qu'il a plû à quelques Membres de faire de tems en tems sur leur compte, mais qu'ils veulent bien ensevelir dans l'oubli, comme étant toujours disposés, de sacrifier leur ressentiment particulier au Bien Public, & à la conservation de l'harmonie de tous les Membres de l'Assemblée de Leurs Nobles & Grandes Puissances les États d'*Hollande*.

ICI les susdits Seigneurs Principaux ne s'arrêteront pas à prouver au long, de quel œil, & de quelle dangereuse conséquence on a toujours regardé en *Hollande* les Résolutions prises à la pluralité en pareil cas; procédé si irrégulier que cette pluralité n'a pas même pû avoir lieu dans des Affaires de bien moindre importance. Car il est facile de vérifier que divers Conseillers Pensionnaires d'*Hollande*, & entr'autres les Srs. *Catz*, *Hoornbeeck*, & *van Slingelandt*, aiant demandé respectivement les 9. Décembre 1637, 25. Novembre 1721, &

& 28. Juillet 1731, que l'Assemblée voulût délibérer de nouveau, décider, & fixer le genre, & la nature des Affaires dans lesquelles la pluralité auroit lieu, ces éclairciffemens nouveaux n'ont jamais été donnés, & jusqu'ici cette fameuse question n'a pû être décidée, à cause de son importance, quoi qu'il y ait plus d'un siècle que la première Réquisition en ait été faite; pour ne rien dire de quelques autres Délibérations au sujet de la Résolution du 17. Mars 1581, concernant la même matière, & cette pluralité sur laquelle on ne décida rien. Les susdits Seigneurs Principaux s'abstiendront pareillement de faire les réflexions convenables sur ce qu'une Affaire de cette importance a été arrêtée en l'absence d'un des Membres de la Province; quoiqu'en vertu d'une Résolution du 23. Novembre 1675, il ne soit point permis de disposer finalement de choses beaucoup moins importantes, comme, par exemple, de la cession & remise des deniers dûs à l'Etat, dès que la somme excède deux mille Florins, si ce n'est en pleine Assemblée, & en présence de tous les Membres. Ils ne s'amuseront pas non plus à rechercher, si l'ordre établi, & l'usage constant de l'Assemblée peuvent permettre, qu'un Membre absent envoie son consentement par écrit, portant, qu'il passe avec la pluralité à la Conclusion d'une Affaire de cette nature: Chose d'autant moins légitime qu'un tel Membre bien loin d'avoir pû pèsér les raisons qu'on allèguoit, pour, & contre, n'a pas même été à portée de les entendre.

IL y auroit bien d'autres choses à dire sur ce sujet ; mais il vaut mieux s'en abstenir ; & éviter tout ce qui pourroit exciter de l'aigreur, & fomenter la mesintelligence. Ainsi les susdits Seigneurs Principaux se contenteront présentement de démontrer, que cette Résolution a été prise contre les Règles de la susdite Assemblée de L. N. & G. Puissances, & par conséquent contre la Forme, & les Loix du Gouvernement ; de sorte que, comme aussi par les raisons ci-dessus alléguées, elle porte notoirement tous les caractères d'une nullité complète, pour nous servir des mêmes termes dont L. N. & G. Puissances les Etats d'*Hollande* se servirent en certaine occasion, le 19. Décembre 1654. C'est ce qui constera, & à plusieurs égards, dès qu'on voudra bien faire tant soit peu d'attention à la Règle, établie du consentement unanime de tous les Membres de la *Hollande*, au sujet de la Convocation des Etats de cette Province. Car on y trouve clairement, & formellement statué : „ Qu'aucun Membre de l'Assemblée, „ soit des Nobles, soit des Villes, ne sera „ tenu, & entraîné, malgré lui, par la pluralité des voix, laquelle ne doit jamais „ l'emporter sur l'Avis de quelques Membres „ dans les matières où il s'agit d'avoir leur „ Consentement pour quelque *Pétition*, Subsidés, Quoteparts ou Contingens de Contributions, Paix, Guerre, Changement „ dans le Gouvernement, &c. ”

A quoi l'on a encore ajouté, le 19 Février

382 *Recueil Historique d'Actes*,
1585, la spécification d'autres cas sembla-
bles, & importans, qui concernent l'état du
Pays.

C'EST aussi ce qu'on paroît avoir eu en vûe
lorsqu'on a dressé la Commission du Conseil-
ler Pensionnaire de la Province, sur tout
dans les Articles III. & X, à quoi se raportent
particulièrement ces mots : „ Demeurant ce
„ nonobstant tenu en général (lui Pensionnai-
„ re) de conclure à la pluralité, mais seule-
„ ment dans les Affaires où elle a notoirement
„ lieu. ”

OR le secours de vingt mille hommes, ar-
rêté par la Résolution susdite, & informelle,
du 2 du présent mois de Février, ne sauroit
avoir lieu, ni passer à la pluralité des Mem-
bres de la Province, parce que ce Corps de
Troupes ne peut être mis en état de marcher
en *Allemagne*, ni être employé au service de
la Reine d'*Hongrie*, sans qu'il en coûte à la
Province des sommes immenses, par dessus
la Solde ordinaire, pour lesquelles le Conseil
d'Etat fera, selon l'usage, obligé de former
des *Petitions*; ce qui aboutiroit infailliblement
à des impositions très considérables. Encore
moins une Résolution de cette nature peut-
elle avoir lieu, lorsqu'on voit évidemment,
qu'on ne pourroit jamais trouver ces sommes
sur les impôts, ni ordinaires, ni extraordina-
ires, de sorte qu'il faudroit absolument en é-
tablir de nouveaux; à moins qu'on n'aimât
mieux avoir encore recours aux emprunts,
qui ne feroient que charger & obérer la
Pro-

Province de plus en plus. D'où il est aisé de voir qu'on n'a pû arrêter une Résolution qui auroit de si mauvaises suites, ni conclure à la pluralité, sans renverser l'ordre de l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*, sans se détourner de la sage, & constante pratique, observée jusqu'à présent, & sans enfreindre la Loi, portant qu'il ne sera point permis d'astreindre un Membre par la pluralité dans les cas susdits, où il s'agira de *Pétitions*, *Subsides*, *Contributions*, &c.

LES Régîtres font foi, que M M. d'*Amsterdam* jugèrent autre fois l'Article des impositions une affaire de si grande conséquence, que, dans la Protestation qu'ils firent enrégistrer, lorsque, contre leur Avis, on avoit résolu, le 31 Janvier 1684, la Levée de seize mille hommes, ils s'en expliquèrent en ces termes. „ Nous n'avons jamais cru devoir „ admettre la pluralité des suffrages en matière d'impôts, pas même dans les conjonctures les plus critiques où la République se „ soit trouvée; ” & quelques peines quel'on se donnât, quelques moyens qu'on employât, on ne pût jamais leur persuader de se soumettre là-dessus au jugement de qui que ce fût, pas même des deux tiers des Membres de l'Assemblée, & bien éloignés d'y vouloir souscrire, ils déclarèrent formellement, qu'ils ne pouvoient plus prendre Séance à l'Assemblée de L. N. & G. P, si on ne les y laissoit jouir tranquillement, & sans aucun

cun trouble , du bénéfice de la Loi de l'Unanimité complète , & en conséquence de l'entière liberté de donner , ou refuser leur Consentement en matière d'impôts , &c.

CETTE liberté est fondée sur l'*Union d'Utrecht*, qui est positive là-dessus , & défend que la pluralité ait lieu en pareils cas ; comme L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande* s'en expliquèrent dans leur Résolution du 14 Août 1681 , à l'occasion de ce que , contre l'Avis de cette Province , on avoit pris dans l'Assemblée de L. H. P. les Etats Généraux une Résolution touchant les Droits d'entrée & de sortie.

D'AILLEURS si en vertu de nos Loix on ne peut point s'engager dans une guerre , sans avoir les Consentemens unanimes de tous les Membres de la République , c'est à dire des sept Provinces respectives qui la composent , & de tous les Membres , & Villes de chaque Province , il est pareillement certain qu'il faut absolument avoir , non la pluralité , mais l'unanimité complète des Suffrages pour pouvoir légitimement fixer un secours de vingt mille hommes puisqu'il en peut très facilement résulter une guerre , & même très dangereuse pour la République , ainsi qu'on l'a suffisamment démontré ci-dessus ,

MAIS supposé pour un moment (quoique le contraire soit évident) que la susd. Résolution du 2 du Courant , ne répugnât pas aux deux Points ci-dessus mentionnés , il sera tou-

toûjours certain que cette Résolution de fournir ces vingt mille hommes, est une chose de la dernière conséquence pour les suites, puisqu'il ne s'agit de rien moins que du Bien, ou de la ruïne de la Patrie, de la conservation de la Paix, & de ses précieux gages, du maintien de la Religion, & de la Liberté.

D'où il s'ensuit nécessairement & visiblement, qu'on doit compter cette Affaire dans le nombre de ces importantes qui concernent l'état du Pays, & auxquelles, disent Leurs Nobles & Grandes Puissances les Etats d'*Hollande*, dans une quantité de Résolutions, contenues dans leurs Régîtres, depuis le 15. Octobre 1686. jusqu'au 15. Novembre suivant; il faut pourvoir par les Avis, Conseils, & secours unanimes de tous les Membres. Et s'il étoit besoin de plus amples preuves là-dessus, on pourroit facilement citer une foule d'exemples, pour justifier que dans différentes occasions, & beaucoup moins importantes que l'Affaire en question, on a été extrêmement circonspect à ne point résoudre à la pluralité lorsque l'unanimité étoit nécessaire. Qui plus est, les Régîtres attestent encore, que dans des Affaires, lesquelles, suivant l'ordre établi dans l'Assemblée, pouvoient fort bien être résolues à la pluralité, on a néanmoins jugé à propos, avant que de résoudre, d'attendre qu'on eût les Avis, & Consentemens des deux tiers des Membres, & pour preuve de cela il n'y a qu'à consulter la Résolution du 8. Septembre 1649. concernant cer-

tain point tendant à l'épargne, & au soulagement des Finances.

LES mêmes Régîtres font foi, que de pareilles Affaires n'ont pû passer, à cause de l'opposition de deux Membres, même d'un seul; & il y en a plusieurs exemples notables, sans parler des Déclarations que la Noblesse fit les 4 & 5 Décembre 1637, qu'elle ne pouvoit souffrir que dans une Affaire Civile, qui n'étoit qu'un Mandement du Grand Conseil d'*Hollande*, expédié sur quelques plaintes, on décidat à la pluralité des voix.

Cependant les susdits Seigneurs Principaux ont été informés, que les autres Membres, pour justifier leur susdite Résolution prise à la pluralité, s'appuyent principalement sur les deux raisons suivantes.

EN premier lieu. „ Que la Résolution ne
 „ renferme uniquement que des mesures à pren-
 „ dre, en vertu d'un Traité ou Engagement
 „ contracté avec unanimité de voix, & par
 „ Rapport à l'exécution duquel la pluralité peut
 „ avoir lieu.”

EN second lieu. „ Que c'est au plus grand
 „ nombre des Membres à décider, si une
 „ Affaire est de nature à pouvoir passer à la
 „ pluralité, ou bien s'il faut une unanimité
 „ totale.”

QUANT au premier Point, les susd. Seign. Princip. répondent, qu'on peut alléguer beaucoup de choses contre ce Traité, & en vertu desquelles on soutiendrait facilement, que la République n'y est point tenuë, puisque la
 défense

défense de foi-même l'emporte sur tout autre soin ; & on y joindroit plusieurs autres raisons de la même force. Mais ils jugent qu'on ne peut mieux combattre le raisonnement des autres Membres, qu'en les priant de se rappeler ce qui arriva en 1722, au sujet d'un secours à donner par la République en vertu des Traités, & dans un cas de bien moindre conséquence, puisqu'il ne s'agissoit que de trois mille hommes. Voici ce cas. M. *Horace Walpole*, Ministre d'*Angleterre* à la *Haye*, ayant, le 27 Mai 1722, à l'occasion de certaine rébellion qui se tramoit, demandé à L. H. P. par un Mémoire, les six mille hommes de secours, stipulés par le Traité, on voulut préalablement en mettre trois mille en état de marcher, & quatre Provinces, avec le concours de la *Zéelande* voulurent faire prendre une Résolution formelle là-dessus, le 29 du susdit mois, malgré l'opposition des Provinces d'*Hollande* & d'*Utrecht*. Pour y réussir on soutint, „ que cette affaire pouvoit „ se terminer à la pluralité, attendu qu'il ne „ s'agissoit point d'un Traité à faire, mais de „ l'exécution d'un Traité déjà fait. ” Or c'est précisément la Thèse que les dix sept Membres soutiennent aujourd'hui. Mais les Députés d'*Hollande* représentèrent l'irrégularité qu'il y auroit de conclure à la pluralité, contre l'Avis de leur Province, eux Députés n'ayant pas seulement eu le tems de recevoir une Instruction de leurs Principaux sur cette Affaire. Et sur ce que d'autres Membres des Etats Généraux continuoient à insister, qu'il ne s'agissoit que de l'exécution d'un

Traité déjà fait, les fufd. Dépûtés d'*Hollande* repliquèrent, que dans des cas de cette nature il étoit permis de faire valoir des raifons d'impuiffance, ou d'impoiffibilité. Or il eft à remarquer que les États d'*Hollande* ne fe contentèrent pas feulement d'approuver ces moyens de refus de leurs Dépûtés à l'Assemblée de L. H. P. mais ils les chargèrent même très expreffément, qu'au cas que l'on procédât à la Conclusion, ils s'y oppofaffent formellement, & fiffent inferer leur Opposition dans les Régîtres. En conféquence les autres Provinces laiffèrent dormir l'Affaire, qui fe termina enfin, le 2 Juin fuivant, à la fatisfaction de la *Hollande*.

A P R E S cet exposé fera-t-on furpris que les fufd. Seign. Principaux ne puiffent concevoir, comment dix fept Membres prétendent aujourd'hui de faire paffer une Réfolution qu'ils ont prife à la pluralité, & perfiftent encore à vouloir la faire valoir, après que vingt ans auparavant toute la Province a été d'un Avis abfolument contraire dans une affaire de même nature, même moins délicate, & que fon Opposition a prévalu dans les États Généraux, qui crurent enfin jufté de déférer au fentiment de la *Hollande*? Comment le crédit de cette Province pourra-t-il fe conferver dans la République, lorsque les fix autres Provinces verront que dix fept Membres d'*Hollande* veulent faire valoir contre deux Villes de la Province (*Dordrecht*, & *Briel*) les mêmes raifons dont les États d'*Hollande* en Corps & unis, fe font
fer-

servi, & avec succès, dans l'Assemblée de L. H. P. dans une affaire de même nature?

ET quant à la seconde objection, que c'est au plus grand nombre à statuer, si une affaire est de l'espèce de celles qui se décident à la pluralité, ou de celles qui demandent l'unanimité, il faut remarquer en premier lieu, que dans le cas ci-dessus rapporté, de l'Année 1722, L. N. & G. Puissances Elles-mêmes ont regardé la chose d'un tout autre œil.

EN second lieu, que ce raisonnement des dix sept Membres est directement contraire à ce qu'il a plû à L. N. & G. P. de déclarer, les 2 & 3 Octobre 1671, sur certaines Remarques, inferées dans les Régîtres, au sujet de la Réduction de cinq pour cent, des Rentes & Intérêts. „ Car, disent-Elles, nous croyons qu'il n'est pas au pouvoir du plus grand nombre de voix, de décider, & statuer, qu'une Affaire dans laquelle, suivant la nature du cas, & conformément à l'ordre du Gouvernement, la pluralité ne sauroit avoir lieu, doive néanmoins se conclure, & passer à la pluralité. ”

EN troisième lieu, cette prétention des susdits Seigneurs Principaux est d'autant plus juste, que si le plus grand nombre pouvoit décider que la pluralité a lieu, il n'y auroit presque rien que l'on ne conclût à la pluralité, & même avec dix voix on seroit en état, sous prétexte de quelque Traité, ou

Engagement, de faire la Guerre, ou la Paix, & comme il faut de l'argent pour soutenir la guerre, on seroit pareillement maître d'établir de nouveaux impôts, ou de surcharger, les Finances par des emprunts. Après avoir gagné des points aussi importans, on ne tarderoit pas à soutenir, que dix voix suffissent pour dispenser des Loix, Réglemens, Instructions &c. En un mot on verroit bien-tôt la pluralité l'emporter dans toutes les Affaires, même dans celles de la dernière conséquence; ce qui renverferoit absolument l'ordre de l'Assemblée, lequel a si heureusement subsisté depuis tant de tems.

QUATRIEMEMENT. Cette Résolution n'a pû être prise à la pluralité, parce que par celle du 2. Fevrier, mentionnée ci-dessus, il a été arrêté: „ que l'on entreroit en Conférence
 „ avec les Ministres des dites Cours, (de
 „ *Vienne*, & de la *Grande Bretagne*) pour
 „ voir ensemble, quelles autres Puissances
 „ encore il faudroit solliciter de secourir la
 „ Reine d'*Hongrie*, & quelles seroient les
 „ mesures, & les moyens les plus propres,
 „ & les plus convenables pour les y enga-
 „ ger. ” Proposition qui tend à contracter des Alliances & des Ligues avec des Puissances Etrangères. Ce qui est directement contraire à l'*Union d'Utrecht*, & au Règlement qui fait mention des Négociations pour la Paix ou la Guerre; d'autant que ces Alliances ne peuvent en elles-mêmes avoir d'autre but que de régler la manière de faire la guerre

à l'avantage de la Reine d'Hongrie. Il n'est pas nécessaire de faire observer, que de pareilles Alliances ne pourroient jamais être contractées sans charger nos Finances, & que puisqu'il est si notoire, que les points de Pétitions, Subsidés, Contingens, ou Quote-parts de Contributions, Négociations de Paix ou de Guerre, & autres Affaires de pareille importance, ont été jugées de telle conséquence par M M. les Députés d'*Amsterdam*, qu'ils n'hésitèrent point de déclarer formellement, le 12. Mars 1585, „ que si l'on „ ne rayoit du Règlement de l'Assemblée, „ que ces points, & autres qui s'y trouvoient „ énoncés, seroient décidés à la pluralité, „ & par conséquent soumis au jugement „ d'autrui, ils seroient obligés de se retirer de l'Assemblée, & n'y reviendroient „ plus ”

Et non seulement M M. du Magistrat d'*Amsterdam*, mais même les autres Membres de la Province ont tous persisté jusqu'ici dans ce sentiment. L'année 1728 en fournit une preuve des plus frappantes, puisque, le 30. Juin, un Projèt ayant été communiqué à l'Assemblée, „ pour faire résoudre, que les „ Affaires de la Paix, ou de la Guerre, les „ Traités, les Consentemens aux Taxes, & „ autres Points concernant les Impôts & Charges nouvelles, passeroient à la pluralité de „ quinze voix; ” & en conséquence le Rapport ayant été dressé, le 23. Juillet, contenant, „ que dans les matières touchant la „ Paix, ou la Guerre ” (auxquelles la No-

Noblesse ajoûta dans son Avis, du 22. Octobre, *l'Article des Alliances Offensives, ou Défensives*) „ la pluralité n'auroit point lieu; mais que „ dans toutes les autres Affaires importantes, „ d'Etat, ou de Finances, y compris les „ Consentemens aux Taxes, & Points d'Im- „ positions ou Charges” (dont la Noblesse dans son susdit Avis, du 29, Octobre, avoit excepté les Consentemens aux Taxes qui n'avoient point été levées depuis dix ans, quand même elles l'auroient été auparavant) „ la pluralité de dix voix uniformes l'emporteroit absolument, & décideroit la question, ” néanmoins ni ce Projet, ni ce Rapport ne purent passer, malgré toutes ces exceptions, clauses, & réserves, par lesquelles l'on avoit cru devoir se précautionner contre les facheuses, & inevitables suites qu'auroit eues une telle Résolution, & n'ont point encore passé jusqu'à ce jour.

ENFIN il semble que les autres Membres de la Province ont cru eux-mêmes, & ont été convaincus, qu'un Consentement unanime de la Noblesse, & de toutes les Villes d'*Hollande* étoit nécessaire pour arrêter le susdit Rapport du 9. Novembre, avant que de le convertir en Résolution formelle, puisqu'ils ont jugé à propos d'ordonner une Députation aux Villes de *Dordrecht* & de *Briel* qui étoient d'un Avis différent de ce Rapport. Car les susdits Seigneurs Principaux se flattent, qu'on ne pourra pas leur faire voir qu'on ait jamais eu recours à de sem-
bla-

blables moyens , si ce n'est dans des cas de l'importance , & de la nature de celui-ci , où l'ordre du Gouvernement , & la coutume constante exigent absolument , que la Résolution ne soit prise que lorsque l'unanimité des Voix s'y trouve , & non la pluralité.

DESORTE que , comme aussi pour toutes les raisons ci-dessus mentionnées , les susdits Seigneurs Principaux concluent , déclarent , & protestent formellement , par la bouche des susdits Srs. leurs Dépûtés : Qu'ils ne peuvent regarder la susdite Conclusion , prise le 2 Fevrier , que comme nulle , & de de nulle valeur , qu'ils ne la considèrent , & ne pourront jamais la considérer , comme une Résolution légitime , & prise par la Province d'*Hollande* , & que toute la qualification qu'ils lui peuvent , ou pourront donner , ne sera que celle de , *Conclusion prise par la Noblesse & seize Membres de l'Assemblée d'Hollande.*

ET du surplus les susdits Seigneurs Principaux protestent , qu'ils ne veulent , ni ne doivent nullement être responsables , ni devant Dieu , ni devant les hommes , de cette foule de calamités , qui ne pourront manquer , par une suite nécessaire , d'affliger la République , si on passe outre à l'exécution de cette prétendue Résolution de la Province d'*Hollande.*

Du jour & au ci-dessus.

» L'AFFAIRE du secours qu'on se croïoit
 » obligé de donner à la Reine d'*Hongrie*, se-
 » ma ainsi la discorde non seulement entre les
 » Membres des Etats d'une même Province;
 » mais aussi, ce qui étoit plus dangereux en-
 » tre les Provinces qui constituent le Corps
 » de la République. Discorde; que les Mi-
 » nistres des Cours oposées à celle de *Vienne*
 » eurent grand soin de nourrir & d'enflamer.
 » La Province d'*Utrecht* se distingua sur tout
 » dans la Généralité, contre toutes les Résol-
 » utions, qu'on fût obligé de prendre à la
 » Pluralité des Voix, touchant les engage-
 » mens de cette République envers la Maison
 » d'*Autriche*. Voici les Pièces auxquelles ce
 » démêlé a donné lieu & qui sont d'autant
 » plus curieuses qu'on y trouve la manière de
 » penser de la République, bien différente de
 » celle de quelques Membres particuliers.

D'EMELE'S *entre la Province d'UTRECHT &*
les ETATS GÉNÉRAUX touchant l'exécution
du Traité de Vienne de 1731. & de l'acces-
sion de L. H. P. de 1732.

» LE BARON de *Reischach*, Ministre de
 » la Reine de *Hongrie*, présenta le 8. de
 » Décembre 1742. un Mémoire à L. H. P.
 » pour les solliciter d'accomplir enfin les en-
 » gagemens qu'elles avoient contractés avec la
 » Maison d'*Autriche*, ses vives sollicitations
 » étoient fondées sur les besoins de cette
 » Princesse qui deviennent plus pressans de
 » jour

„ jour en jour, & sur les nouveaux efforts que
„ font les Ennemis de S. M. pour l'accabler,
„ sur les dépenses immenses qu'elle a été o-
„ bligée de faire pour les repousser, en quoi
„ elle a réüssi en partie, & espère en venir à
„ bout, moienant le secours de L. H. P. au
„ Printems prochain, tems où elle se dispose
„ à mettre de nouvelles Troupes en campa-
„ gne pour résister aux efforts que ses enne-
„ mis ne manqueront pas de faire pour venir
„ à bout de leurs pernicious desseins. En
„ conséquence ce Ministre supplie très-instam-
„ ment Leurs Hautes Puissances de vouloir
„ bien soutenir cette Auguste Princesse de
„ toutes leurs forces conformément au Traité
„ d'Accession, & conclût en ces termes:
„ *V. H. P. doivent considérer que cette Affaire*
„ *intéresse autant le salut de leur propre Etat,*
„ *que de ceux de la Reine & de ses Alliez, qui,*
„ *s'ils ne se soutiennent pas mutuellement, ne*
„ *peuvent que succomber sous les efforts & les*
„ *artifices d'une Puissance qui ne respecte ni les*
„ *Traitez les plus solemnels, ni les garanties les*
„ *plus expresses, ni aucun de tous les liens, mé-*
„ *me les plus sacrez de la Société Humaine.*

„ L. H. P. délibérèrent d'abord sur ce
„ Mémoire, & en conséquence conclurent
„ d'écrire le même jour une Lettre exhorta-
„ toire aux Etats des Provinces Respectives
„ pour les engager à prendre une résolution
„ en conséquence. Voici la Réponse que la
„ Province d'*Utrecht* fit à la Lettre de Leurs
„ Hautes Puissances.

L E T T R E

De L. N. & G. P. les Etats de la Province
d'Utrecht à L. H. P. du 8. Janvier 1743.
en réponse à une Lettre du 8. Décembre
1742.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Nous avons bien reçu les Lettres que V. Hautes Puissances nous ont écrites en différens tems, par où V. H. P. nous donnent part des instances réitérées, faites par la Reine d'*Hongrie*, pour que l'État, en satisfaction de son engagement compris dans l'Accession du Traité de *Vienne* de l'an 1732. voulût assister ladite Reine contre ses puissans Ennemis. Nous avons de même reçu la Lettre de V. H. P. du 8. de Décembre dernier, par laquelle V. H. Puissances nous pressent, 1. de vouloir consentir à la première année de secours, & de continuer notre Quote dans les 840. mille florins, conformément à ce que la plûpart des Provinces venoient de faire; 2. de vouloir, à l'exemple de la *Hollande* & de la *Zéelande*, consentir à la proposition du 30. Août dernier, tendant à paier encore 1600. mille florins à ladite Reine; & 3. pour que, sur la réquisition de la même Princesse, de vouloir de plus la secourir de toutes nos forces, nous voulussions nous résoudre à ce que la bonne foi exigeoit, & à ce que nous juge-
rions

rions s'accorder le mieux avec le service , la sûreté & le bien de la République.

Nous n'aurions pas manqué de répondre aux Lettres susdites , si ce n'étoit que deux raisons nous en ont empêchés à chaque fois , & ont retardé notre Réponse. La première ; c'est que nous nous sommes toujours flattés que les diverses instances , que par nos Députés à l'Assemblée de Vos Hautes Puissances nous avons fait faire de tems en tems , depuis la première invasion hostile du Roi de *Prusse* dans les Pais Héréditaires de la susdite Reine , pour que les Aggresseurs fussent exhortés d'une manière amiable à se désister de leurs entreprises , & pour que les Confédérés voulussent aviser à des moïens & à des voies propres à pacifier les Puissances belligérantes ; & à exempter cet Etat de la juste crainte de se voir enveloppé dans une dangereuse guerre , auroient eu l'effet que nous souhaitions. La seconde , c'est que dans l'examen de l'Accession de l'Etat au Traité de *Vienne* , nous avons trouvé des difficultés , qui nous empêchent encore de porter notre consentement au secours demandé.

Nous ne répéterons point, Hauts & Puissans Seigneurs , ce que nous avons avancé dans notre Lettre du 4. Août dernier , dans laquelle nous croions nous être expliqués clairement ; à savoir , que nos Délibérations , depuis la mort du dernier Empereur , n'ont eu d'autre but que la conservation de la paix pour cet Etat , nos Députés à l'Assemblée de Vos Hautes Puissances aiant été chargés bien
ex-

expressément d'éviter avec soin tout ce qui pourroit causer quelque soupçon, ou quelque juste sujet d'offense à des Puissances, amies de cet Etat.

Nous n'entrerons pas plus avant dans cette matière, & nous ne trouvons pas à propos de nous étendre sur la nécessité & l'utilité d'une pareille conduite, parce que nous nous persuadons que tous ceux, qui ont la moindre connoissance du véritable état de notre République, tant par rapport à ses Alliés au dehors, qu'à l'égard de sa constitution au dedans, seront pleinement convaincus que la guerre ne peut qu'avoir des suites pernicieuses, & qu'entraîner la ruine totale de cette République, & que rien ne peut soutenir son état chancelant, que la conservation du repos.

C'EST pourquoi, passant à la seconde raison qui a retardé notre réponse, nous voulons bien déclarer d'avance que nous avons été toujours, & que nous sommes encore d'avis que la République est obligée d'observer religieusement les Traités faits avec d'autres Puissances; & que la bonne foi ne permet point que l'Etat y manque de son côté.

MAIS, Hauts & Puissans Seigneurs, nous ne sommes pas moins persuadés que comme la République est obligée de remplir ses engagements, les autres Puissances ne sont pas moins tenuës d'observer les leurs; & que lors que ces autres Puissances sont les premières à rester en défaut, quoi qu'il soit dans leur pouvoir de satisfaire à ce qui a été stipulé,
après

après y avoir été sommées plusieurs fois, l'on ne peut avec la moindre raison obliger la République de faire ponctuellement ce à quoi Elle s'est engagée de son côté.

SUR ce principe, nous rappelant ce qui s'est passé l'an 1732. nous nous souvenons fort bien que toutes les dix années de représentations justes & continuelles contre l'établissement d'une Navigation d'*Ostende* aux *Indes*, comme entièrement contraire au Traité de *Munster* & au Traité de *Barrière*, étant demeuré entièrement infructueuses la République ne pût à la fin obtenir la cessation de ce Commerce illicite, qu'en accédant au Traité de *Vienne*, par lequel Traité le défunt Empereur promit aussi la réparation des Grieffs d'*Oost-Frise*; deux Articles très essentiels & très importants, puis que le manque de la réparation de ces Grieffs privoit l'Etat de la sûreté qu'il doit avoir de ce côté-là, & que l'établissement du Commerce aux *Indes* étoit non seulement contraire aux dits Traités que l'Empereur étoit tenu d'observer, mais ruineux au suprême degré pour le Commerce de ces Provinces; établissement, qui a causé des pertes très-considérables dans cette République, qui ne pouvoit jamais soupçonner que pareilles choses lui arriveroient de la part d'un Prince, pour l'amour duquel, de son bien & de son avancement Elle avoit soutenu une guerre si sanglante & si couteuse, même au delà de ses forces. Pouvoit-Elle, après tout cela, s'attendre à une pareille récompense?

Nous

Nous reconnoissons qu'en partie on a satisfait au premier des deux Articles, mais nous nous tenons pour assurés que personne ne pourra disconvenir que le dernier ne se trouve toujours dans la même souffrance.

IL est vrai que la Cour de *Vienne* a fait cesser la Navigation d'*Ostende* aux *Indes*, mais Elle n'a jamais dûement révoqué l'Octroi donné le 29. Décembre 1722. par le feu Empereur.

Nous n'examinerons pas ici si cette Compagnie n'a fait que changer de place, & si elle ne subsiste pas encore à l'heure qu'il est; nous avancerons seulement que la simple cessation, ou suspension de la Navigation d'*Ostende* aux *Indes* ne peut point être considérée comme une abolition faite radicalement, selon le vrai but de Vos Hautes Puissances, de la Société octroïée.

IL nous paroît que si la Cour de *Vienne* avoit jamais eu intention de satisfaire de bonne foi au vrai sens du Traité, Elle auroit dû annuler formellement l'Octroi en question par une Publication promulguée dans tous les *Pays-Bas Autrichiens*, ce qui jusqu'au jour d'aujourd'hui ne s'est point encore fait.

POUR ce qui regarde l'Article d'*Oost-Frise*; la Cour de *Vienne* ne sauroit disconvenir qu'on n'y a satisfait en aucune façon, & que toutes les instances, faites pour cette fin, sont demeurées sans aucun fruit; chose d'autant plus importante, que la Couronne Impériale étant entrée dans une autre Maison, la Cour de
Vienne

Vienne est à présent hors d'état de réparer un défaut de cette importance.

Vos Hautes Puissances n'ont pas manqué de presser en différentes occasions ces deux Articles, sans nul autre effet, sinon qu'à l'un on a seulement satisfait en quelque partie, & à l'autre en rien, sans que la Cour de *Vienne* ait allégué, que nous sachions; ni même qu'Elle ait pû alléguer aucune excuse valable, bien qu'il fût dans son pouvoir de témoigner par les effets qu'Elle désiroit tout de bon d'exécuter ses engagements, en aiant été priée si souvent par Vos Hautes Puissances. D'où l'on doit conclure nécessairement que ç'a été manque de volonté, & non de pouvoir; ce qui seroit pareillement aisé à prouver, si nous voulions passer à un examen du Traité de Barrière, dont les conditions, stipulées si religieusement, n'ont jamais été observées que très défectueusement jusqu'ici.

QUAND nous considérons tout ceci avec attention, quand nous pensons que les cas d'engagement que la Cour de *Vienne* avoit promis de remplir, ont existé nombre d'années avant le cas qui engageoit cette République, que cette Cour néanmoins est restée en défaut par rapport à ce Traité de *Vienne*; & à ce qui porta V. H. P. d'y accéder, nous avouons franchement que nous ne comprenons guères comment l'Etat seroit obligé de remplir ce qu'il a promis au même Traité; à moins de supposer que les Princes, qui font des Conventions avec la République ne seroient point tenus, pendant que la République le

feroit, & que la bonne foi dût servir de règle à l'une des Parties contractantes, & que l'autre s'en pût dispenser dans des Traités dont les obligations sont réciproques. Ainsi donc, comme l'une des Parties a si fort manqué à ses engagements, quoi qu'il fût dans son pouvoir, & quoique sommée souvent d'y satisfaire, nous ne concevons point sous quelle ombre d'équité l'on pourroit vouloir obliger l'autre à exécuter les siens.

Nous convenons que la conservation de la Maison d'*Autriche* intéresse cet Etat; mais nous ne posons pas moins en fait que donner un secours actuel en Troupes, ne peut qu'être extrêmement pernicieux pour cette République, puisque par-là Elle offenseroit des Puissances dont l'amitié lui est d'une extrême importance; & que se privant d'une quantité considérable de ses forces, Elle s'exposeroit aux insultes de plusieurs Princes puissans qui sont en guerre avec la Reine.

C'EST pourquoi nous sommes d'opinion qu'on ne peut embrasser aucune meilleure voie que celle des Intercessions & des Négociations. en tâchant de conserver la Maison d'*Autriche* par le moyen des Traités qui mettroient fin aux ravages que cause la guerre dans l'Empire.

AU moins, il nous semble que c'est-là la voye par où l'Etat devoit commencer; & lorsque, contre toute espérance, les bons offices qu'il pourroit employer, pour parvenir à un but si salutaire, n'auroient pas le succès désiré, l'on seroit à tems de concer-

ter

ter en commun ce qu'il conviendrait de faire de plus pour le maintien de la Maison d'*Autriche*, & pour le rétablissement de la paix.

EN attendant, nous ne saurions nous dispenser à cette occasion de remettre à la considération de V. H. P. si dans ces circonstances, où l'on prône si fort la bonne foi, il ne seroit pas de la dernière nécessité d'exhorter les Provinces à remplir en effet leurs obligations envers la Confédération, & sur-tout celles des Provinces qui manquent si fort à tenir complet le nombre des Troupes de leur Division, puisque nous comprenons que les engagements, où les Provinces se trouvent mutuellement les unes envers les autres, de fournir ce que leur sûreté commune & la défense de notre chere Patrie exigent, sont pour le moins aussi grandes & aussi obligatoires que ceux que nous pouvons avoir pris envers les Princes avec lesquels nous avons des Traités.

Nous ne craignons pas de dire que nous sommes remplis d'horreur de l'idée d'une guerre qui pourroit envelopper cette République, qui lui coûteroit des sommes immenses, & qui se feroit, non sur le pié de ce que chaque Province doit contribuer pour sa Quote, mais simplement selon le bon-plaisir de quelques-unes d'entre Elles; qui, quoiqu'Elles aient consenti à l'entretien d'un certain nombre de Troupes, n'en agissent pas moins à leur fantaisie, en ne tenant à leur

païe qu'un nombre beaucoup moindre que celui dont Elles sont chargées sur l'État (annuel.)

Nous souhaiterions ardemment que V. H. P. voulussent considérer sérieusement cette Affaire, & trouver des moïens pour tenir dans le devoir les Provinces qui sont en défaut, afin que chacune remplît ce que la bonne foi & leurs consentemens donnés, exigent.

Nous sommes &c. Signé, Les Etats de la Province d'*Utrecht*. Paraphé, *H. V. Nellesstein*, Plus bas, Par ordonnance des dits *Etats F. de Milan Visconti*. D'*Utrecht* ce 8 Janvier 1743.

Extrait du Régistre des Résolutions de Leurs Nobles Puissances les Etats de la Province d'Utrecht.

Du Jeudi, 17. Janvier 1743.

SUR la proposition faite, il a été trouvé bon & résolu d'écrire à Messieurs les Dépûtés à la Généralité, que Leurs Nobles Puissances, ne sachant pas quel effet a eu leur Lettre du 8. du courant, adressée à Leurs Hautes Puissances, & quelle impression ont pû faire sur les esprits des Confédérés les considérations qui s'y trouvent, Elles jugent encore très nécessaire, dans le tems présent, que Messieurs les Dépûtés à l'As-
sem-

semblée de L. H. P. fassent des instances, & qu'ils requièrent amicalement, & en même tems très sérieusement d'examiner & de péser mûrement les raisons & les motifs compris dans ladite Lettre. L. N. P. sont d'avis que la conservation de cet Etat dépend uniquement de la conservation de la paix avec ses Voisins, en évitant soigneusement de ne leur donner aucun sujet d'offense.

L. N. P. croient qu'on ne peut donner trop d'attention à cultiver & entretenir l'amitié avec tous les Princes auprès desquels la République a quelque intérêt à ménager; mais que ce doit être avec circonspection, afin qu'elle ne paroisse pas tellement attachée à un Prince, qu'un autre en pût prendre ombrage. Si cette considération a jamais été de quelque poids, elle est à présent particulièrement en place dans le tems qu'on se donne tant de mouvement pour engager l'Etat à concourir à des mesures contre une Couronne, dont L. N. P. ne savent pas que l'Etat ait reçu depuis long-tems le moindre sujet de se plaindre.

CE qui a donné lieu à tous ces mouvemens, c'est le Traité fait en 1732. & la Garantie qui s'y trouve stipulée. L. N. P. ne veulent plus entrer en aucune discussion sur ce qui pourroit être allegué pour ou contre la validité de cet engagement envers la Maison d'*Autriche*. L'on en a touché quelque chose dans ladite Lettre du 8. du courant, & L. N. P. veulent bien encore convenir qu'in-

dépendamment de tout engagement, la conservation de ladite Maison seroit de l'intérêt de l'Etat ; mais ils croient aussi que sa conservation ne doit être recherchée que par des moïens qui n'exposent point l'Etat lui-même à des dangers & à des malheurs extrêmes.

PAR conséquent L. N. P. sont absolument d'avis qu'avant de prendre aucune Résolution à l'égard du secours pour la Reine de *Hongrie*, il conviendrait d'examiner s'il n'y auroit aucun lieu à des entremises amiables, & de sonder en quoi consistent les demandes & les prétentions de la Reine, & de savoir avec quoi elle voudroit se contenter.

IL est très étonnant que jusques à présent on n'a pas encore songé à prendre cette voie pour concilier les Puissances belligerantes, d'autant que par la teneur du Traité de 1732. sur lequel on insiste si fort, on eût dû commencer par ce moïen. Sans appuier davantage sur cette considération, L. N. P. espèrent qu'étant prise en délibération, elle fera l'impression qu'elle doit sur les Conféderés.

POUR le présent, L. N. P. se trouvent obligées de déclarer de leur propre mouvement qu'Elles ne veulent pas être responsables de toutes les mauvaises suites qui sont à craindre de tous engagements à ce contraires, & de toutes les mesures qui pourroient troubler le repos de l'Etat. Elles se trouvent forcées, pour leur propre décharge, de
pro-

protéſter de la manière la plus forte, à la face de l'Univers, & auprès de toute la Poſtérité.

ET fera envoié Extrait de cette Réſolution par Miſſive à Meſſieurs les Députés à l'Assemblée des Etats Généraux, pour leur ſervir d'inſtruction.

„ Les Etats de la Province d'*Hollande* pen-
„ ſoient bien différemment de ceux d'*Utrecht*
„ ſur un ſujèt ſi important, puis que le 2.
„ Février ſuivant Leurs Nobles & Grandes
„ Puiffances prirent la Réſolution ſuivante,
„ qui ſervit de préavis dans l'Assemblée des
„ Etats Généraux.

Extrait des Réſolutions de Leurs Nobles Puiffances les Etats de Hollande & de West-Friſe.

Samedi, le 2. Février 1743.

A IANT été délibéré réitérativement ſur la Lettre de Leurs Hautes Puiffances du 8. Décembre dernier, accompagnée du Mémoire, préſenté le même jour, par Monsieur le Baron de *Reiſbach*, Envoié Extraordinaire de la Reine de *Hongrie* & de *Böhème*, inſéré dans les Notules de l'onſième du paſſé, & particulièrement ſur le troiſième point, y énoncé concernant la demande d'un plus grand ſecours, conformément aux engagemens; & là-deſſus aiant été réſolu, de là manière qu'il en a été donné com-

munication aux Etats - Généraux par les Sieurs Députés de cette Province, il a été trouvé bon, & arrêté qu'il sera porté aux dits Etats-Généraux pour avis de cette Province :

QUE Leurs Nobles & Grandes Puissances aiant pesé mûrement que la bonne foi & l'intérêt de la République demandent que l'Etat remplisse les engagements qu'il a pris en faveur de la Maison d'*Autriche*, & qu'il se déclare d'une manière résolüe, & qu'ensuite il entre en concert avec la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & avec le Roi de la *Grande-Bretagne*, qui avec le feu Empereur a pris les mêmes engagements que la République, pour savoir quelle seroit la manière la plus efficace, & en même tems la plus prudente pour cet Etat de satisfaire à ces engagements :

QUE sur ce principe L. N. & G. Puissances aiant examiné le Traité de 1732. ont trouvé que ce Traité exige de l'Etat, en premier lieu un secours de cinq mille hommes, ensuite un secours plus grand, sur lequel l'on conviendroit, & enfin une assistance de toutes les forces :

QUE d'un autre côté L. N. & G. Puissances ont déjà le 24. Juin 1741. consenti à un secours de cinq mille hommes, rédimable en argent par la somme de 840. mille florins, suivant l'évaluation faite par le Traité, qui ne laisse cependant point l'option de l'argent ou des Troupes à l'Assistant, mais à la Partie attaquée, & aiant besoin de secours; la Quote que cette Province doit dans ladite somme,

Négociations, Mémoires & Traitez. 409
me, aiant été païée dans les premiers mois de
l'année passée.

QUE le 28. Août dernier L. N. & G. Puissances ont consenti, par forme d'augmentation de secours, à une somme de 1600 mille florins, dont par provision Elles ont donné connoissance le 30. du même mois aux Etats-Généraux, en priant les Dépûtés de vouloir porter le consentement de leurs Provinces, en vérifiant ces consentemens par des fournissmens réels; ce qui n'a été suivi que du seul consentement des Seigneurs Etats de *Zéelande*, bien que la Province de *Hollande* ait déjà, pour sa Quote dans cette somme de 1600. mille florins, fait païer la somme de 840 mille florins au Comptoir-Général de l'Union, suivant la promesse qui s'en trouve dans ce que L. N. & G. Puissances ont fait proposer le 14. Décembre dernier par leurs Dépûtés, avec la Protestation que L. N. & G. Puissances étoient prêtes de fournir encore le reste de leur Quote dans la dite somme de 1600. mille florins, aussitôt que les Confédérés auroient porté leur consentement pour celles de leurs Provinces:

QUE l'on dirigera les choses aux Etats Généraux, en employant tous les offices & toutes les instances possibles, pour que non seulement les Quotes des autres Provinces dans les sommes de 840. & de 1600. mille florins soient toutes consenties & païées en effet, en comptant la première de ces sommes pour le secours de la première année, & la seconde pour le secours de la seconde, ou

dernière année passée; mais aussi, au cas que les affaires ne fussent point terminées par un accommodement, que pour cette année courante il soit donné un secours, pas en argent, mais un secours consistant réellement dans un Corps de Troupes, dont le nombre doit être concerté de plus près avec les Puissances intéressées, ce dont on doit donner connoissance, tant à la Reine de *Hongrie*, qu'au Roi de la *Grande Bretagne*, qui a fait déclarer à L. Hautes Puissances d'avoir résolu de satisfaire à ses engagements; & d'assister la Reine de toutes ses forces, & que pour cette fin l'on doit entrer en concert avec les Ministres de ces Puissances pour aviser quelles autres Puissances encore doivent être invitées pour assister la dite Reine, & quelles mesures & quels moyens seroient les plus utiles & les plus propres pour les y disposer; & qu'en même tems, par rapport à l'emploi des Troupes de l'Etat, l'on prendra de telles mesures, & l'on fera de telles dispositions, afin que l'on prenne toutes les précautions possibles d'éloigner la guerre des Frontières de cette République:

QUE dans le concert avec les Alliés, l'on tiendra la main pour que la République ne soit point chargée au dessus de ses forces, & que le nombre des Troupes, à donner par Elle pour secours, ne soit ni porté, ni exigé au de-là de 20. mille hommes pour à présent; un cinquième d'iceux en Cavalerie, ou Dragons:

ET qu'en même tems l'on examine les
moyens

moyens qui pourroient servir à rétablir la paix le plus promptement qu'il seroit possible, en projetant les conditions qui seroient propres pour cette fin, & qu'on auroit besoin de tâcher d'obtenir pour satisfaire aux engagements où la République est entrée.

„ Cet Avis de la Province d'*Hollande* ayant été porté à la Généralité, les Députés des six autres Provinces le prirent *ad referendum*, pour le communiquer à leurs Principaux; sur quoi les Etats d'*Hollande* trouvèrent à propos d'écrire la Lettre suivante aux autres Provinces.

Lettre circulaire des Etats de Hollande & de Westfrise aux Etats des six autres Provinces, touchant les secours en faveur de la Reine de Hongrie & de Bohême, en conséquence du Traité conclu à Vienne en 1732.

Du 6. Février 1743.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,
TRES-CHERS AMIS, VOISINS, ET
CONFÉDÉRÉS.

LE décès de l'Empereur *Charles VI.* dernier Mâle de la Maison d'*Autriche*, arrivé au mois d'Octobre 1740. a fait craindre d'abord à L. H. Puissances les suites qu'il menaçoit. La première nouvelle qu'Elles en re-

reçurent, les détermina à écrire le 31. Octobre de la même année aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, non seulement pour les informer de cet événement, mais aussi pour les faire songer à pourvoir efficacement, tant à la défense de la République, qu'aux moyens de satisfaire, en cas de besoin, aux engagements connus. Peu de tems après, l'évènement a fait connoître, & a manifesté de plus en plus dans la suite que les inquiétudes, qu'Elles en avoient conçues, n'étoient rien moins que mal fondées. La Reine de *Hongrie & de Bohême*, seule Héritière de tous les Royaumes, Etats, & Possessions du susdit Empereur, n'est pas restée long tems dans la tranquille possession de son Héritage; mais Elle y a été troublée par plus d'invasions qu'on n'avoit pû même prévoir, ayant été attaquée de divers côtés, & par divers Princes qui ont formé des prétentions très différentes, mais qui, malgré l'opposition de leurs prétentions, ont paru se réunir pour dépouiller S. M. de la plus grande partie de ses Possessions par leurs forces, & conjointement avec ceux qui ont prêté les leurs à la même fin.

IL est connu à Vos Nobles Puissances que la susdite Reine a fait informer Leurs Hautes Puissances le 17. Décembre 1740. par le Secrétaire *Halley*, chargé de ses affaires, de l'invasion qui avoit été entreprise contre Elle, & qu'Elle a fait réclamer les secours de l'Etat, conformément aux engagements contractés par la Convention de l'Année 1732, par la-

laquelle l'État a accédé ; comme Partie contractante, au Traité qui fût conclu à *Vienne* l'année précédente 1731, entre le Roi de la *Grande Bretagne* & l'Empereur défunt, & que les mêmes instances ont été dans la suite plusieurs fois réitérées dans les termes les plus pressans, tant par les Lettres de S. M. que par les Mémoires de ses Ministres, & encore en dernier lieu par celui que le Baron de *Reischach*, Envoyé Extraordinaire de S. M. a présenté à L. H. P. le 8. Décembre passé, & qui a été envoyé aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, accompagné d'une Lettre de la part de L. H. Puissances avec prière de vouloir prendre une Résolution finale à ce sujet, ainsi que la dite Lettre en fait plus ample mention.

EN conséquence de cette réquisition, nous avons délibéré sérieusement sur cet objet, dont l'importance nous tient extrêmement à cœur, & après un mûr examen de tout ce qui peut y être relatif, nous avons chargé les Sieurs nos Dépûtés de porter aux Etats-Généraux notre avis contenu dans notre Résolution du 2. de ce Mois, laquelle ayant été reçue par les Seigneurs Dépûtés de V. Nobles Puissances, nous nous assûrons qu'elle sera parvenue à la connoissance de Vos Nobles Puissances, & que surabondamment nous joignons encore ici.

M A I S à cause de l'extrême importance de cette affaire, & de la promptitude que nous jugeons essentielle pour parvenir à une Résolution définitive, nous avons cru convenable d'expliquer plus en détail à Vos Nobles Puissances

sans

fances & aux Seigneurs Etats des autres Provinces, nos Confédérés communs, les motifs, qui, après avoir pésé mûrement les choses, nous ont déterminé à prendre la susdite Résolution, & nous souhaitons en même tems que ces motifs soient un moien efficace pour porter les Confédérés à cette union & harmonie de sentimens, que nous regardons comme le plus solide soutien de la République, & que pour ces raisons nous tâchons de cultiver avec tous les soins possibles, mais que nous remarquons depuis quelque tems avec un extreme chagrin, n'être pas aussi entière que nous souhaiterions de tout notre cœur, sur tout relativement à cette délicate & importante matière, & que cependant nous jugeons nécessaire pour le service de la République, & que nous désirerions avec le dernier empressement de voir revivre, & affermi le plutôt possible sur des fondemens inébranlables. Notre Résolution montre d'elle-même que ces fondemens sont la bonne foi à accomplir les Traités, & l'intérêt de la République; deux fondemens, que nous concevons ne pouvoir pas être contestés, & par conséquent il n'est que de décider s'il y a de la justice dans l'application.

Nous jugeons pour cet effet qu'en général il n'est pas nécessaire de prouver que la bonne foi exige l'accomplissement des engagemens contractés, & nous croions que la question souffre d'autant moins de difficulté relativement à la Reine de Hongrie, que Leurs Hautes Puissances lui ont donné cette promesse

par

par leur Résolution du 14. Novembre 1740. & des assurances plus positives par leur Lettre du 14. Avril 1741. n'ayant pas même fait difficulté de l'insinuer au Roi de *Prusse* par leur Lettre du 24. Décembre 1740. servant de Réponse à celle par laquelle S. M. leur donne connoissance de sa Résolution, prise de marcher pour obtenir ses prétentions en *Silésie*.

IL ne nous paroît pas moins clair que l'intérêt de la République demande l'accomplissement des engagements; mais les deux fondemens que nous établissons de la *bonne foi* & de *l'intérêt de la République*, ont un rapport si étroit ensemble, & sont si inséparables, qu'en alléguant les raisons pourquoi l'un & l'autre est applicable à la présente Délibération, nous tomberions inévitablement dans des répétitions si nous traitions chacun séparément; & pour éviter cet inconvénient, nous les combinerons.

MAIS avant d'entrer en matière, nous dirons un mot de la difficulté que nous avons trouvée dans la Lettre des Seigneurs, Etats d'*Utrecht* à L. H. P. du 8. Janvier dernier; & dans leur Résolution du 17. Janvier, reçûe & rapportée aux Etats Généraux le 19. & le 21. du même mois.

Nous ne pouvons pas bien comprendre comment on peut aujourd'hui alléguer une pareille difficulté, tandis que le cas allégué a existé il y a plus de deux ans, & sur tout aujourd'hui que L. H. Puissances ont fait les promesses, assurances & insinuations ci-dessus
men-

mentionnées, lesquelles renferment notoirement l'obligation de l'existence des engagements. Rien n'est plus facile, lors que l'on cherche des prétextes, que de trouver des chicanes pour reprocher à ceux qui ont contracté avec nous, quelques contraventions, ou défauts dans l'exécution des Traités, puisque leur observation n'est jamais assez exacte pour n'être pas en prise à des reproches; mais nous croyons pouvoir douter avec beaucoup de raison, si c'est agir de bonne foi lors qu'on prend ces sortes de prétextes au moment qu'il s'agit de la prestation des engagements, & nommément d'une circonstance où la ruine totale en dépend, sans avoir représenté auparavant aux Alliés ces contraventions; de manière qu'au défaut de leur redressement, on ait déclaré que l'obligation qui résulte du Traité, ne peut subsister plus long tems, si nous ne voyons pas, que sans une pareille conduite on puisse jamais compter sur aucun Traité.

Nous devons ajoûter que les deux principaux points, sur lesquels on fonde sur tout la difficulté, ne nous paroissent pas d'une telle évidence qui seroit requise pour une citation si importante, car quant au premier, qu'on tire de la non-révocation de la Compagnie d'*Ostende*, & du défaut de la publication de cette révocation; nous ne le trouvons pas fondé sur le Traité, lequel ne dit mot de cette révocation, mais nous ne trouvons pas même que l'Etat ait insisté là-dessus auprès de l'Empereur; deux choses, qu'il faudroit

faudroit prouver cependant, avant que de le citer comme une contravention au Traité, & quant au non-accomplissement de la Déclaration faite par l'Empereur lors de la conclusion du Traité, relativement aux Affaires d'*Ost-Frise*, qui fait le deuxième point, cette alléguation est en effet essentielle, mais il faut aussi considérer que cette Déclaration ne fait pas proprement une partie essentielle du Traité, & qu'elle n'a pû l'être par la nature de la chose, parce que le Traité a été conclu avec l'Empereur, comme Souverain & Possesseur des Roïaumes, Pais & Etats qui constituent le Patrimoine de la Maison d'*Autriche*, au lieu que la Déclaration a été donnée par l'Empereur en qualité d'Empereur & de Juge suprême dans les Affaires de l'Empire d'*Allemagne*; qualité, en laquelle il ne lui étoit pas facile de faire un Traité. Aussi ne trouve-t-on dans cette Déclaration aucune Clause, d'où l'on pût inférer qu'elle dût être regardée comme un ingrédient du Traité, ainsi qu'on l'ajoute ordinairement aux Déclarations qui se font à la conclusion de quelque Convention.

D'AILLEURS, il seroit nécessaire, en cas qu'on voulût prendre prétexte du défaut d'accomplissement pour rompre le Traité, qu'on se fût déclaré là-dessus auparavant, pour savoir les raisons qu'on pourroit alléguer pour justifier ce défaut, avant qu'on pût d'un côté seulement résoudre d'annuler le Traité, par où deviendroit nécessairement nul tout ce qui a été stipulé à l'avantage de l'un & de l'autre

des Contractans. Si on ajoute à ce que nous venons de dire, l'intérêt que prend la République à la conservation de la Maison d'*Autriche*, & que les Seigneurs Etats d'*Utrecht* reconnoissent, nous croions pouvoir nous flater de l'espérance qu'ils retracteront entièrement la difficulté; car si ce n'est pas sur le fondement des engagements, mais uniquement par intérêt, & par conséquent arbitrairement que l'Etat témoigne prendre intérêt à cette conservation, il est certain qu'on augmentera considérablement l'offense que prendroient d'autres Puissances, laquelle les Seigneurs Etats d'*Utrecht* tâchent d'éviter avec un si grand soin, & qui deviendroit réelle dès que la République voudroit agir arbitrairement: mais les mêmes Puissances s'offenseroient injustement lorsque la République, ainsi qu'il convient à d'honnêtes & dignes Régens, remplit de bonne foi ses engagements, d'ailleurs étroitement liés avec son intérêt. Si après cela, il peut encore rester quelques doutes, nous avons une entière confiance qu'ils seront dissipés par les raisons que nous sommes obligés d'alléguer, pour faire voir que la bonne foi dans l'observation des engagements & l'intérêt de la République ont été allégués avec justice, dans la Délibération contenuë dans notre Résolution, & que les mêmes motifs pourront servir en partie à cette fin.

AVANT de quitter cette digression, nous observerons simplement que les Seigneurs Etats, qui sont dans ces sentimens, paroissent singuliers à tous égards, puisque Leurs

Nobles Puissances, qui, par le contenu de leurs Résolutions du 22. Décembre 1741, & du 3. Janvier 1742. portées à la Généralité, sembloient être en effet dans cette idée, ont témoigné suffisamment avoir changé de sentimens par le paiement fait à la Reine d'*Hongrie* dans l'année 1742. par deux quittances à compte de la première année du secours en argent, & que les Seigneurs États des autres Provinces ont païé réellement leur Contingent, ou ont du moins donné leurs consentemens à ces secours, par où ils ont témoigné reconnoître l'engagement de la République.

LES motifs qui nous ont persuadé que la bonne foi & l'intérêt de la République exigent une Résolution telle que nous avons prise, sont ceux-ci.

LA République aiant de puissans Voisins, contre lesquels Elle n'est point suffisante par ses propres forces, au cas que ces Voisins lui témoignassent avec le tems de la mauvaise volonté, Elle ne peut abandonner ses engagements, sans irriter les Puissances qu'Elle laisseroit dans l'embarras par la non-exécution des Traités, & celles, qui, aiant contracté les mêmes engagements conjointement avec Elles, se montrent prêtes à les remplir, & insistent sur le concours de la République, sans donner à ces Puissances de justes raisons d'abandonner la République dans des embarras semblables, lors qu'Elle pourroit se trouver dans la nécessité de réclamer les engagements contractés en sa faveur.

CONSIDÉRATION, qui mérite d'autant plus d'attention, que dans un pareil cas inopiné la République non seulement se verroit dans le dernier embarras par la non-prestation des secours qu'Elle a stipulés en sa faveur, mais que par une Délibération longue & incertaine sur ces secours, ou par leurs délais, Elle courroit risque d'une entière ruine, ou du moins Elle se sauveroit par des secours tardifs difficilement du naufrage; ce que l'Etat doit avoir compris ainsi, puisqu'il a stipulé expressément par plus d'un Traité, que les secours doivent lui être fournis immédiatement, sans même attendre l'expiration du terme préalablement fixé par les Traités pour mettre en œuvre les bons offices, & desquels bons offices (dont il est aujourd'hui question) il n'est fait nulle mention dans le Traité de 1732.

SI la République reste en défaut de remplir cet engagement de 1732. dans une circonstance si importante, qui doit décider de la conservation, ou de la ruine totale de la Maison d'*Autriche*, ce défaut affoiblira considérablement, pour ne rien dire de plus, le droit qu'a la République de réclamer les Articles stipulés en sa faveur, tels que sont la Garantie générale de toutes ses Possessions & Droits, de même que l'Abolition de la Navigation des *Pays-Bas Autrichiens aux Indes*, qui a été un motif essentiel pour faire résoudre la République à l'Accession au Traité conclu à *Hanovre* au mois de Septembre 1725, par où Elle a couru risque les années suivantes

tes de tomber dans une guerre, & s'est vûë obligée de faire des dépenses extraordinaires, tant pour l'augmentation de ses Troupes, que pour d'autres mesures prises.

D'AILLEURS, il seroit fort à craindre qu'on ne se borneroit pas simplement à réciproquer la non-exécution du Traité de 1732. mais qu'on pourroit même en prendre prétexte de n'être plus tenu à aucun Traité antérieur, ni à rien de ce qui peut y être stipulé en faveur de la République.

LA République perdrait à jamais la réputation qu'Elle s'est acquise de fidélité dans ses engagements, par où Elle tomberoit en mépris, non seulement auprès des Puissances qui souffriront de son infidélité, mais aussi auprès de celles qui y trouvent aujourd'hui leur compte, lesquelles, aiant fait environner les Frontières de l'Etat, tant par leurs propres Troupes, que par d'étrangères qu'elles ont engagées à leur service par de gros subsides, ont montré clairement qu'elles étoient dans la persuasion que la République étoit tenue & obligée, & par son propre intérêt, & par ses engagements qui sont connus à tout le monde, de prendre la défense de la Maison d'*Autriche*, & de ne point voir avec des yeux indifférens la ruïne qu'on lui préparoit, & que par conséquent la République doit être considérée comme un Etat, avec qui on peut prendre des engagements.

IL est certain que des engagements méritent de sérieuses & mûres délibérations, mais c'est dans le moment qu'on les contracte,

qu'il convient d'examiner quelles en peuvent être les suites, & quelle offense en pourroit donner l'exécution aux autres Puissances, & de se décider ensuite avec fermeté à se soumettre à tout ce qui en pourra résulter. Mais dès qu'ils sont contractés, & que le cas de l'exécution existe, la question n'est plus s'ils doivent être remplis, parce que l'obligation en est claire; & le consentement donné en contractant, doit avoir pour conséquence nécessaire l'exécution des Traités stipulés & l'accomplissement des promesses données. Car de délibérer sur leur exécution, ou non-exécution au moment que le cas existe, ce n'est en effet autre chose que de vouloir décider si la République doit être fidèle à la parole donnée qui l'oblige; par conséquent (car sans cela il n'est rien de réel au monde) la conscience dicte à chaque Membre, & à chaque Régent en particulier qu'il ne faut qu'examiner le cas qui existe actuellement, même sans égards aux engagements, pour comprendre que l'intérêt & la conservation de la République ne permettent pas de traiter la chose avec indifférence, mais qu'au contraire il est indispensable d'y faire de sérieuses attentions.

ON ne peut avoir eu d'autre vûë, en commençant les troubles présens, que d'anéantir la Maison d'*Autriche*, ou du moins de l'affoiblir & de l'abaisser tellement, que le formidable voisinage de la *Turquie* l'occupoit assez pour ne pouvoir plus se mêler des autres affaires de l'Europe, & pour se

voir

voir hors d'état de maintenir efficacement ses autres Possessions ; mais de l'obliger à les abandonner à la bonne foi de ses Voisins.

SI cette vûë réussissoit, comme il s'en est peu fallu ; puisqu'il sembloit qu'on ne pourroit l'empêcher sans un Miracle, il en doit arriver qu'une puissante Couronne sera délivrée d'une puissante Rivale, qui depuis longtems a contribué à barrer & empêcher les vastes vûës qu'elle avoit formées, & qui seroit encore en état de faire la même chose, ainsi qu'il paroît par les grands & prodigieux efforts que la Maison d'*Autriche* a faits depuis deux ans, & qu'elle fait actuellement pour se défendre, sans beaucoup de secours étranger, contre l'énorme Puissance qui l'accable, & que la puissante Couronne mentionnée, voulant tenter la même entreprise une seconde fois, ne trouvera plus les mêmes Puissances qui l'ont barrée, dans son chemin, & sera difficilement empêchée de subjuguér une grande partie de l'*Europe*, en s'associant d'autres moindres Puissances, desquelles il est fort à craindre qu'Elle sauroit par différens moiens entrainer les unes dans son parti, & tenir les autres dans l'inaction.

LES *Pais-Bas Autrichiens*, qui forment une partie des Possessions de la Maison d'*Autriche*, rendent les réflexions qu'on vient de faire, particulièrement intéressantes pour la République, qui depuis son établissement par la Paix de *Munster*, a regardé ces Provinces comme son rempart, & tout ce qui en a été arraché & subjugué, comme une diminution

de sa sûreté, & qui sur ce fondement a stipulé par le dernier Traité d'*Utrecht*, & par le Traité de *Barrière*, conclu ensuite à *Anvers*, que non seulement ces *Pais-Bas* devoient lui servir de *Barrière*; mais spécialement qu'ils devoient former à perpétuité un seul, indivisible, inaliénable & immuable *Domaine*, lequel ne pourra jamais être séparé de la *Maison d'Autriche* & de l'*Empire*. Ceci est une preuve bien claire que la *République* comprenoit pour lors que les *Pais-Bas Autrichiens* d'eux-mêmes ne pouvoient pas lui procurer la tranquillité & sûreté nécessaire, à moins qu'ils ne se trouvassent unis aux autres *Etats* de la *Maison d'Autriche*, pour recevoir la protection & défense nécessaire de la puissance de cette *Maison*.

CETTE considération si essentielle tomberoit entièrement, si la *Maison d'Autriche* fût dépouillée d'une grande partie de ses Possessions, & renduë tellement impuissante, qu'elle ne seroit plus en état de défendre un *Pais* si éloigné de ses autres *Etats*; & la *République*, se voiant dénuée de ce soutien, seroit obligée de donner toute son attention à sa propre défense & à celle des *Pais-Bas Autrichiens* en même tems, & entretenir pour cet effet une *Armée* beaucoup plus nombreuse que ses forces ne lui permettent, sans pouvoir à beaucoup près réparer l'affoiblissement qui résulteroit de l'impuissance du Propriétaire des *Pais-Bas Autrichiens*: & on ne se tromperoit peut-être pas de beaucoup de supposer que dans un cas pareil la *Maison d'Autri-*

tri-

triche ne se mettroit pas fort en peine des *Pais-Bas*, du moins L. H. P. semblent l'avoir compris ainsi dans la Lettre qu'Elles ont écrite aux Provinces le 31. Mai 1713. au sujet de la Négociation du Traité de *Barrière*, & qui mérite bien d'être rappelé, à cause des autres considérations y contenuës, & très applicables à la présente Délibération. Leurs Hautes Puissances disent dans cette Lettre, que tout bien considéré, il faut comprendre que les *Pays-Bas*, ne peuvent servir à l'Empereur à autre chose, qu'à s'attacher & à tenir dans ses intérêts la Grande Bretagne & cet Etat, qui confinent si près aux *Pais-Bas*, très-éloignés des autres Etats de l'Empereur.

CE ne seroit pas non plus trop hasarder la conjecture, que de supposer que dans un cas pareil la Maison d'*Autriche*, pour se procurer quelque aggrandissement plus concentrique, se désisteroit peut-être volontiers des *Pais-Bas* en faveur d'une Puissance, qui depuis long-tems a manifesté des vûes sur un Pais dont la bienséance serviroit si fort à son aggrandissement, par où la République serroit tout d'un coup dénuée de sa *Barrière*, & tomberoit dans le puissant Voisinage immédiat, que son principal soin, depuis des siècles entiers, a été d'éviter, & se trouveroit par-là pour toujours dans un danger éminent & dans des inquiétudes perpétuelles.

SI au contraire la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, posons sans l'aide de l'Etat, eût le bonheur de repousser la puissante attaque en-

treprise contre Elle, & de triompher de ses Agresseurs, il est fort à appréhender que cette Cour se souviendra toujours qu'Elle a été abandonnée par la République dans sa plus grande détresse & dans le danger le plus éminent de sa ruïne, & laissée sans le secours qu'on lui a reconnu être dû de droit en vertu des Traités, & qu'Elle ne se tiendra non plus de son côté obligée de remplir les Traités; & que loin de prêter des secours à la République, Elle ne manquera point l'occasion de la chagriner & de traverser ses intérêts, d'autant qu'Elle doit sentir que l'inaction de la République la prive non seulement d'un secours qui lui a été reconnu être dû; mais retient encore d'autres Puissances par son exemple, & empêche la Reine de tirer des secours d'ailleurs.

IL résulte nécessairement de l'un & de l'autre de ces inconvéniens, que quelque issue que puissent prendre les affaires; elle sera toujours préjudiciable, & même pernicieuse pour la République, si Elle reste spectatrice tranquille des affaires, & les laisse aller au hazard, sans s'en mettre aucunement en peine, comme si Elle n'avoit aucun intérêt, ni aucun engagement d'assister la Maison d'*Autriche*.

Ayant examiné à cette occasion ce qui s'est passé dans ce Pais ci dans le cours des deux années dernières, & ce qui a été fait de la part de l'Etat dans cette importante affaire, nous avons trouvé qu'au commencement des troubles; & nommément pendant les
 pré-

premiers jours de Février 1741. on a commencé en effet de délibérer de se concerter confidemment avec le Ministre de la *Grande-Bretagne* au sujet des engagements communs entre cette Couronne & la République envers la Maison d'*Autriche* ; & qu'on en a fait rapport le 1. Mars à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, mais que d'abord la disparité des sentimens s'est manifestée parmi les Confédérés, quelques uns aiant insisté qu'avant de rien commencer, il falloit songer à projeter un concert & communiquer le tout à la Cour de *France*, qu'on savoit cependant s'être chargée, peu d'années auparavant, d'un fort engagement en faveur de la Maison d'*Autriche*, mais qui donnoit déjà lieu de craindre d'Elle des desseins différens, qui ont éclaté ensuite :

QUE pour terminer les affaires, autant qu'il étoit possible avec union & harmonie, il a fallu céder en bien de choses, au point que l'intention de la République à secourir la Maison d'*Autriche*, a dû paroître fort foible hors du Païs, & qu'on a donné beaucoup d'occasion à ceux qui avoient formé des desseins contre cette Maison, de s'imaginer qu'ils pourroient tenir l'Etat dans une entière inaction :

QUE cette disparité de sentimens a été causée que sur le rapport ci-dessus mentionné du 1. Mars, l'on a différé jusqu'au 20. & 24. Avril 1741. de prendre la Résolution, en conséquence de laquelle les ordres n'ont été dépêchés que lorsque par le change-
ment

ment survenu des affaires, ils n'étoient plus si convenables au tems & aux circonstances.

QUE Leurs Hautes Puissances aiant reçu ensuite le 9. Juin 1741. une Lettre de la Reine de *Hongrie*, servant de Réponse à celle de Leurs Hautes Puissances du 24. Avril précédent, & tendant à les requérir de vouloir remplir les promesses qu'Elles lui avoient données; & les mettre incessamment en exécution, cette Lettre a été bien examinée par les Dépûtés de L. Hautes Puissances, qui ont formé leur rapport en conséquence le 27. du même mois; mais que la même différence de sentimens a empêché de prendre là-dessus aucune Résolution, quoique Leurs Hautes Puissances eussent écrit sur ce sujet pour recommander une prompte Résolution aux Seigneurs Etats de toutes les Provinces, excepté à nous, parce que les Seigneurs nos Dépûtés déclarèrent d'abord qu'ils se conformeroient au rapport: Desorte que la Lettre de sa susdite Majesté a été laissée sans Réponse jusqu'à ce moment.

QUE peu de tems après, il s'est fait de la part de la Cour de *France*, quoique sous main, des insinuations pour porter l'Etat à demander la Neutralité, ou à entamer une Négociation sur ce sujet; ce qui a occasionné une nouvelle division de sentimens, parce que quelques Provinces y vouloient prêter l'oreille, & que d'autres comprenoient avec nous que toutes les Négociations

con-

contraires aux engagements, devoient être évitées.

LES préparatifs de guerre faits en 1741., l'engagement pris par divers Princes d'employer leurs forces contre la Maison d'*Autriche*, le passage du Rhin par une Armée, le feu de la guerre allumée dans le *Nord*, par où tout secours a été coupée à la Maison d'*Autriche* de ce côté-là, & la position d'une Armée sur les Frontières de la République pour l'empêcher d'assister la Reine, n'ont pû dans ce tems-là opérer l'effet de réunir les sentimens; & depuis se sont manifestées encore les entreprises Espagnoles sur les Etats d'*Autriche* en *Italie*, aussi bien que les facilités & secours dont l'*Espagne* a été favorisée pour ce dessein. Nous croïons aussi devoir attribuer à cette différence de sentimens, que tout ce qui a été fait pour mettre l'Etat dans une posture plus convenable de défense, & en situation de pouvoir satisfaire à ses engagements, a été sujet à de si longues délibérations, que l'effet a été à tous égards contraire à ce qu'on auroit pû en espérer & attendre.

CETTE disposition n'a pû faire hors du Pais aucune impression pour faire penser que l'Etat avoit de sérieuses intentions; conviction cependant, qui, selon toutes les apparences, auroit arrêté bien des desseins, sans que la République eût eu besoin d'employer ses Troupes, ou de faire de plus grandes dépenses, tandis que d'un autre côté l'impression de ces divisions a tellement encouragé ceux qui
ont

430 *Recueil Historique d'Actes* ,
ont forgé de si grands desseins, qu'ils n'ont pas balancé de se vanter hautement qu'ils pouvoient compter avec une entière confiance sur l'inaction de la République.

LES preuves de cette lenteur dans les Délibérations, sont, entre autres, les augmentations des Troupes résolues en 1741. & 1742. qui n'ont été portées à la conclusion que dans une saison où elles devoient déjà être effectuées, & lorsque le tems le plus propre à faire des levées, étoit passé, puisque les Résolutions en ont été prises le 14. Avril 1741. & le 24. Mars 1742. la dernière n'étant pas même encore achevée, à cause des difficultés à trouver des Corps de Troupes déjà formés, lesquelles ont été fort augmentées par l'irrésolution de la République; défaut, qui doit être aussi attribué au peu de zèle qu'on fait paroître dans cette affaire, quoique résoluë du consentement unanime de toutes les Provinces.

LE cas est le même relativement aux pétitions faites en 1741. pour l'équipement des Vaisseaux, pour les provisions de Magasins, & pour les Fortifications, lesquelles, par le défaut de quelques consentemens, ou par l'inexécution des autres, ne sont pas encore portées à la conclusion, & moins encore païées.

LE même défaut s'est manifesté dans les Délibérations pour mettre une partie des Troupes qu'on a levées & qu'on entretient avec tant de fraix, en état de pouvoir marcher & servir là où, de la manière qu'en cas
de

de besoin, le service de l'Etat pourra l'exiger, aussi bien que par les incidens qu'on a fait naître, & par les objections opposées à la Résolution que Leurs Hautes puissances ont prise sur ce sujet le 14. Juillet 1742. quoique les fraix, nécessaires à cette fin, eussent pû se trouver sur les fonds déjà consentis, qui, à ce qu'on a déjà prouvé, y ont servi souvent en pareil cas, & bien plus encore à l'occasion des pétitions faites le 3. Septembre suivant, pour trouver les fraix nécessaires pour assembler effectivement les Troupes: Pétitions, sur lesquelles on a fait peu d'attention, quoi qu'avant ce tems, toutes les apparences sembloient indiquer que les *Pays-Bas* seroient enveloppés dans la guerre; ce qui seroit arrivé dans un tems, où la République, quoi qu'extraordinairement armée, n'auroit pas été en état, malgré tout ce qui eût pû se passer dans son voisinage, d'assembler un Corps d'Armée; ce qui résultoit de la division des sentimens.

UNE suite de la même division de sentimens a été, tandis que depuis deux ans on a attaqué si vivement la Maison d'*Autriche*, & qu'après avoir été mise à deux doigts de sa perte, Elle a eu cependant le bonheur de se relever par une fortune imprévûë, & de se débarrasser à quelques égards; ce qui cependant ne s'est point fait, sans avoir sacrifié un Pais considérable. En même tems ses embarras & son incertitude ont été pourtant augmentés du côté de la République, malgré les forts engagements que les *Provinces-Unies*

Unies ont avec cette Maison, & malgré tout l'intérêt qu'Elles ont dans la conservation de sa puissance. Nonobstant tous ces motifs, on n'a fait autre chose, sinon d'avoir dans le Printems de l'année 1741. déhorté le Roi de *Prusse*, qui avoit été le premier Agresseur, mais qui a été aussi le premier à rétablir l'Eté passé la paix & l'amitié avec ladite Maison. Ensuite l'on a aussi fourni le paiement des Quotes des Provinces de *Hollande*, *Zéelande*, *Frise*, & *Over-Yffel*, & du Pais de *Drenthe*, comme aussi les Contingens des Quartiers de *Nimegue* & de *Zutphen* en *Gueldres*, dans la somme de 840. mille florins, évalués à cette somme pour le secours d'une année, stipulé à cinq mille hommes. Depuis on y a ajouté de notre part (*la Hollande*) une somme de 480 mille florins à compte de notre Quote pour la seconde année, pour laquelle nous avons accordé, aussi bien que les Etats de *Zéelande*, une somme de seize cent mille florins. Cependant, pour autant que nous savons, ladite Province de *Zéelande* n'a encore fait aucun paiement là-dessus. Vos Nobles Puissances n'ont aussi rien païé sur les deux années, comptées à huit cent quarante mille florins chacune, où néanmoins Elles ont consenti depuis le 24. Avril 1741. (*). On n'a aussi
fait

(*). Ce qui est dit ici du consentement donné au fournissement en argent pour la première & seconde année, n'a pû entrer de la même façon dans cette Lettre pour chacune des Provinces à qui elle
elle

fait aucune Réponse aux Lettres de la Reine, qui en a écrit une à Leurs Hautes Puissances le 29. Mai 1741. dont on a fait mention ci-dessus; & une deuxième le 27. Janvier 1742. ni à aucun des Mémoires remis par ses Ministres à L. H. Puissances, qui sont en grand nombre. De plus, on n'est entré en aucune Conférence & concerts confidens avec les Ministres du Roi de la *Grande-Bretagne*; qui est, conjointement avec l'Etat, Partie contractante du Traité de 1732. & qui a fait déclarer à L. H. P. qu'il étoit prêt & résolu à satisfaire à ses engagements.

LORSQUE nous avons considéré, & mûrement pesé toutes ces choses, il nous a paru que la République, qui a tant d'intérêt à l'événement, ne sauroit plus long-tems rester dans une entière inaction, & voir avec indifférence que tout se fait sans sa connoissance, & qu'on dispose même de ses propres intérêts à son exclusion; d'où il ne peut

ré-
elle a été circulaire, attendu que plusieurs Provinces n'ont point consenti à ce secours en argent, leurs consentemens manquant plus encore pour la seconde année que pour la première; en sorte que faute de ces consentemens des différentes Provinces, l'affaire de ce secours en argent est demeurée jusques ici, sans avoir été formellement conclue aux Etats-Généraux, les paiemens qui se sont faits par la *Hollande* & par quelques-unes des autres Provinces seulement. qui l'ont imitée en partie & avec des différences entre Elles, aiant été fournis, sans attendre cette conclusion à la Généralité, qui n'existe pas encore.

résulter pour Elle que préjudice & dommage, ainsi que le Traité de Paix, conclu à *Berlin* le 28. Juillet 1742. en fournit un exemple frappant.

Nous jugeons qu'on ne peut s'attendre, ni même exiger qu'on fasse à l'Etat des ouvertures confidentes de ce qui se fait, ou qu'on concerte avec lui là-dessus, aussi long-tems qu'il n'aura pris un parti décidé, & qu'il pourra donner quelques ouvertures de son côté; que beaucoup moins on doit se flatter que la République, ne se mêlant plus des affaires, sera admise à aucune partie essentielle des Négociations qui pourront suivre, & encore moins qu'Elle pourra donner quelque poids à ses intérêts, qui sont de différente nature, tant par sa situation, que par l'étenduë de sa Navigation & de son Commerce, sans lesquels la République ne peut subsister, & auxquels on ne pourvoira pas sans Elle; & par conséquent les grandes dépenses que la République a faites, & qu'Elle continuë de faire par les augmentations de ses Troupes, ne feront d'aucune utilité ou avantage, mais seront supportées au contraire sans aucun fruit: ce qui devenant à charge aux bons Habitans, n'opéreroit pas un bon effet.

C'EST pourquoi nous avons été d'avis qu'il falloit enfin prendre un parti, & établir un Plan à suivre pour diriger les choses, afin d'empêcher par-là que la République ne tombe absolument en mépris chez les autres Puissances, & qu'Elle ne soit excluë de tou-

tes les Négociations, & mise par conséquent dans l'impuissance d'avancer ses intérêts, & même de protéger sa sûreté, qu'Elle ne trouve pas suffisamment en Elle-même, & pour laquelle Elle a besoin d'Alliés sur lesquels Elle puisse compter, & qu'Elle ne trouvera pas, si Elle se soustrait à ses engagements, sur tout dans un cas qui concerne si fort son grand intérêt.

Si nous nous déterminons à remplir les engagements, & à nous conduire selon les règles de la bonne foi, & si nous témoignons de l'aversion pour l'infidélité, que nous sommes persuadés ne pouvoir attirer à la République la bénédiction du Tout-Puissant, de qui les évènements dépendent, nous sommes en même tems d'avis qu'en satisfaisant à ces engagements, on doit se conduire avec toute la circonspection, sans se précipiter témérairement dans une guerre; mal, que nous appréhendons autant qu'aucun des Confédérés, & le regardons comme extrêmement nuisible, sur tout pour nos sujets, qui n'ont d'autre soutien que la Navigation & le Commerce: mais nous pensons aussi qu'on doit considérer que ce n'est pas un moyen de prévenir la guerre, que de vouloir rester dans une parfaite inaction, dans des circonstances telles que sont les présentes; mais c'est plutôt exposer la République au danger, quoique peut-être après quelque délai, d'être enveloppée dans la guerre, dans un tems où elle seroit inévitable, & en même tems souverainement dangereuse, lors que les Puissances, qui, en qualité d'Alliées

de la République, devroient l'assister, seroient en partie affoiblies, & en partie écrasées, & toutes également aliénées d'Elle par sa conduite.

Nous avons aussi considéré qu'il est impossible à l'Etat d'arrêter les conseils précipités des autres, qui par leur suite pourroient entrainer la République dans une guerre, aussi long-tems que l'Etat reste exclu du concert, auquel il ne sera certainement pas admis, avant qu'il ne se soit décidé sur ce qu'il fera, ou pourra faire pour remplir les engagemens, avant qu'il n'en fasse ouverture.

Nous avons bien pris en considération si le secours à fournir à la Reine, ne pourroit, ou ne devoit être commué en argent, sur le pied qu'on l'a fourni jusques à présent; mais nous avons compris que le Traité, aussi-bien que l'intérêt de l'Etat, requièrent que ce secours doit consister en un Corps de Troupes.

QUE le Traité le requiert ainsi, c'est ce qui est clair par tout son contenu. S'il restoit quelque doute là-dessus, il doit tomber, si l'on considère que par le 2. Article de l'Accession de l'Etat, l'Empereur est le seul des trois Parties contractantes qui ait stipulé pour condition le choix de demander le secours en Troupes, en Vaisseaux, ou en argent, & que la République s'est réservée de son côté de n'être pas obligée d'envoyer des Troupes en *Italie*, ou en *Hongrie*, & dans les Païs hors de l'Empire, & limitrophes de
la

la Hongrie ; mais de pouvoir y satisfaire en Vaisseaux , ou en argent à donner à la place , au choix qui a été laissé à l'Empereur. Ces deux conditions seroient entièrement absurdes & sans aucun fruit , si les Alliés avoient le choix de donner de l'argent , puisque la République n'auroit pas eu besoin de stipuler cette condition ; & le droit qu'a la Reine de Hongrie d'opter , a paru dans les instances qu'Elle a fait faire expressément pour un secours en Troupes , ainsi qu'Elle y insiste encore par le dernier Mémoire présenté le 8. Décembre 1742. par le Baron de *Reischach* , son Envoyé auprès de la République , & dans lequel ce Ministre se réfère à un Mémoire délivré le 21. Février de la même année , ainsi qu'il l'a démontré par celui du 10. Janvier précédent , & qui étoit relatif à ses insinuations faites de bouche sur ce sujet , & enrégistrées dans les Notules secrettes de Leurs Hautès Puissances du 5. Décembre 1741. par lesquelles la Reine fit déclarer qu'ayant besoin d'argent , Elle s'en contenteroit jusques au dernier Avril 1742. mais sans préjudice de ce que Sa Majesté pouvoit exiger en vertu du Traité.

LA raison pourquoi nous jugeons que c'est l'intérêt de l'Etat de donner le secours , non en argent , mais en Troupes , c'est que si c'est au choix de celui qui donne le secours , de le faire en argent , ou en Troupes , comme quelques-uns le soutiennent sans fondement ; il est à craindre que la République étant attaquée , & demandant l'assistance de ses Al-

liés, soit en vertu de ce Traité, soit en vertu de quelque autre, ne reçoive un pareil traitement; & l'on fait qu'un secours en argent lui seroit de peu de fruit, ainsi qu'il est aisé de le concevoir.

IL est d'ailleurs certain qu'un secours en Troupes peut être infiniment plus avantageux pour un Allié, puisqu'il fournit une preuve non équivoque qu'on est sincèrement résolu de le défendre; ce qui peut retenir d'autres Puissances qui n'auroient pas encore pris de parti, & de cette façon le secours en Troupes à fournir à la Reine de *Hongrie*, fera voir que la République est résoluë de l'assister efficacement. Il n'est pas moins certain que plus ce secours sortira son effet, & plus il est à espérer que l'Etat en sera déchargé bientôt; ce qui est un point principal, & qui mérite de l'attention.

CE seroit assurément une grande & double charge pour la République de donner d'un côté du secours en argent, évalué à 20 mille hommes, conformément aux circonstances & au Traité, comme nous l'avons remarqué dans notre Résolution, & d'entretenir de l'autre des Troupes dont le nombre a été tant augmenté, & qui resteroient dans une inaction entière, sans se rendre plus habiles dans le métier, tandis que l'Etat dépenseroit son argent pour faire agir un grand nombre de Troupes étrangères, & les rendre plus parfaites dans le métier de la guerre à ses dépens, sans être sûr d'en profiter, en cas qu'il eût le malheur de tomber dans la nécessité d'une guerre; &
d'ail-

d'ailleurs, cette double charge ne s'accorderoit nullement avec l'état des Finances surchargées, tant de notre Province que de la plûpart des autres.

IL est bien vrai que jusques ici nous nous sommes contenté de consentir aux secours en argent, mais le changement des circonstances en est le véritable motif. La première Délibération sur le secours en argent a été mise sur le tapis, en conséquence du Rapport fait par les Dèpûtés de Leurs Hautes Puissances, le 27. Juin 1741. lorsque la seconde augmentation de leurs forces de terre, résoluë le 4. Avril précédent, se complettoit actuellement, & n'étoit point encore achevée, & que par conséquent il n'étoit pas bien faisable d'en tirer le nombre de 5000 hommes, auquel se bornoit alors le secours. La circonspection n'a pas voulu permettre dans la suite de songer à la marche des Troupes de l'Etat, pendant que ses Frontières étoient serrées de près par une Armée, qui ne s'en éloigna qu'au mois d'Août de l'année passée; motif, trop puissant pour pouvoir douter que les Alliés mêmes n'y veuillent avoir égard, à moins qu'on n'eût été en état de prendre en même tems d'autres mesures pour lever cet obstacle; & les consentemens, & le paiement de ce premier secours ont été si lents, qu'il n'y avoit aucun moyen de songer à un secours ultérieur, que vers la même fin du mois d'Août, lorsque la saison étoit trop avancée pour pouvoir espérer d'avoir le secours en Troupes, prêt à tems pour entreprendre une si longue

route, & le mettre à portée d'agir là où le tems & les circonstances pouvoient l'exiger. D'ailleurs, la chose est bien différente d'être au commencement attentif au cours que les affaires pourront prendre, ou de rester toujours incertain & indéterminé, après quelque tems écoulé, lorsqu'elles ne paroissent pas encore toucher au dénouement, ni entièrement désespérées, sans satisfaire exactement au contenu des engagements. C'est pourquoi il ne paroît nullement convenir de vouloir persuader la Reine de changer de sentiment relativement à la nature du secours sur lequel Elle insiste, & de se contenter de l'argent; beaucoup moins encore de vouloir obliger Sa Majesté à l'accepter malgré Elle.

Nous avons en effet pris en délibération si le secours en argent ne conviendrait pas plus à la Reine, parce qu'Elle pourroit avoir assez de Troupes, pourvû qu'Elle pût les paier, & pour la République, parce qu'Elle donneroit par-là moins d'offense: mais cette supposition, quelque spécieuse qu'elle paroisse d'abord, étant bien pesée, n'est rien moins que valable, parce qu'il n'est pas toujours sûr qu'on peut avoir des Troupes pour de l'argent; l'expérience enseigne souvent le contraire. D'ailleurs, la combinaison de ce raisonnement est fort contradictoire; car si quelque chose doit donner de l'offense, c'est la manière de secourir la plus utile: mais qui peut mieux juger de ce qui peut être le plus utile au service de la Reine, que S. M. Elle-même,
qui

qui se fonde sur le Traité ? Et que doit-on dire de l'offense, & comment pourra t-on l'éviter, lorsqu'on la prend de quelque manière que le secours soit prêté ? Et cette offense peut-elle être un motif de hésiter, lorsqu'on est sommé de satisfaire à des engagements qui ne sont pas inconnus à ceux qui voudront la prendre, & qui ne peuvent ignorer que ces engagements ne sont pas nouveaux, mais contractés il y a plusieurs années ? Et ne seroit-il pas raisonnable de supposer plutôt que pour ne pas manquer à la bonne foi, ainsi qu'on le doit, & pour éviter en même tems, autant qu'il est possible, toute offense, le parti le plus sûr est celui de satisfaire à la lettre aux engagements ; & peut-on raisonnablement craindre de se déclarer par-là Partie offensante contre ceux qui dans la suite, ont pris les mêmes engagements, de l'exécution desquels l'offense résulteroit, & qui en conséquence, ainsi qu'il est connu, devoient être sous la même obligation en faveur de la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

Nous avons aussi délibéré, il y a déjà quelque tems, s'il ne convenoit pas de tenter la voie d'une Négociation en interposant les bons offices de l'État pour terminer les affaires à l'amiable, à quoi les Seigneurs Etats d'*Utrecht* ont témoigné incliner par leurs Lettres du 8. & 17. Janvier ci-dessus mentionnées, alléguant même pour cette fin la teneur du Traité de 1732. conformément auquel, disent-ils, on y auroit dû d'abord commencer par-

là. Mais nous croïons cette citation abusive, du moins nous n'en avons pû trouver aucune mention dans ledit Traité : mais comme cet ouvrage seroit en effèt très-désirable, & doit tendre à une fin fort salutaire, nous avons jugé qu'on ne doit pas le gâter, ou le rendre difficile en y faisant servir des moïens malentendus & hors de saison ; mais qu'on doit, avant toutes choses, donner toute l'attention à éviter qu'en employant les bons offices, la République ne cause de préjudice, ni à son propre intérêt, ni à celui de ses Alliés, au secours desquels Elle s'est engagée.

C'EST pourquoi il nous a paru difficile de décider si la République devoit faire de son chef quelques démarches pour cet ouvrage, & si Elle seroit assez puissante pour l'entreprendre Elle seule, & sans le concours de ses Alliés.

MAIS aiant réfléchi avec plus d'attention aux circonstances présentes du tems & des affaires, il nous a paru bien clair d'un côté que les offices à offrir par la République, pourroient bien être acceptés avec lenteur par ceux dont les desseins tendent contre la Maison d'*Autriche*, dans la vûë de retenir par ce moïen la République dans l'inaction, & l'empêcher de satisfaire aux engagements qu'ils savent la lier à la Maison d'*Autriche*, comme aussi pour faire suivre aux autres Puissances l'exemple de la République, leur faire perdre l'espérance du soutien de la Maison d'*Autriche*, & de faire naître par-là l'idée de songer uniquement à trouver son propre intérêt dans
l'aban-

l'abandon de cette Maison ; desorte que de ce côté-là l'acceptation des bons offices de la République pourroient bien avoir pour but l'avancement de la paix, mais à des conditions qui s'accorderoient le plus aux vûës dans lesquelles l'ouvrage a été commencé : savoir, d'affoiblir, autant qu'il est possible, la puissance de la Maison d'*Autriche*, & qui par la même raison & par une conséquence nécessaire seroient absolument contraires aux intérêts, aux Libertés & à la sûreté de l'Etat.

D'UN autre côté, nous avons cru voir avec la même évidence que les bons offices de la République, aussi long-tems qu'Elle ne s'est pas déterminée à fournir des secours réels, ne seront pas regardés comme agréables, mais qu'ils seront rejettés par la Reine de *Hongrie* & par ceux de ses Alliés, qui sont prêts & résolus de satisfaire à leurs engagements, & qui regardent la conservation de la Maison d'*Autriche* comme la leur propre, & la ruïne de cette Maison comme devant entraîner la perte de leur propre indépendance & de leurs Libertés, & tôt ou tard celle d'une grande partie de l'Europe. Ainsi, les mêmes motifs, qui pourront rendre les bons offices de la République agréables à la Partie qui les a désirés, doivent les rendre odieux & non-acceptables à la Reine & à ses Alliés.

IL est bien certain que la Reine alléguera, en conséquence de la teneur du Traité, qu'Elle auroit dû recevoir les secours stipulés, après l'espace de deux mois, à compter du jour qu'Elle a donné connoissance à L. H. P. de
l'atta-

l'attaque faite contre Elle ; que si on vouloit employer les bons offices, on auroit dû le faire, pendant les deux mois, & qu'au lieu de ce court espace, il s'est écoulé deux ans entiers depuis qu'Elle a informé l'Etat de sa situation & réclamé-les secours stipulés, & qu'ainsi Elle insiste, avant toute chose, sur leur prestation réelle, & que pour cette raison Elle ne peut permettre que la République, qui se reconnoit liée à Elle par engagement, se contente de se mêler de ses affaires comme une Puissance purement neutre, & qu'au lieu de fournir réellement le secours stipulé, Elle fasse des démarches que Sa Majesté croira pouvoir être infiniment préjudiciables à ses intérêts. Sa Majesté pourra même alleguer les propres sentimens de la République, lorsque peu après la conclusion du Traité de 1732. Elle se trouva dans une circonstance qui auroit pû l'obliger à demander pour Elle-même les secours, & citer pour preuve la Lettre que L. H. P. écrivirent le 2. Avril 1733. à l'Empereur de glorieuse Mémoire, Pere de Sa Majesté, dont on peut voir le contenu dans les Notules de la même date.

C'EST pourquoi nous persistons de croire que la paix doit être avancée autant qu'il est possible, mais que la République ne peut être en état d'y coopérer efficacement qu'après s'être déterminée & résoluë de quelle manière Elle assistera réellement la Reine.

CE sont, Nobles & Puissans Seigneurs, les principaux motifs qui nous ont portés à prendre la Résolution du 2. de ce mois, dont nous
joignons

joignons ici Copie, & qui, après un examen mûr & sérieux, nous ont paru si solides, que nous avons cru devoir les communiquer confidentiellement à Vos Nobles Puissances, dans la ferme attente & confiance que ce que nous venons d'exposer si rondement, sera convenablement ménagé, afin qu'il ne parvienne pas à la connoissance des autres, hormis ceux qui participent à la haute Régence de l'Etat, & dans l'espérance qu'il pourra servir à réunir les sentimens des Confédérés pour faire prendre, sans perte de tems, sur cette affaire importante une Résolution salutaire, & conforme aux circonstances du tems & des affaires. A quoi nous requerons V. N. P. de vouloir cordialement contribuer de leur côté, en priant le Tout-Puissant de bénir pour cette fin les Délibérations de V. N. P. & des autres Confédérés, & de donner à la République l'esprit de l'union pour l'accroissement & la consolidation d'une parfaite harmonie entre les Confédérés, qui plus que jamais peut servir aujourd'hui à donner du poids à leur Résolution, afin qu'à l'aide de la bénédiction du Ciel tout puisse tendre à la conservation & prospérité de la République, & de ses Libertés & de sa pure Religion, non seulement pour nous & nos Confédérés, mais aussi pour notre Postérité la plus reculée. Sur quoi &c. A la Haye le 6. Fevrier 1743.

Etoit signé,

Willem Buys.

CETTE

» CETTE Lettre , qui met dans un grand
 » jour les engagements de la République & la
 » situation critique des affaires, fit impression
 » dans la plûpart des Provinces, mais celle
 » d'*Utrecht* ne pût encore être persuadée,
 » comme il paroît par la Réponse qu'elle fit à
 » la Lettre précédente.

*LETTRE des Seigneurs Etats d'Utrecht, du
 28. Mars 1743. aux Seigneurs Etats de Hol-
 lande & de West-Frise.*

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOUS avons bien reçu la Lettre de Vos
 Nobles & Grandes Puissances du 6. Fé-
 vrier passé, par laquelle il leur a plû de nous
 informer en détail des motifs qui les ont por-
 tées à prendre la Résolution du 2. du même
 mois, & dont V. N. & G. P. nous ont en-
 voïé Copie.

AVANT que d'y répondre, nous protestons
 avec toute sincérité que nous sommes vérita-
 blement sensibles à la confiance de V. N. &
 G. P. & à la Déclaration franche & sincère
 qu'Elles font dans cette Lettre, & que
 nous recevons comme un témoignage d'une
 constante amitié, extrêmement louïable &
 essentielle entre des Confédérés si étroite-
 ment liés.

Nous espérons aussi que nous ne fatigue-
 rons pas Vos Nobles & Grandes Puissances en
 leur

leur exposant avec candeur les motifs & fondemens sur lesquels s'appuient les Résolutions que nous avons prises depuis le décès de l'Empereur *Charles VI.* & que nous avons fait porter de tems en tems à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances dans la confiance que V. N. & G. P. se convaincront que notre unique but a été de favoriser, autant qu'il peut dépendre de nous le vrai intérêt de notre République.

Nous reconnoissons aussi que peu après la mort de l'Empereur *Charles VI.* Leurs Hautes Puissances ont donné à connoître aux Confédérés, avec sagesse & avec leur zèle connu pour le service de la Patrie, leur sollicitude touchant les suites dont cet événement menaçoit.

ET comme nous avons très-bien prévu que ce décès occasionneroit de nouveaux troubles en Europe, nous avons délibéré avec la dernière application sur ce qu'il convenoit à l'Etat de faire dans cette circonstance critique; & aiant pesé scrupuleusement les choses, nous avons compris que le vrai intérêt de l'Etat demandoit absolument de conserver la paix, & d'éviter tout ce qui pourroit donner quelque offense essentielle à ses Alliés, comme aussi de mettre la République en sûreté contre toutes hostilités, & que pour cet effet il étoit nécessaire d'augmenter ses Troupes & de mettre les Places frontières dans un état de défense convenable.

LORSQUE Vos Nobles & Grandes Puissances voudront bien revoir les Résolutions
qui

qui, depuis ce funeste évènement, ont été portées de notre part à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, nous espérons de leur équité qu'elles seront obligées d'avouër que nous n'avons pas été tardifs, mais bien des premiers à proposer l'augmentation des Troupes de l'Etat.

ANIME's par le même zèle pour la conservation & bien de la République, nous avons effectué les augmentations des Troupes au moment même que Leurs Hautes Puissances les ont arrêtées, & nous les avons tenu prêtes vers le tems marqué. Mais notre intention n'a jamais été de faire emploier ces Troupes au service de quelqu'une des Puissances qui se trouvent en guerre ouverte, ou d'assaillir hostilement l'un ou l'autre Prince, & de déclarer la guerre, sans être provoqué par des motifs légitimes; mais de mettre la République à couvert de toute insulte ennemie que l'un ou l'autre Prince pourroit tenter contre elle, ainsi que nous nous sommes plus amplement expliqués à ce sujet dans la Lettre que nous avons écrite à Leurs N. P. le 4. Août 1742.

Nous avons aussi pesé avec l'attention requise la Lettre écrite à Leurs Hautes Puissances par la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*; aussi bien que les Mémoires présentés de tems en tems par ses Ministres, & par lesquels Sa Majesté somme l'Etat de lui fournir les secours en conséquence de son Accession au Traité conclu à *Vienne* en 1731. Nous avons ensuite examiné de plus près, & avec la plus scrupuleu-

puleuse attention la teneur de ce Traité, & de quelle manière feu l'Empereur *Charles VI.* y avoit satisfait, afin de nous mettre en état de tirer une conclusion juste touchant l'obligation qui résulte pour la République de ce Traité, non par des chicanes, ou par des prétextes recherchés, mais conformément à tous les Droits, à la saine raison, & au vrai intérêt de la République.

C E P E N D A N T, pour ne point laisser entièrement au hazard une affaire qui nous paroïsoit si importante, & qui ne présageoit que de mauvaises suites, & pour montrer que la conservation de la Maison d'*Autriche* ne nous étoit pas indifférente, nous avons chargé nos Dèpûtés à l'Assemblée de L. H. P. au commencement des troubles & pendant la première invasion faite d'une partie de l'Héritage de la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, de déclarer, soit dans les Conférences secrettes, ou à la Table de Leurs Hautes Puissances que nous étions d'avis que l'Etat devoit déhorter l'Aggresseur de son entreprise hostile, de la manière la plus efficace & en même tems avec toute l'amitié possible, & qu'on devoit communiquer cette Résolution au Roi de *France*.

Nous jugions cette dernière précaution nécessaire, afin que l'Etat pût être informé des desseins de cette Couronne, & de quelle manière Elle seroit disposée à satisfaire aux engagements qu'Elle avoit pris pour le maintien de la Sanction Pragmatique, puisque dans ce tems-là nous n'avons pû voir que la Cour

de *France* eût donné occasion de faire craindre de sa part d'autres desseins qui se sont manifestés ensuite, & dont il a plu à V. N. & G. P. de faire mention.

M A I S cette Résolution n'aïant point fait impression sur tous les Confédérés, nous n'avons pas tardé d'apprendre que le dessein étoit de se concerter sur cette matière avec l'*Angleterre* seule, & à l'exclusion de la *France*; & nous avons conclu de-là, ainsi que de ce qui est arrivé dans la suite relativement au refus d'entrer en Négociation avec la *France* pour une Neutralité, que bien qu'on témoignât être extrêmement éloigné de la guerre, on vouloit cependant tenir la porte ouverte pour pouvoir dans la suite éclater contre cette Couronne.

Nous protestons sincèrement, que lorsque nous nous rappelons la précédente guerre, dans laquelle nous avons conquis tant de Païs, de Villes & Places fortes, & remporté la Victoire en tant de Batailles célèbres; que nous songeons aux fruits amers qui en sont restés à l'Etat, & qui ne sont que trop connus à V. N. & G. P. pour les détailler ici; & lorsque nous considérons la véritable situation de notre République telle qu'Elle est aujourd'hui, il nous paroît qu'il ne se peut rien imaginer de plus pernicieux pour l'Etat, & rien de plus propre à précipiter sa ruïne & son renversement total, qu'une guerre entreprise sans une extrême nécessité.

C'EST pourquoi nous avons chargé de tems en tems nos Députés à l'Assemblée de Leurs
Hau-

Hautes Puissances d'avoir soin qu'on ne donnât point des raisons légitimes d'offense à des Princes avec lesquels la République est en paix, & qu'on évitât soigneusement toutes les occasions qui pourroient entraîner l'Etat dans une guerre, & de représenter & insister, outre cela, qu'il convenoit à l'Etat de songer aux moïens de pacifier les Parties belligérantes, de rendre le repos à l'Europe & de conserver la paix à la République.

C'EST sur ces fondemens que nous avons appuié nos Résolutions. & nous protestons que nous voions avec la plus sensible douleur que des instances, si souvent réitérées pour parvenir à cette grande fin, aient été infructueuses, & que L. H. P. n'ont point encore délibéré sur les moïens de procurer une pacification générale.

POUR ces raisons nous avons cru devoir nous expliquer ultérieurement, & faire connoître à L. H. P. en réponse à quelques-unes de leurs précédentes Lettres, les vrais motifs pourquoi nous ne nous sommes pas encore déclarés sur l'obligation d'assister réellement la Reine de *Hongrie & de Bohême*, en déclarant de plus que nous croions qu'il n'y a pas de meilleure méthode à suivre, que de tâcher de rétablir la tranquillité générale en Europe par la voie de la Négociation, & d'une intercession faite avec amitié, & de conserver à la susdite Reine ses Possessions par le moïen des Traités; que du moins c'est par-là que l'Etat devoit commencer, & qu'au cas que les bons offices que la République emploïeroit

pour obtenir cette fin si salutaire, n'eussent point l'effet désiré, on entreroit en Délibération commune sur ce qu'il y auroit de plus à faire pour la conservation de la Maison d'*Autriche* & pour le rétablissement de la tranquillité générale.

Nous avons allegué pour raisons du délai de notre Réponse, 1. que nous nous étions flattés de l'efficacité des diverses instances faites de tems en tems par nos Dépûtés à l'Assemblée de L. H. P. tendantes à moïenner la paix entre les Puissances belligérantes, afin que l'Etat fût tranquillisé sur la crainte de se voir enveloppé dans une guerre ruïneuse; 2. parce qu'en examinant l'Accession de l'Etat au Traité de *Vienne*, & en suivant la conduite tenuë depuis par l'Empereur *Charles VI.* nous avons rencontré quelques difficultés, qui nous ont empêché de donner notre consentement au secours demandé; difficultés, que nous y avons plus amplement exprimées, & qui consistent dans la non-prestation de ce que l'Empereur avoit promis à la République par ledit Traité.

Nous avons vû à regrèt que bien loin que cette Lettre ait operé l'effet désiré, il a plû à Vos Nobles & Grandes Puissances le 2. Février dernier, de charger leurs Dépûtés à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances de diriger les choses à ce que toutes les Provinces consentissent & païassent réellement sans délai 840 mille florins pour le secours de la première année, & 1600 mille florins pour celui de la seconde, ou dernière année, & que pour
l'année

l'année courante, en cas que les choses ne vissent point à un accommodement, il fût donné un secours en Troupes; Résolution, dont Vos Nobles & Grandes Puissances nous ont envoyé Copie, accompagnée d'une Lettre, par laquelle Elles nous communiquent les motifs qui les ont portées à se décider ainsi.

Nous n'avons pas manqué de lire & relire cette Résolution avec la dernière attention, & de peser les argumens allegués avec tant d'ordre & de précision en faveur du sentiment de Vos Nobles & Grandes Puissances. Nous comprenons avec Vos Nobles & Grandes Puissances que la chose est de la dernière importance, & nous convenons avec Elles qu'il seroit fort désirable que les Provinces fussent d'accord sur ce point important, puisque l'unanimité des sentimens des Confédérés doit être regardée comme la principale base de la République.

MAIS, quoique très-convaincus de cette vérité, nous ne pouvons pas dissimuler cependant que les motifs y allegués, ne nous ont point paru assez solides pour lever nos doutes, & pour nous déterminer à nous désister de notre premier sentiment, contenu dans la susdite Lettre.

Il a plû à Vos Nobles & Grandes Puissances de nous objecter que nous avons manifesté trop tard nos difficultés, parce que Leurs Hautes Puissances avoient déjà donné des promesses, assurances, & fait des insinuations à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* qui renfer-

ment l'aveu de l'existence des engagements, & que d'ailleurs ces difficultés ne sont pas d'une telle évidence & clarté que requiert une alléguation si importante, d'autant que par rapport à la Compagnie des *Indes Orientales*, on n'a rien stipulé touchant la révocation de son O&roi, & que l'abolition des Grieffs des Etats d'*Ost-Frise* a été promise, non par le Traité même, mais en vertu d'une Déclaration qui ne fait pas partie du Traité, & qui a été faite par l'Empereur, non en qualité de Possesseur de divers Roïaumes, Etats & Pais; mais comme Juge suprême de l'Empire.

LES raisons pourquoi nous n'avons pas manifesté plutôt nos difficultés, ont été raportées ci-dessus; savoir, que nous nous étions flattés de l'espérance qu'on auroit mis la main à l'œuvre de la pacification générale.

D'AILLEURS, nous ne comprenons pas comment on peut nous objecter avec quelques fondemens les promesses que Leurs Hautes Puissances ont données à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* par leur Lettre du 24. Avril 1741. car si Vos Nobles & Grandes Puissances veulent bien revoir les Notules secrettes de ce jour-là & celles du 20. Avril, Elles observeront que nos Dépûtés à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances ne se sont nullement conformés au contenu de cette Lettre, ni au Rapport fait précédemment le 20. par lequel l'envoi de cette Lettre fût arrêté; & qu'au contraire ils y ont opposé la Protestation la plus

plus solennelle, en déclarant positivement qu'ils ne seront point responsables de toutes les suites mauvaises & pernicieuses qui en pourroient résulter pour l'Etat : conduite, que nous avons approuvée & louée dans nos Dépêches, & qui témoigne suffisamment que nous n'avons pas manifesté trop tard nos doutes, puisque nous avons été obligés de voir que Leurs Hautes Puissances ont passé à la conclusion ; en dépit de la Protestation expresse de nos Députés ; irrégularité, dont nous avons de justes sujets de nous plaindre, & qui depuis quelque tems est arrivée à notre grand regret dans plusieurs cas notables.

Nous devons ajoûter que Vos Nobles & Grandes Puissances ont pû savoir, par le Rapport de leurs Députés à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances que nous avons été depuis long-tems dans ces sentimens, puisque nos Députés les ont professés plus d'une fois dans les Conférences secrètes.

Nous avoions que dans le *Traité de Vienne* la révocation de l'Octroi n'a point été stipulée à la lettre, mais nous supposons en même tems que Vos Nobles & Grandes Puissances ne disconviendront point que la véritable intention de Leurs Hautes Puissances ait été d'obtenir une abolition entière de la Compagnie, & que simplement suspendre & discontinuer cette Navigation aux Indes, n'est pas satisfaire essentiellement à ce qui a été stipulé ; & c'est ce que nous devons inférer, entre autres, des propres paroles dont Vos Nobles & Grandes

Puissances se servent dans la Lettre dont Elles ont bien voulu nous honorer, lorsqu'Elles établissent qu'outre la Garantie générale de toutes les Possessions & Droits de la République, *l'abolition de la Navigation des Pais-Bas Autrichiens aux Indes* a principalement fait résoudre la République à accéder au Traité de *Hanovre*, conclu en 1725. Vos Nobles & Grandes Puissances auroient pû y ajouter que le grand motif qui déterminâ dans la suite l'Etat à accéder au Traité de *Seville* de 1729. a été *l'abolition* de la même Navigation.

OR, l'abolition, ou l'entière extinction a-t-elle été effectuée, aussi long-tems que l'Octroi, qui avoit donné la consistance à la Compagnie, n'a pas été révoqué? Ne falloit-il pas que la Compagnie fût dissoute de la même manière qu'Elle avoit été formée, selon la règle commune, *Unumquodque dissolvitur modo quo colligatum est?*

Nous nous dispensons de faire voir ici les différens biais qu'on a pris pour tâcher d'éluider & rendre infructueux ce qui avoit été stipulé sur ce sujet, afin de soutenir cette Navigation illégitime. Il ne faut point d'autre preuve que les envois faits par ladite Compagnie, ou pour son Compte, au-delà de 2. Vaisseaux (auxquels le Traité permettoit de naviger aux Indes pour un seul voyage, & à condition qu'ils seroient de retour dans l'espace de 29 mois), soit des *Pais-Bas*, ou d'autres endroits, & qui sont retournés à *Cadix*, ou dans d'autres Ports, ainsi qu'en font foi les Résolutions de L. H. P.

P. du 29. Novembre 1732. & du 13. Avril 1736.

CES Résolutions, aussi bien que les propres paroles du Rescript du défunt Empereur à l'Archiduchesse Gouvernante en 1737. qu'on voudroit faire servir aujourd'hui de preuve que l'Empereur avoit aboli la Navigation aux *Indes Orientales*, prouvent assez que l'Etat s'est plaint de ces contraventions à la Cour de *Vienne*, sans aucun succès.

QUANT au 2. point qui regarde la non-abolition des Grieffs des Etats d'*Ostfrise*, il plaît à V. N. & G. P. de remarquer sur ce sujet qu'elle n'a pas été stipulée dans le Traité même, mais que la Déclaration de l'Empereur seule en fait mention; que cette Déclaration ne fait pas proprement parti du Traité, & que de plus il ne se trouve dans cette Déclaration aucune clause qui fasse connoître qu'elle doive être considérée comme un ingrédient du Traité.

NOUS avons été extrêmement surpris de trouver cette période dans la Lettre de V. N. & G. P. parce qu'elle nous apprend qu'Elles diffèrent des sentimens de L. H. P. contenus dans leur Résolution du 5. Septembre 1740. où cette Déclaration est expressément nommée un *ingrédient du Traité de Vienne*, & qui renferme une condition dont L. H. P. exigent la prestation.

CETTE Déclaration, faite le même jour que l'Accession au Traité de *Vienne*, fût

signée de la part de la République, a mis le défunt Empereur dans l'obligation de remplir ce qu'il y avoit promis. Or, que l'Empereur n'y a pas satisfait, & que loin de là, il est contrevenu à ce qu'il avoit promis à L. H. P. nonobstant l'intercession sérieuse & les instances réitérées de l'Etat en faveur des prétendus Pénitens, c'est de quoi font foi la Résolution ci-dessus mentionnée de L. H. P. du 5. Septembre 1740. celle du 11. Juin 1738. & plusieurs autres. La chose alla même si loin dans ce tems-là, que l'Etat aiant appris que ses instances étoient non seulement infructueuses, mais aussi désagréables à la Cour de *Vienne*, & même préjudiciable aux malheureux Pénitens, il se vit obligé d'employer l'assistance & l'intercession d'autres Princes; ce qui est trop connu à V. N. & G. P. pour qu'il soit besoin de le prouver plus amplement.

PAR tout ce que nous venons d'exposer, il nous paroît évident que l'Empereur n'a point satisfait à ses engagements contenus dans le *Traité de Vienne*, nonobstant son obligation formelle, & bien qu'il fût en son pouvoir de s'acquitter réellement envers la République de l'engagement dont il s'étoit chargé. C'est pourquoi nous ne pouvons comprendre comment on pourroit obliger l'Etat avec quelque ombre de justice de remplir la promesse contractée de son côté en faveur de la Garantie sur les fondemens exposés dans notre Lettre ci-dessus mentionnée, & que nous ne répéterons point
ici:

ici. Nous nous bornerons à ajouter ici le passage suivant du Grand *Hugues de Groot*, qui dit dans son Livre de *Jure Belli & Pacis*, Liv. 2. Chap. XV. §. XV. *Si Pars una fœdus violaverit, poterit altera a fœdere discedere.*

SI nous voulions toucher la matière du Traité de *Barrière* de 1715. & de la Convention postérieure de 1718. conclue entre le défunt Empereur & la République, quelle ne seroit point la liste des contraventions commises continuellement au mépris de toutes les instances faites de la part de l'Etat, & qui ne prouvent que trop que la Cour de *Vienne* n'a point satisfait à ses engagements?

C'EST là ce que nous avons cru devoir remarquer en peu de mots dans la digression de Vos Nobles & Grandes Puissances. Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, & nous espérons de l'équité connue de Vos Nobles & Grandes Puissances qu'Elles ne soupçonneront point de mauvaise foi notre façon d'agir.

TOUTES ces raisons nous persuadent que tous les raisonnemens, allégués pour l'observation de la bonne foi, ne peuvent être d'aucune application relativement à l'Etat, & nous sommes très-convaincus, autant que Vos Nobles & Grandes Puissances peuvent l'être, que l'Etat ne doit jamais agir contre la bonne foi; mais qu'il doit s'y tenir religieusement, & que non seulement l'Etat, mais chaque Régent & tout Chrétien est obligé, autant qu'il est possible, de tenir la parole ou promesse don-

donnée, & qu'on ne peut espérer aucune bénédiction du Ciel, si l'on manque de satisfaire à un devoir si essentiel. Nous reconnoissons volontiers que si feu l'Empereur avoit satisfait aux points essentiels qui ont déterminé l'Etat à accéder au Traité de *Vienne*, l'Etat auroit été dans l'obligation de fournir les secours réclamés, supposé qu'il eût pû le faire sans précipiter sa propre perte.

PAR-là tombent, ce nous semble, toutes les craintes mal fondées que l'Etat, manquant de fournir son secours, n'irrite les Puissances, qui, aiant contracté conjointement & en même tems les mêmes engagements, se montrent prêtes à les remplir, & insistent sur le concours de la République, puisque ces Puissances ne se trouvent pas dans le même cas, & ne peuvent point alléguer que la Cour de *Vienne* ait resté à leur égard en défaut de remplir ce qu'elle leur avoit promis.

OUTRE cela, nous ne pouvons point voir que l'Etat puisse perdre par-là quelque chose de la considération où il a été jusqu'à présent chez d'autres Princes par raport à sa fidélité dans ses engagements; d'autant que nous ne comprenons point comment l'Etat pourra conserver sa considération & sa dignité chez les Princes étrangers, s'il souffre que les Princes, avec lesquels il peut avoir contracté, observent les Traités à leur bon plaisir, & sans pouvoir obtenir d'eux la satisfaction des engagements dont ils se sont chargés, & s'il se reconnoît seul obligé de remplir ce qui a été stipulé de sa part.

C'EST

C'EST là, ce nous semble, le vrai moïen pour attirer à l'Etat le dernier mépris de ses Alliés, puisque ceux-ci se mettront peu en peine de s'acquiter envers lui de ce qu'ils lui doivent en vertu des Traités, & qu'ils ne songeront qu'à leur avantage particulier, se tenant assurés que s'ils peuvent se trouver dans l'embarras, quand même ils s'y jetteroient par leur propre faute sans aucune nécessité, & souvent même en dépit des déhortations que l'Etat leur aura faites avec amitié, tandis qu'ils auroient pû éviter ces embarras qui sont la cause de tous leurs désastres & de leur impuissance, ils seront cependant soutenus & assistés par l'Etat. Un pareil inconvénient peut-il s'accorder avec le vrai intérêt de la République.

QUANT à ce qu'il plait à V. N. & G. P. d'avancer touchant les *Païs-Bas Autrichiens*, savoir que la Maison d'*Autriche* se voiant dépouillée d'une grande partie de ses Etats, Elle sera moins en état de protéger ces Païs, & que ce ne seroit pas trop hazarder la conjecture de supposer qu'Elle ne se mettroit plus en peine des *Païs-Bas*, ou qu'Elle pourroit même les céder à une autre Puissance, & que par-là l'Etat pourroit être dénué de sa *Barière*, nous ne pouvons nous dispenser d'observer que le défunt Empereur n'a jamais pris les soins convenables de la conservation des *Païs-Bas*, & qu'entre autres défauts essentiels contre la teneur du Traité de *Barrière*, on ne doit pas compter pour le moindre, que l'Empereur n'a point

entretenu le nombre de Troupes fixé & stipulé pour la défense nécessaire de ces Païs; desorte que la République est bien moins redevable à la Maison d'*Autriche* qu'à la bonne foi d'une autre Puissance, de n'avoir pas détruit depuis long-tems cette Barrière.

PAR tout ce que nous venons d'exposer, nous croions avoir répondu aux points les plus essentiels de la Lettre de V. N. & G. P. Nous ajoûterons simplement qu'au cas que la République se déclare obligée de satisfaire à ses engagements, Elle est aussi évidemment obligée de déclarer la guerre à tous ceux qui attaquent la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* dans ses Etats, & qu'ainsi la guerre devient inévitable pour la République; guerre, qui, à notre avis, seroit extrêmement, pernicieuse & ruineuse pour Elle, & qui dans ses suites ne peut jamais avancer le vrai intérêt de l'Etat; mais elle doit au contraire produire un bouleversement total des affaires, & une misère & des malheurs inexprimables: & nous ne faisons pas difficulté de déclarer franchement que nous croions que notre République, qui doit subsister par sa Navigation & par un Commerce florissant, n'a rien à désirer de plus salutaire que la conservation de la paix, puisque ni l'envie de s'enrichir des Etats d'autrui & d'étendre par là sa Domination, ni la vaine ambition de passer parmi les autres Nations pour vail-lants Guerriers, passion, qui souvent anime les Rois & les Princes pour immortaliser leur

He-

Héroïsme, & pour passer dans l'imagination du monde pour des *Alexandres* & des *Cæsars*, ne doivent séduire l'Etat pour faire répandre tant de sang Chrétien innocent, & pour réduire la plûpart de ses bons Citoïens à la mendicité, & nous applaudissons en plein à la sage parole de *Hugues de Groot*, Liv. 2. Chap. XX. §. IX. *Bellum est res tam horrenda, ut eam, nisi summa necessitas, humanam facere nequeat.* Desorte qu'à notre avis, la République ne doit se résoudre à la guerre que dans la dernière nécessité, laquelle ne nous paroît pas exister jusqu'à présent par les raisons ci-dessus alleguées.

BIEN plus, la question mériteroit fort sa considération, s'il est bien possible à la République, de la façon dont Elle est constituée aujourd'hui, d'assister la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* d'un Corps de 20 mille hommes, en supposant même comme incontestable, l'obligation de l'Etat de garantir ses Etats en vertu de l'Accession au Traité de *Vienne*, & si par conséquent au refus de ce secours, l'Etat pourroit être taxé de violation de sa bonne foi. Car la grande & première obligation qui est imposée à des Régens, & de laquelle ils ne peuvent jamais se dispenser, sans se rendre coupables d'injustice envers les sujets qui se sont mis sous protection, c'est *Salus Populi*, de défendre leurs propres sujets, de leur assurer la tranquille possession de leurs biens. Et lorsqu'ils sont sommés par leurs Alliés dont les Etats se trouvent envahis, de les assister conformément aux Traités & Al-
liances,

liances , ils peuvent s'y refuser sans manquer à la bonne foi, dès qu'ils peuvent clairement démontrer que par la prestation de ces secours, ils pourroient susciter à eux-mêmes de puissans Ennemis qui pourroient renverser leur Etat dénué d'une défense convenable.

LE bien de nos propres Habitans demande nos premiers soins , préférablement à celui de nos Alliés, puisque toute promesse & assurance donnée pour le secours, renferme nécessairement la condition tacite que nos propres Habitans n'en souffrent aucun préjudice essentiel , ou que l'Etat ne hâte par-là son propre danger & ruine. C'est du moins ainsi que le comprend le savant *Puffendorf de Jure Naturæ & Gentium*, Liv. 8. Chap. 6. §. 14. & Chap. 9. §. 5.

SI nous voulons appliquer à notre Etat cette remarque générale dans la situation où il se trouve, tant par rapport à sa propre constitution au-dedans, que relativement à ses Alliés & Voisins au-dehors, quelle abondante matière ne s'offriroit pas pour démontrer qu'il n'est pas seulement faisable, mais même impossible à l'Etat, s'il veut se conserver & éviter de s'attirer sa propre ruine, de s'acquitter de ce que la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* exige de lui avec tant d'empressement ?

MAIS c'est ce que nous aimons mieux laisser à la propre considération de V. N. & G. P. parce que chaque Régent, tant soit peu éclairé, en doit être pleinement convain-

ca ;

cu ; & l'insinuation que le Roi de Prusse a fait faire à l'Etat par son Ministre le Comte de Podewils , qu'il s'opposera conjointement avec d'autres Etats considérables à l'entrée des Troupes étrangères dans l'Empire, suffit pour prouver l'impossibilité de notre secours.

Nous devons ajouter qu'on donneroit au Roi de France de justes raisons d'une extrême indignation contre l'Etat , & de se plaindre que cet Etat n'agit pas de bonne foi envers Sa Majesté , si un Corps si considérable des Troupes de la République est laissé à la disposition de la Reine de Hongrie & de Bohême , pour l'employer non seulement contre les forces de la France ; mais aussi pour envahir les Etats de cette Couronne. Comment cette manière d'agir s'accorderoit-elle avec les assurances claires & positives que L. H. P. ont données à la Cour de France par leur Résolution du 19. Décembre 1741. & par celle du 28. Mars 1742. où Elles déclarent : „ que l'augmentation des Troupes „ ne doit donner ombraige à qui que ce soit, „ & encore moins à la France , parce qu'el- „ le n'a d'autre objet que leur propre défen- „ se & sûreté ; que L. H. P. sont si fort é- „ loignées de toute disposition pour une „ guerre générale avec la France, qu'Elles „ ne sauroient comprendre ce qui peut avoir „ donné lieu de les en soupçonner ; que leur „ intention sincère & leurs vœux ardens sont „ d'avoir le bonheur de voir la paix , l'ami- „ tié & l'alliance entre Sa Majesté Très-

„ Chrétienne & L. H. P. subsister pour
 „ long-tems & à jamais , & qu'Elles sont
 „ résolues d'y contribuer de leur côté tout
 „ ce qui dépendra d'Elles , dans l'espérance
 „ que Sa Majesté voudra bien de même
 „ continuer son affection à l'Etat , sans les
 „ tenir suspectes de choses entièrement con-
 „ trairees à leur intention , & au soupçon des-
 „ quelles L. H. P. n'ont donné aucun lieu ,
 „ ajoutant l'assurance que L. H. P. ne se
 „ laisseront pas détourner de ces sentimens par
 „ aucunes propositions”. Comment une condui-
 te si contraire pourroit-elle s'accorder avec la
 bonne foi ?

Si nous réfléchissons sérieusement à tout
 ceci , nous nous trouvons de plus en plus
 fortifiés dans nos sentimens ; savoir que l'E-
 tat doit éviter soigneusement toute occasion
 qui pourroit l'envelopper dans une guerre ,
 & que pour cet effet les Régens de notre
 chère Patrie ne sauroient rien faire de plus
 salutaire que de s'emploier sérieusement & a-
 vec zèle à trouver les moïens pour avancer
 une pacification générale , & qu'on en fasse
 ouverture, le plutôt le mieux , au Roi d'*An-*
gleterre , aussi bien qu'au Roi de *Prusse* qui
 a déclaré d'y être disposé , & qu'on demande
 pour cette fin le concours de ces Princes
 puissans.

IL nous paroît que l'Etat ne sauroit donner
 à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* de preu-
 ve plus convaincante de son affection & atta-
 chement pour ses intérêts, qu'en s'employant
 à aider d'effectuer par la voie de la Négocia-
 tion

tion que Sa Majesté obtienne la paix à des conditions honnêtes, qui la rétablisse dans la tranquille possession de ses Roïaumes & Etats, & enfin qu'on obtienne la meilleure paix pour Sadite Majesté, & la plus sûre pour cet Etat.

VOILA, N. G. & P. Seigneurs, l'exposé franc & cordial des fondemens sur lesquels nous avons établi nos Résolutions depuis la mort de l'Empereur *Charles VI.* & les raisons qui nous empêchent de reconnoître l'obligation de la République à secourir effectivement la Reine, & de nous conformer conséquemment à la Résolution de V. N. & G. P. du 2. Février dernier, dans la juste attente que V. N. & G. P. seront convaincues que notre unique but est de prendre soin autant qu'il dépend de nous, du vrai intérêt de l'Etat, de prévenir pour cet effet la guerre, & de conserver la paix, par laquelle seule nous pouvons maintenir & conserver nos précieux gages, la Religion & la Liberté.

Nous prions le Tout-Puissant qu'il lui plaise d'éclairer & de diriger tellement par son Esprit les cœurs de V. N. & G. P. & de tous les Régens de notre chère Patrie, que d'un même cœur nous puissions résoudre à arrêter ce qui peut tendre le plus à la gloire de son Nom, à l'avantage plus grand, & au bien essentiel de notre République. Sur quoi nous vous recommandons, Nobles, Grands & Puissans Seigneurs, très chers Amis, Voisins & Confédérez, à la sainte garde du Tout-

468 *Recueil Historique d' Actes ,*
Puissant, qui veuille les conserver dans une
bonne & heureuse Régence. Donné à U-
trecht le 28. Mars 1743. *H. V. Nellestein.*
(Plus bas) De V. N. & G. P. *Les bons Amis*
les Etats d' Utrecht. Par leur Ordonnance,
(Etoit signé)
G. T. de Milan Visconti.

„ Les États de la Province de *Gueldre*, qui
„ sont composés de trois Quartiers, ne se trou-
„ vèrent pas d'accord, comme il paroît par
„ les Avis ci-joints de ces trois Quartiers.

Avis des Quartiers de Nimègue, du Comté de
Zutphen, & de la Vêluwè sur la Lettre des
Etats de Hollande & sur le secours demandé
en faveur de la Reine de Hongrie.

Avis du Quartier de *Nimègue.*

ON a remis & lû à l'Assemblée une Let-
tre des Députés de cette Province à
l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, à
laquelle étoit jointe une Copie de la Résolu-
tion des Seigneurs Etats de *Hollande*, prise
dans leur Assemblée le 2. Février de cette
année, & où ils déclarent être de sentiment
qu'on doit fournir à la Reine de *Hongrie* &
de *Bohème* pour l'année courante; supposé que
les choses ne vinssent point à un accommodement,
un secours, non en argent, mais en
un Corps de Troupes, lequel ne devrait ce-
pen-

pendant point excéder le nombre de 20. mille hommes.

ON a encore remis & lû une Lettre des susdits Seigneurs Etats de *Hollande*, écrite à la *Haye* le 6. du même mois de Février, contenant une déduction fort étenduë des raisons & des motifs sur lesquels est appuié l'Avis mentionné de Leurs Nobles & Grandes Puissances.

ON a lû aussi la Copie d'un Mémoire de Mr. le Baron de *Reischach*, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, contenant des instances réitérées pour qu'on paie non seulement le Contingent dans les 840. mille florins, dont le Quartier de la *Veluwe* est encore en défaut; mais qu'à l'exemple des Provinces de *Hollande* & de *Zéelande*, on veuille consentir aussi à paier ultérieurement à ladite Reine la somme de 1600 mille florins, & à un secours de toutes les forces en sa faveur.

DE plus, on a lû les Copies de quelques Lettres des Seigneurs Etats d'*Utrecht*, écrites sur ce sujet à Leurs Hautes Puissances l'année dernière, & pendant le cours de celle-ci.

ENFIN on a lû diverses autres Pièces concernant la même matière, qui ont paru depuis quelque tems, & qui ont été généralement répandues.

SUR quoi aiant été délibéré, Leurs Nobles Puissances ont trouvé bon de charger les Dèputés de cette Province à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances d'y proposer & d'y

représenter qu'il a paru à Leurs Nobles Puissances en lisant & en examinant les Pièces ci-dessus énoncées, que les Seigneurs Etats de *Hollande* avec quelques autres des Confédérés font d'avis que dès à présent, & sans aucun délai ultérieur, cet Etat devoit accorder à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* pour l'année courante, en cas qu'on ne parvint point à un accommodement, un secours, non en argent, mais en un Corps de Troupes, qui se borneroit néanmoins au nombre de 20 mille hommes.

MRS. les susdits Etats & autres Confédérés du même sentiment, soutenant;

QUE cet Etat est obligé audit secours en conséquence des engagements pris & contenus dans la Convention de 1732. par laquelle on a accédé, comme Partie contractante, au Traité conclu à *Vienne* l'année précédente 1731 entre l'Empereur & le Roi de la *Grande Bretagne*: que par conséquent la bonne foi exige qu'on satisfasse aux engagements contractés, & que cette obligation envers la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* doit être d'autant moins susceptible de difficultés, que Leurs Hautes Puissances ont déjà promis à S. M. d'y satisfaire, tant par leur Résolution du 4. Novembre 1740. que depuis ce tems là par leur Lettre du 24. Avril 1741. Leurs Hautes Puissances n'ayant pas même fait difficulté de l'insinuer à S. M. le Roi de *Prusse* par leur Lettre du 24. Décembre 1740. servant de réponse à celle par laquelle Sa dite Majesté avoit donné connoissance à l'Etat de la Résolution qu'Elle

qu'Elle avoit prise de faire marcher ses Troupes pour obtenir ses prétentions en *Silésie*. A quoi les Seigneurs Etats de *Hollande* ajoutent que Leurs Nobles & Grandes Puissances avoient compris qu'il conviendrait de travailler à procurer la paix le plutôt qu'il seroit possible ; mais que la République ne seroit en état d'y coopérer que lorsqu'Elle se seroit décidée résolument sur la manière dont Elle pourroit réellement assister la Reine de *Hongrie*.

LES Etats d'*Utrecht* & quelques autres des Confédérés étant d'un autre côté d'avis que dans les circonstances présentes on ne sauroit rien entreprendre de plus salutaire que de travailler à rétablir le repos général de l'Europe, moyennant une amiable intercession & la voie de la Négociation, & à conserver à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* ses Possessions par le moyen des Traités, que du moins il conviendrait à l'Etat de commencer par-là, & que si, contre toute espérance, les bons offices que cet Etat emploieroit pour cette fin salutaire, étoient infructueux, ce seroit alors qu'on devoit délibérer d'un commun accord sur ce qu'il y auroit de plus à faire pour la conservation de la Maison d'*Autriche* & pour le rétablissement de la tranquillité générale.

LES susdits Seigneurs Etats soutenant qu'il se présentoit, relativement à cet objet, quelques circonstances qui autorisoient suffisamment à conclure que feu l'Empereur *Charles VI.*, de glorieuse Mémoire, n'avoit nullement

satisfait à tous égards & dans tous ses points au Traité de Garantie réciproque de l'an 1731. non plus qu'aux Articles stipulés en vertu de l'Accession de l'Etat en 1732. tant par rapport à la Navigation des *Pais-Bas Autrichiens* aux *Indes Orientales*, que relativement aux différends survenus en *Oost-Frise*; & que par conséquent cet Etat ne peut, & ne doit être pressé de satisfaire de son côté aux engagements de son Accession audit Traité, suivant la nature de toutes les Conventions mutuelles, & conformément au droit & à l'équité;

QUE d'ailleurs l'Etat doit songer sérieusement dans cette conjoncture critique à sa propre conservation, & éviter scrupuleusement d'entrer, sans une extrême nécessité, dans une guerre dont l'objet est si obscur, & dont les suites seroient si douteuses.

QUE Leurs Nobles Puissances voiant, par ce qui est rapporté ci-dessus, les différens sentimens qui divisent les Confédérés sur un objet duquel peuvent dépendre la conservation ou la ruïne de tout l'Etat, en sont pénétrées d'une vive douleur, que Leurs Nobles Puissances ne voulant point s'expliquer pour décider qui des Confédérés pourroit avoir mieux compris les choses, se persuadent cependant que quelque divisés de sentiment que puissent être les Confédérés, ils n'ont cependant tous d'autre but que de procurer, autant qu'il est possible, la conservation, l'honneur & le bien de la chère Patrie; quoiqu'ils diffèrent entre eux sur les moyens de parvenir à ces fins;

QUE Leurs Nobles Puissances souhaitent d'ailleurs de tout leur cœur de pouvoir contribuer de leur côté à concilier en quelque façon dans cette importante affaire les sentimens des Confédérés respectifs ; mais qu'il y auroit peu d'espérance d'y réussir, si chaque Confédéré s'obstinoit à vouloir perséverer dans son opinion, sans en vouloir rien relâcher ;

QU'EN conséquence, Leurs Nobles Puissances prient & conjurent les Confédérés, par l'amour & par la conservation de la Patrie, de vouloir, chacun de son côté, céder quelque chose, & contribuer à tout ce qui pourra avoir pour objet de procurer la réunion des sentimens divisés des Confédérés ;

QUE Leurs Nobles Puissances ne peuvent dissimuler qu'Elles ont toujours regardé ces divisions si animées, comme beaucoup plus dangereuses pour l'État, que l'affaire même qui les a occasionnées.

QUE Leurs Nobles Puissances pour commencer par Elles-mêmes, & pour montrer combien Elles jugent qu'à cet égard, l'union des Confédérés est d'une conséquence extrême, déclarent cordialement que pour accélérer l'uniformité de sentimens dans la délibération de cette affaire, Elles se conformeront à ce que les six, ou même les cinq autres Provinces croiront unanimement convenir au plus grand service de l'État, quoiqu'Elles pourroient trouver de quoi faire sur cela quelques remarques, desquelles Elles se relâche-

ront volontiers pour obtenir l'union entre les Confédérés;

QUE pour sortir de ces réflexions générales, & venir particulièrement au but de l'affaire, Leurs Nobles Puissances qui ont consenti au subside de la première année, & qui ont païé leur Contingent, offrent de païer leur Quote part dans la somme des 1600 mille florins, également avec les autres Confédérés qui y ont consenti; qu'Elles sont prêtes aussi de donner leur consentement pour cette troisième année courante à un plus grand subside, tel qu'il sera réglé par les Confédérés, & qu'Elles-en païeront leur Quote part conjointement avec les autres Confédérés qui y auront consenti.

QUE Leurs Nobles Puissances témoignant par-là qu'Elles ne veulent point se dispenser de satisfaire à l'Accession de l'Etat au Traité de Garantie, croient aussi qu'avant que de passer outre dans cette affaire & pour déférer à quelques-uns des Confédérés, autant qu'il est possible & raisonnable, on devroit proposer sans délai à S. M. *Britannique* de la part de cet Etat, & la requerir instamment de vouloir se concerter avec Leurs Hautes Puissances pour éviter les progrès de la guerre, pour rétablir, par une Négociation, & autant qu'il seroit possible, sur des fondemens solides, la paix générale entre les Puissances belligérantes, & de faire recouvrer & conserver par ce moïen à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* les Roïaumes, Païs & Etats laissés à Sa Majesté par feu l'Empereur *Charles VI.* entant que Sdite Majesté n'aura point fait de cession de ces Roïau-

Roïaumes, Païs & Etats depuis le décès de S. M. I.

QUE par conséquent cette voïe de Négociation devoit être proposée à la Reine de *Hongrie* par la *Grande-Bretagne* & par la République, pour la lui faire accepter, & pour savoir d'Elle à quelles conditions Elle voudroit conclure une paix générale.

QU'ON devoit en même tems communiquer à la Cour de *France* ces propositions de paix qu'on auroit faites, en la priant de vouloir bien apporter toutes les facilités au rétablissement de cette paix, afin de pouvoir ensuite employer tous les offices nécessaires pour obtenir une pacification générale, après qu'on aura entendu les demandes & réponses de ces Cours respectives; que cependant Leurs Nobles Puissances comprennent parfaitement qu'il ne leur appartient point de déterminer les demandes respectives des Puissances belligérantes.

MAIS qu'en même tems Elles sont d'avis que l'Accession de cet Etat au Traité de Garantie, conclu à *Vienne* en 1731., ne peut obliger la République à assister la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* au delà de la teneur dudit Traité, pour lui faire avoir, & pour lui conserver l'entière possession des Roïaumes, Païs & Etats de Sa Majesté, laissés par feu l'Empereur *Charles VI.* son Père de glorieuse Mémoire, entant que Sadite Majesté n'aura rien cédé de ces Roïaumes, Païs & Etats,

QUE si dans cette Négociation on trouve, comme on l'espère, que la Reine de

Hon-

Hongrie & de Bohême, animée de l'amour de la paix & du bien & de la prospérité de ses propres sujets, voulût bien réduire ses demandes à de justes bornes, la Couronne de la *Grande-Bretagne & cet Etat*, conjointement avec les Princes qui voudront bien contribuer à cette fin si salutaire, devraient employer auprès de Sa Majesté Impériale les instances les plus efficaces, & lui représenter les calamités qui pourroient naître des progrès de la présente guerre, & requérir Sa Majesté Impériale de vouloir consentir aux demandes de la Reine de *Hongrie*, en déclarant, au cas que Sa dite Majesté Impériale fit, contre toute attente, des difficultés sur cela, que la *Grande-Bretagne & cet Etat*, se voiant forcés de remplir leurs engagements contractés avec l'Empereur *Charles VI.* de glorieuse Mémoire, & connus à toute l'Europe, sont résolus d'assister la Reine de *Hongrie & de Bohême* de toutes leurs forces & selon leur pouvoir, conformément à leur obligation, pour la maintenir dans la Possession des Roïaumes, Païs & Etats qui lui ont été laissés par feu l'Empereur *Charles VI.* entant qu'Elle n'aura rien cédé de ces Roïaumes, Païs & Etats.

LEURS Nobles Puissances déclarent ici que si cependant après les démarches préallables, Elles trouvent que Sa Majesté Impériale ou d'autres Puissances refusent, sur les propositions faites, de restituer à la Reine de *Hongrie* les Païs qu'Elles pourront avoir occupé de la Succession de l'Empereur *Charles VI.* entant que ladite Reine n'aura point cédé de ces Païs,

Païs, Leurs Nobles Puissances seront alors prêtes, conjointement avec les autres Confédérés, quand même ils ne seroient pas tous d'accord (ce qu'Elles n'espèrent pourtant pas) d'assister la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* conformément à leurs engagements, & de lui fournir le secours proposé de 20 mille hommes, & même s'il est nécessaire, de l'aider de toutes leurs forces selon leur pouvoir, pour lui procurer les Païs & Etats qu'Elle n'aura point cédés volontairement.

QUE Leurs Nobles Puissances espèrent que l'Etat suivra cette méthode pour satisfaire à ses engagements contractés, & qui sont connus à toute l'Europe, sans qu'aucune Puissance puisse se plaindre avec raison d'avoir été offensée par une telle conduite de la République;

QU'ELLES ont en même tems une ferme confiance qu'au moïen de cette Négociation préallable, le cruel feu de la guerre sera éteint, la paix de l'Europe rétablie, & la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* soutenuë dans la légitime Possession.

LEURS Nobles Puissances réitérent en même tems leurs prières aux Confédérés de vouloir appuyer ce but si salutaire de L. N. P. de leur consentement, & pourvoir durant cette Négociation, chacun de son côté, aux moïens, si la nécessité le demande, de pouvoir satisfaire à leur parole & à leurs engagements, en se ressouvenant touïjours de la maxime connue: *Si pacem velis, para bellum.*

Avis du Comté de Zutphen.

LE Comté de *Zutphen* aiant lû & examiné une Résolution secrète des Seigneurs Etats de *Hollande* du 2. Février de la présente année 1743. & qui a été inserée dans les Notules de Leurs Hautes Puissances le 6. du même mois, concernant les secours que lesdits Etats, en vertu de leurs engagements & de l'intérêt de la République, croient devoir fournir à la Reine de *Hongrie*, il a été trouvé bon à la Table du Comté d'être d'avis.

QUE le consentement de la Province pour une somme de 840 mille florins, pour la première année de subsides en argent à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, doit être accordé, & que ce qui n'a point encore été païé, doit actuellement être fourni;

QUE pareillement il conviendrait de consentir, au nom de cette Province, au subside de 1600 mille florins que les Seigneurs Etats de *Hollande* ont proposé pour la seconde année du subside en argent, & de déclarer que Leurs Nobles Puissances sont prêtes à fournir leur Quotepart de cette somme aussi-tôt que le consentement des Confédérés sera arrivé;

QUE pour ce qui regarde le surplus de ce qui est contenu dans la Résolution desdits Seigneurs Etats de *Hollande*, le Comté de *Zutphen* n'est en aucune manière dans l'idée des propositions qui y sont faites; que cependant le Comté, voiant avec douleur la grande diversité

sité des sentimens qui subsiste entre les Etats des Provinces respectives & leurs différens Membres sur ce point important, est d'avis que pour conserver, autant qu'il est possible, l'union entre les Confédérés dans ces circonstances critiques, on pourroit offrir à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* un subside en argent pour la présente année, proportionné à 20 mille hommes, suivant l'évaluation qui en a été faite par le Traité de l'an 1731. & arrêté par l'Accession de l'Etat en l'année 1732.

Qu' les Dépûtés à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances doivent être chargés de faire goûter cette offre, & d'employer à cet effet toutes les voies de la douceur & de la persuasion;

Qu'au cas que contre toute attente on déclarât de la part de la Reine de *Hongrie*, qu'Elle n'est point satisfaite de cette offre, il conviendrait, sans délai & sans aucune délibération ultérieure, d'assister cette Princesse avec des Troupes réelles, suivant la proposition faite par la Résolution des Seigneurs Etats de *Hollande*, mais de manière que ces Troupes ne puissent être autrement considérées que comme auxiliaires; qu'au surplus l'Etat ne pourra point être obligé de déclarer la guerre à aucune Puissance, ni de laisser employer ces Troupes pour attaquer la Couronne de *France* dans ses Etats; que sur ce pied il convient de concerter avec la Reine de *Hongrie* & le Roi *Britannique* l'emploi de ces Troupes; enfin que dans les Conférences qui se tiendront, on emploiera toutes les précautions & la pruden-

ce imaginables pour faciliter & avancer la paix avec la Reine de *Hongrie*, en lui conservant ses Etats, & aussi long-tems que cet objet salutaire ne sera point rempli, on dirigera les choses de manière que le Théâtre de la guerre soit éloigné, autant que faire se pourra, des Frontières de la République;

QUE le Comté ajoute enfin qu'il ne consent à aucune marche de Troupes que sous la condition expresse, qu'elles ne seront commandées par aucun des Généraux de la Promotion du 19. de Septembre 1742. qui ont passé du service étranger à celui de la République.

Avis du Quartier de Veluwe.

LE Quartier de *Veluw* eaiant d'un côté pris en délibération si cette République, en vertu du Traité de *Vienne*, conclu en l'année 1731. & auquel l'Etat a accédé sans beaucoup de restriction en 1732. est en quelque obligation à cet égard, & de l'autre la constitution épineuse dans laquelle les affaires générales de l'Europe se trouvent relativement à la République en particulier, il seroit d'avis;

QUE quoiqu'on puisse soutenir avec fondement que non seulement, par la conduite du feu Empereur *Charles VI.* de glorieuse Mémoire, mais encore par celle de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Eobème* (sur quoi on trouve inutile de s'étendre ici au long) toute obligation à laquelle cet Etat auroit été tenu, a cessé, sans que l'Etat soit obligé en aucune manière de fournir, en vertu de ce Traité, des secours

secours à ladite Reine ; que par conséquent tout ce qui a été fait jusqu'ici en faveur & pour l'assistance de ladite Reine par quelques Provinces, ou Membres d'entre Elles, ne peut être considéré que comme des mouvemens purement volontaires de leur part sans aucune obligation. Cependant, en établissant pour un moment & sans préjudice, que la République fût obligée en 1741 & durant une partie de 1742. de fournir à la Reine, attaquée dans ses Etats, le secours stipulé dans ledit Traité, on croit que depuis une partie de l'an 1742. & encore dans cette année 1743. la situation de la Reine a tellement changé de face, que l'on peut avancer hardiment que si l'état, où cette Princesse s'est trouvée au commencement, étoit un *Casus fœderis*, ce dont on ne convient pourtant pas, il ne peut plus depuis ce tems-là, & sur tout à présent, être considéré comme tel, puisque Sa Majesté est rentrée, à peu de chose près, en possession de tous les Pais & Etats de la Succession de feu son Père l'Empereur *Charles VI.* de glorieuse Mémoire, excepté seulement la *Silésie*, que Sa Majesté a cédée par un Traité & de son propre mouvement au Roi de *Prusse*, sans la connoissance & le consentement de l'Etat ; sur laquelle cession il y auroit bien des réflexions à faire,

OUTRE que S. M., pour ne point parler des subsides considérables & volontaires qui lui ont été accordés par la Couronne de la *Grande Bretagne* & par quelques Provinces &

Membres de cette République, dont elle s'est assurée à un petit nombre près, possède encore une grande partie de l'Electorat de *Bavière*; desorte que cette guerre devant être continuée, ne peut plus être regardée avec quelque ombre de raison comme défensive; qui est cependant le seul cas du Traité; mais évidemment comme une guerre offensive, à laquelle ce Traité n'a proprement aucun rapport.

QUE par conséquent Leurs Nobles Puissances croient n'être obligées en aucune façon à donner les secours en Troupes dont il est question dans la Résolution des Etats de *Hollande*, mais Elles sont au contraire d'opinion qu'on doit former là-dessus des oppositions, en autorisant les Dépûtes de cette Province à la Généralité d'en faire ouverture à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances afin d'empêcher par les voies & les moïens les plus convenables que l'Etat fournisse les susdits secours en Troupes, en s'opposant, dans les occasions qui se présenteront, à tout ce que quelque Province, ou Provinces pourront entreprendre sans relâche, soit en vertu de l'exécution du prétendu Traité, soit autrement, pour favoriser ces secours, ou la marche réelle des Troupes, ou tout ce qui pourra y avoir quelque rapport;

QUE cependant Leurs Nobles Puissances se croient obligées de représenter à cette
occa-

occasion que dès l'année dernière, & particulièrement durant cet hyver; Elles s'étoient flatées de l'espérance que la République, conjointement avec la *Grande-Bretagne*, qui l'une & l'autre ont eu le bonheur de conserver la paix jusqu'à présent, auroient employé leurs bons offices pour rétablir la tranquillité si nécessaire en Europe, & pour éteindre le feu si allumé de la guerre, & la faire changer en une paix équitable, établie sur des fondemens solides;

MAIS que Leurs Nobles Puissances doivent dire à leur grand regret qu'il ne leur est encore rien revenu, avec quelque certitude, des efforts employés pour cet effet.

QUE pour ces raisons elles croient qu'on devroit proposer aux sérieuses réflexions des autres Confédérés, s'il n'est pas plus que tems de travailler à cet ouvrage avec tout le soin possible, & de sonder en conséquence la Couronne de la *Grande-Bretagne*, qui y est également intéressée avec l'Etat, afin qu'Elle y coopère avec la République.

ET comme on ne sauroit douter qu'une telle proposition ne soit parfaitement agréable à Sa Majesté de la *Grande-Bretagne*, il conviendrait de tâcher en conséquence, par tous les moïens & voies convenables, de disposer les Parties belligérantes, & particulièrement la Reine de *Hongrie* & de *Eohè-*

me, à donner les mains à la paix, dans la confiance que Sa Majesté par amour pour le bien de l'Europe en général & pour celui de ses sujets en particulier; voudra bien y devenir sensible.

QUE quoique Leurs Nobles Puissances se persuadent que ces efforts, lorsqu'on voudra les employer sérieusement, auront l'effet désiré; cependant, pour témoigner qu'Elles ne sont point éloignées de prendre soin des intérêts de ladite Reine, autant qu'il est équitable, sans pourtant qu'on puisse considérer ce soin comme une suite de l'obligation du susdit Traité, Elles veulent bien déclarer que lorsqu'il leur paroîtra évidemment que tous les offices employés par les deux Puissances Maritimes pour le rétablissement de la paix, seront contre toute attente infructueux, & que toute apparence du succès désiré sera évanouïe, les autres Confédérés trouveront Leurs Nobles Puissances prêtes à délibérer alors conjointement avec eux, & à résoudre, en conséquence du consentement unanime de toutes les Provinces, d'envoier, pour occuper & garder, (mais rien au delà) les *Pais-Bas Autrichiens*, un Corps de Troupes de 11 mille hommes, y compris les quatre mille que l'Etat y entretient au-delà du nombre stipulé de sa part par le Traité de Barrière.

ELLES déclarent de plus que dans un pareil cas inespéré, on déclarera à la susdite

te Reine de *Hongrie* & de *Bohème* que l'Etat consent qu'aussi long-tems que les Troupes de la République resteront dans les Places des *Pais-Bas Autrichiens*, Sa Majesté puisse retirer de ces Pais les dix-huit mille hommes qu'Elle est obligée d'y entretenir suivant le Traité ci-dessus mentionné, afin de pouvoir les employer ailleurs pour sa défense particulière.

„ CETTE disparité des sentimens entre les
„ Membres des Etats Particuliers des Pro-
„ vinces ou entre les Provinces mêmes dans
„ l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances. &
„ les Protestations auxquelles elle donna lieu,
„ ne firent aucun effet; & tout fût con-
„ clu dans l'Assemblée de Leurs Hautes Puif-
„ sances, comme dans celle des Etats par-
„ ticuliers à la *Pluralité des Voix*, ce qui
„ formera à l'avenir un préjugé en faveur
„ de ceux qui presseront dans d'autres oc-
„ casions une conclusion pareille. Le Pré-
„ avis de Leurs Nobles & Hautes Puissan-
„ ces les Etats de *Hollande* & de *West-Fri-
„ se* du 2. de Février 1743. servit de baze
„ à celle des Etats Généraux, qui accordè-
„ rent à la Reine de *Hongrie* un Corps de
„ 20 mille hommes de Troupes auxiliai-
„ res, qu'Elles laissèrent à la disposition de
„ la Reine, pour s'en servir où Elle vou-
„ droit, excepté en *Italie*; & Leurs Hau-
„ tes Puissances en confièrent le Comman-

77 dement au Comte! *Maurice de Nassau,*
77 Fils du vaillant Feltmarêchal Comte d'O-
77 verkerk, en lui donnant le titre de *Géné-*
77 ral en Chef.

Fin du Tome XVII.



T A B L E

D E S

P I E C E S

Contenues dans le Tome XVII.

C APITULATION de l'Empereur Charles VI.	pag. 4
P IECES concernant l'examen de la Garantie des Etats de la Maison d'Autriche stipulée dans le Traité de Vienne de 1732.	
	177
L ETTRE de L. H. P. aux Etats de Groeningen sur les instances de la Reine de Hongrie.	180
P REAMBULE de la Pétition du Conseil d'Etat pour l'année 1743.	188
E XTRAIT du Registre des Résolutions des Etats d'Hollande & Westfrise contenant le rapport qu'on doit faire pour le secours de la Reine de Hongrie, du 28 Août 1742.	193
P ROPOSITION des Députés de Dort pour concerter les moyens convenables d'accélérer la Paix, faite dans l'Assemblée des Etats de Hollande le 2. Nov. 1742.	198
R APORT du Comité des affaires secrètes touchant la Proposition de Dort, du 9. Nov. 1742.	200
T EMPERAMENT conciliatoire d'Amsterdam contenant les changemens à faire dans le rapport précédent.	201
E XTRAIT du Registre des Résolutions du Conseil de Dort, du 21. Decemb. 1742.	203
P ROPOSITION de la Députation des Etats de Hollande au Conseil de la Ville de Dort du 7. Janv. 1743.	212
R EPONSE du Conseil de la Ville de Dort du 17. Janv. 1743.	236
P ROPOSITION de la Députation des Etats de	Hcl-

T A B L E.

<i>Hollande au Conseil de la Ville de la Brille, du 7. Janv. 1743.</i>	269
R APORT <i>exhibé à l'Assemblée des Etats de Hollande & Westfrise sur le secours à donner à la Reine de Hongrie, avec les Conciliatoires d'Amsterdam & de Dort, le 14. Janv. 1743.</i>	304
R ESOLUTION <i>du Conseil de Dort du 30 Janvier 1743. communiquée aux Etats de Hollande & Westfrise.</i>	309
R ESOLUTION <i>des Etats de Hollande & Westfrise pour donner du secours à la Reine de Hongrie prise à la pluralité des Voix le 2. Fevr. 1743.</i>	316
P ROTESTATION <i>de Dort du même jour.</i>	320
<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <i>de la Brille du même jour</i>	321
P ROTESTATION <i>en forme & raisonnée du Conseil de la Ville de Dort du 27. Fevr. 1743.</i>	322
D E' MELE'S <i>entre la Province d'Utrecht & les Etats Generaux touchant l'exécution du Traité de Vienne de 1731.</i>	394
L ETTRE <i>des Etats d'Utrecht à L. H. P. du 8. Janv. 1743.</i>	396
E XTRAIT <i>du Registre des Résolutions des Etats d'Utrecht du 17. Janv. 1743.</i>	404
<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <i>des Etats de Hollande & Westfrise du 2 Fevr. 1743.</i>	407
L ETTRE <i>circulaire des Etats de Hollande & Westfrise aux Etats des six autres Provinces du 6. Fev. 1743</i>	411
R EPONSE <i>des Etats d'Utrecht à la lettre précédente du 28 Mars 1743.</i>	446
A VIS <i>des Quartiers de Nimégué, du Comté de Zutphen, & de la Véluwe sur la Lettre des Etats de Hollande & sur le secours demandé en faveur de la Reine de Hongrie.</i>	468
A VIS <i>du Comté de Zutphen.</i>	478
A VIS <i>du Quartier de Véluwe.</i>	480







